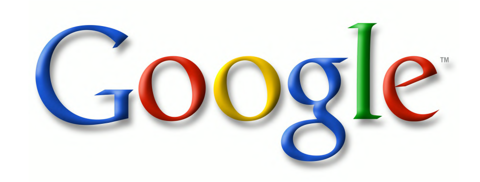
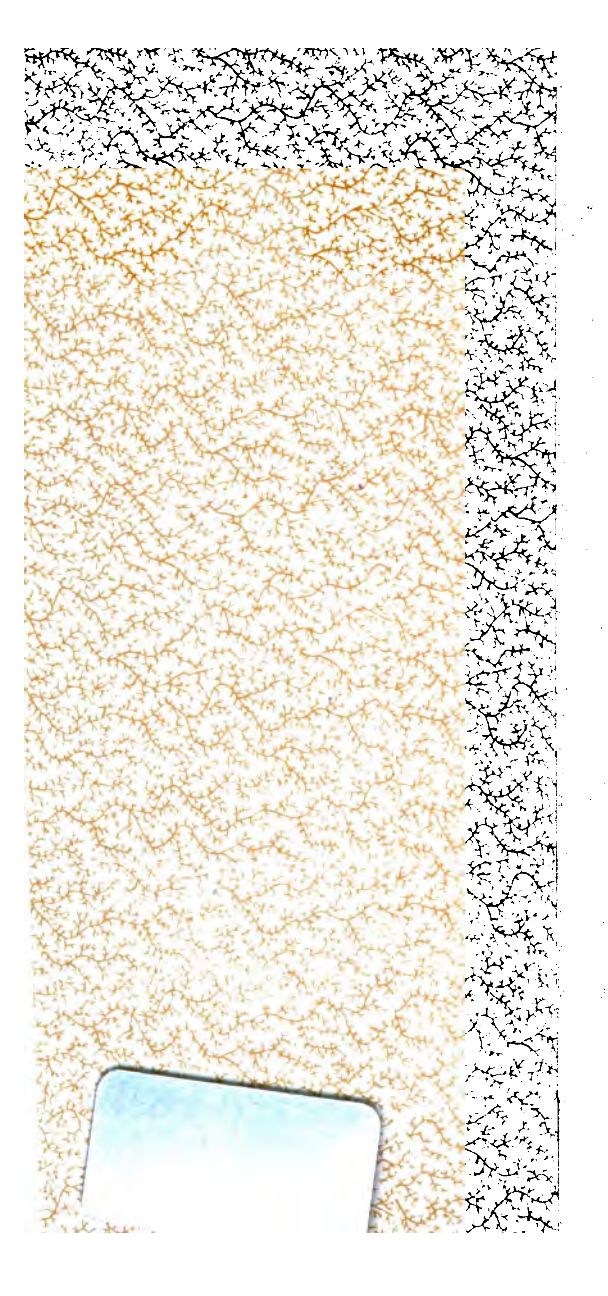
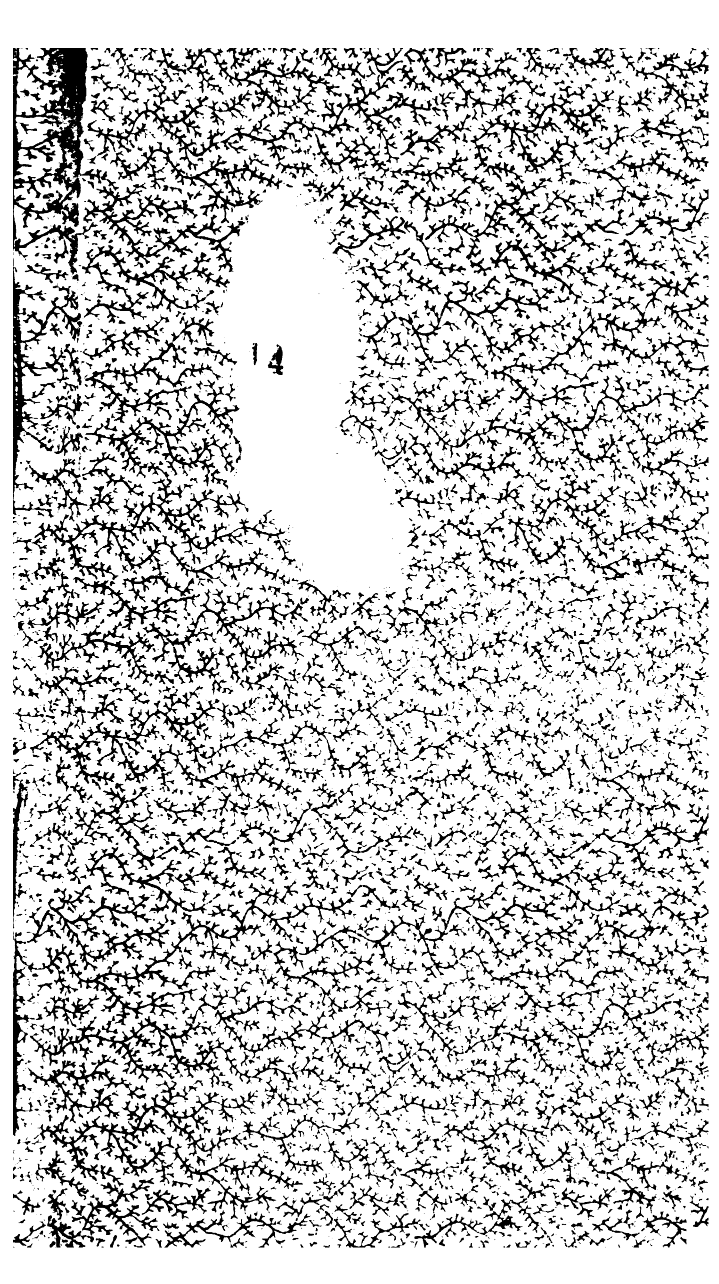

Google





LE NÉCESSAIRE,

OU

SECRÉTAIRE DU CABINET.

LE NÉCESSAIRE,

OU

RECUEIL COMPLET

DE MODELES DE LETTRES,

A L'USAGE DES PERSONNES DES DEUX SEXES;

SUIVI de la Relation d'un Voyage instructif et intéressant dans toutes les parties de l'Europe; d'un Choix d'Anecdotes amusantes et variées; de quelques Notions sur la tenue des Livres à parties simples et à parties doubles; du Tarif général du prix des Glâces; d'un grand nombre de Modèles d'Actes publics et privés, pour servir de guide aux transactions entre particuliers; enfin d'un Abrégé des Comptes faits de Barême, réduits en francs et centimes.

SECONDE PARTIE.

A PARIS,
Chez COURCIER, Imprimeur-Libraire,
Quai des Augustins, N° 71.
An XII. = 1804.

LE NÉCESSAIRE.

DEUXIEME PARTIE.

Suite de la Correspondance d'un Voyageur dans les différentes parties de l'Europe.

Naples, le...

Ma convalescence a suivi de près la dernière lettre que j'ai l'honneur de vous écrire. Aussitôt que ma santé a été entièrement rétablie, je me suis hâté de profiter du premier vaisseau qui a fait voile pour l'Italie. Je suis maintenant à Naples, où je jouis de la beauté d'un ciel pur et des fêtes que se donnent entr'eux les grands seigneurs, et auxquels je suis presque toujours invité.

Avant-hier nous fîmes une partie charmante. Après un déjeûner que nous fîmes sur les bords de la mer, nous nous embarquâmes. A quelques milles en mer, nous jouîmes d'un coup-d'œil qui me ravit; nous vîmes tout le golfe de Naples devant nous; à droite, le côteau du Pausilype, qui se perd insensiblement dans une vaste mer; Pouzzole vis-à-vis le golfe de Bayes; le port de Misène, celui de Cumes, le lac Averne, l'Achéron et les Champs-Elysées. On me

fit remarquer dans le lointain les îles de Procida, de Misida, d'Ischia, de Caprée, si fameuses par les orgies de Tibère, l'île de Pandataire, où mourut en exil la première Agrippine. Nous vîmes à l'extrémité du golfe le Vésuve isolé, qui lançait dans les airs des flammes de mille couleurs; à ses pieds sont d'agréables campagnes, et enfin de Naples qui se développe au bord de la mer.

Après plusieurs heures de promenade sur mer, nous débarquâmes dans un jardin qui est au pied du côteau du Pausilype: ce jardin, placé entre la ville et la mer, offre de tous côtés des points de vue enchanteurs; de chaque côté de l'entrée principale, il y a de jolis pavillons ornés de portiques qui servent de cafés; nous nous y reposâmes quelque tems; au centre du jardin est un grand bassin, dont les eaux se répandent en cascades; une grande allée sépare deux galeries de verdure; trois belles avenues mènent au côteau du Pausilype. Sur le côteau de *Capo di Monte*, nous vîmes un château royal, dans une situation riante et pittoresque; ce n'est plus qu'un Musée. Malgré sa situation sur une montagne, on y trouve un parc, auquel on pardonne son aspect sauvage, en faveur de sa situation,

Nous dînâmes dans le parc avec les provisions que nous avions apportées, et nous rentrâmes ensuite dans le jardin, pour le voir de nuit, où il paraît plus beau; alors la grande allée, les

galeries, les parterres, les pièces d'eau, les pavillons, tout fut illuminé et se réfléchit dans la mer jusqu'à un demi-mille de là ; ce jardin donne vraiment l'idée des Champs-Elysées.

Le lendemain nous avons été voir le palais du roi; il est beau et dans une superbe situation; il y a devant le palais une grande place, et derrière on voit la mer et de beaux paysages ; à côté est le Vésuve. Des appartemens du roi et de la reine, on passe sur une agréable terrasse; c'est un jardin suspendu sur la mer, orné de bustes et de vases de marbre ; l'on s'y promène sous des berceaux d'orangers, entremêlés de petites coupoles formées du même feuillage.

Nous avons vu la maison du fameux Mazaniello.

Le charme de Naples consiste dans son climat et sa situation. Bâtie au pied d'un côteau qui est toujours verd, la ville s'élève en amphithéâtre, et forme un demi-cercle autour de la mer. Les rues sont pavées de lave, elles sont larges, alignées; les maisons sont fort élevées et couvertes de terrasses, les cours sombres et infectes ; une excessive saleté prévient contre les habitans. Naples a sept ou huit théâtres ; celui de Saint-Charles, qu'on appelle le *Théâtre Royal*, est un des plus beaux et des plus vastes.

Nous avons été voir les catacombes; c'est une espèce de ville souterraine à trois étages, qui s'étend à deux milles dans le centre des montagnes, et dont les rues et les places sont hor-

dées de tombeaux placés les uns sur les autres; nous l'avons parcourue à la lueur des flambeaux. Les Napolitains révèrent extrêmement les morts; j'ai vu un de leurs convois funèbres. Le mort avait le visage découvert; il était paré de fleurs, couvert d'or, de perles et de brillans; il était dans une espèce de catafalque qui s'élevait jusqu'au premier étage des maisons, et semblait porté d'une manière invisible; un cortége nombreux le suivait.

En parcourant la ville, qui présente une foule de choses curieuses, je passai, il y a quelques jours, devant le couvent de Sainte-Claire, l'un des plus riches de la ville : on n'y reçoit que les filles des plus grands seigneurs. L'église de ce couvent est élégamment ornée en peintures et en dorures; elle ressemble plutôt à un magnifique salon qu'à un temple; elle sert de sépulture à la famille royale. Je vis dans la cour et dans les rues voisines, une grande quantité de voitures superbes, de domestiques, de coureurs, de chasseurs, de hussards couverts d'habits magnifiques. Je demandai l'objet de ce rassemblement : *sono due spose del Christo*. C'était deux sœurs, d'une des premières familles du pays, qui allaient prendre le voile; je perçai la foule, et j'arrivai à un grand vestibule qui précède l'entrée du couvent; une immense porte à deux battans me laissa voir l'intérieur de la communauté. En dehors, il y avait une nombreuse compagnie d'hommes et de femmes magnifique-

ment vêtus; dans une pièce à côté était une troupe de musiciens, qui jouaient des airs pris dans les meilleurs auteurs; le premier que j'entendis était *io son Lindoro* de Figaro, du célèbre Paëziello; les autres étaient du même genre. En dedans de cette grande porte étaient toutes les religieuses rangées en cercle; au milieu d'elles étaient les deux prétendantes, couvertes de fleurs et de diamans; elles portaient à droite un énorme bouquet, à gauche un crucifix. On distribuait à tous les assistans des rafraîchissemens de toute espèce; j'en eus ma part, quoiqu'étranger à la fête. Je fus curieux de suivre cette cérémonie, et je me rendis dans l'église au moment où elle commençait. Je vis arriver les deux futures novices, conduites comme en triomphe par leurs plus proches parens. Leur maintien, leur rire et les caresses qu'elles firent à tous ceux qu'elles rencontraient, me parurent tenir presque de la démence. Je hasardai quelques réflexions à ce sujet à l'une de mes voisines, qui me dit être une des amies de la famille. Elle m'assura que cet air délibéré était nécessaire pour prouver au public que c'était très-librement qu'on allait s'enfermer pour toujours; elle me dit encore que les frais de cette singulière fête monteraient au moins à dix mille ducats, ce qui eût été suffisant pour leur trouver un mari; mais il y aurait trop de filles à marier, et trop de couvens déserts; on veut éviter l'un et l'autre.

Nous allâmes ensuite à la Grotte du Pausilype, qui a pris son nom de la maison de plaisance qu'y avait Pollion. Cette grotte est percée dans le sein d'une haute montagne ; elle s'étend à un mille sous terre ; deux carrosses peuvent passer à l'aise dans sa largeur ; la voûte s'élève à cinquante pieds de hauteur ; quelques ouvertures au sommet, celles de l'entrée et de la sortie y répandent une faible lumière ; on la prendrait pour le chemin où passent les ombres en allant aux Champs-Elysées qui en sont voisins.

Après le village di Fuoro di Pazzoli, nous avons trouvé une gorge resserrée, par où l'on arive au lac d'Agnano : au bord de ce lac, au pied des collines, est une curiosité, appele *la Grotte du Chien*, où la mort paraît avoir fixé sa demeure ; la lumière ne peut y rester, elle s'y éteint à l'instant. On a fait devant nous expérience d'y mener un chien qui, au bout de quelques minutes, est resté immobile ; il y aurait expiré, si on ne l'eût promptement rendu à l'air pur. Nous avons ensuite vu les étuves de Saint-Janvier ; c'est un petit bâtiment carré, voûté, et divisé en plusieurs pièces. Une fumée brûlante, une vapeur humide et sulfureuse, rendent la santé aux malades.

Du lac d'Agnano, nous avons passé au travers des montagnes calcinées, création des volcans, dans une vallée resserrée, couverte de fleurs qui naissent sur les cendres. En ces lieux, la nature fait perdre de vue les traces de

ses fureurs; cette vallée nous a menés à la Solfatara.

Au bas de Pouzzole nous avons vu le temple de Sérapis, entre la montagne et le port. En sortant de Pouzzole, par la voie Campanienne, nous sommes arrivés à la porte de l'ancienne ville, qui n'offre plus que quelques ruines informes. En avançant, nous avons trouvé un chemin bordé de tombeaux; une petite porte, un petit escalier nous ont introduits dans ces tombeaux. Au port de Pouzzole, j'ai vu les ruines de la maison de Cicéron. Le port de Pouzzole est environné de collines toujours vertes. On croit se promener sur un lac, au milieu d'un jardin.

J'ai vu aussi le carnaval de Naples; ce sont des courses, des espèces de carrousels en mascarades, qui ont lieu tous les dimanches, pendant le carnaval, et surtout les trois derniers jours. Les curieux et les acteurs se réunissent l'après-midi dans la rue de Tolède, l'une des plus belles du monde. Toutes les croisées et les balcons sont ornés de tapisseries magnifiques. Au milieu de la rue est une foule immense; sur les côtés, sont des rangées de voitures. Les maîtres, les cochers et les domestiques sont masqués, quelquefois d'une manière bizarre et piquante. Ces voitures sont des espèces de calèches découvertes, à deux, quatre ou six chevaux, précédées ou suivies de chariots remplis de musiciens aussi masqués.

On porte des sacs de dragées, grosses comme le pouce, dans lesquelles il entre plus de plâtre que de sucre; avec ces dragées, on attaque les passans, qui se défendent avec les mêmes armes : c'est alors une grêle de dragées. Ce sont de véritables combats, dont on sort souvent avec des meurtrissures graves; mais, pour s'en garantir, chacun porte au bras gauche un large bouclier, où sont peints des chiffres ou emblêmes. On a à part une provision de bonnes dragées, dont on fait hommage aux dames qui ornent les balcons. C'est une des occasions où les seigneurs napolitains se plaisent à montrer leur galanterie et leur magnificence.

Hier, j'ai vu en détail Portici, sur Herculanum; c'est le plus beau *Muséum* connu : il est enrichi des plus curieuses collections en tous genres que possède l'Italie. Aujourd'hui encore, je me suis promené dans les campagnes, au-dessus des ruines de Pompeïa.

Venise, le..,

Des raisons que je vous dirai à mon retour, m'ont empêché de m'arrêter à Rome, que je n'ai qu'apperçue en la traversant rapidement en chaise de poste. Je regrette de n'avoir pas pu faire quelque séjour dans cette ville célèbre, nommée, à si juste titre, *la Maîtresse du Monde*. Je suis maintenant à Venise, où le renversement d'un gouvernement soupçonneux

et quelquefois cruel, permet au voyageur de s'arrêter quelque tems dans ses murs, et d'y faire l'apprentissage des mœurs de ce peuple jadis si célèbre. Je vais vous soumettre les observations que j'ai faites.

Dans un tems où l'Europe semblait embrasée par la révolution qui venait d'éclater en France, le gouvernement de Venise, impassible et sévère, conserva son indépendance et sa tranquillité. Pressé par l'empereur d'entrer dans la coalition, il sentit toute la témérité de ce projet, et opposa aux vœux des coalisés, un système de neutralité absolue. Il se servit de la même égide, pour repousser les maximes dangereuses que, dans des tems de factions, les révolutionnaires se plaisaient à répandre. Cette marche paraissait ne devoir point démentir l'antique réputation de sagesse dont jouissait cette république. Elle sut conserver ce parfait équilibre, jusqu'au moment où les armées françaises triomphantes entrèrent sur son territoire, et y portèrent la guerre que sa politique avait eu pour but de lui rendre étrangère. Dès-lors, les esprits s'agitèrent; les partis qui fermentaient dans l'ombre, levèrent la tête; les opinions, renfermées jusque-là dans le cœur des citoyens, s'entre-choquèrent, et produisirent de violentes explosions. Le gouvernement vénitien sembla perdre, à cette époque, toute son expérience et tout son pouvoir. Il ne sut prendre aucune décision positive; et comme

cela devait arriver, il devint la proie destinée à terminer la querelle. Cet exemple prouve combien il est dangereux, dans les grandes crises politiques, de ne pas s'attacher à un parti, quand, par sa position ou par sa propre force, on est dans l'impossibilité de résister à aucun des deux. Il est probable que si Venise eût, dès le commencement, embrassé le parti de l'Autriche ou celui de la France, quand nos troupes en approchèrent, elle formerait encore une puissance indépendante; car l'empereur n'aurait pu que soutenir les droits de son alliée, et la république française n'aurait pas renversé un Etat qui se serait acquis son appui, en joignant ses forces aux siennes.

Avant sa chute, le gouvernement de Venise se trouvait divisé en deux portions; savoir : le gouvernement de la ville et celui de Terre-ferme. Celui-ci n'était que le délégué, ou, pour mieux dire, le sujet du premier, qui avait toute la puissance. Quinze cents familles patriciennes formaient la république aristocratique de Venise. Parmi ces familles, environ cinquante étaient dès long-tems en possession des premières dignités. Les richesses, les priviléges de toute espèce, avaient fondé leur puissance aux dépens des autres familles nobles, que l'on appelait *Barnabottes*, du nom du quartier de *Saint-Barnaba*, habité par le peuple pauvre et salarié. Les barnabottes étaient en effet salariés par le gouvernement, qui résidait en entier dans le

conseil souverain. En Terre-ferme, des *podestats* étaient chargés de le représenter, et lui rendaient compte de toutes leurs actions.

Cette constitution qui excluait entièrement des affaires tous les nobles de Terre-ferme, et la plus grande partie de ceux de Venise, entretenait une continuelle jalousie, une haîne que rien ne pouvait éteindre, et qui n'attendait qu'un moment favorable pour éclater.

La destinée semble aussi marquer la fin des gouvernemens, par la faiblesse dans laquelle ils tombent, et par la lassitude que leur longue durée a occasionnée. Heureux les peuples qui, dans ces momens difficiles, évitent les excès qui accompagnent trop souvent ces changemens rapides! Les Vénitiens ont eu cet avantage. Depuis long-tems cette redoutable inquisition d'Etat qui, sous le voile impénétrable du profond mystère, et semblable à la Providence, voyait tout sans être apperçue, et frappait sans laisser deviner la main qui conduisait les coups, avait perdu presque toute sa puissance. Elle était devenue timide à mesure qu'elle avait été moins cachée, et sa force s'était évanouie aussitôt qu'on avait pu la mesurer. Le seul souvenir de ce qu'elle avait été en imposait encore. Les autres branches du gouvernement se desséchaient aussi chaque jour; le luxe, en croissant, donnait aux gens de finances et aux négocians une influence très-grande dans le gouvernement, parce que les gens qui le for-

maient avaient recours à eux, et les affaires particulières étaient devenues des affaires d'Etat. La dissolution fut complète. La première secousse détruisit tout, et l'on vit se réaliser en politique, ce que l'on raconte des cadavres d'Herculanum, qui subsistaient entiers dans les décombres souterrains, et qui se perdirent en poussière à la première impression de l'air extérieur.

Le traité de Campo-Formio décida du sort des Etats de Venise. Ils furent l'objet d'une compensation, et devinrent le gage de la paix. Les Etats de Terre-ferme, qui passèrent sous la domination de l'empereur, gagnèrent à ce changement. Il satisfit les passions individuelles, n'enleva aux habitans aucun pouvoir, et leur nouveau maître ne leur imposa pas des charges plus fortes que l'ancien. Le Bergamasque et le Brescian, qu'on incorpora à la république Cisalpine, furent rendus à leur véritable métropole. Les pays entretenaient, avec Milan, des relations plus grandes qu'avec Venise, et leurs habitans étaient déjà nationalisés avec les Milanais. Cette réunion ne fut donc fatale qu'à la seule ville de Venise. Outre son antique puissance qu'elle vit s'écrouler, elle éprouva dans ses mœurs de grands changemens, suite nécessaire de la chute de son gouvernement. Ce gouvernement, qui mettait sa force dans le mystère, avait accoutumé les Vénitiens à faire de la nuit le jour. C'était dans les ténèbres qu'il

aimait à déployer son activité, et à exercer cette perpétuelle vigilance, dont l'œil d'Argus serait une faible image. C'était dans les ténèbres aussi qu'il donnait le signal de la joie; et tandis que tous les citoyens se livraient à une liberté d'amusemens qui tenaient presque de la licence, son génie infatigable, caché sous l'aîle du plaisir, sondait tous les cœurs et suivait toutes les démarches. La nuit, en éloignant des promenades publiques, obligeait les citoyens à se rendre dans les cafés. Ces lieux publics étaient comme les portiques d'Athènes; tout le monde s'y réunissait, parce que personne ne tenait d'assemblée particulière, soit à cause que nulle suprématie ne donnait un titre pour recevoir, soit dans la crainte de fixer l'attention de l'inquisition d'Etat. Les *casins* particuliers n'étaient que des cabinets de littérature ou des boudoirs. L'usage, ou plutôt la nécessité où l'on est d'aller en gondole, donnait une espèce d'existence politique à la classe pauvre et nombreuse des gondoliers, en les liant en quelque sorte aux affaires de l'Etat et aux secrets des intrigues. Ils formaient un lien entre les nobles et le peuple. Les négocians et les gens de loi étaient toujours réunis par les affaires qui avaient un centre commun. Le gouvernement se trouvait donc entouré, comme par un faisceau, de tous les intérêts individuels; ils recevaient de lui leur existence, et servaient à sou-

tenir la sienne. Sa chute a été celle de tous ces avantages particuliers.

La domination de l'empereur ne peut fournir aucune compensation. Les formes militaires et une administration concentrée ne sauraient s'accorder avec cette grande liberté innée chez les Vénitiens, et qui fait son existence. Venise, devenue sujette, sentira son isolement et la solitude des eaux qui l'environnent.

L'empereur a, dans les Etats de Venise, un ample dédommagement de la Lombardie. La prépondérance qu'ils lui assurent dans le golfe Adriatique, lui donne un rang parmi les puissances maritimes. Trieste ne craindra plus sa rivale, sujette du même prince, et obtiendra peut-être la préférence sur elle, à cause de la facilité des communications que lui donne sa position en Terre-ferme. Située sur la même ligne que la Dalmatie et l'Istrie, elle peut être un anneau de cette longue chaîne commerciale; et si son port n'offre pas tous les avantages nécessaires, *le cap d'Istrie* peut y remédier, et former lui-même un très-beau port. Ces raisons fixeront vraisemblablement sur cette côte toute l'attention de l'empereur.

Je crois qu'il ne sera point inutile de terminer cette légère esquisse par le portrait de quelques-uns des personnages les plus marquans qui ont joué un rôle dans les événemens qui ont précédé la chute du gouvernement ancien.

Louis Manin, dernier doge de Venise, vit

encore. C'est un homme nul en politique, comme pour la société. Son immense fortune l'avait seule fait élire; son caractère devait s'allier très-bien avec l'inertie de sa place, qu'il abandonna faute de moyens. Sa famille est composée de quatre neveux, aussi sans influence et dans l'impossibilité d'en acquérir.

Thomas Condalmer était le commandant des forces maritimes à l'époque de la destruction du gouvernement; il est d'un caractère ardent et encore assez jeune; mais au fait, il ne pouvait soutenir un édifice qui s'écroulait, et il aurait adopté des termes moyens.

Bernardin Renier, jeune homme de vingt ans; de la famille du doge qui avait précédé Louis Manin; il s'était acquis une véritable influence dans les derniers tems du gouvernement. Il a des connaissances politiques et philosophiques; il est d'un esprit adroit et élevé. Il avait le même système de *Condalmer*. Il fut nommé presque *dictateur* dans une insurrection qui eut lieu à Venise. A cette époque, sa conduite sauva la ville du pillage que les Esclavons voulaient y commettre. Il a peu resté à Venise depuis le nouveau gouvernement; il voyageait en Italie, et vient à peine de retourner dans sa patrie.

François Pesaro, qui était l'ame de l'ancien gouvernement, et à-peu-près le Pitt de Venise par les effets, sans en avoir les talens, est mort il y a quelques années, après avoir influencé

toutes les dernières démarches du gouvernement, et n'avoir pu en arrêter la ruine. Il alla à Vienne; le ministère de l'empereur le gagna, et il fut ensuite envoyé à Venise comme commissaire impérial; il y exerça un arbitraire et un système de rigueur; il mourut de mort subite, et il paraît certain qu'il fut empoisonné par quelque faction mécontente. Son souvenir est encore nouveau à Venise. Il a laissé deux frères, mais dont l'existence est insignifiante.

Jean-Baptiste Corner, jeune homme qui déjà remplissait des places importantes dans l'ancien gouvernement : il était du conseil diplomatique, et, dans les derniers événemens de la chute de la république, il fut à même de tout savoir et de tout connaître : il est d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de Venise.

François Pitti, aimant beaucoup la littérature, étant très-instruit et ayant beaucoup d'esprit : il était contraire aux abus de l'ancien gouvernement; il occupa même une place dans le gouvernement provisoire qui lui succéda.

Antoine Barattide, banquier : maison de commerce des plus solvables et des plus sûres, gens honnêtes et raisonnables; ils ont joué un rôle à l'époque de la révolution, et occupèrent des places sous le gouvernement français à Venise; ils se concilièrent l'estime des divers partis.

Vincent Bonfiol, négociant, homme des plus honnêtes et des plus vertueux, esprit judicieux

et sage; il est natif de Raguse et y conserve tous ses intérêts : quoique établi à Venise, il fut renommé agent commercial de Raguse auprès de la république cisalpine.

Les frères Revedin, banquiers : ils sont actifs et hardis dans leurs spéculations; ils ont occupé diverses places dans le gouvernement provisoire qui succéda à l'ancien.

Melchior Cesaroti est, dans ce moment, un des premiers littérateurs de l'Italie, et peut-être de l'Europe. Il était membre de l'université de Padoue; il existe déjà nombre d'ouvrages de lui, et la collection s'en élève à plus de vingt volumes. Un essai sur la philosophie des langues, une traduction de Démosthène, un cours raisonné de littérature grecque, une nouvelle Iliade intitulée *la Mort d'Hector*, et qui ne ressemble à l'autre que par le sujet et les grandes beautés; une traduction des Poésies d'Ossian, qui est supérieure à toutes les autres, et qui est la seule qui donne une idée de la composition sauvage de cette ancien poëte; telles sont déjà les principales productions de l'abbé Cesaroti. Elles lui assurent un rang distingué dans les lettres. Il habite presque toujours Padoue, mais il vient souvent à Venise. Ses opinions politiques furent toujours sages et modérées.

Madrid, le...

Mon intention était de rester quelque tems dans la Suisse, que je viens de traverser pour me rendre en Espagne; mais l'agitation de cette république ne permettant pas au voyageur d'y faire un long séjour, je me suis décidé à remettre à un tems plus heureux un nouveau voyage dans ces montagnes, qui offrent à l'observateur curieux tant d'occasions d'exercer sa sagacité.

Je suis maintenant à Madrid: ce pays offre peu de remarques; cependant je vais me livrer à quelques observations générales.

Tout Français est d'abord extrêmement surpris de voir, en arrivant ici, ce qu'il ne peut croire malgré tout ce qu'on lui a dit; c'est que Philippe V n'ait rien apporté en Espagne du siècle et des goûts de Louis XIV.

Au reste, l'Espagne est peut-être le pays de l'Europe qui a le moins souffert de la guerre de la révolution, que son gouvernement a eu la sagesse de terminer bientôt.

Une observation qui se présente naturellement, prouve combien étaient mal conseillés les rois qui voulaient éloigner les révolutions de leur pays, en s'armant contre la liberté française; combien étaient absurdes les menaces des écrivains qui leur montraient les insurrections éclatant chez eux, avec la paix et les conquêtes du propagandisme.

Jamais la monarchie espagnole n'a été plus tranquille que depuis la signature de la paix de Bâle.

Les provinces les plus voisines de la France, celles qui avaient toujours donné de tems en tems quelques inquiétudes au gouvernement, ont été parfaitement calmes.

On n'a vu ni un mouvement, ni une révolte, ni même une plainte élevée contre les Français.

Aussi l'Espagne a-t-elle senti bientôt que sa position, ses colonies, son commerce, ses intérêts de tout genre, lui conseillaient non-seulement la paix avec les Français, mais l'alliance.

On peut dire en général que ce pays est peut-être celui de toute l'Europe le plus à l'abri d'un changement probable.

Le gouvernement trouve à cet égard des garanties dans le caractère national, dans sa propre douceur, dans l'expérience du peu de tentatives qu'ont excitées à cet égard de grands exemples.

Il en trouve d'aussi fortes encore dans la différence qui existe entre la position actuelle de l'Espagne et celle de la France, immédiatement avant la révolution française.

Vous rappelez-vous l'influence si active que plusieurs nobles Français, de ceux même qui jouaient un grand rôle à la cour, ont exercée sur votre révolution naissante?

C'est-là une des différences les plus frappantes entre les deux Etats.

Il n'y a ici ni corps de clergé proprement dit, ni surtout corps de la noblesse.

Les nobles de la première classe sont dépouillés de toute existence politique. Ils sont, pour ainsi dire, isolés par leurs habitudes, leurs mœurs, leur vie inactive, l'espèce même de leur faste solitaire, sans représentation, sans communications au-dehors, sans fêtes, sans patronage, sans rien de ce qui mettait vos nobles en contact fréquent avec le peuple.

Je ne crains pas de dire qu'en France nous ne connaissons pas l'Espagne, et que nos idées sont à cet égard au revers de ce qu'elles devraient être. Je ne ferai aujourd'hui qu'une seule observation; elle embrasse deux points très-séparés. Nous vantons beaucoup le climat d'Espagne, il n'en est pas de plus fâcheux; nous croyons à la jalousie des époux, il n'en est pas de plus faciles.

Vous voulez les spectacles : je vous les dirai; attendez-vous, s'il vous plaît, à reculer jusques aux mystères de la Passion et aux farces de Patelin. Il faut être juste, et rendre à chacun ce qui lui est dû. Le combat des taureaux s'est élevé à une perfection à laquelle aucune autre nation ne s'est encore condamnée; spectacle épouvantable, où l'homme est en effet la seule bête féroce qu'on y voie figurer!

Vous voudriez bien connaître les salons, n'est-ce pas? Vous allez croire que j'exagère; il n'y en a point, point, vous dis-je, pas un seul. Je vous montrerai une femme dans le fond de sa maison, vivant en tête-à-tête et du matin au soir avec un

factionnaire nommé *Cortejo*, (on prononce *Cortego*). Cet homme bâille, dort, fume, etc.; il querelle, injurie, rosse sa maîtresse; le matin ils ont été à la messe, le soir s'arrêtent et prient au son de l'*Angelus*; tout cela est invariable.

Vous croyez peut-être que j'ai pris ce tableau dans un salon bourgeois; point du tout. Je viens, comme l'Asmodée du *Diable Boiteux*, de découvrir à vos yeux tous les salons de Madrid. Les Cortejos sont pris ordinairement, pour les femmes titrées et pour les femmes un peu comme il faut, dans des corps privilégiés, les gardes-du-corps, les officiers des gardes vallonnes et ceux des gardes espagnoles; le reste s'approvisionne sur son *échelle*. Le Cortejo a des priviléges incontestables, et nul mari n'oserait les restreindre. Cet employé a le droit d'entrer au petit jour; et ce droit s'exerce dans l'échoppe qui est de plain-pied avec la rue, comme dans le palais du descendant des rois de Valence ou de Grenade.

Voulez-vous le tableau de la vie et des habitudes de tel grand d'Espagne de la première classe, et dont la fortune est de trois ou quatre millions de France de revenus? (et il y en a plusieurs aussi riches.)

Il a des pages qui font preuve de noblesse, et qui de plein vol entrent dans les régimens. Ces domestiques, qu'on appelle ici *familia*, s'élèvent au nombre de sept à huit cents personnes; écoutez maintenant. Il ne donne pas un dîner par an; il lui arrive quelquefois de ne pouvoir payer à son

mayor domo, ou maître-d'hôtel, la dépense de deux jours. Il est souvent alguasil de l'Inquisition ; ce n'est pas seulement un titre, c'est une fonction. Son palais, qui développe l'étendue d'un de nos gros villages de l'ancienne Flandre, communique à des couvens dont il est fondateur. Tous les soirs, au moment où la cloche du réfectoire a rassemblé plus de quatre-vingts moines qui vivent dans ces maisons, il va leur baiser la main et recevoir la bénédiction des prieurs. En rentrant chez lui, il s'arrête au premier repos de l'escalier, où est placée une Madone devant laquelle brûle une lampe éternelle. La statue est trop élevée pour qu'il puisse en baiser les pieds ; il y jette un mouchoir, le ramasse et le porte dévotement à sa bouche. Il a sept à huit millions de nos francs de dettes ; il ne les paie point ; *un ordre de grace* défend à ses créanciers de le poursuivre.

Vous en trouverez beaucoup de braves comme le dermier duc de Crillon ; mais n'oubliez pas, à la louange du gouvernement espagnol, qu'il n'a jamais admis l'incroyable exhérédation des autres classes de la société en faveur des nobles. C'est plutôt tout le contraire ; et dans la marine, et à la guerre, et dans la carrière diplomatique, les places les plus élevées attendent toujours le travail, l'expérience, le mérite enfin et le talent sans naissance.

Bayonne, le....

Me voici rentré en France après un assez long voyage. J'aurais bien desiré parcourir le

Portugal avant de revenir dans ma patrie; mais les renseignemens qu'on m'a donnés sur le pays m'en ont tout-à-fait dégoûté.

Je pars pour Paris, où je compte bientôt jouir auprès de vous des douceurs de l'amitié; nous aurons sans doute beaucoup de choses à nous dire, depuis plus de quatre ans que nous sommes séparés.

Fin de la Correspondance d'un Voyageur.

Tarif général des Glaces.

GLACES APPELÉES NUMÉROS.					
Nos.	HAUTEUR.		LARGEUR.		
	Centimetr.	Millimetr.	Centimetr.	Millimetr.	Fr. Cen
8	18	"	13	5	" 60
10	19	5	14	8	" 70
12	21	2	16	8	" 85
17	22	9	18	9	1 25
22	25	6	20	2	1 60
30	28	3	23	4	2 45
40	31	"	26	6	3 50
50	33	7	28	8	4 70

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	Pouces de hauteur. 14 — Centimetres de hauteur. 38 — f. c.	15 — 40 — f. c.	16 — 43 — f. c.	17 — 46 — f. c.
10	27	5 60	6 〃	6 40	7 〃
11	30	6 20	6 60	7 20	7 80
12	32	6 80	7 40	8 〃	8 40
13	35	7 60	8 〃	8 60	9 40
14	38	8 〃	8 80	9 60	10 60
15	40	. . .	9 60	10 60	11 80
16	43	. . .	. . .	11 80	13 20
17	46	. . .	. . .	. . .	14 70

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 18 — Centimetres de hauteur. 49 — f. c.	19 — 51 — f. c.	20 — 54 — f. c.	21 — 57 — f. c.
10	27	7 40	7 80	8 50	9 20
11	30	8 20	9 〃	9 80	11 〃
12	32	9 20	10 〃	11 20	12 25
13	35	10 40	11 40	12 60	13 80
14	38	11 60	13 〃	14 20	15 75
15	40	13 20	14 40	16 〃	17 50
16	43	14 60	16 〃	17 75	19 25
17	46	16 25	18 〃	19 50	21 25
18	49	18 〃	19 75	21 25	23 25
19	51	. . .	21 25	23 25	25 50
20	54	. . .	. . .	25 50	27 50
21	57	. . .	. . .	. . .	29 75

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 22 — Centimetres de hauteur. 59 — f. c.	23 — 62 — f. c.	24 — 65 — f. c.	25 — 67 — f. c.
10	27	10 20	11 20	12 20	13 20
11	30	11 80	12 80	14 〃	15 25
12	32	13 40	14 60	16 〃	17 25
13	35	15 25	16 50	18 〃	19 50
14	38	17 〃	18 50	20 〃	21 25
15	40	19 〃	20 50	22 25	24 50
16	43	21 〃	22 25	24 50	26 50
17	46	23 25	25 50	27 50	29 75
18	49	25 50	27 50	29 75	32 〃

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 22		23		24		25	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 59		62		65		67	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
19	51	27	50	29	75	32	"	35	"
20	54	29	75	32	"	35	"	38	"
21	57	32	"	35	"	38	"	40	50
22	59	35	"	38	"	40	50	43	50
23	62	. . .		40	50	43	50	46	50
24	65	. . .		. . .		46	50	50	"
25	67	. . .		. . .		. . .		54	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 26		27		28		29	
		CENTIMÈTRES DE HAUTEUR. 70		73		76		78	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	14	40	15	50	16	75	18	"
11	30	16	50	17	50	19	"	20	50
12	32	18	50	20	"	21	25	23	50
13	35	21		22	"	24	50	26	50
14	38	23	25	24	50	26	50	28	50
15	40	25	50	27	50	29	75	32	"
16	43	27	50	29	75	32	"	35	"
17	46	31	"	33	"	35	"	38	"
18	49	34	"	36	"	38	"	41	50
19	51	37	"	39	50	41	50	44	50
20	54	40	50	42	50	45	50	49	"
21	57	43	50	45	50	49	"	52	"
22	59	46	50	50	"	53	"	56	"
23	62	50	"	53	"	56	"	61	"
24	65	54	"	57	50	61	"	65	"
25	67	57	"	61	"	65	"	69	"
26	70	62	"	65	"	69	"	73	"
27	73	. . .		69	"	73	"	78	"
28	76	. . .		. . .		78	"	82	"
29	78	. . .		. . .		. . .		87	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 30 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 81		31 — 84		32 — 86		33 — 89	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	19	″	20	25	21	25	23	25
11	30	21	25	22	25	24	50	26	50
12	32	24	50	25	50	27	50	29	75
13	35	27	50	29	75	32	″	34	″
14	38	31	″	33	″	35	″	37	″
15	40	34	″	36	″	38	″	41	50
16	43	37	″	39	″	41	50	43	50
17	46	40	50	42	50	44	50	48	″
18	49	43	50	45	50	49	″	52	″
19	51	46	50	50	″	53	″	56	″
20	54	51	″	54	″	57	″	61	″
21	57	55	″	58	″	62	″	66	″
22	59	59	″	63	″	66	″	70	″
23	62	64	″	67	″	70	″	74	″
24	65	68	″	72	″	76		81	
25	67	72	″	77	″	82		86	
26	70	78	″	82	″	86		90	
27	73	82	″	86	″	91		97	
28	76	87	″	91	″	97		102	
29	78	91	″	97	″	102		107	
30	81	97	″	103	″	108		114	
31	84	. . .		108	″	114		119	
32	86	. . .		. . .		120		125	
33	89	. . .		. . .		. . .		132	

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 34 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 92		35 — 94		36 — 97		37 — 100	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	.	c.
10	27	24	50	25	50	27	50	30	″
11	30	27	50	29	75	31	″	33	″
12	32	31	″	33	″	35	″	37	″
13	35	35	″	37	″	39	″	42	″
14	38	38	″	40	50	42	50	46	″
15	40	42	50	44	50	46	50	50	″
16	43	46	50	49	″	51	″	54	″
17	46	51	″	53	″	56	″	60	″
18	49	55	″	58	″	62	″	65	″
19	51	60	″	63	″	66	″	69	″
20	54	64	″	67	″	71	″	74	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 34 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 92		35 — 94		36 — 97		37 — 100	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
21	57	69	//	72	//	76	//	81	//
22	59	74	//	78	//	82	//	86	//
23	62	80	//	83	//	87	//	91	//
24	65	84	//	88	//	94	//	98	//
25	67	89	//	94	//	99	//	104	//
26	70	96	//	101	//	106	//	113	//
27	73	101	//	106	//	112	//	117	//
28	76	107	//	113	//	118	//	123	//
29	78	113	//	119	//	124	//	130	//
30	81	119	//	125	//	131	//	137	//
31	84	123	//	132	//	138	//	144	//
32	86	132	//	138	//	144	//	152	//
33	89	139	//	145	//	152	//	161	//
34	92	145	//	153	//	161	//	172	//
35	94	. . .		161	//	172	//	183	//
36	97	. . .		. . .		184	//	194	//
37	100	. . .		. . .		. . .		205	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 38 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 103		39 — 105		40 — 108		41 — 111	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	31	//	32	//	34	//	36	//
11	30	34	//	36	//	38	//	40	50
12	32	38	//	40	50	43	//	44	50
13	35	42	50	44	50	47	//	50	//
14	38	48	//	50	//	52	//	55	//
15	40	52	//	54	//	57	//	61	//
16	43	57	//	60	//	63	//	66	//
17	46	63	//	66	//	69	//	72	//
18	49	68	//	71	//	74	//	78	//
19	51	73	//	77	//	81	//	84	//
20	54	79	//	82	//	86	//	90	//
21	57	84	//	88	//	92	//	97	//
22	59	90	//	95	//	99	//	103	//
23	62	97	//	101	//	105	//	110	//
24	65	102	//	106	//	112	//	117	//
25	67	108	//	113	//	118	//	124	//
26	70	116	//	120	//	125	//	132	//
27	73	122	//	127	//	133	//	139	//
28	76	130	//	135	//	140	//	147	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 38 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 103		39 — 105		40 — 108		41 — 111	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
29	78	137	″	142	″	149	″	157	″
30	81	144	″	151	″	159	″	168	″
31	84	152	″	160	″	170	″	179	″
32	86	161	″	171	″	180	″	191	″
33	89	172	″	181	″	192	″	203	″
34	92	183	″	193	″	204	″	215	″
35	94	193	″	205	″	216	″	228	″
36	97	205	″	216	″	228	″	241	″
37	100	218	″	229	″	242	″	255	″
38	103	230	″	243	″	256	″	268	″
39	105	. . .		257	″	269	″	282	″
40	108	. . .		. . .		283	″	297	″
41	111	. . .		. . .		. . .		312	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 42 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 113		43 — 116		44 — 119		45 — 121	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	37	″	39	″	41	50	43	50
11	30	42	50	44	50	46	50	49	″
12	32	48	″	50	″	52	″	54	″
13	35	53	″	55	″	57	″	61	″
14	38	58	″	61	″	63	″	66	″
15	40	64	″	66	″	69	″	72	″
16	43	69	″	72	″	75	″	79	″
17	46	75	″	79	″	82	″	85	″
18	49	82	″	85	″	88	″	92	″
19	51	88	″	91	″	96	″	100	″
20	54	95	″	99	″	103	″	107	″
21	57	101	″	105	″	109	″	115	″
22	59	107	″	112	″	117	″	122	″
23	62	115	″	119	″	124	″	130	″
24	65	122	″	127	″	133	″	138	″
25	67	130	″	135	″	141	″	149	″
26	70	137	″	144	″	152	″	160	″
27	73	145	″	154	″	162	″	172	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 42		43		44		45	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 113		116		119		121	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
28	76	156	〃	165	〃	174	〃	184	〃
29	78	167	〃	176	〃	186	〃	105	〃
30	81	177	〃	187	〃	197	〃	208	〃
31	84	189	〃	200	〃	210	〃	222	〃
32	86	202	〃	212	〃	224	〃	236	〃
33	89	214	〃	226	〃	238	〃	249	〃
34	92	227	〃	239	〃	251	〃	264	〃
35	94	240	〃	253	〃	265	〃	278	〃
36	97	254	〃	266	〃	279	〃	293	〃
37	100	267	〃	281	〃	295	〃	309	〃
38	103	282	〃	296	〃	310	〃	325	〃
39	105	297	〃	311	〃	326	〃	340	〃
40	108	312	〃	327	〃	342	〃	357	〃
41	111	327	〃	342	〃	357	〃	374	〃
42	113	343	〃	359	〃	375	〃	392	〃
43	116	. . .		375	〃	392	〃	410	〃
44	119	. . .		. . .		410	〃	428	〃
45	121	. . .		. . .		. . .		446	〃

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 46		47		48		49	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 124		127		130		132	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	45	50	48	〃	50	〃	52	〃
11	30	51	〃	53	〃	55	〃	57	〃
12	32	57	〃	60	〃	62	〃	64	〃
13	35	64	〃	66	〃	68	〃	71	〃
14	38	70	〃	72	〃	75	〃	79	〃
15	40	77	〃	80	〃	83	〃	86	〃
16	43	83	〃	86	〃	89	〃	94	〃
17	46	89	〃	94	〃	98	〃	102	〃
18	49	95	〃	100	〃	104	〃	109	〃
19	51	103	〃	108	〃	114	〃	119	〃
20	54	112	〃	117	〃	122	〃	127	〃
21	57	120	〃	125	〃	131	〃	136	〃
22	59	127	〃	134	〃	140	〃	147	〃
23	62	136	〃	143	〃	151	〃	158	〃
24	65	145	〃	153	〃	161	〃	170	〃
25	67	156	〃	165	〃	173	〃	183	〃
26	70	168	〃	176	〃	185	〃	196	〃

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 46 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 124		47 — 127		48 — 130		49 — 132	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
27	73	180	//	190	//	190	//	210	//
28	76	193	//	203	//	203	//	223	//
29	78	206	//	216	//	216	//	238	//
30	81	219	//	229	//	241	//	253	//
31	84	232	//	244	//	256	//	267	//
32	86	246	//	258	//	271	//	283	//
33	89	261	//	274	//	286	//	299	//
34	92	277	//	290	//	302	//	315	//
35	94	292	//	306	//	319	//	333	//
36	97	307	//	320	//	335	//	350	//
37	100	322	//	337	//	352	//	367	//
38	103	339	//	354	//	369	//	385	//
39	105	356	//	372	//	388	//	404	//
40	108	373	//	390	//	407	//	424	//
41	111	391	//	408	//	425	//	443	//
42	113	409	//	426	//	443	//	463	//
43	116	427	//	445	//	465	//	484	//
44	119	446	//	466	//	485	//	505	//
45	121	466	//	486	//	506	//	526	//
46	124	486	//	506	//	526	//	547	//
47	127	. . .		527	//	548	//	569	//
48	130	. . .		. . .		569	//	592	//
49	132	. . .		. . .		. . .		615	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 50 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 135		51 — 138		52 — 140		53 — 143	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	54	//	56	//	59	//	61	//
11	30	61	//	63	//	65	//	68	//
12	32	68	//	70	//	72	//	75	//
13	35	74	//	77	//	80	//	83	//
14	38	82	//	85	//	88	//	92	//
15	40	89	//	92	//	99	//	160	//
16	43	98	//	101	//	104	//	109	//
17	46	105	//	109	//	114	//	119	//
18	54	114	//	119	//	124	//	131	//
19	54	122	//	128	//	135	//	142	//
20	16	132	//	138	//	145	//	154	//
21	57	142	//	150	//	157	//	167	//
22	59	155	//	163	//	172	//	180	//

Pouces de largeur.	Centimetr' de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 50		51		52		53	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 135		138		140		143	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
23	62	168	//	176	//	185	//	193	//
24	65	180	//	189	//	198	//	208	//
25	67	193	//	202	//	211	//	222	//
26	70	207	//	216	//	226	//	237	//
27	73	221	//	231	//	242	//	253	//
28	76	234	//	245	//	257	//	268	//
29	78	249	//	261	//	273	//	284	//
30	81	265	//	277	//	289	//	301	//
31	84	280	//	293	//	306	//	319	//
32	86	296	//	309	//	322	//	336	//
33	89	313	//	327	//	340	//	355	//
34	92	330	//	344	//	359	//	373	//
35	94	348	//	363	//	378	//	392	//
36	97	366	//	381	//	397	//	413	//
37	100	384	//	400	//	416	//	433	//
38	103	403	//	419	//	436	//	453	//
39	105	422	//	439	//	456	//	474	//
40	108	442	//	459	//	477	//	496	//
41	111	461	//	479	//	498	//	518	//
42	113	480	//	501	//	521	//	541	//
43	116	502	//	522	//	542	//	563	//
44	119	524	//	544	//	565	//	586	//
45	121	546	//	567	//	589	//	610	//
46	124	568	//	591	//	613	//	635	//
47	127	592	//	614	//	636	//	660	//
48	130	615	//	638	//	662	//	685	//
49	132	638	//	662	//	686	//	710	//
50	135	663	//	687	//	711	//	737	//
51	138	. . .		713	//	738	//	763	//
52	140	. . .		. . .		764	//	791	//
53	143	. . .		. . .		. . .		819	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 54 — Centimetres de hauteur. 146		55 — 148		56 — 151		57 — 154	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	63	"	65	"	67	"	71	"
11	30	70	"	72	"	75	"	79	"
12	32	79	"	81	"	84	"	87	"
13	35	87	"	90	"	94	"	98	"
14	38	96	"	100	"	104	"	108	"
15	40	104	"	109	"	115	"	120	"
16	43	114	"	120	"	126	"	133	"
17	46	125	"	132	"	138	"	145	"
18	49	137	"	144	"	152	"	159	"
19	51	149	"	156	"	163	"	172	"
20	54	161	"	169	"	177	"	186	"
21	57	175	"	184	"	192	"	201	"
22	59	189	"	197	"	206	"	215	"
23	62	203	"	212	"	222	"	231	"
24	65	218	"	227	"	237	"	247	"
25	67	232	"	243	"	254	"	264	"
26	70	247	"	258	"	269	"	281	"
27	73	260	"	275	"	286	"	298	"
28	76	280	"	292	"	303	"	316	"
29	78	297	"	310	"	322	"	335	"
30	81	314	"	327	"	340	"	354	"
31	84	332	"	346	"	360	"	374	"
32	86	350	"	365	"	380	"	395	"
33	89	369	"	384	"	399	"	415	"
34	92	388	"	404	"	420	"	436	"
35	94	408	"	424	"	441	"	458	"
36	97	428	"	445	"	462	"	480	"
37	100	450	"	467	"	485	"	503	"
38	103	471	"	489	"	507	"	526	"
39	105	493	"	511	"	530	"	549	"
40	108	516	"	534	"	554	"	574	"
41	111	538	"	558	"	578	"	598	"
42	113	561	"	581	"	602	"	624	"
43	116	583	"	604	"	627	"	649	"
44	119	608	"	630	"	652	"	675	"
45	121	633	"	655	"	679	"	702	"
46	124	658	"	682	"	705	"	730	"
47	127	684	"	708	"	733	"	757	"
48	130	709	"	736	"	760	"	786	"
49	132	736	"	761	"	788	"	814	"
50	135	763	"	789	"	815	"	843	"
51	138	791	"	817	"	845	"	873	"

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	Pouces de hauteur. 54		55		56		57	
		Centimetres de hauteur. 146		148		151		154	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
52	140	819	//	846	//	874	//	902	//
53	143	846	//	875	//	903	//	933	//
54	146	876	//	905	//	935	//	965	//
55	148	. . .		935	//	965	//	997	//
56	151	. . .		. . .		997	//	1028	//
57	154	. . .		. . .		. . .		1061	//

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	Pouces de hauteur. 58		59		60		61	
		Centimetres de hauteur. 157		159		162		165	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	73	//	77	//	80	//	83	//
11	30	82	//	86	//	90	//	95	//
12	32	91	//	96	//	101	//	106	//
13	35	103	//	108	//	114	//	119	//
14	38	115	//	120	//	125	//	132	//
15	40	126	//	133	//	139	//	145	//
16	43	139	//	145	//	152	//	159	//
17	46	152	//	160	//	167	//	174	//
18	49	166	//	173	//	180	//	189	//
19	51	179	//	188	//	196	//	205	//
20	54	194	//	203	//	211	//	221	//
21	57	209	//	219	//	228	//	238	//
22	59	225	//	235	//	244	//	255	//
23	62	241	//	251	//	262	//	273	//
24	65	258	//	268	//	279	//	291	//
25	67	275	//	286	//	298	//	310	//
26	70	293	//	304	//	316	//	329	//
27	73	311	//	324	//	336	//	349	//
28	76	330	//	343	//	355	//	369	//
29	78	349	//	363	//	377	//	390	//
30	81	368	//	382	//	397	//	412	//
31	84	388	//	403	//	418	//	434	//
32	86	409	//	425	//	441	//	457	//
33	89	431	//	448	//	465	//	480	//
34	92	453	//	470	//	487	//	504	//
35	94	475	//	492	//	510	//	528	//
36	97	497	//	515	//	533	//	552	//
37	100	521	//	540	//	559	//	578	//
38	103	545	//	564	//	583	//	603	//
39	105	570	//	590	//	610	//	630	//

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	Pouces de hauteur. 58		59		50		61	
		Centimetres de hauteur. 157		159		162		165	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
40	108	594	//	615	//	636	//	657	//
41	111	619	//	640	//	663	//	685	//
42	113	645	//	667	//	689	//	713	//
43	116	671	//	695	//	718	//	141	//
44	119	699	//	722	//	745	//	770	//
45	121	726	//	751	//	775	//	799	//
46	124	754	//	779	//	805	//	830	//
47	127	783	//	808	//	834	//	861	//
48	130	811	//	838	//	864	//	892	//
49	132	841	//	868	//	896	//	923	//
50	135	870	//	899	//	928	//	956	//
51	138	901	//	930	//	960	//	989	//
52	140	932	//	962	//	991	//	1022	//
53	143	964	//	995	//	1025	//	1056	//
54	146	996	//	1027	//	1059	//	1091	//
55	148	1028	//	1060	//	1093	//	1126	//
56	151	1061	//	1094	//	1127	//	1161	//
57	154	1095	//	1129	//	1163	//	1198	//
58	157	1129	//	1163	//	1199	//	1234	//
59	159	. . .		1199	//	1235	//	1271	//
60	162	. . .		. . .	//	1272	//	1309	//
61	165	. . .		. . .	//	. . .		1347	//

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	Pouces de hauteur. 62		63		64		65	
		Centimetres de hauteur. 167		170		173		175	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	87	//	91	//	96	//	100	//
11	30	99	//	103	//	108	//	114	//
12	32	112	//	117	//	122	//	127	//
13	35	123	//	128	//	135	//	141	//
14	38	138	//	143	//	150	//	156	//
15	40	152	//	158	//	165	//	172	//
16	43	167	//	173	//	180	//	188	//
17	46	181	//	189	//	196	//	205	//
18	49	196	//	205	//	213	//	222	//
19	51	213	//	222	//	230	//	240	//
20	54	229	//	239	//	248	//	258	//
21	57	246	//	256	//	266	//	277	//
22	59	264	//	275	//	285	//	296	//
23	62	283	//	294	//	304	//	316	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 62		63		64		65	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 167		170		173		175	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
24	65	302	"	314	"	326	"	337	"
25	67	321	"	333	"	346	"	359	"
26	70	342	"	354	"	367	"	380	"
27	73	362	"	375	"	389	"	403	"
28	76	383	"	397	"	410	"	425	"
29	78	404	"	419	"	434	"	449	"
30	81	426	"	441	"	457	"	473	"
31	84	450	"	466	"	481	"	497	"
32	86	473	"	489	"	505	"	522	"
33	89	496	"	513	"	531	"	549	"
34	92	521	"	539	"	557	"	575	"
35	94	546	"	564	"	583	"	602	"
36	97	572	"	591	"	610	"	630	"
37	100	597	"	617	"	637	"	657	"
38	103	624	"	645	"	666	"	687	"
39	105	651	"	672	"	693	"	716	"
40	108	679	"	701	"	723	"	745	"
41	111	707	"	730	"	753	"	776	"
42	113	736	"	759	"	783	"	807	"
43	116	764	"	789	"	813	"	839	"
44	119	794	"	820	"	845	"	872	"
45	121	825	"	852	"	878	"	904	"
46	124	856	"	883	"	911	"	937	"
47	127	887	"	915	"	943	"	971	"
48	130	919	"	948	"	976	"	1005	"
49	132	952	"	982	"	1010	"	1040	"
50	135	986	"	1016	"	1045	"	1076	"
51	138	1019	"	1049	"	1079	"	1110	"
52	140	1053	"	1084	"	1113	"	1144	"
53	143	1088	"	1120	"	1151	"	1184	"
54	146	1124	"	1157	"	1190	"	1225	"
55	148	1160	"	1194	"	1228	"	1263	"
56	151	1196	"	1231	"	1266	"	1302	"
57	154	1233	"	1267	"	1303	"	1331	"
58	157	1270	"	1305	"	1342	"	1381	"
59	159	1308	"	1346	"	1385	"	1423	"
60	162	1347	"	1386	"	1425	"	1464	"
61	165	1387	"	1426	"	1465	"	1506	"
62	167	1426	"	1466	"	1508	"	1549	"
63	170	. . .		1508	"	1549	"	1591	"
64	173	. . .		. . .		1592	"	1635	"
65	175	. . .		. . .		. . .		1679	"

Pouces de largeur.	Centimetr de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 66		67		68		69	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 178		181		184		186	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	105	//	109	//	114	//	119	//
11	30	118	//	123	//	128	//	134	//
12	32	133	//	138	//	144	//	150	//
13	35	148	//	154	//	159	//	166	//
14	37	163	//	170	//	176	//	184	//
15	40	179	//	186	//	193	//	201	//
16	43	195	//	204	//	211	//	220	//
17	46	213	//	221	//	229	//	238	//
18	49	230	//	240	//	248	//	258	//
19	51	249	//	258	//	268	//	278	//
20	54	268	//	278	//	289	//	298	//
21	57	287	//	298	//	309	//	319	//
22	59	308	//	318	//	330	//	342	//
23	62	328	//	340	//	352	//	364	//
24	65	350	//	362	//	374	//	387	//
25	67	372	//	384	//	398	//	417	//
26	70	393	//	407	//	421	//	436	//
27	73	417	//	432	//	448	//	460	//
28	76	440	//	455	//	474	//	486	//
29	78	465	//	480	//	496	//	512	//
30	81	490	//	506	//	523	//	539	//
31	84	514	//	531	//	549	//	566	//
32	86	541	//	559	//	577	//	595	//
33	89	567	//	585	//	604	//	624	//
34	92	595	//	613	//	632	//	652	//
35	94	622	//	642	//	662	//	683	//
36	97	650	//	671	//	691	//	713	//
37	100	680	//	701	//	722	//	745	//
38	103	708	//	736	//	753	//	775	//
39	105	739	//	761	//	785	//	808	//
40	108	770	//	793	//	816	//	841	//
41	111	801	//	825	//	849	//	875	//
42	113	832	//	858	//	883	//	910	//
43	116	865	//	891	//	917	//	944	//
44	119	898	//	925	//	952	//	980	//
45	121	931	//	958	//	986	//	1015	//
46	124	965	//	993	//	1022	//	1052	//
47	127	1000	//	1028	//	1058	//	1089	//
48	130	1035	//	1066	//	1095	//	1126	//
49	132	1071	//	1102	//	1132	//	1164	//
50	135	1108	//	1139	//	1172	//	1203	//
51	138	1143	//	1177	//	1210	//	1244	//
52	140	1182	//	1215	//	1249	//	1289	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 66 — Centimetres de hauteur. 178		67 — 181		68 — 184		69 — 186	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
53	143	1220	//	1254	//	1289	//	1324	//
54	146	1260	//	1294	//	1329	//	1366	//
55	148	1298	//	1335	//	1371	//	1408	//
56	151	1338	//	1375	//	1412	//	1450	//
57	154	1379	//	1416	//	1455	//	1494	//
58	157	1420	//	1459	//	1498	//	1537	//
59	159	1462	//	1501	//	1541	//	1582	//
60	162	1504	//	1545	//	1586	//	1627	//
61	165	1547	//	1588	//	1631	//	1673	//
62	167	1590	//	1633	//	1676	//	1720	//
63	170	1635	//	1678	//	1722	//	1766	//
64	173	1679	//	1724	//	1768	//	1814	//
65	175	1725	//	1769	//	1816	//	1863	//
66	178	1770	//	1816	//	1864	//	1911	//
67	181	. . .		1864	//	1912	//	1960	//
68	184	. . .		. . .		1960	//	2010	//
69	186	. . .		. . .		. . .		2061	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 70 — Centimetres de hauteur. 189		71 — 192		72 — 194		73 — 197	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	123	//	128	//	134	//	139	//
11	30	139	//	144	//	150	//	156	//
12	32	156	//	162	//	168	//	174	//
13	35	173	//	179	//	186	//	192	//
14	38	190	//	197	//	205	//	212	//
15	40	208	//	216	//	224	//	232	//
16	43	227	//	236	//	244	//	253	//
17	46	247	//	256	//	264	//	274	//
18	49	267	//	277	//	286	//	296	//
19	51	287	//	298	//	308	//	318	//
20	54	309	//	319	//	330	//	342	//
21	57	331	//	343	//	354	//	366	//
22	59	353	//	365	//	377	//	389	//
23	62	377	//	389	//	402	//	415	//
24	65	401	//	414	//	426	//	440	//
25	67	425	//	439	//	453	//	468	//
26	70	450	//	465	//	479	//	494	//
27	73	475	//	490	//	506	//	522	//
28	76	502	//	518	//	533	//	550	//

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur, 70 — Centimetres de hauteur, 189		71 — 192		72 — 194		73 — 197	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
29	78	529	″	545	″	561	″	579	″
30	81	557	″	574	″	591	″	609	″
31	84	584	″	602	″	620	″	639	″
32	86	613	″	631	″	651	″	670	″
33	89	643	″	663	″	682	″	703	″
34	92	672	″	692	″	713	″	734	″
35	94	703	″	724	″	745	″	767	″
36	97	735	″	756	″	777	″	801	″
37	100	767	″	789	″	811	″	834	″
38	103	798	″	822	″	845	″	869	″
39	105	831	″	856	″	880	″	905	″
40	108	866	″	891	″	916	″	942	″
41	111	890	″	926	″	951	″	978	″
42	113	935	″	962	″	988	″	1016	″
43	116	970	″	998	″	1025	″	1054	″
44	119	1006	″	1035	″	1063	″	1092	″
45	121	1043	″	1072	″	1102	″	1131	″
46	124	1080	″	1111	″	1141	″	1172	″
47	127	1119	″	1150	″	1180	″	1213	″
48	130	1158	″	1190	″	1221	″	1254	″
49	132	1196	″	1229	″	1262	″	1296	″
50	135	1236	″	1270	″	1304	″	1338	″
51	138	1276	″	1311	″	1346	″	1381	″
52	140	1318	″	1353	″	1388	″	1425	″
53	143	1360	″	1396	″	1432	″	1469	″
54	146	1403	″	1440	″	1477	″	1514	″
55	148	1445	″	1483	″	1521	″	1561	″
56	151	1488	″	1528	″	1567	″	1607	″
57	154	1533	″	1574	″	1614	″	1654	″
58	157	1578	″	1619	″	1660	″	1702	″
59	159	1623	″	1664	″	1707	″	1750	″
60	162	1670	″	1712	″	1756	″	1799	″
61	165	1716	″	1760	″	1804	″	1849	″
62	167	1764	″	1809	″	1853	″	1899	″
63	170	1812	″	1857	″	1903	″	1950	″
64	173	1860	″	1906	″	1954	″	2002	″
65	175	1909	″	1957	″	2005	″	2053	″
66	178	1959	″	2008	″	2057	″	2106	″
67	181	2009	″	2059	″	2110	″	2161	″
68	184	2061	″	2112	″	2163	″	2237	″
69	186	2112	″	2164	″	2238	″	2314	″
70	189	2165	″	2239	″	2315	″	2393	″

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 70		71		72		73	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 189		192		194		197	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
71	192	. . .		2315	″	2394	″	2473	″
72	194	. . .		. . .		2473	″	2554	″
73	197	. . .		. . .		. . .		2637	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 74		75		76		77	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 200		202		205		208	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	143	″	149	″	154	″	159	″
11	30	161	″	168	″	173	″	179	″
12	32	180	″	187	″	193	″	200	″
13	35	200	″	207	″	214	″	222	″
14	38	220	″	227	″	235	″	243	″
15	40	240	″	248	″	257	″	265	″
16	43	262	″	271	″	279	″	289	″
17	46	283	″	293	″	302	″	312	″
18	49	306	″	316	″	326	″	336	″
19	51	329	″	341	″	352	″	363	″
20	54	353	″	365	″	377	″	387	″
21	57	378	″	389	″	402	″	415	″
22	59	403	″	416	″	429	″	441	″
23	62	429	″	441	″	455	″	469	″
24	65	455	″	469	″	484	″	497	″
25	67	482	″	496	″	511	″	527	″
26	70	510	″	525	″	541	″	557	″
27	73	538	″	555	″	571	″	588	″
28	76	567	″	584	″	601	″	619	″
29	78	598	″	615	″	632	″	651	″
30	81	628	″	646	″	665	″	684	″
31	84	659	″	678	″	697	″	717	″
32	86	690	″	710	″	731	″	751	″
33	89	722	″	743	″	765	″	786	″
34	92	755	″	777	″	798	″	821	″
35	94	789	″	811	″	833	″	857	″
36	97	824	″	846	″	869	″	894	″
37	100	859	″	882	″	907	″	931	″
38	103	894	″	918	″	944	″	969	″
39	105	930	″	955	″	982	″	1009	″
40	108	967	″	994	″	1020	″	1048	″
41	111	1005	″	1032	″	1059	″	1088	″
42	113	1043	″	1071	″	1100	″	1128	″
43	116	1081	″	1111	″	1141	″	1171	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 74 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 200		75 — 202		76 — 205		77 — 208	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
44	119	1122	″	1151	″	1181	″	1212	″
45	121	1162	″	1193	″	1224	″	1254	″
46	124	1202	″	1234	″	1266	″	1298	″
47	127	1245	″	1277	″	1309	″	1342	″
48	130	1286	″	1320	″	1354	″	1388	″
49	132	1328	″	1363	″	1397	″	1433	″
50	135	1373	″	1408	″	1443	″	1479	″
51	138	1416	″	1452	″	1490	″	1527	″
52	140	1462	″	1499	″	1536	″	1574	″
53	143	1507	″	1545	″	1583	″	1622	″
54	146	1553	″	1592	″	1632	″	1671	″
55	148	1600	″	1640	″	1680	″	1721	″
56	151	1648	″	1688	″	1729	″	1770	″
57	154	1695	″	1737	″	1779	″	1822	″
58	157	1744	″	1786	″	1830	″	1873	″
59	159	1793	″	1837	″	1882	″	1926	″
60	162	1844	″	1888	″	1934	″	1979	″
61	165	1895	″	1940	″	1987	″	2033	″
62	167	1945	″	1992	″	2040	″	2087	″
63	170	1997	″	2045	″	2094	″	2143	″
64	173	2050	″	2099	″	2149	″	2220	″
65	175	2103	″	2153	″	2225	″	2299	″
66	178	2157	″	2231	″	2305	″	2379	″
67	181	2234	″	2308	″	2384	″	2461	″
68	184	2311	″	2387	″	2465	″	2544	″
69	186	2391	″	2469	″	2547	″	2628	″
70	189	2471	″	2551	″	2632	″	2714	″
71	192	2553	″	2634	″	2717	″	2802	″
72	194	2637	″	2719	″	2804	″	2890	″
73	197	2720	″	2805	″	2892	″	2980	″
74	200	2806	″	2893	″	2981	″	3097	″
75	202	. . .		2982	″	3098	″	3214	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 78		79		80		81	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 211		213		216		219	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	166	"	171	"	176	"	183	"
11	30	186	"	192	"	199	"	205	"
12	32	207	"	213	"	221	"	227	"
13	35	228	"	236	"	243	"	252	"
14	38	250	"	259	"	267	"	276	"
15	40	274	"	282	"	292	"	300	"
16	43	298	"	308	"	317	"	327	"
17	46	321	"	332	"	343	"	353	"
18	49	347	"	358	"	369	"	380	"
19	51	373	"	384	"	396	"	407	"
20	54	400	"	412	"	424	"	437	"
21	57	426	"	439	"	452	"	466	"
22	59	455	"	469	"	483	"	496	"
23	62	484	"	497	"	512	"	527	"
24	65	512	"	527	"	543	"	559	"
25	67	542	"	558	"	574	"	590	"
26	70	573	"	590	"	607	"	624	"
27	73	608	"	625	"	642	"	660	"
28	76	636	"	654	"	672	"	691	"
29	78	669	"	688	"	707	"	726	"
30	81	703	"	722	"	742	"	762	"
31	84	737	"	757	"	777	"	798	"
32	86	772	"	793	"	814	"	836	"
33	89	807	"	829	"	851	"	874	"
34	92	844	"	865	"	889	"	912	"
35	94	880	"	903	"	928	"	952	"
36	97	918	"	943	"	967	"	991	"
37	100	955	"	981	"	1006	"	1033	"
38	103	995	"	1021	"	1048	"	1074	"
39	105	1034	"	1061	"	1089	"	1116	"
40	108	1075	"	1103	"	1130	"	1159	"
41	111	1115	"	1144	"	1174	"	1202	"
42	113	1158	"	1187	"	1217	"	1247	"
43	116	1200	"	1231	"	1262	"	1292	"
44	119	1243	"	1274	"	1306	"	1339	"
45	121	1286	"	1319	"	1352	"	1385	"
46	124	1331	"	1365	"	1398	"	1432	"
47	127	1376	"	1410	"	1445	"	1480	"
48	130	1422	"	1457	"	1493	"	1529	"
49	132	1468	"	1504	"	1540	"	1578	"
50	135	1516	"	1553	"	1590	"	1627	"
51	138	1564	"	1602	"	1640	"	1679	"
52	140	1613	"	1651	"	1690	"	1730	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 78 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 211		79 — 213		80 — 216		81 — 219	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
53	143	1561	"	1702	"	1742	"	1782	"
54	146	1711	"	1752	"	1794	"	1835	"
55	148	1762	"	1803	"	1846	"	1889	"
56	151	1813	"	1856	"	1900	"	1943	"
57	154	1865	"	1909	"	1954	"	1998	"
58	157	1918	"	1963	"	2009	"	2055	"
59	159	1972	"	2017	"	2064	"	2111	"
60	162	2026	"	2073	"	2120	"	2168	"
61	165	2081	"	2129	"	2199	"	2270	"
62	167	2136	"	2207	"	2278	"	2351	"
63	170	2214	"	2287	"	2360	"	2434	"
64	173	2293	"	2367	"	2443	"	2519	"
65	175	2374	"	2450	"	2526	"	2605	"
66	178	2455	"	2534	"	2612	"	2692	"
67	181	2539	"	2618	"	2699	"	2781	"
68	184	2624	"	2704	"	2787	"	2871	"
69	185	2710	"	2793	"	2877	"	2962	"
70	189	2798	"	2882	"	2968	"	3081	"
71	192	2887	"	2974	"	3086	"	3201	"
72	194	2977	"	3090	"	3206	"	3323	"
73	197	3093	"	3210	"	3328	"	3447	"
74	200	3213	"	3332	"	3452	"	3575	"
75	202	3334	"	3455	"	3578	"	3703	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 82 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 221		83 — 224		84 — 227		85 — 229	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	188	"	194	"	201	"	207	"
11	30	211	"	218	"	224	"	231	"
12	32	235	"	242	"	249	"	257	"
13	35	259	"	266	"	275	"	283	"
14	38	284	"	293	"	301	"	310	"
15	40	310	"	319	"	329	"	338	"
16	43	336	"	346	"	356	"	367	"
17	46	363	"	373	"	384	"	396	"
18	49	391	"	402	"	414	"	425	"
19	51	420	"	432	"	444	"	457	"
20	54	449	"	461	"	475	"	490	"
21	57	479	"	493	"	507	"	521	"
22	59	510	"	524	"	539	"	554	"
23	62	542	"	557	"	572	"	588	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 82		83		84		85	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 221		224		227		229	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
24	65	574	"	590	"	606	"	621	"
25	67	607	"	623	"	639	"	656	"
26	70	641	"	657	"	676	"	692	"
27	73	674	"	692	"	710	"	730	"
28	76	709	"	729	"	748	"	768	"
29	78	745	"	766	"	786	"	806	"
30	81	783	"	803	"	824	"	845	"
31	84	820	"	841	"	862	"	884	"
32	86	858	"	880	"	902	"	925	"
33	89	896	"	919	"	943	"	966	"
34	92	935	"	960	"	984	"	1008	"
35	94	975	"	1017	"	1026	"	1052	"
36	97	1017	"	1042	"	1069	"	1095	"
37	100	1058	"	1085	"	1111	"	1139	"
38	103	1101	"	1128	"	1156	"	1184	"
39	105	1151	"	1180	"	1209	"	1237	"
40	108	1187	"	1217	"	1247	"	1277	"
41	111	1232	"	1263	"	1293	"	1324	"
42	113	1278	"	1308	"	1340	"	1372	"
43	116	1324	"	1356	"	1388	"	1421	"
44	119	1371	"	1404	"	1437	"	1471	"
45	121	1419	"	1452	"	1486	"	1520	"
46	124	1466	"	1501	"	1536	"	1571	"
47	127	1515	"	1551	"	1587	"	1624	"
48	130	1565	"	1602	"	1639	"	1677	"
49	132	1615	"	1653	"	1691	"	1729	"
50	135	1666	"	1705	"	1744	"	1783	"
51	138	1717	"	1758	"	1798	"	1838	"
52	140	1770	"	1811	"	1852	"	1892	"
53	143	1823	"	1865	"	1907	"	1951	"
54	146	1878	"	1920	"	1963	"	2007	"
55	148	1932	"	1976	"	2021	"	2065	"
56	151	1988	"	2032	"	2078	"	2145	"
57	154	2044	"	2090	"	2157	"	2225	"
58	157	2100	"	2169	"	2238	"	2308	"
59	159	2180	"	2250	"	2321	"	2392	"
60	162	2261	"	2332	"	2404	"	2476	"
61	165	2342	"	2415	"	2489	"	2565	"
62	167	2426	"	2500	"	2576	"	2653	"
63	170	2510	"	2587	"	2665	"	2745	"
64	173	2596	"	2675	"	2754	"	2836	"
65	175	2684	"	2764	"	2845	"	2928	"
66	178	2773	"	2855	"	2939	"	3048	"

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	Pouces de hauteur. 82		83		84		85	
		Centimetres de hauteur. 221		224		227		229	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
67	181	2863	″	2947	″	3057	″	3170	″
68	184	2956	″	3066	″	3179	″	3294	″
69	186	3074	″	3188	″	3302	″	3420	″
70	189	3194	″	3311	″	3428	″	3548	″
71	192	3318	″	3436	″	3557	″	3678	″
72	194	3442	″	3564	″	3687	″	3812	″
73	197	3569	″	3693	″	3819	″	3947	″
74	200	3699	″	3826	″	3954	″	4084	″
75	202	3830	″	3959	″	4091	″	4224	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 86		87		88		89	
		Centimetres de hauteur. 232		235		238		240	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	212	″	219	″	225	″	232	″
11	30	238	″	245	″	253	″	260	″
12	32	264	″	272	″	280	″	289	″
13	35	291	″	299	″	308	″	317	″
14	38	319	″	328	″	337	″	347	″
15	40	348	″	358	″	367	″	378	″
16	43	378	″	387	″	398	″	408	″
17	46	407	″	418	″	430	″	441	″
18	49	438	″	450	″	461	″	474	″
19	51	469	″	482	″	494	″	508	″
20	54	502	″	515	″	529	″	543	″
21	57	535	″	548	″	563	″	578	″
22	59	568	″	583	″	598	″	614	″
23	62	602	″	618	″	634	″	651	″
24	65	638	″	654	″	671	″	688	″
25	67	674	″	691	″	709	″	727	″
26	70	712	″	730	″	748	″	767	″
27	73	749	″	768	″	787	″	807	″
28	76	787	″	807	″	827	″	848	″
29	78	826	″	847	″	868	″	890	″
30	81	866	″	888	″	910	″	932	″
31	84	907	″	929	″	952	″	975	″
32	86	948	″	971	″	995	″	1019	″
33	89	990	″	1015	″	1039	″	1063	″
34	92	1033	″	1058	″	1084	″	1107	″
35	94	1077	″	1103	″	1129	″	1156	″
36	97	1122	″	1148	″	1175	″	1202	″
37	100	1166	″	1194	″	1222	″	1251	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 86		87		88		89	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 232		235		238		240	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
38	103	1212	"	1240	"	1270	"	1300	"
39	105	1259	"	1288	"	1319	"	1350	"
40	108	1306	"	1337	"	1368	"	1399	"
41	111	1355	"	1387	"	1419	"	1450	"
42	113	1404	"	1437	"	1469	"	1502	"
43	116	1452	"	1486	"	1520	"	1555	"
44	119	1504	"	1538	"	1573	"	1608	"
45	121	1555	"	1590	"	1626	"	1662	"
46	124	1607	"	1643	"	1680	"	1717	"
47	127	1660	"	1697	"	1736	"	1774	"
48	130	1713	"	1751	"	1786	"	1829	"
49	132	1768	"	1808	"	1847	"	1887	"
50	135	1823	"	1864	"	1904	"	1945	"
51	138	1880	"	1921	"	1962	"	2005	"
52	140	1936	"	1978	"	2021	"	2064	"
53	143	1993	"	2037	"	2080	"	2125	"
54	146	2051	"	2117	"	2183	"	2250	"
55	148	2131	"	2199	"	2267	"	2335	"
56	151	2213	"	2281	"	2350	"	2421	"
57	154	2295	"	2366	"	2437	"	2509	"
58	157	2379	"	2451	"	2524	"	2599	"
59	159	2465	"	2539	"	2614	"	2691	"
60	162	2553	"	2629	"	2705	"	2783	"
61	165	2640	"	2716	"	2796	"	2876	"
62	167	2730	"	2809	"	2890	"	2996	"
63	170	2822	"	2903	"	3009	"	3119	"
64	173	2914	"	3023	"	3133	"	3243	"
65	175	3035	"	3145	"	3257	"	3370	"
66	178	3156	"	3269	"	3384	"	3499	"
67	181	3281	"	3395	"	3513	"	3633	"
68	184	3408	"	3526	"	3645	"	3766	"
69	186	3536	"	3656	"	3779	"	3903	"
70	189	3667	"	3790	"	3915	"	4042	"
71	192	3804	"	3929	"	4057	"	4187	"
72	194	3938	"	4067	"	4198	"	4330	"
73	197	4077	"	4208	"	4342	"	4477	"
74	200	4217	"	4352	"	4487	"	4626	"
75	202	4359	"	4497	"	4636	"	4777	"

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 90		91		92		93	
		CENTIMÈTRES DE HAUTEUR. 243		246		248		251	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	239	"	245	"	252	"	259	"
11	30	266	"	274	"	281	"	290	"
12	32	296	"	303	"	312	"	320	"
13	35	326	"	334	"	343	"	352	"
14	38	356	"	366	"	376	"	385	"
15	40	387	"	398	"	408	"	419	"
16	43	420	"	431	"	442	"	454	"
17	46	453	"	465	"	476	"	489	"
18	49	487	"	500	"	512	"	525	"
19	51	521	"	535	"	548	"	562	"
20	54	557	"	571	"	585	"	600	"
21	57	593	"	608	"	623	"	638	"
22	59	630	"	646	"	662	"	678	"
23	62	667	"	684	"	701	"	718	"
24	65	706	"	723	"	740	"	759	"
25	67	745	"	763	"	783	"	802	"
26	70	786	"	805	"	825	"	844	"
27	73	826	"	846	"	866	"	888	"
28	76	868	"	890	"	911	"	932	"
29	78	911	"	932	"	954	"	977	"
30	81	954	"	977	"	1000	"	1023	"
31	84	998	"	1021	"	1045	"	1070	"
32	86	1043	"	1068	"	1092	"	1118	"
33	89	1089	"	1114	"	1140	"	1166	"
34	92	1137	"	1163	"	1190	"	1216	"
35	94	1182	"	1210	"	1237	"	1266	"
36	97	1231	"	1259	"	1287	"	1316	"
37	100	1280	"	1309	"	1338	"	1368	"
38	103	1330	"	1359	"	1390	"	1421	"
39	105	1379	"	1410	"	1442	"	1474	"
40	108	1431	"	1463	"	1495	"	1528	"
41	111	1483	"	1516	"	1550	"	1582	"
42	113	1536	"	1570	"	1604	"	1639	"
43	116	1589	"	1624	"	1660	"	1696	"
44	119	1644	"	1680	"	1716	"	1754	"
45	121	1699	"	1737	"	1774	"	1812	"
46	124	1756	"	1794	"	1832	"	1870	"
47	127	1812	"	1851	"	1890	"	1931	"
48	130	1870	"	1910	"	1951	"	1991	"
49	132	1928	"	1970	"	2011	"	2054	"
50	135	1988	"	2049	"	2113	"	2176	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 90		91		92		93	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 243		246		248		251	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
51	138	2067	″	2131	″	2197	″	2264	″
52	140	2150	″	2216	″	2284	″	2352	″
53	143	2234	″	2300	″	2369	″	2438	″
54	146	2319	″	2387	″	2457	″	2528	″
55	148	2405	″	2476	″	2547	″	2621	″
56	151	2493	″	2567	″	2640	″	2711 ½	″
57	154	2582	″	2558	″	2733	″	2809	″
58	157	2675	″	2751	″	2823	″	2930	″
59	159	2768	″	2845	″	2949	″	3053	″
60	162	2862	″	2967	″	3072	″	3179	″
61	165	2982	″	3089	″	3197	″	3307	″
62	167	3105	″	3215	″	3326	″	3438	″
63	170	3230	″	3342	″	3456	″	3570	″
64	173	3358	″	3473	″	3588	″	3706	″
65	175	3489	″	3605	″	3724	″	3845	″
66	178	3620	″	3740	″	3862	″	3985	″
67	181	3755	″	3878	″	4002	″	4128	″
68	184	3893	″	4018	″	4145	″	4273	″
69	186	4031	″	4160	″	4290	″	4422	″
70	189	4174	″	4305	″	4437	″	4572	″
71	192	4319	″	4452	″	4588	″	4725	″
72	194	4465	″	4602	″	4740	″	4881	″
73	197	4614	″	4753	″	4894	″	5038	″
74	200	4766	″	4908	″	5052	″	5199	″
75	202	4920	″	5065	″	5212	″	5361	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 94		95		96		97	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 254		256		259		262	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	265	"	273	"	280	"	288	"
11	30	297	"	305	"	312	"	320	"
12	32	329	"	337	"	346	"	355	"
13	35	362	"	371	"	381	"	390	"
14	38	396	"	405	"	416	"	426	"
15	40	430	"	440	"	452	"	464	"
16	43	465	"	476	"	488	"	501	"
17	46	501	"	513	"	526	"	539	"
18	49	538	"	551	"	565	"	579	"
19	51	576	"	590	"	604	"	619	"
20	54	614	"	629	"	645	"	661	"
21	57	654	"	670	"	686	"	702	"
22	59	695	"	710	"	727	"	744	"
23	62	735	"	753	"	771	"	789	"
24	65	777	"	795	"	814	"	833	"
25	67	820	"	839	"	859	"	879	"
26	70	863	"	883	"	903	"	925	"
27	73	908	"	929	"	950	"	972	"
28	76	953	"	975	"	998	"	1020	"
29	78	1000	"	1022	"	1045	"	1069	"
30	81	1047	"	1070	"	1094	"	1119	"
31	84	1094	"	1119	"	1143	"	1168	"
32	86	1143	"	1168	"	1194	"	1220	"
33	89	1192	"	1218	"	1245	"	1272	"
34	92	1243	"	1270	"	1298	"	1326	"
35	94	1293	"	1322	"	1351	"	1380	"
36	97	1345	"	1375	"	1405	"	1434	"
37	100	1397	"	1428	"	1459	"	1490	"
38	103	1451	"	1483	"	1515	"	1547	"
39	105	1505	"	1538	"	1571	"	1604	"
40	108	1561	"	1595	"	1628	"	1662	"
41	111	1617	"	1652	"	1687	"	1722	"
42	113	1673	"	1709	"	1745	"	1781	"
43	116	1731	"	1768	"	1807	"	1846	"
44	119	1791	"	1828	"	1866	"	1904	"
45	121	1850	"	1888	"	1927	"	1967	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 94 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 254		95 — 256		96 — 259		97 — 262	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
46	124	1909	"	1969	"	2028	"	2090	"
47	127	1990	"	2051	"	2113	"	2174	"
48	130	2073	"	2135	"	2198	"	2262	"
49	132	2156	"	2221	"	2286	"	2351	"
50	135	2242	"	2308	"	2375	"	2441	"
51	138	2329	"	2397	"	2465	"	2535	"
52	140	2418	"	2487	"	2558	"	2623	"
53	143	2508	"	2579	"	2651	"	2724	"
54	146	2600	"	2674	"	2748	"	2845	"
55	148	2695	"	2769	"	2869	"	2959	"
56	151	2790	"	2890	"	2992	"	3094	"
57	154	2911	"	3014	"	3118	"	3224	"
58	157	3034	"	3140	"	3246	"	3354	"
59	159	3160	"	3267	"	3377	"	3489	"
60	162	3288	"	3399	"	3511	"	3624	"
61	165	3419	"	3532	"	3647	"	3763	"
62	167	3552	"	3668	"	3786	"	3904	"
63	170	3688	"	3807	"	3927	"	4048	"
64	173	3827	"	3948	"	4071	"	4195	"
65	175	3967	"	4091	"	4217	"	4344	"
66	178	4110	"	4237	"	4365	"	4495	"
67	181	4256	"	4386	"	4517	"	4651	"
68	184	4405	"	4537	"	4671	"	4806	"
69	186	4555	"	4691	"	4828	"	4966	"
70	189	4708	"	4847	"	4987	"	5129	"
71	192	4865	"	5006	"	5149	"	5293	"
72	194	5023	"	5167	"	5313	"	5460	"
73	197	5183	"	5330	"	5479	"	5630	"
74	200	5346	"	5496	"	5647	"	5803	"
75	202	5512	"	5665	"	5820	"	5977	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 98		99		100		101	
		Centimetres de hauteur. 265		267		270		273	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	294	"	301	"	310	"	317	"
11	30	329	"	336	"	345	"	353	"
12	32	364	"	372	"	382	"	391	"
13	35	400	"	409	"	419	"	430	"
14	38	437	"	448	"	458	"	469	"
15	40	474	"	486	"	497	"	509	"
16	43	512	"	525	"	538	"	550	"
17	46	553	"	565	"	578	"	592	"
18	49	592	"	606	"	620	"	635	"
19	51	633	"	648	"	663	"	679	"
20	54	676	"	691	"	707	"	723	"
21	57	718	"	735	"	752	"	769	"
22	59	761	"	779	"	797	"	815	"
23	62	806	"	824	"	843	"	862	"
24	65	851	"	871	"	891	"	911	"
25	67	898	"	918	"	938	"	960	"
26	70	945	"	966	"	987	"	1009	"
27	73	994	"	1016	"	1038	"	1060	"
28	76	1042	"	1066	"	1089	"	1112	"
29	78	1092	"	1115	"	1140	"	1164	"
30	81	1143	"	1167	"	1193	"	1218	"
31	84	1194	"	1219	"	1246	"	1272	"
32	86	1247	"	1273	"	1300	"	1327	"
33	89	1300	"	1327	"	1356	"	1384	"
34	92	1354	"	1383	"	1412	"	1441	"
35	94	1409	"	1439	"	1468	"	1499	"
36	97	1464	"	1495	"	1527	"	1557	"
37	100	1521	"	1553	"	1585	"	1618	"
38	103	1579	"	1611	"	1644	"	1678	"
39	105	1637	"	1671	"	1706	"	1740	"
40	108	1696	"	1731	"	1767	"	1820	"
41	111	1757	"	1793	"	1829	"	1902	"
42	113	1818	"	1873	"	1929	"	1986	"
43	116	1899	"	1956	"	2013	"	2072	"
44	119	1980	"	2040	"	2099	"	2160	"
45	121	2064	"	2125	"	2186	"	2249	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 98		99		100		101	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 265		267		270		273	
		£.	c.	£.	c.	£.	c.	£.	c.
46	124	2150	″	2213	″	2276	″	2340	″
47	127	2238	″	2302	″	2366	″	2432	″
48	130	2327	″	2393	″	2459	″	2527	″
49	132	2418	″	2486	″	2554	″	2623	″
50	135	2510	″	2580	″	2650	″	2744	″
51	138	2605	″	2676	″	2770	″	2867	″
52	140	2701	″	2797	″	2894	″	2993	″
53	143	2821	″	2920	″	3019	″	3121	″
54	146	2945	″	3046	″	3148	″	3252	″
55	148	3071	″	3175	″	3280	″	3386	″
56	151	3199	″	3305	″	3413	″	3523	″
57	154	3331	″	3440	″	3550	″	3662	″
58	157	3464	″	3576	″	3689	″	3804	″
59	159	3601	″	3716	″	3831	″	3948	″
60	162	3740	″	3857	″	3975	″	4095	″
61	165	3881	″	4001	″	4123	″	4246	″
62	167	4025	″	4148	″	4272	″	4397	″
63	170	4172	″	4298	″	4425	″	4553	″
64	173	4322	″	4450	″	4579	″	4711	″
65	175	4473	″	4604	″	4736	″	4871	″
66	178	4627	″	4762	″	4897	″	5034	″
67	181	4785	″	4922	″	5061	″	5201	″
68	184	4944	″	5084	″	5226	″	5369	″
69	186	5107	″	5249	″	5394	″	5540	″
70	189	5272	″	5418	″	5565	″	5715	″
71	192	5440	″	5589	″	5739	″	5892	″
72	194	5610	″	5761	″	5915	″	6071	″
73	197	5783	″	5937	″	6094	″	6253	″
74	200	5959	″	6116	″	6275	″	6438	″
75	202	6136	″	6297	″	6460	″	6625	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 102 — CENTIMÈTRES DE HAUTEUR. 275		103 — 278		104 — 281		105 — 283	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	325	″	332	″	341	″	348	″
11	30	362	″	370	″	379	″	388	″
12	32	400	″	409	″	419	″	429	″
13	35	439	″	450	″	460	″	471	″
14	38	479	″	490	″	502	″	513	″
15	40	521	″	532	″	544	″	557	″
16	43	562	″	575	″	588	″	601	″
17	46	606	″	619	″	633	″	647	″
18	49	649	″	664	″	679	″	694	″
19	51	694	″	708	″	724	″	740	″
20	54	739	″	755	″	772	″	789	″
21	57	786	″	803	″	820	″	838	″
22	59	832	″	850	″	869	″	888	″
23	62	881	″	900	″	919	″	938	″
24	65	930	″	950	″	970	″	990	″
25	67	980	″	1001	″	1022	″	1043	″
26	70	1031	″	1053	″	1075	″	1097	″
27	73	1083	″	1106	″	1129	″	1153	″
28	76	1136	″	1159	″	1183	″	1208	″
29	78	1190	″	1214	″	1239	″	1265	″
30	81	1244	″	1269	″	1296	″	1322	″
31	84	1299	″	1325	″	1353	″	1380	″
32	86	1355	″	1383	″	1411	″	1440	″
33	89	1412	″	1441	″	1471	″	1500	″
34	92	1471	″	1500	″	1531	″	1562	″
35	94	1530	″	1561	″	1591	″	1623	″
36	97	1589	″	1621	″	1654	″	1703	″
37	100	1651	″	1684	″	1733	″	1784	″
38	103	1712	″	1763	″	1815	″	1868	″
39	105	1793	″	1846	″	1899	″	1954	″
40	108	1874	″	1929	″	1985	″	2041	″
41	111	1958	″	2014	″	2072	″	2130	″
42	113	2044	″	2102	″	2161	″	2221	″
43	116	2131	″	2191	″	2252	″	2313	″
44	119	2220	″	2282	″	2345	″	2408	″
45	121	2311	″	2375	″	2439	″	2504	″

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 102		103		104		105	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 275		278		281		283	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
46	124	2404	"	2469	"	2536	"	2624	"
47	127	2499	"	2565	"	2656	"	2747	"
48	130	2595	"	2685	"	2779	"	2872	"
49	132	2715	"	2809	"	2904	"	3000	"
50	135	2838	"	2934	"	3032	"	3130	"
51	138	2964	"	3063	"	3163	"	3264	"
52	140	3092	"	3194	"	3296	"	3401	"
53	143	3224	"	3328	"	3433	"	3540	"
54	146	3357	"	3464	"	3571	"	3681	"
55	148	3494	"	3603	"	3715	"	3826	"
56	151	3633	"	3745	"	3859	"	3973	"
57	154	3775	"	3889	"	4006	"	4124	"
58	157	3919	"	4037	"	4155	"	4276	"
59	159	4066	"	4187	"	4309	"	4432	"
60	162	4217	"	4340	"	4465	"	4591	"
61	165	4370	"	4496	"	4623	"	4752	"
62	167	4524	"	4654	"	4784	"	4917	"
63	170	4682	"	4815	"	4948	"	5084	"
64	173	4843	"	4979	"	5115	"	5254	"
65	175	5007	"	5146	"	5284	"	5425	"
66	178	5174	"	5315	"	5457	"	5601	"
67	181	5343	"	5487	"	5632	"	5779	"
68	184	5514	"	5662	"	5810	"	5960	"
69	186	5688	"	5839	"	5990	"	6144	"
70	189	5865	"	6019	"	6174	"	6330	"
71	192	6045	"	6202	"	6360	"	6520	"
72	194	6228	"	6388	"	6549	"	6712	"
73	197	6413	"	6575	"	6741	"	6907	"
74	200	6601	"	6767	"	6935	"	7104	"
75	202	6792	"	6961	"	7132	"	7305	"

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	Pouces de hauteur. 105 — Centimetres de hauteur. 286		107 — 289		108 — 292		109 — 294	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	355	"	364	"	372	"	381	"
11	30	397	"	405	"	415	"	423	"
12	32	438	"	449	"	458	"	468	"
13	35	482	"	492	"	503	"	513	"
14	38	525	"	537	"	548	"	560	"
15	40	568	"	581	"	594	"	607	"
16	43	614	"	628	"	642	"	655	"
17	46	661	"	676	"	689	"	704	"
18	49	708	"	723	"	739	"	754	"
19	51	756	"	772	"	789	"	805	"
20	54	806	"	823	"	840	"	857	"
21	57	856	"	874	"	892	"	910	"
22	59	907	"	926	"	945	"	954	"
23	62	959	"	979	"	999	"	1019	"
24	65	1012	"	1033	"	1054	"	1075	"
25	67	1065	"	1087	"	1109	"	1131	"
26	70	1120	"	1143	"	1166	"	1190	"
27	73	1176	"	1199	"	1224	"	1248	"
28	76	1232	"	1257	"	1283	"	1308	"
29	78	1290	"	1316	"	1342	"	1369	"
30	81	1349	"	1375	"	1403	"	1429	"
31	84	1408	"	1436	"	1464	"	1493	"
32	86	1468	"	1497	"	1527	"	1571	"
33	89	1530	"	1560	"	1606	"	1653	"
34	92	1592	"	1639	"	1687	"	1736	"
35	94	1672	"	1721	"	1769	"	1820	"
36	97	1752	"	1803	"	1855	"	1906	"
37	100	1836	"	1889	"	1941	"	1995	"
38	103	1922	"	1976	"	2030	"	2085	"
39	105	2009	"	2064	"	2121	"	2179	"
40	108	2098	"	2155	"	2214	"	2273	"
41	111	2188	"	2247	"	2308	"	2368	"
42	113	2281	"	2343	"	2404	"	2487	"
43	116	2376	"	2438	"	2523	"	2609	"
44	119	2472	"	2558	"	2645	"	2733	"
45	121	2592	"	2680	"	2769	"	2860	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 105 — Centimetres de hauteur. 286		107 — 289		108 — 292		109 — 2,4	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	£	c.
46	124	2714	"	2804	"	2895	"	2989	"
47	127	2839	"	2932	"	3027	"	3123	"
48	130	2966	"	3063	"	3160	"	3259	"
49	132	3098	"	3195	"	3296	"	3398	"
50	135	3230	"	3332	"	3435	"	3539	"
51	138	3367	"	3471	"	3576	"	3683	"
52	140	3506	"	3613	"	3721	"	3830	"
53	143	3648	"	3757	"	3868	"	3981	"
54	145	3792	"	3905	"	4019	"	4133	"
55	148	3939	"	4055	"	4171	"	4289	"
56	151	4090	"	4208	"	4327	"	4448	"
57	154	4243	"	4364	"	4486	"	4610	"
58	157	4399	"	4522	"	4646	"	4775	"
59	159	4558	"	4684	"	4813	"	4942	"
60	162	4719	"	4849	"	4980	"	5113	"
61	165	4884	"	5016	"	5150	"	5285	"
62	167	5050	"	5186	"	5324	"	5462	"
63	170	5221	"	5359	"	5500	"	5642	"
64	173	5394	"	5535	"	5678	"	5824	"
65	175	5568	"	5714	"	5860	"	6008	"
66	178	5748	"	5895	"	6044	"	6196	"
67	181	5929	"	6079	"	6232	"	6387	"
68	184	6112	"	6265	"	6422	"	6581	"
69	186	6299	"	6456	"	6616	"	6777	"
70	189	6489	"	6649	"	6812	"	6976	"
71	192	6681	"	6846	"	7011	"	7179	"
72	194	6877	"	7044	"	7213	"	7487	"
73	197	7075	"	7245	"	7522	"	7803	"
74	200	7275	"	7554	"	7837	"	8123	"
75	202	7585	"	7869	"	8157	"	8450	"

Pouces de largeur.	Centimet. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 140 — CENTIMETRES DE HAUTEUR. 297		141 — 300		142 — 302		143 — 305	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	389	"	397	"	406	"	415	"
11	30	433	"	442	"	452	"	461	"
12	32	478	"	489	"	500	"	510	"
13	35	524	"	536	"	547	"	559	"
14	38	572	"	584	"	596	"	609	"
15	40	619	"	633	"	646	"	660	"
16	43	669	"	683	"	697	"	711	"
17	46	719	"	734	"	749	"	765	"
18	49	770	"	786	"	802	"	819	"
19	51	822	"	839	"	856	"	873	"
20	54	875	"	893	"	911	"	929	"
21	57	929	"	948	"	967	"	986	"
22	59	984	"	1004	"	1023	"	1043	"
23	62	1039	"	1060	"	1081	"	1103	"
24	65	1096	"	1119	"	1140	"	1162	"
25	67	1154	"	1177	"	1200	"	1224	"
26	70	1213	"	1237	"	1261	"	1285	"
27	73	1272	"	1298	"	1323	"	1350	"
28	76	1334	"	1359	"	1386	"	1426	"
29	78	1395	"	1423	"	1464	"	1505	"
30	81	1457	"	1501	"	1544	"	1587	"
31	84	1536	"	1581	"	1626	"	1672	"
32	86	1617	"	1663	"	1710	"	1758	"
33	89	1699	"	1748	"	1796	"	1847	"
34	92	1784	"	1834	"	1884	"	1935	"
35	94	1871	"	1922	"	1974	"	2027	"
36	97	1959	"	2012	"	2066	"	2120	"
37	100	2049	"	2104	"	2161	"	2217	"
38	103	2141	"	2199	"	2256	"	2333	"
39	105	2236	"	2295	"	2374	"	2453	"
40	108	2332	"	2413	"	2493	"	2576	"
41	111	2450	"	2534	"	2616	"	2701	"
42	113	2571	"	2657	"	2743	"	2830	"
43	116	2695	"	2783	"	2872	"	2962	"
44	119	2822	"	2913	"	3004	"	3097	"
45	121	2951	"	3045	"	3139	"	3234	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	Pouces de hauteur. 110		111		112		113	
		Centimetres de hauteur. 297		300		302		305	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
46	124	3084	"	3180	"	3277	"	3375	"
47	127	3220	"	3318	"	3418	"	3519	"
48	130	3358	"	3460	"	3562	"	3666	"
49	132	3499	"	3604	"	3709	"	3815	"
50	135	3644	"	3751	"	3859	"	3968	"
51	138	3791	"	3901	"	4011	"	4124	"
52	140	3941	"	4054	"	4167	"	4283	"
53	143	4094	"	4210	"	4326	"	4445	"
54	146	4250	"	4369	"	4488	"	4609	"
55	148	4409	"	4531	"	4653	"	4777	"
56	151	4571	"	4695	"	4820	"	4947	"
57	154	4735	"	4863	"	4991	"	5121	"
58	157	4904	"	5033	"	5165	"	5298	"
59	159	5073	"	5207	"	5342	"	5477	"
60	162	5247	"	5384	"	5521	"	5661	"
61	165	5423	"	5563	"	5703	"	5846	"
62	167	5602	"	5745	"	5890	"	6035	"
63	170	5785	"	5931	"	6077	"	6226	"
64	173	5970	"	6119	"	6269	"	6421	"
65	175	6158	"	6310	"	6463	"	6619	"
66	178	6349	"	6504	"	6660	"	6818	"
67	181	6543	"	6702	"	6860	"	7023	"
68	184	6740	"	6901	"	7064	"	7331	"
69	186	6939	"	7104	"	7373	"	7645	"
70	189	7142	"	7413	"	7687	"	7966	"
71	192	7451	"	7728	"	8009	"	8293	"
72	194	7766	"	8049	"	8335	"	8624	"
73	197	8087	"	8375	"	8667	"	8964	"
74	200	8414	"	8707	"	9005	"	9307	"
75	202	8745	"	9045	"	9349	"	9658	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 114		115		116		117	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 308		310		313		316	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	423	"	433	"	441	"	450	"
11	30	471	"	482	"	491	"	501	"
12	32	520	"	531	"	542	"	553	"
13	35	570	"	581	"	593	"	606	"
14	38	620	"	633	"	646	"	659	"
15	40	672	"	686	"	700	"	714	"
16	43	725	"	740	"	755	"	770	"
17	46	779	"	795	"	810	"	826	"
18	49	835	"	850	"	867	"	884	"
19	51	890	"	908	"	926	"	943	"
20	54	947	"	966	"	984	"	1003	"
21	57	1005	"	1024	"	1044	"	1065	"
22	59	1063	"	1085	"	1105	"	1126	"
23	62	1124	"	1145	"	1167	"	1190	"
24	65	1184	"	1208	"	1230	"	1266	"
25	67	1247	"	1270	"	1307	"	1344	"
26	70	1309	"	1348	"	1386	"	1424	"
27	73	1387	"	1427	"	1467	"	1508	"
28	76	1466	"	1508	"	1550	"	1592	"
29	78	1548	"	1591	"	1635	"	1679	"
30	81	1632	"	1677	"	1722	"	1768	"
31	84	1717	"	1764	"	1811	"	1858	"
32	86	1805	"	1853	"	1902	"	1952	"
33	89	1895	"	1945	"	1995	"	2047	"
34	92	1987	"	2039	"	2091	"	2162	"
35	94	2080	"	2134	"	2206	"	2279	"
36	97	2175	"	2250	"	2325	"	2400	"
37	100	2292	"	2368	"	2446	"	2524	"
38	103	2412	"	2490	"	2571	"	2651	"
39	105	2534	"	2615	"	2698	"	2782	"
40	108	2659	"	2744	"	2828	"	2915	"
41	111	2787	"	2874	"	2961	"	3051	"
42	113	2918	"	3009	"	3099	"	3191	"
43	116	3053	"	3145	"	3239	"	3334	"
44	119	3191	"	3286	"	3382	"	3479	"
45	121	3331	"	3429	"	3528	"	3629	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 114		115		116		117	
		CENTIMETRES DE HAUTEUR. 308		310		313		316	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
46	124	3475	"	3576	"	3677	"	3780	"
47	127	3621	"	3725	"	3823	"	3935	"
48	130	3771	"	3877	"	3985	"	4093	"
49	132	3923	"	4033	"	4143	"	4254	"
50	135	4079	"	4190	"	4304	"	4418	"
51	138	4237	"	4353	"	4468	"	4586	"
52	140	4399	"	4517	"	4636	"	4757	"
53	143	4564	"	4684	"	4806	"	4930	"
54	146	4731	"	4855	"	4980	"	5107	"
55	148	4902	"	5029	"	5157	"	5287	"
56	151	5076	"	5206	"	5337	"	5470	"
57	154	5253	"	5385	"	5520	"	5655	"
58	157	5433	"	5568	"	5705	"	5845	"
59	159	5615	"	5754	"	5895	"	6037	"
60	162	5801	"	5944	"	6087	"	6233	"
61	165	5989	"	6136	"	6283	"	6431	"
62	167	6181	"	6331	"	6480	"	6653	"
63	170	6376	"	6529	"	6581	"	6837	"
64	173	6574	"	6729	"	6836	"	7144	"
65	175	6776	"	6934	"	7193	"	7457	"
66	178	6979	"	7241	"	7507	"	7776	"
67	181	7287	"	7555	"	7827	"	8102	"
68	184	7502	"	7875	"	8153	"	8434	"
69	186	7922	"	8202	"	8485	"	8772	"
70	189	8248	"	8533	"	8823	"	9116	"
71	192	8560	"	8871	"	9167	"	9466	"
72	194	8918	"	9216	"	9518	"	9823	"
73	197	9263	"	9567	"	9874	"	10186	"
74	200	9613	"	9923	"	10237	"	10544	"
75	202	9970	"	10285	"	10606	"	11162	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 118 / CENTIMETRES DE HAUTEUR. 319		119 / 321		120 / 324	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
10	27	459	"	469	"	477	"
11	30	511	"	521	"	531	"
12	32	563	"	575	"	585	"
13	35	617	"	629	"	642	"
14	38	672	"	685	"	698	"
15	40	727	"	741	"	756	"
16	43	785	"	800	"	814	"
17	46	842	"	858	"	875	"
18	49	901	"	918	"	935	"
19	51	961	"	979	"	998	"
20	54	1022	"	1041	"	1060	"
21	57	1084	"	1105	"	1136	"
22	59	1147	"	1180	"	1213	"
23	62	1224	"	1257	"	1292	"
24	65	1301	"	1338	"	1374	"
25	67	1381	"	1420	"	1458	"
26	70	1454	"	1503	"	1544	"
27	73	1549	"	1590	"	1632	"
28	76	1635	"	1678	"	1722	"
29	78	1724	"	1768	"	1814	"
30	81	1814	"	1862	"	1908	"
31	84	1907	"	1956	"	2022	"
32	86	2002	"	2063	"	2137	"
33	89	2116	"	2186	"	2257	"
34	92	2234	"	2306	"	2379	"
35	94	2353	"	2429	"	2505	"
36	97	2478	"	2555	"	2633	"
37	100	2604	"	2684	"	2766	"
38	103	2734	"	2817	"	2900	"
39	105	2867	"	2952	"	3039	"
40	108	3002	"	3091	"	3180	"
41	111	3141	"	3233	"	3326	"
42	113	3284	"	3377	"	3473	"
43	116	3429	"	3526	"	3624	"
44	119	3578	"	3677	"	3778	"
45	121	3729	"	3832	"	3936	"

Pouces de largeur.	Centimetr. de largeur.	POUCES DE HAUTEUR. 118 / CENTIMETRES DE HAUTEUR. 319		119 / 321		120 / 324	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
46	124	3884	"	3989	"	4096	"
47	127	4042	"	4150	"	4260	"
48	130	4203	"	4314	"	4427	"
49	132	4367	"	4488	"	4598	"
50	135	4534	"	4652	"	4770	"
51	138	4705	"	4825	"	4947	"
52	140	4878	"	5002	"	5126	"
53	143	5055	"	5181	"	5310	"
54	146	5236	"	5365	"	5495	"
55	148	5418	"	5550	"	5685	"
56	151	5605	"	5740	"	5877	"
57	154	5793	"	5932	"	6073	"
58	157	5986	"	6128	"	6271	"
59	159	6181	"	6326	"	6474	"
60	162	6379	"	6529	"	6678	"
61	165	6582	"	6733	"	6984	"
62	167	6786	"	7039	"	7295	"
63	170	7093	"	7351	"	7613	"
64	173	7405	"	7669	"	7938	"
65	175	7725	"	7994	"	8268	"
66	178	8050	"	8326	"	8605	"
67	181	8381	"	8664	"	8949	"
68	184	8719	"	9007	"	9299	"
69	186	9062	"	9357	"	9655	"
70	189	9413	"	9713	"	10017	"
71	192	9769	"	10076	"	10386	"
72	194	10132	"	10444	"	10990	"
73	197	10501	"	11051	"	11607	"
74	200	11108	"	11669	"	12237	"
75	202	11727	"	12299	"	12879	"

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	Pouces de largeur. 1 — Centimetres de largeur. 3		2 — 5		3 — 8	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
12	32	〃	20	〃	40	〃	80
13	35	〃	25	〃	60	〃	80
14	38	〃	25	〃	60	1	〃
15	40	〃	30	〃	80	1	20
16	43	〃	35	〃	80	1	40
17	46	〃	40	1	〃	1	60
18	49	〃	45	1	20	1	80
19	51	〃	50	1	40	2	〃
20	54	〃	55	1	60	2	40
21	57	〃	60	1	60	2	60
22	59	〃	65	1	80	2	60
23	62	〃	70	1	80	2	80
24	65	〃	75	2	〃	3	〃
25	67	〃	80	2	〃	3	20
26	70	〃	85	2	20	3	20
27	73	〃	90	2	20	3	40
28	76	1	〃	2	40	3	60
29	78	1	10	2	60	4	〃
30	81	1	20	2	80	4	20
31	84	1	30	3	〃	4	80
32	86	1	40	3	20	5	〃
33	89	1	50	3	60	5	40
34	92	1	70	3	80	5	80
35	94	1	80	4	〃	6	20
36	97	1	95	4	20	6	60
37	100	2	5	4	60	7	〃
38	103	2	20	4	80	7	60
39	105	2	35	5	20	8	〃
40	108	2	50	5	40	8	40
41	111	2	65	5	80	9	〃
42	113	2	80	6	〃	9	40
43	116	2	95	6	40	10	〃
44	119	3	10	6	80	10	40

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	POUCES DE LARGEUR. 1		2		3	
		CENTIMETRES DE LARGEUR. 3		5		8	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
45	121	3	25	7	20	11	//
46	124	3	45	7	60	11	60
47	127	3	60	7	80	12	20
48	130	3	80	8	20	12	80
49	132	3	95	8	60	13	40
50	135	4	15	9	//	14	//
51	138	4	35	9	40	14	60
52	140	4	55	9	80	15	20
53	143	4	75	10	20	15	80
54	146	4	95	10	80	16	50
55	148	5	20	11	//	17	25
56	151	5	40	11	60	18	//
57	154	5	60	12	//	18	50
58	157	5	80	12	60	19	25
59	159	6	//	13	//	20	//
60	162	6	20	13	60	20	75
61	165	6	40	14	//	21	50
62	167	6	80	14	60	22	25
63	170	7	//	15	//	23	//
64	173	7	20	15	60	23	75
65	175	7	40	16	//	24	50
66	178	7	80	16	50	25	25
67	181	8	//	17	50	26	50
68	184	8	20	18	//	28	//
69	186	8	60	18	75	29	25
70	189	9	//	19	75	30	50
71	192	9	40	20	75	32	//
72	194	10	//	21	75	33	//
73	197	10	40	22	50	35	//
74	200	10	80	23	50	36	50
75	202	11	20	24	50	38	//
76	205	11	80	25	50	39	50
77	203	12	20	26	50	41	//
78	211	12	60	27	50	42	50
79	213	13	20	28	50	44	//
80	215	13	60	29	75	45	50

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	Pouces de largeur. 1 — Centimètres de largeur. 3		2 — 5		3 — 8	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
81	219	14	20	30	75	47	50
82	221	14	60	32	″	49	″
83	224	15	20	33	″	51	″
84	227	15	80	34	″	53	″
85	229	16	25	35	50	54	″
86	232	17	″	36	50	56	″
87	235	17	50	37	50	58	″
88	238	18	″	39	″	60	″
89	240	18	50	40	″	62	″
90	243	19	25	41	50	63	″
91	246	19	75	42	50	65	″
92	248	20	25	44	″	67	″
93	251	21	″	45	″	69	″
94	254	21	50	46	50	71	″
95	256	22	25	48	″	73	″
96	259	22	75	49	″	75	″
97	262	23	50	50	50	77	″
98	265	24	″	52	″	79	″
99	267	24	75	54	″	82	″
100	270	25	50	55	″	84	″
101	273	27	50	56	″	85	″
102	275	28	50	59	″	88	″
103	278	29	″	60	″	90	″
104	281	29	75	61	″	93	″
105	283	30	75	63	″	96	″
106	286	31	75	64	″	98	″
107	289	32	″	66	″	100	″
108	292	33	″	67	″	102	″
109	294	34	″	69	″	104	″
110	297	35	″	70	″	106	″

BANDÉS.

Pouces de hauteur.	Centimet. de hauteur.	POUCES DE LARGEUR. 4 — CENTIMETRES DE LARGEUR. 11		5 — 13		6 — 16	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
12	32	1	20	1	60	2	20
13	35	1	40	1	80	2	40
14	38	1	60	2	20	2	60
15	40	1	80	2	40	3	〃
16	43	2	20	2	80	3	20
17	46	2	40	3	〃	3	60
18	49	2	60	3	40	4	〃
19	51	3	〃	3	60	4	40
20	54	3	20	4	〃	4	80
21	57	3	40	4	20	5	20
22	59	3	60	4	60	5	40
23	62	3	80	4	80	5	80
24	65	4	〃	5	〃	6	20
25	67	4	20	5	40	6	60
26	70	4	20	5	80	7	20
27	73	4	80	6	20	7	80
28	76	5	20	6	80	8	40
29	78	5	60	7	40	9	20
30	81	6	〃	8	〃	19	〃
31	84	6	60	8	60	10	60
32	86	7	〃	9	20	11	40
33	89	7	60	9	80	12	20
34	92	8	〃	10	40	13	〃
35	94	8	60	11	20	13	80
36	97	9	20	12	〃	14	80
37	100	9	80	12	60	15	60
38	103	10	40	13	40	16	50
39	105	11	〃	14	20	17	50
40	108	11	60	15	〃	18	50
41	111	12	40	15	80	19	50
42	113	13	〃	16	75	20	50
43	116	13	60	17	50	21	75
44	119	14	40	18	50	22	75

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	POUCES DE LARGEUR. 4 — CENTIMETRES DE LARGEUR. 11		5 — 13		6 — 16	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
45	121	15	〃	18	75	23	75
46	124	15	80	20	25	25	〃
47	127	16	50	21	25	26	〃
48	130	17	25	22	25	27	50
49	132	18	25	23	25	28	50
50	135	19	〃	24	25	29	75
51	138	19	75	25	50	30	75
52	140	20	75	26	50	32	75
53	143	21	50	27	50	34	〃
54	145	22	25	28	50	35	〃
55	148	23	25	29	75	36	〃
56	151	24	25	30	75	37	〃
57	154	25	50	31	75	38	〃
58	157	26	50	32	75	39	25
59	159	27	50	35	〃	41	50
60	162	28	50	36	〃	43	50
61	165	29	75	37	〃	45	50
62	167	30	75	38	〃	46	75
63	170	31	75	39	25	48	75
64	173	32	75	41	50	51	〃
65	175	34	〃	43	50	54	〃
66	178	35	〃	45	〃	56	〃
67	181	37	〃	48	〃	59	〃
68	184	38	〃	50	〃	61	〃
69	186	40	50	52	〃	64	〃
70	189	42	50	54	〃	67	〃
71	192	43	50	56	〃	70	〃
72	194	45	50	60	〃	73	〃
73	197	48	〃	62	〃	76	〃
74	200	50	〃	64	〃	79	〃
75	202	52	〃	67	〃	82	〃
76	205	54	〃	69	〃	85	〃
77	208	56	〃	72	〃	88	〃
78	211	59	〃	74	〃	91	〃
79	213	61	〃	77	〃	95	〃
80	216	63	〃	80	〃	98	〃

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	POUCES DE LARGEUR. 4		5		6	
		CENTIMÈTRES DE LARGEUR. 11		13		16	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
81	219	65	″	83	″	101	″
82	221	67	″	85	″	104	″
83	224	69	″	88	″	108	″
84	227	71	″	91	″	112	″
85	229	73	″	95	″	116	″
86	232	76	″	97	″	119	″
87	235	79	″	100	″	122	″
88	238	81	″	103	″	126	″
89	240	84	″	106	″	130	″
90	243	86	″	109	″	134	″
91	246	88	″	113	″	138	″
92	248	91	″	116	″	141	″
93	251	95	″	119	″	145	″
94	254	97	″	122	″	150	″
95	256	99	″	126	″	154	″
96	259	102	″	130	″	158	″
97	262	105	″	133	″	162	″
98	265	107	″	136	″	167	″
99	267	110	″	140	″	171	″
100	270	114	″	143	″	175	″
101	273	117	″	148	″	179	″
102	275	119	″	152	″	185	″
103	278	122	″	155	″	189	″
104	281	125	″	159	″	193	″
105	283	129	″	162	″	199	″
106	286	132	″	167	″	203	″
107	289	135	″	171	″	208	″
108	292	138	″	175	″	212	″
109	294	141	″	178	″	217	″
110	297	144	″	183	″	222	″

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	POUCES DE LARGEUR. 7 / CENTIMETRES DE LARGEUR. 18		8 / 21		9 / 24	
		f.	c,	£	c.	f.	c.
12	32	3	40	3	80	4	20
13	35	3	60	4	20	4	50
14	38	3	80	4	50	5	"
15	40	4	"	4	80	5	40
16	43	4	50	5	"	5	80
17	46	4	80	5	40	6	"
18	49	5	"	5	80	6	60
19	51	5	20	6	20	7	"
20	54	5	80	6	60	7	40
21	57	6	"	6	80	8	"
22	59	6	20	7	40	8	80
23	62	7	40	8	20	9	60
24	65	7	60	9	"	10	40
25	67	8	20	9	60	11	40
26	70	8	80	10	60	12	40
27	73	9	60	11	40	13	40
28	76	10	40	12	40	14	40
29	78	11	20	13	40	15	60
30	81	12	40	14	40	16	50
31	84	13	"	15	40	18	"
32	86	13	80	17	"	19	"
33	89	15	40	17	50	20	25
34	92	15	80	18	50	21	50
35	94	16	75	19	75	23	"
36	97	17	75	21	"	24	25
37	100	19	"	22	25	25	75
38	103	20	"	23	50	27	25
39	105	21	"	25	25	29	"
40	108	22	25	26	25	30	25
41	111	23	50	27	30	32	"
42	113	24	50	29	"	33	50
43	116	26	"	30	50	35	"
44	119	27	25	32	"	37	"

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	POUCES DE LARGEUR. 7 / CENTIMETRES DE LARGEUR. 18		8 / 21		9 / 24	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
45	121	28	50	33	50	39	50
46	124	30	″	35	″	41	″
47	127	31	50	36	50	42	″
48	130	32	50	38	″	44	″
49	132	34	″	40	″	46	″
50	135	35	50	41	50	48	″
51	138	37	″	43	50	50	″
52	140	38	50	45	″	52	″
53	143	40	″	47	″	54	″
54	146	42	″	48	50	56	″
55	148	43	50	51	″	58	″
56	151	45	″	53	″	60	″
57	154	47	″	55	″	63	″
58	157	48	50	57	″	65	″
59	159	50	″	59	″	67	″
60	162	52	″	61	″	69	″
61	165	54	″	63	″	73	″
62	167	56	″	66	″	77	″
63	170	59	″	69	″	80	″
64	173	62	″	73	″	84	″
65	175	65	″	76	″	88	″
66	178	68	″	80	″	92	″
67	181	70	″	83	″	96	″
68	184	74	″	87	″	100	″
69	186	77	″	90	″	104	″
70	189	80	″	94	″	109	″
71	192	84	″	98	″	113	″
72	194	87	″	102	″	118	″
73	197	91	″	106	″	122	″
74	200	94	″	110	″	127	″
75	202	98	″	114	″	131	″
76	205	101	″	118	″	136	″
77	208	105	″	122	″	140	″
78	211	109	″	127	″	146	″
79	213	112	″	131	″	151	″
80	216	116	″	136	″	156	″

BANDES.

Pouces de hauteur.	Centimetr. de hauteur.	POUCES DE LARGEUR. 7		8		9	
		CENTIMETRES DE LARGEUR. 18		21		24	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
81	219	120	"	140	"	161	"
82	221	124	"	145	"	166	"
83	224	129	"	150	"	172	"
84	227	133	"	155	"	177	"
85	229	137	"	159	"	183	"
86	232	141	"	164	"	188	"
87	235	145	"	169	"	194	"
88	238	150	"	175	"	200	"
89	240	154	"	180	"	205	"
90	243	159	"	185	"	211	"
91	246	163	"	190	"	217	"
92	248	168	"	195	"	223	"
93	251	173	"	201	"	229	"
94	254	177	"	206	"	236	"
95	256	182	"	212	"	242	"
96	259	187	"	217	"	248	"
97	262	192	"	223	"	255	"
98	265	197	"	229	"	261	"
99	267	202	"	235	"	268	"
100	270	207	"	240	"	275	"
101	273	213	"	246	"	281	"
102	275	218	"	253	"	288	"
103	278	223	"	259	"	295	"
104	281	229	"	265	"	302	"
105	283	234	"	271	"	309	"
106	286	239	"	277	"	316	"
107	289	245	"	284	"	323	"
108	292	251	"	290	"	331	"
109	294	256	"	297	"	338	"
110	297	262	"	303	"	346	"

Fin du Tarif des Glaces.

Quelques notions sur l'art de tenir les livres.

Il est inutile de chercher à prouver ici l'utilité de cette science pour ceux qui se destinent au commerce, lequel ne se peut conduire avec fruit qu'à l'aide de la plus grande exactitude dans la comptabilité ; elle établit la confiance, et évite toutes discussions. Le but des écritures est de rendre compte au négociant, de l'état de son crédit et de son débit envers les personnes avec lesquelles il traite, et conséquemment de l'état de ses affaires en général.

On entend par Débit ce que vous doit celui avec lequel vous êtes en affaires, et par Crédit, ce que vous lui devez. Par exemple, quand on dit : « Débitez M. » Pierre de 2 tonneaux de sucre à 1200 liv. chaque, » il est entendu que M. Pierre doit 2400 liv. pour les 2 tonneaux de sucre à lui fournis ; et quand on dit « Créditez M. Pierre de 1500 liv. à compte ; » il est entendu que M. Pierre a payé 1500 liv. à compte du sucre à lui vendu, et que je lui dois ces 1500 livres en déduction du prix dudit sucre.

Pour tenir les livres, il existe deux méthodes, celle à parties simples, et celle à parties doubles ; la première exige moins de travail, et ne convient qu'aux petites affaires ; la deuxième en demande beaucoup plus, et est plus convenable aux affaires considérables, dans lesquelles il est encore plus important et plus difficile de maintenir le bon ordre.

Parties simples.

Nous commencerons par indiquer la manière de tenir les livres en parties simples.

Journal.

On se sert pour cela d'un journal, sur lequel on écrit régulièrement toute affaire quelconque, à mesure qu'elle se fait, en ayant soin de n'y faire aucune rature ni transposition, ni laisser de blanc; de mettre au haut de chaque page, l'an, le mois et le jour où l'on écrit. Ce livre se tient suivant le modèle ci-après.

——————— 15 Ventose an XI. ———————

DOIT Pierre BEAULIEU, à Strasbourg:

Ma traite à S| ordre 5| Charles Hupon de Mayence, à 2 mois de date fixe. . . . . 5000 l.

——————— 17 Ventôse an XI. ———————

AVOIR Louis RIVIÈRE, de Bordeaux:

5| Billet à M| ordre au premier messidor an XI, fixe. . . . . 2500 l.

——————— 17 dudit. ———————

AVOIR Nicolas POTIN, d'Orléans, payable à 6 mois.

A	2 Tonneaux de sucre raffiné, pesant		
P°. 60 ou	N°. 1 . . . 890 l. . . .	83 lb. tare	
simplem.	N°. 2 . . . 815	78 tare	
A	1705	161	
60	161 tare		
	1544 net à 1 l.		1544

——————— ———————

Il faut faire la plus grande attention, lorsque l'on fait une écriture, à ne pas faire d'erreur dans la dénomination du débit ou du crédit, parce que cette erreur se

trouverait faire de même au grand livre, et sortirait le compte. En cas que l'on ait fait une erreur, on ne doit pas raturer l'article, mais la réparer par un service contraire. Je suppose, par exemple, que l'on ait porté au débit d'un individu une somme payée par lui, au lieu de la porter à son crédit, on réforme ainsi au journal.

——— 17 Ventose an XI. ———

AVOIR Pierre BALEUX, de Tours;

Pour RISTORNE, ayant porté par erreur à son débit la somme de 600 livres payée par lui le 10 courant, voyez f°. . . . . ci. . . 600 l.

——— ———

On voit que cet article porté à son crédit balance celui porté faussement à son débit, et le rend comme non avenu; alors on le crédite par duplicata, de la somme qu'il a payée.

——— 17 Ventose an XI. ———

Duplicata du 10.

AVOIR Pierre BALEUX, de Tours.

Par lui payé en argent. . . . . 600 l.

——— ———

Pour bien tenir le journal, il faut observer cinq principes à chaque article que l'on y inscrit, qui sont :

1°. La date exacte par an, mois et jour.

2°. Le nom et celui de la ville où réside l'individu.

3°. L'action que l'on fait, comme l'achat, la vente, etc.

4°. La quantité et qualité des objets vendus et achetés.

6°. Le prix.

Ces cinq articles doivent être rangés comme dans les exemples ci-dessus, en observant de mettre le nom de l'individu, et le mot Doit ou Avoir en plus gros carac-

tres et d'une seule ligne ; si l'article est acheté ou vendu à terme fixe, on doit le spécifier comme ci-dessus, exemple 3e.

L'on ouvre ainsi le journal ; sur la première page, au mot,

JOURNAL

A

An XI.

Commencé à Paris, le. . . . .

Terminé le. . . . .

Le premier est numéroté A., le second, B, et ainsi de suite ; lorsque l'alphabet est fini, on double en marquant AA, BB, et ainsi de suite.

S'il y a dans une maison plusieurs individus chargés de vendre ou de recevoir, et qu'ils ne connaissent pas la tenue des livres, ils écrivent leurs articles sur un brouillard qui doit être tenu de même manière que le journal, mais qui, dans le cas que nous venons d'indiquer, reste seulement un livre de notes ; le teneur de livres reporte ce livre, jour par jour, sur le journal.

On peut aussi, suivant la nature de chaque commerce, se servir de *livres auxiliaires*, qui sont livre de caisse, livre d'échéances ou de payemens, où se portent aussi les acceptations des traites, le livre des numéros, celui des factures, celui des petits comptes courans, celui des ordres et avis, celui des acceptations, si on le tient séparé du livre d'échéances, celui des ouvriers, celui des vaisseaux et autres, plus ou moins, selon le besoin ; on met en titre de chacun d'eux, sur le premier feuillet, l'objet auquel ils sont affectés, en les numérotant

comme nous avons vu pour le journal, ils se reportent directement, et date par date, au grand livre.

Il y a des négocians qui divisent le journal en diverses parties, comme livres d'achat, de facture, etc. Cette méthode a pour avantage de tenir secret d'où l'on tire ses marchandises, et ce qu'elles coûtent; tous ces livres se reportent toujours au grand livre.

DU GRAND LIVRE.

Le grand livre est le seul où tous les autres se rapportent; on se sert pour cela d'un registre de 6 ou 8 mains de grand raisin, réglé à gauche de deux traits horizontalement, et à droite de cinq. Le registre est aussi réglé transversalement au crayon, pour la propreté du registre et l'alignement des sommes; on ouvre sur ce livre un compte à chaque individu avec lequel on est en affaire, sur deux pages en regard. Sur celle à gauche, on porte tout ce qui est à son débit, et sur celle à droite, tout ce qui est à son crédit; la balance du débit et du crédit vous donne votre état de situation avec ledit individu. Ce livre s'ouvre, ainsi que tous les autres, comme nous l'avons dit à l'article journal, c'est-à-dire ainsi :

MODELE DU

GRAND

A

Commencé à Paris, le....

		RIVIERE (PAUL).			DOIT		
An XI.	17	M! V 5| Bertholon... Journal A f°	15		2500	"	
Ventôse.	18	Balles, Nos 1, 2 et 3... Factures A	230		10005	17	6
					12505	17	6

An XI. Ventôse.	30	Par compte arrêté ci-dessus.			1999	6	

		RIVIERE (PAUL).			DOIT		
An XI.	17	Ballot n° 1... Factures A, f°.	240		2885	10	3
Ventôse.	19	» 2 » »	250		3215	3	6
	22	» 3 » »	290		1927	11	9
	25	» 4 et 5 » »	305		6595	17	6
					14624	3	

RAND LIVRE.

IVRE.

An XI.

Terminé le. . . .

Md.		de draps à Strasbourg.		Avoir.		
n XI.		S|v5|Leroux de Paris. Jal A, F°	55	10506	11	3
entôse.	30	Par lui dû pour solde, p. compte arrêté cejourd'hui.		1999	6	3
				12505	17	6

Md.		de draps à Strasbourg.		Avoir.		
n XI.	5	2 Ballots de café.. Achats, A 18.	205	2800	»	»
ermal.	12	2 Tonnes de sucre... » »	250	2786	11	3
	30	S| v à 3 us, 5| Alibert p. solde j. A	290	9037	11	9
				14624	3	

On voit par les deux exemples ci-dessus, que le débit se met toujours à gauche, et le crédit à droite. Chaque côté est divisé en sept colonnes; la première contient l'an et le mois, la seconde, le jour; la troisième, l'énonce des objets, et le registre dont ils sont extraits; la quatrième, le N° de la page desdits registres; les cinquième, sixième et septième, les sommes totales divisées en livres, sous et deniers.

De même, on doit marquer en marge de chaque article du journal ou des livres auxiliaires, le N° du grand livre, et le F° auquel l'article est porté. Voyez à l'article JOURNAL, exemple troisième.

Lorsque vous faites des affaires avec un étranger, il y a deux manières d'établir votre compte. 1°. Vous pouvez le débiter de chaque envoi en francs ou livres tournois, et faire de suite le change au cours du jour, en monnoie du pays où réside votre correspondant, et le marquer dans la double ligne, sur le grand livre; la deuxième méthode est d'établir le compte en francs ou livres tournois, et d'en faire le change lors du réglement de compte au cours du jour dudit réglement; mais cette méthode est moins juste, en ce qu'elle prête à l'arbitraire, puisque vous pouvez attendre, pour envoyer votre compte, que le change soit à votre profit. Il est donc plus loyal de faire le change pour chaque envoi, au cours du jour de l'expédition.

Lorsque vous soldez un compte, ou qu'il vous est soldé, il faut débiter ou créditer au journal pour solde, ce qui étant reporté au grand livre, forme la balance exacte du débit et du crédit, que vous fermez par une ligne. Voyez ci-dessus, exemple deuxième.

Pour les marchandises envoyées en commission, le compte s'en dresse de même que les autres, en mettant en note que c'est en commission que ces marchandises sont expédiées. Le relevé de compte s'en fait de même,

et l'on crédite en valeur argent des marchandises retournées, ce qui doit toujours balancer le compte. Il y a des négocians qui ont un livre particulier pour cet objet, et qui portent au grand livre le résultat à chaque arrêté de compte.

Des Parties doubles.

On se sert de même qu'en simples, d'un grand livre par débit et crédit, pour donner au besoin l'état de situation du maître de la maison envers ses correspondans; on ouvre aussi au grand livre un compte à la maison même où l'on porte, jour par jour, les pertes et profits, de telle nature qu'ils soient, ce qui sert à donner d'un coup-d'œil, le bilan de ladite maison.

On se sert, dans les parties doubles, de trois livres principaux, qui sont, 1°. le mémorial ou brouillard; 2° le journal, 3° le grand livre avec son alphabet ou répertoire, qui indique à quelle page du grand livre le compte de chaque individu est ouvert; on se sert aussi de livres auxiliaires selon le besoin, tous les livres se tiennent de la même manière que dans les parties simples.

Dans les parties doubles, tout doit être exactement écrit, ce que l'on reçoit, ce que l'on donne, ce que l'on achète à terme ou comptant. Les billets et autres effets qui viennent sous votre direction, soit pour votre propre compte, soit pour celui d'un autre.

Il faut, avant de faire une écriture, la raisonner et la bien comprendre, pour la porter au débit ou crédit de qui de droit; la plus petite erreur à cet égard embrouille les comptes, et peut avoir des suites dangereuses, car les tribunaux n'auront jamais de confiance en un homme dont les livres sont mal tenus, parce qu'on suppose que c'est par mauvaise foi.

Pour obvier à cet inconvénient, le maître de la mai-

son ou autre personne de confiance, doit vérifier les articles sur le journal et les livres auxiliaires, et ensuite par le N° marqué en marge de l'article, voir au grand livre si le report en est bien fait; s'il est en ordre, il le marque à la marge du journal, d'un point qui désigne qu'il a été vérifié; ce service s'appelle pointer. Dans les écritures en général, on ne doit pas omettre un mot nécessaire, ni en mettre un inutile ou répété.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette partie. Il nous suffira de dire que celui qui ne connaît pas la tenue des livres, doit commencer par les parties simples, qui s'apprennent facilement : avec cette connaissance, de l'intelligence et quelque pratique, peu d'étude suffit pour connaître les parties doubles. D'ailleurs, s'il veut les connaître à fond, nous l'invitons à recourir à des traités plus développés que celui-ci.

Fin de la tenue des livres.

Choix d'Anecdotes intéressantes.

L'abbé *Trublet* disait un jour à Fontenelle : « Quelle prodigieuse multitude de mauvais petits romans depuis quelques années ! ils ne coûtent donc guère à leurs auteurs ? ils trouvent donc bien des lecteurs ? — Oui, répondit Fontenelle, voilà la vraie raison de l'inondation de cette sorte d'ouvrages qui gâtent le goût et les mœurs. *Il est aisé de les faire et de s'en défaire.* »

Dans l'église de Bethurbet en Irlande, on trouve cette inscription : « Ci gît John Higley, dont le père et la mère ont été noyés dans la traversée d'Amérique. S'ils avaient *vécu* tous les deux, ils auraient été *enterrés ici.* »

Louis XV faisait un jour la revue des grenadiers à cheval ; entr'autres personnes dont il était accompagné, se trouvait l'ambassadeur d'Angleterre ; le roi s'arrêta devant un grenadier tout criblé de cicatrices, qui ajoutaient encore à sa bonne mine, et s'adressant à l'Anglais : « Voyez, lui dit-il, M. l'Ambassadeur, ne lit-on pas sur le visage de ces gens-ci, que ce sont les plus braves troupes de l'Europe ? Mais, Sire, répliqua l'Anglais, que dira votre Majesté de ceux qui les ont mis dans cet état-là ? L'argument était vif, et le Roi demeura embarrassé ; mais le grenadier, rompant le silence militaire, articula, d'une voix indignée : *Ils sont morts.* »

Un enfant s'était obstiné toute la matinée à ne pas vouloir dire A, la première lettre de son alphabet, et on l'avait fouetté pour son obstination. Mad. Geoffrin le trouva tout en pleurs, et on lui en dit la cause; elle appelle l'enfant, et le prend sur ses genoux, le caresse, et lui dit: « Mon petit ami, pourquoi n'avez-vous pas voulu dire A? cela n'est pas bien difficile. » L'enfant répond d'un air chagrin : » c'est que je n'aurais pas plutôt dit A, qu'on me ferait dire B.

Les pages d'un bailli de l'ordre de Malte, homme d'une extrême avarice, lui ayant représenté qu'ils manquaient de linge, et que leurs dernières chemises s'en allaient par lambeaux, il fit appeler son majordôme, et devant eux, lui dit d'écrire à sa commanderie, que l'on eût à semer du chanvre, pour faire du linge à l'usage de ces messieurs; sur quoi les pages s'étant mis à rire, *les petits coquins*, dit le bailli, *les voilà bien contens, à présent qu'ils ont des chemises.*

Le second fils d'un négociant de Bordeaux, où les cadets sont peu riches, à son retour d'un voyage aux îles, fut assailli d'une tempête à l'embouchure de la Garonne; mais le péril passé, il arriva au port. Son père, sa mère, son frère aîné allèrent au-devant de lui, bien contens de le voir sauvé. *Ah!* leur dit-il, *c'est par un miracle, et je l'attribue à un vœu que j'ai fait.* Mon fils, il faut l'accomplir, lui disent ses parens. Quel vœu avez-vous fait? *J'ai promis à Dieu,*

reprit-il, *que s'il me faisait échapper au naufrage, mon frère aîné se ferait chartreux.*

Dans un couvent de capucins, l'un d'eux qui n'était pas aussi pourvu de barbe que les autres, en était méprisé et tourné en dérision. Le gardien, homme grave et sévère, leur en fit une réprimande, et leur dit qu'il ne fallait pas s'enorgueillir des dons du ciel, ni insulter ceux qu'il n'avait pas favorisés de même, *et si le père Nicaise*, ajouta-t-il, *n'a pas une aussi belle barbe que nous devant les hommes, peut-être en aura-t-il une plus belle devant Dieu.*

Une jeune fille poursuivait un jeune homme, pour cause de séduction, mais son avocat ne trouvait pas de moyens suffisans. Elle revint de chez lui fort triste; mais le lendemain, elle y retourne d'un air triomphant : *monsieur, nouveau moyen*, dit elle, *il m'a encore séduite ce matin.*

Un négociant venait de mourir subitement, et il avait laissé sur son bureau, une lettre écrite à l'un de ses correspondans, mais qui n'était point cachetée. Son domestique crut devoir faire partir la lettre, et mit au bas par apostille : *depuis ma lettre écrite, je suis mort.*

On cite le trait suivant comme un exemple de la fatalité. Un particulier passant par un village, voit une chaumière en feu ; on lui dit qu'il n'y reste plus qu'une femme paralytique, il s'y précipite, traverse rapidement les flammes, passe dessus des poutres embrasées, trouve la vieille

femme vivante, la prend dans ses bras, l'emporte, sort de la maison sain et sauf; mais comme la vieille femme avait ses vêtemens en feu, il la jette dans une marre qui se trouvait devant la porte, et il la noye.

Dans un des combats qui se donnèrent en Hollande dans la dernière guerre, le colonel Van Grotten demande une prise de tabac à un de ses lieutenans qui se trouvait près de lui: c'était au moment le plus chaud de l'action; à l'instant où le lieutenant présentait du tabac au colonel, il fut emporté par un boulet de canon. Le colonel se tourna froidement vers un autre officier : *il faut*, lui dit-il, *que je vous demande le même service, puisque notre camarade est parti avec sa tabatière.*

Le général *Baraguay-d'Hilliers*, alors aide-de-camp du général *Custine*, lisait sur le champ de bataille une lettre adressée à ce général. Au même instant une balle emporte un morceau de la lettre et interrompt la lecture : *Continuez*, lui dit Custine, *il n'y a que quelques mots d'emportés, vous y suppléerez.*

Henri V, roi d'Angleterre, qui, après avoir conquis la moitié de la France, mourut de la fistule au château de Vincennes en 1422, est loué par les historiens, parce qu'il fut religieux, tempérant et heureux à la guerre. La postérité, plus éclairée dans ses jugemens, voit en lui un prince avare et cruel. On se rappelle l'ordre barbare qu'il donna d'égorger les prisonniers français, après la bataille d'Azincourt. Le trait

suivant, rapporté par Juvénal des Ursins, achèvera de flétrir la mémoire de ce conquérant inhumain : les habitans de Paris se plaignirent à lui de ce que ses troupes brûlaient tout le pays des environs. *C'est usance de guerre*, répondit Henri ; *guerre sans feu ne vaut rien, non plus qu'un bouilli sans moutarde.*

Bernard, dans les dernières années de sa vie, avait perdu la mémoire et une partie de son esprit. Il vivait dans une espèce de végétation, sans penser et sans souffrir. Il alloit encore dans le monde, où ses amis ménageaient sa faiblesse. Il y laissait échapper quelquefois, mais rarement, des éclairs de raison. Il ne manquait guère une représentation de l'Opéra ; un jour qu'on y donnait son poëme de *Castor et Pollux*, et que mademoiselle Arnould entrait sur la scène, il demanda à son voisin quel était l'opéra qu'on jouait. *Castor*, lui répondit celui-ci. — Et l'actrice ? — Mademoiselle Arnould. — *Ah ! ah !* dit Bernard, *ma gloire et mes amours.*

Origine du mot malotru. Un abbé, nommé Malotru, vivait à Caen en 1740. C'étoit un homme aussi original par son caractère, qu'il était singulier par ses habitudes. Un jour qu'il disait sa messe, il s'apperçut qu'un M. Lasson, homme de beaucoup d'esprit, riait avec un de ses amis, et il ne pouvait pas douter qu'il ne fût l'objet de leurs plaisanteries. Dès que la messe fut achevée, l'abbé fait appeler un huissier, et le charge d'assigner Lasson en réparation d'honneur, pour avoir osé rire de lui pendant qu'il disait la

messe. Comme M. Lasson dessinait et peignait parfaitement bien, il fit le portrait de sa partie adverse, et se tint tranquille. Ce portrait était d'une ressemblance *effrayante*, avec l'original qui était extrêmement laid et s'habillait toujours d'une manière grotesque.

L'affaire fut portée au bailliage, et toute la ville de Caen s'y rendit pour entendre les plaidoyers de ces deux personnages, l'un célèbre par son originalité et l'autre par son esprit. L'abbé commença et remonta dans ses argumens, jusqu'à la création du monde. L'air triomphant dont il prit ses conclusions, annonçait l'excellente opinion qu'il avait de sa cause. Lasson se défendit en déroulant le portrait de l'abbé, qu'il exposa à la vue des juges; puis il ajouta: il est vrai, Messieurs, que je n'ai pu m'empêcher de rire en voyant la figure de M. l'abbé, et je l'apporte ici telle qu'elle était alors, persuadé que, malgré la dignité de votre caractère et la gravité de vos fonctions, vous ne pourrez vous empêcher d'en rire vous-mêmes. Je demande donc que cette figure soit déposée au greffe, paraphée *ne varietur*, comme la meilleur pièce de mon sac, et serve de type à tous les Malotrus présens et futurs. Les juges ne purent en effet s'empêcher de rire à la vue du portrait de l'abbé. Ils renvoyèrent les parties hors de cours et de procès, dépens compensés, et le nom de Malotru fut depuis donné à tous ceux qui avaient quelques traits de ressemblance avec le portrait déposé au greffe de Caen.

— Dans une compagnie où se trouvait Boileau, une demoiselle fut priée de danser, de chanter, et de toucher du clavecin. On voulait faire briller ses talens, qui étaient des plus médiocres. Chacun néanmoins s'empressa de lui faire des complimens; ils étaient dictés par la politesse. Boileau, d'un ton malignement galant, ajouta : On vous a tout appris, mademoiselle, hormis à plaire; c'est pourtant ce que vous savez le mieux.

— Le marquis de Saint-Aulaire, âgé de 92 ans, disait des galanteries à madame la comtesse de Bérenger, et même la pressait beaucoup : elle lui répondit malignement, je n'ai rien à vous refuser. — Ah! madame, lui répondit-il, vous banniriez toute politesse s'il fallait être pris au mot.

— Le jour qu'un officier français arriva à la cour de Vienne, l'impératrice sachant qu'il avait vu la veille la princesse de ***, lui demanda s'il croyait que cette princesse fût, comme on le disait, la plus belle personne du monde. « Madame, répondit l'officier, je le croyais hier.

— Une dame française faisait reproche à un ambassadeur turc de ce que la religion de Mahomet permettait d'avoir plusieurs femmes; l'ambassadeur, sans entrer dans aucune discussion, lui répondit : « Elle le permet, madame, afin de pouvoir trouver dans plusieurs toutes les qualités qui sont rassemblées dans vous seule.

— Annibal, de Marseille, vieux marin, mourut dans le courant du siècle dernier, à l'âge de cent trente et quelques années. Des personnes qui l'avaient connu, ont raconté qu'ayant perdu un de ses fils âgé de près de quatre-vingts ans, il en apprit la mort sans émotion et se contenta de dire : *J'en suis fâché, mais il était bien vieux.*

— Notre passion dominante est ce qui meurt le dernier en nous. Pour prouver cette proposition, Pope, dans une de ses épîtres morales, rapporte plusieurs traits d'après nature. Ce courtisan doucereux, qui depuis quarante ans s'est honoré du *titre de très-humble serviteur du genre humain*, dit encore, lorsqu'il peut à peine remuer les lèvres : « Si dans le lieu où je vais, je pouvais, monsieur, vous être utile à quelque chose.

Euclis, cassé de vieillesse, fait son testament. Je donne et lègue (il soupire à ce mot) mes fiefs à Edouard. — Et votre argent, monsieur ? — Mon argent ? Quoi, tout ? . . . Ah ! puisqu'il le faut, ajoute-t-il en pleurant, je le donne à Paul. — Et votre château, monsieur ? — Arrêtez : mon château ! pour cela, non ; je ne peux m'en dessaisir. . . . et il rend l'ame.

C'est le ventre d'un saumon qui termina le destin du glouton Hellus. Le médecin vient, qui déclare qu'il n'y a plus de remède. Dieu bon ! s'écrie Hellus, prends pitié de mon ame. Quoi ! plus d'espérance ? Hélas ! qu'on m'apporte donc la hure.

Un suaire de flanelle ! ô ciel ! il y aurait de quoi révolter une sainte, s'écrie la triste Narcisse, sur le point d'expirer ! Oh ! je veux être ensevelie dans une toile de Perse ; je veux que mon visage pâle soit couvert d'une dentelle de Malines ; faut-il faire peur aux gens quand on est mort ? Betzé, mets-moi un peu de rouge. — Ce dernier trait, qui est fondé comme les précédens, sur des faits connus, est attribué par quelques personnes à mademoiselle Oldfield, célèbre actrice anglaise.

Le plus bel éloge que l'on peut faire des Français, est d'exposer avec simplicité quelques traits de bravoure et de courage qui leur sont particuliers. Nous ajouterons à ces traits rapportés, quelques réparties vives et spirituelles qui caractérisent cette humeur gaie et enjouée que le Français conserve dans les occasions même les plus périlleuses, lorsque l'honneur l'appelle. Ce mot honneur frappe les oreilles des Français avec une espèce d'enchantement, et va jusqu'au cœur. Un soldat disait un jour à un officier ennemi qu'il avait fait prisonnier, et qui lui demandait son nom : J'ai l'honneur d'être Français.

Les Français qui, sous les ordres du maréchal de Toiras, en 1629, défendaient Casal, assiégé par les Espagnols, y firent un de ces traits qui donne une idée de leur caractère.

Un grand nombre des officiers de la garnison, soupant chez le commandant de Souvré, Baradas, qui avait été autrefois favori de Louis XIII, proposa d'aller danser sur une demi-lune, d'y

boire à la santé de tous les princes chrétiens, et de finir par celle de Spinosa, chef des assaillans. L'invitation fut reçue avec acclamation par tous les convives; on partit dans l'instant: une trompette et un aveugle, avec sa vielle, servirent au lieu de violon. Pendant que ces étourdis se divertissaient si bien, les Espagnols mirent le feu à un fourneau préparé sous la demi-lune; douze danseurs sautèrent en l'air, quelques autres furent enterrés; tous perdirent la vie. On rapporte que l'aveugle s'enfuit sans guide, et passa lui seul sur une planche mise sur le fossé, que les plus clair-voyans ne passaient pas sans crainte.

— Le Français furieux lorsqu'on lui résiste, est plein de douceur et de générosité pour un ennemi désarmé; c'est ce que le comte de Souls, général de l'infanterie ennemie, qui avait été fait prisonnier par les Français à la bataille de Nervinde, en 1693, ne put s'empêcher de reconnaître. « Quelle nation est la vôtre! s'écria le comte, en parlant au chevalier de Rozel, un des officiers-généraux de l'armée française. Vous vous battez comme des lions, et vous traitez les vaincus comme s'ils étaient vos meilleurs amis. »

— Durant les prospérités de Louis XIV, les Français en général ne trouvaient rien d'impossible à la guerre.... Un officier néanmoins s'excusait devant le marquis de Feuquieres de n'avoir pas attaqué un certain poste, parce qu'il l'avait jugé *inattaquable*: Monsieur, lui dit le marquis, *ce mot-là n'est pas français*.

— Gironne était assiégée par les Français, en 1711, le général, M. le duc de Noailles, était allé visiter une batterie, un boulet de canon l'approcha de fort près, il dit à Rigolo qui commandait l'artillerie, et qui était sourd : « Entendez-vous cette musique ? — Je ne prends jamais garde, répond Rigolo, à ceux qui viennent, je ne fais d'attention qu'à ceux qui vont. »

Le fort de Fécamp ayant été pris sous la ligue en 1593, par le maréchal de Biron, le poids de cette perte parut accabler les calvinistes, excepté *Bois-Rosé*, officier de cœur et de tête, qui, en sortant de la place même, conçut le hardi projet de la rendre à son parti. Le côté du fort qui donne sur la mer est un rocher de six cents pieds de haut, coupé en précipices. La mer en lave continuellement le pied à la hauteur d'environ douze pieds, excepté quatre ou cinq jours de l'année où la mer le laisse à sec trois ou quatre heures. Bois-Rosé, à qui toute autre voie était fermée pour surprendre une garnison attentive à la garde d'une place nouvellement prise, ne doute point que s'il pouvait aborder par cet endroit, regardé comme inaccessible, il ne vînt à bout de son dessein ; il ne s'agissait plus que de rendre la chose possible. Il avait gagné pour cet effet, deux soldats de la garnison, et l'un d'eux se tenait tout le temps de la basse marée sur le haut du rocher où il attendait le signal convenu, Bois-Rosé ayant pris le temps d'un nuit fort obscure, aborde avec cinquante hommes choisis et deux chaloupes au

pied du rocher. Il s'était muni d'un gros cable, égal en longueur à la hauteur du roc, et il y avait fait de distance en distance des nœuds et passé de courts bâtons pour appuyer les pieds et les mains. Le soldat qui se tient en faction, n'a pas plutôt reçu le signal qu'il jette du haut du précipice un cordeau, auquel ceux d'en-bas lient le cable, qui est guidé en haut par ce moyen et attaché à l'entre-deux d'une embrasure, avec un fort levier passé par une agraffe de fer faite à ce dessein. Bois-Rosé fait prendre le devant à deux sergens, dont il connaît la résolution, et ordonne aux cinquante soldats de s'attacher de même à cette espèce d'échelle, les armes liées autour de leur corps, et de suivre à la file, se mettant lui-même le dernier de tous; pour ôter, à ceux qui pourraient être tentés d'être lâches, tout espoir de retour. La chose devient d'ailleurs bientôt impossible; car avant qu'ils soient seulement à moitié chemin, la marée qui a monté de plus de six pieds, a emporté les chaloupes et fait flotter le cable. Qu'on s'arrête ici un moment pour se représenter ces cinquante hommes suspendus entre le ciel et l'eau, au milieu des ténèbres, ne tenant qu'à une machine si peu sûre, qu'un léger défaut de précaution, la trahison d'un soldat mercenaire, ou la moindre peur pouvait les précipiter dans les abîmes de la mer, ou les écraser sur les rochers; qu'on y joigne le bruit des vagues, la hauteur du rocher, la lassitude et l'épuisement; il y avait dans tout cela de quoi faire tourner la tête au plus assuré de la

troupe; comme elle commença en effet à tourner à celui même qui la conduisait. Ce sergent dit à ceux qui le suivaient qu'il ne pouvait plus monter, et que le cœur lui défaillait. Bois-Rosé à qui ce discours était passé de bouche en bouche, et qui s'en appercevait parce qu'on n'avançait plus, prend son parti sans balancer. Il passe par dessus le corps de tous les cinquante qui le précèdent, en les avertissant de se tenir fermes, et arrive jusqu'au premier qu'il essaie d'abord de ranimer. Voyant qu'il n'en pouvait venir à bout par la douceur, il l'oblige, le poignard dans les reins, de monter. Enfin, avec toute la peine et le travail qu'on s'imagine, la troupe se trouve au haut du rocher avant la pointe du jour, et est introduite par les deux soldats dans le château, où elle commence par massacrer sans miséricorde le corps-de-garde et les sentinelles. Le sommeil livra presque tout le reste de la garnison à la merci de l'ennemi, qui fit main-basse sur tout ce qui résista, et s'empara du fort.

— Dans une guerre contre les Turcs, en 1664, un nommé Sillery, qui n'était encore qu'enseigne, est blessé mortellement, se voyant prêt à expirer, il appelle quelqu'un des siens pour lui remettre son étendard, afin qu'il ne tombât point entre les mains des Turcs. Nul ne s'étant présenté, il s'enveloppa et se roula dedans en mourant.

— Les Français assiégeaient Maëstricht en 1673, avec cette ardeur qui les caractérise. Un

soldat du régiment du Roi fut dangereusement blessé à l'attaque d'une demi-lune, comme on le plaignait en le voyant tout couvert de sang : *Ce n'est rien*, dit-il, *le régiment a fait son devoir.*

— Pendant le siége de Montmélian par les Français, en 1691, le maréchal de Catinat, qui voulait savoir si le fossé de la place était taillé dans le roc, ou s'il était seulement revêtu de maçonnerie du côté des glacis, faisait descendre, pour s'en assurer, un soldat dans un gabion avec une corde ; mais un si grand nombre de braves gens avait péri dans cette dangereuse commission, que personne ne se présentait plus pour la tenter, un jeune soldat du régiment de la Fare eut seul cette audace. Comment t'y prendras-tu, lui dit le maréchal de Catinat, pour connaître si c'est maçonnerie ou roc? Je le verrai bien, répondit-il, par la fenêtre du gabion, en sondant avec la pointe de ma baïonnette. On le descend dans le fossé, il en revient heureusement, et rend un très-bon compte de ce qu'on a si grand intérêt de connaître. Que veux-tu pour ta récompense, lui dit le général, *je vous demande en grâce*, *répondit-il*, *de me faire entrer dans la compagnie des grenadiers.*

— Lors du siége de Namur, en 1692, le maréchal de Luxembourg commandait l'armée d'observation, un de ses soldats passa au service du prince d'Orange, qui lui demanda pourquoi il avait quitté l'armée française : *c'est*, dit le soldat, *qu'on y manque de pain; mais avec tout cela ne passez pas la rivière, car ils vous battront.*

Pétition au Préfet, pour obtenir la décharge des contributions.

Citoyen préfet,

J'ai été inscrit au rôle de la contribution foncière de la commune de... mairie de... arrondissement de... pour une somme de... montant de la contribution imposée à deux pièces de terre, sises terroir de la même commune, et portées sous le numéro...

J'ai l'honneur de vous déclarer, citoyen Préfet, que ces deux pièces de terre ne m'appartiennent pas, et je vous prie de vouloir bien ordonner que je serai déchargé du montant de la contribution à laquelle elles sont imposées.

Salut et respect.

Autre pour obtenir une réduction des contributions mobiliaire, personnelle et somptuaire.

Citoyen Préfet,

Je suis inscrit au rôle de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de la commune de... pour une somme de...

J'ai l'honneur de vous représenter, citoyen Préfet, que cette cote est sans aucune proportion avec mes facultés et le prix de mon loyer.

Le prix de mon loyer, suivant les quittances du propriétaire est de... et non de... comme on le suppose dans l'avertissement. Ainsi la cote d'habitation doit être réduite de... à

La cote d'industrie doit être aussi dans la même proportion. Je n'ai d'autres moyens d'existence qu'une place de... ou que... que je gagne chaque jour par mon travail, et avec lesquels je dois subvenir aux besoins d'une femme et de trois enfans. D'aussi faibles

ressources ne suffisent qu'avec peine à d'aussi grandes charges, et je réclame, citoyen Préfet, toute la faveur que la loi accorde aux citoyens peu aisés et chargés de famille.

Je vous prie, citoyen Préfet, d'ordonner que la somme à laquelle j'ai été cotisé, sera modérée à celle de. . . . .

Salut et respect.

Modèles d'actes publics et privés.

Le peu d'attention qu'apportent à la rédaction des actes publics ou privés, les particuliers, et trop souvent les notaires mêmes, nous a déterminés à donner ici les modèles des principaux actes qui sont d'un usage commun dans les transactions journalières. Il en résultera pour le lecteur deux avantages ; le premier, de pouvoir s'assurer si l'homme public, en qui il aura placé sa confiance, n'aura pas, par quelqu'inadvertance, inséré quelque clause de nullité dans les actes dont il lui aura confié la rédaction ; le second, de pouvoir dresser lui-même tous les actes ou obligations pour lesquels le ministère d'un notaire ne sera pas d'une indispensable nécessité.

Modèle d'un Contrat de Vente d'un Domaine et de ses dépendances.

Pardevant les notaires publics au département de. . . . résidans à . . . . . soussignés.

Fut présent Louis-Claude *Dufour*, ancien receveur général des finances, demeurant à. . . . . département de. . . . .

Lequel a, par ces présentes, vendu et délaissé, dès maintenant et pour toujours, a promis et s'est obligé de garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes,

hypothèques, évictions, aliénations et autres empêchemens généralement quelconques, même de toutes enchères et sur-enchères qui pourraient être formées par la suite.

Au citoyen *Le Febvre*, commissaire-ordonnateur, et à dame *Desvignes*, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à. . . . . le citoyen *Le Febvre* y étant momentanément, rue. . . . . N°. . . . . division de. . . . . tous deux à ce présens et acceptans, acquéreurs pour eux, chacun pour moitié, leurs héritiers, ayant-causes, et leurs commands.

Le domaine de Sainte-Croix, situé pour la plus grande partie dans l'étendue de la commune de. . . . département de. . . . . et pour le surplus, dans le département de. . . . .

Ce domaine composé :

1°. Du ci-devant château de Sainte-Croix, auquel on arrive par une avenue plantée de deux rangs d'arbres de tilleuls, aboutissant sur la route de. . . . . à. . . . .

Lequel château consiste en un principal corps de bâtimens en bon état, construit en pierres de taille, ayant dix-neuf croisées de face du côté du parc.

Le rez-de-chaussée est composé d'un vestibule, une grande salle à manger, un salon, une salle de billard, deux chambres à coucher. La salle à manger et le vestibule en carreaux de liais, les cheminées garnies de plaques de fonte et chambranles en marbre blanc.

Le premier étage composé de six appartemens complets : à chacun une chambre, cabinet de toilette, boudoir et chambres de domestiques, greniers au-dessus dudit étage, couverts en ardoises.

Deux aîles de bâtimens à droite et à gauche dudit château, formant pavillons sur les bouts.

Celle à droite est composée, par bas, d'un vestibule dans lequel est le grand escalier du château, revêtu de sa rampe de fer bronzée et dorée : une salle à manger, un passage et une cuisine. Un appartement au-dessus;

occupant toute la longueur, avec un grand grenier au-dessus, couvert en ardoises.

L'autre aîle, à gauche, composée aussi d'un petit vestibule, avec un escalier à rampe de fer ; une salle à manger à côté, un passage et deux autres pièces joignantes ; au-dessus sont plusieurs chambres et corridor, avec un grenier au-dessus couvert en ardoises.

Belle et vaste cour en forme circulaire, en face des bâtimens dudit château, avec un pavé au milieu, et revers le long des bâtimens.

Un autre bâtiment à côté, à gauche, en entrant, appelé la petite Ferme, composé de plusieurs pièces, formant un appartement, six chambres au premier étage et grenier au-dessus, couvert en ardoises.

Basse-cour à côté, dans laquelle sont les écuries, remises, greniers au-dessus pour les fourrages, une grange, étables à vaches, toits à porcs, poulailler, bergerie, serre et colombier à pied.

Grand jardin derrière, composé et divisé en jardin d'agrément, jardin potager et jardin anglais, vergers et quinconces.

A la suite de ce jardin est un parc planté en bois, percé d'allées et traversé d'un canal rempli d'eau.

Lesdits jardin et parc fermés de murs, formant avec l'emplacement du château, des cours et autres bâtimens ci-devant désignés, une étendue et superficie de soixante arpens, à raison de vingt pieds pour perche, et de cent perches pour chaque arpent.

2°. De la ferme appelée la Garence, attenant ledit château et consistant en bâtimens d'exploitation, et cinquante pièces de terres labourables et prés annexés à ladite ferme, comprenant en tout quatre cents arpens, de la mesure ci-dessus énoncée.

3°. De la ferme de Solange, située commune de... consistant en bâtimens d'exploitation et en vingt pièces, tant terres labourables que prés, le tout contenant deux cents arpens ou environ, à la mesure ci-dessus ;

4°. De la ferme appelée les Bornes :

Cette ferme située commune de....., consiste en bâtimens d'exploitation, et en quinze pièces de terres et prés, comprenant deux cent cinquante arpens, ou environ, à la même mesure que celle ci-devant énoncée.

5°. De cinq cents arpens de bois de différens âges, divisés en vingt pièces, dont plusieurs sont en remises et distribuées sur l'étendue du domaine de Sainte-Croix.

6°. De cent arpens ou environ de prés, en douze pièces, environnans le château.

7°. Et enfin des diverses avenues, places vagues et autres dépendances dudit domaine de Sainte Croix, contenant cent arpens ou environ.

Tous ces objets réunis comprennent la contenance de quinze cents arpens ou environ, à la mesure ci-devant déterminée.

Ils sont plus amplement détaillés au jugement d'adjudication qui a été faite au citoyen Dufour, des domaine et terre de Sainte-Croix, et leurs dépendances, à l'audience des criées du ci-devant tribunal civil du département de..... le... germinal an... enregistré à... le... du même mois, par...

Ainsi que ledit domaine, circonstances et dépendances se poursuivent et comportent, sans, par ledit citoyen Dufour en rien excepter, réserver ni retenir, et tel qu'il lui a été adjugé, mais sans être garant de l'état actuel des bâtimens, tant du château que des fermes, et de tout ce qui en dépend ; sans être pareillement garant de la mesure des diverses pièces, prises chacune séparément, ni de l'exactitude de l'etendue de tout le domaine, dont le plus ou le moins sera et demeurera au profit ou perte du citoyen Le Febvre et de madame son épouse, qui déclarent bien connaître ledit domaine, tout ce qui le compose et en dépend, pour l'avoir vu, visité, et l'avoir fait examiner par gens à ce connaissans, et en être contens et satisfaits.

Le citoyen Dufour est propriétaire du domaine de Sainte-Croix, comme lui ayant été adjugé par le jugement susdaté, rendu sur la licitation qui a été poursuivie entre héritiers du sieur de Sainte-Croix.

Le sieur de Sainte-Croix était propriétaire du domaine de Sainte-Croix, en qualité d'héritier d'Antoine Sainte-Croix son père, auquel la propriété de la ci-devant terre de Sainte-Croix appartenait, comme l'ayant acquise de Claude Levasseur, par contrat passé devant..... qui en a gardé la minute, et son confrère, notaires à....., le 12 juillet mil sept cent vingt-six.

Sont compris en la présente vente, les glaces, vases, colonnes, poëles, statues, peintures, dorures, sculptures, tableaux, décorations, et autres embellissemens; l'horloge, les alcoves, lambris, parquets, et autres ouvrages de menuiserie, qui, par leur incorporation, leur nature, destination et usage, indiquent suffisamment qu'ils font partie du domaine vendu, comme ayant été faits et placés pour y rester à perpétuelle demeure. Tous ces objets resteront aux acquéreurs, et ne pourront être enlevés ni déplacés par le citoyen Dufour, qui s'y oblige.

Pour, par le citoyen Le Febvre et madame son épouse, chacun pour moitié, mais indivisément, leurs héritiers et ayans causes, faire et disposer des biens présentement vendus, comme de chose leur appartenante, en toute propriété, à compter de cejourd'hui, et jouir du château et bâtimens qui en dépendent, des jardins, parcs, et autres dépendances, à compter du premier

vendémiaire prochain, an...... ainsi que des rentes et redevances, si aucunes sont dues et conservées, et ne commencer la jouissance des terres labourables, bois hors du parc, prés, pâturages et autres dépendances, et des fermages qui en sont représentatifs, qu'à l'époque du premier nivôse suivant, an....., le citoyen Dufour réservant expressément à son profit les différentes jouissances qui viennent d'être expliquées, jusqu'aux diverses époques ci-dessus déterminées.

La présente vente est faite à la charge par le citoyen Le Febvre et son épouse, qui s'y obligent conjointement et solidairement entr'eux, un d'eux seul pour le tout, et sous les renonciations requises aux bénéfices de division et de discussion.

1°. De payer toutes les impositions et contributions foncières dont les biens vendus sont et se trouveront chargés, à commencer du premier vendémiaire prochain, an..., et ainsi continuer à l'avenir.

2°. D'acquitter tous les droits et frais auxquels ces présentes pourront donner ouverture, et desquels les acquéreurs sont ordinairement chargés.

3°. De prendre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les bâtimens et dépendances, en l'état où ils sont actuellement, sans pouvoir prétendre aucune indemnité pour grosses et menues réparations qui se trouveraient à y faire, ou pour servitudes occultes ou apparentes, que les acquéreurs seront tenus de suivre et de continuer, soit activement,

soit passivement, sans néanmoins être obligés d'en supporter d'autres que celles fondées en titres et non prescrites, sans aucun recours contre le citoyen Dufour.

4°. D'entretenir les baux existans des différens biens vendus, pour le tems qui en reste encore à courir, si mieux n'aiment les acquéreurs, en dépossédant les fermiers, les indemniser de manière que le cit. Dufour n'en puisse être aucunement recherché, poursuivi ni inquiété.

5°. De ne pouvoir faire aucuns changemens, et encore moins aucunes dégradations dans les biens actuellement vendus, avant d'avoir effectué le paiement total du prix de la présente vente.

6°. Enfin de ne pouvoir exiger la remise des anciens titres de propriété des biens vendus, qu'après le paiement définitif du prix et intérêts ci-après déterminés.

La présente vente est faite, en outre, moyennant le prix et somme de huit cent mille francs, franc denier, au citoyen Dufour, et que le cit. Le Febvre et son épouse, sous la solidarité ci-devant exprimée, s'obligent de lui payer, en espèces d'or et d'argent monnoyées, au titre et au cours de ce jour, et non autrement, à peine de la résolution de la présente vente.

Savoir :

Quatre cent mille francs, dans un mois, à compter de ce jour, indépendamment de la transcription qui sera faite du présent contrat, dans le même délai, aux différens bureaux de

la conservation des hypothèques de la situation des biens vendus, et nonobstant les inscriptions qui existeraient ou surviendraient sur le citoyen Dufour, ou sur ses auteurs, à peine de trente mille francs d'indemnités à répéter de sa part, envers le citoyen Le Febvre et son épouse, qui s'y soumettent solidairement entr'eux.

Et à défaut par le citoyen Le Febvre et son épouse, de satisfaire exactement et à jour nommé à ce premier paiement, qui est de rigueur, la présente vente sera en outre résolue de plein droit, et le citoyen Dufour rentrera dans la pleine propriété des biens vendus, sans être tenu d'autre chose que d'une simple sommation et commandement, et sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'autorise à rentrer dans la possession desdits biens.

Quant aux quatre cent mille francs qui resteront dûs du prix de la présente vente, le citoyen Le Febvre et son épouse s'obligent solidairement comme dessus, de les payer au citoyen Dufour, dans un an, à compter de ce jour, avec les intérêts à raison de cinq pour cent, sans aucune retenue des impositions, aussi à compter d'aujourd'hui.

Il est bien entendu et convenu entre les parties, que ces quatre cent mille francs ne pourront être exigés par le citoyen Dufour, qu'après la radiation des inscriptions qui se trouveront exister sur elle, ou sur ses auteurs, lors de la transcription qui sera faite du présent contrat; comme aussi qu'à l'expiration du délai d'une an-

née, les intérêts desdits quatre cents mille francs cesseront de courir et d'avoir lieu.

A la sûreté du paiement du prix et de ses intérêts, aux termes et de la manière ci-dessus convenus, ledit domaine de Sainte-Croix et ses dépendances demeurent, par privilège primitif, expressément réservés, affectés, obligés et hypothéqués, et en outre, sans qu'une obligation déroge à l'autre, le citoyen Le Febvre et son épouse affectent, obligent et hypothèquent tous leurs biens présens et à venir, et notamment par assignat et hypothèque spéciale, les domaines de.....

(Les désigner et en expliquer la nature et situation.)

Sous la foi de l'exécution entière des présentes, le citoyen Dufour a mis et subrogé le citoyen Le Febvre et son épouse à tous les droits de propriété qu'il a et peut avoir sur les biens par lui vendus, même à ceux rescindans et rescisoires, mais sans garantie pour ces derniers droits, s'en dessaisissant à leur profit, et voulant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin procureur le porteur de l'expédition des présentes, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Les parties déclarent que dans les huit cent mille francs, formant le prix de la présente vente, il y a quatre cent mille francs pour les propriétés vendues par ce contrat, qui se trouvent situées dans le département de... et quatre cent

mille francs, pour celles qui sont situées dans le département de.....

Le citoyen Le Febvre et son épouse s'obligent de faire transcrire dans un mois, à compter de ce jour, le présent contrat aux divers bureaux de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens vendus se trouvent situés; et s'il existe des inscriptions privilégiées ou hypothécaires sur le citoyen Dufour ou sur ses auteurs, il s'oblige de les faire lever et cesser, et d'en rapporter main-levée et radiation un mois après la dénonciation qui lui en sera faite par les acquéreurs au domicile ci-après élu, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, de manière qu'en tout événement, le citoyen Lefebvre et son épouse ne puissent jamais être tenus que du coût et droits des présentes et des simples frais de transcription.

Le citoyen Dufour a présentement remis au cit. Lefebvre et à son épouse, qui le reconnaissent, une expédition en forme, signée... greffier, du jugement d'adjudication des domaine et terre de Sainte-Croix, en date dudit jour..... an.., ensemble les lettres de ratification qu'il a obtenues sur ce jugement, tant dans le département de... que dans celui de...

Et aussitôt l'entier paiement effectué du prix et intérêts de la présente vente, le cit. Dufour promet et s'engage de remettre de bonne foi aux acquéreurs tous les anciens titres de propriété des domaine et terre de Sainte-Croix qu'il peut avoir en sa possession, ainsi que les

papiers, pièces et documens y relatifs qu'il a pardevers lui, ou ceux qu'il pourra se procurer.

Par ces mêmes présentes, le citoyen Dufour déclare qu'il fait et constitue pour son procureur général et spécial ... homme de loi, demeurant à ... rue ... division de...

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, toucher de tous fermiers, ou autres personnes qu'il appartiendra, les revenus et fermages par lui réservés, jusqu'au premier nivôse, an...

Recevoir en outre du citoyen Lefebvre et son épouse, les principal et intérêts du prix des biens ci-dessus vendus, et s'il est nécessaire, faire du tout ou de partie desdits principal et intérêts, avec ou sans garantie, délégation et transport au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires dudit citoyen Dufour, sur les domaine et terre de Sainte-Croix; suivre l'effet desdits délégations et transports, les requérir et faire ordonner, s'il y a lieu : à cette fin, citer et comparaître sur toutes citations, devant tous juges de paix et bureaux de conciliation; se concilier, s'il est possible, traiter, transiger et composer avec toutes personnes; faire toutes poursuites, ou procéder, soit en demandant, soit en défendant, jusqu'à jugemens définitifs; provoquer l'ordre amiable ou judiciaire, pour parvenir à la distribution du prix; faire toutes offres, les réaliser et en poursuivre la validité; autoriser les délégataires et cessionnaires, à retirer des mains des acquéreurs le montant des sommes qui leur seront déléguées ou cédées en princi-

paux, intérêts et frais; remettre et retirer tous titres, de tous reçus donner quittances ou décharges valables; substituer, en tout ou partie des présens pouvoirs, telles personnes que le procureur constitué voudra choisir; élire domicile, passer tous actes, et généralement faire à ce sujet, tout ce qui sera nécessaire aux intérêts de la constituante.

Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à....., savoir, le citoyen Dufour, en la demeure susdite du citoyen ....., homme de loi, et le cit. Lefebvre et son épouse, en leur demeure sus-désignée, auxquels lieux elles consentent la validité des exploits qui pourront y être faits et signifiés, nonobstant changement de demeure, promettant d'exécuter le contenu en ces présentes, sous l'obligation respective de tous leurs biens présens et à venir, qu'ils ont pour ce soumis à justice, et renonçant à toutes choses contraires.

Dont acte, fait et passé, etc.

Modèle d'un Contrat de Vente d'une Ferme, Bâtimens d'exploitation, Maison de chef et dépendances.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Leleu, artiste, demeurant ordinairement à..., rue... N°..., division de...

Lequel a, par ces présentes, vendu, cédé, quitté et délaissé, a promis garantir de tous troubles, dons, douaires, hypothèques, expropria-

tions et autres empêchemens généralement quelconques, même de toutes enchères et sur-enchères qui pourraient être formées par la suite.

Au citoyen Lefranc, orfèvre, et à dame Félicité son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à..., rue..., N°..., à ce présens et acceptans, acquéreurs pour eux, leurs héritiers, ayant-causes, ou leurs commands, savoir :

1°. La ferme appelée des Loges, située commune de..., canton de..., département de..., composée de plusieurs bâtimens pour le logement du fermier et l'exploitation de la ferme; cour, maison de maître, et cour derrière; à droite, un jardin potager attenant un pré et verger qui aboutit au chemin qui conduit à... le tout contenant d'étendue superficielle, savoir, les bâtimens, cours, jardin, deux arpens, et ledit pré, quatre arpens, le tout entouré de haies vives.

2°. Soixante arpens, de terres labourables, en trois pièces.

3°. Vingt arpens, tant prés que saussayes et pâtures, en deux pièces assises dans la commune de..., régnant et s'étendant depuis les murs du ci-devant Château, entre la haie du canal qui borde les prés et la rivière, tenant, du nord au midi, à la rivière de..., du levant, à la maison du citoyen..., et du couchant, à ladite commune de...

Toutes les pièces de terres ci-dessus désignées sont assises sur le territoire de la commune de...

Plus, le droit de pêche dans ladite rivière de..., le long des terres de la ferme qui la bordent.

4°. Le canal du rivage qui tire ses eaux de la rivière de..., au-dessus du petit chemin jusqu'à l'étang de la Saussaye, avec une haie vive ; le tout contenant en superficie, cinq arpens, donné à bail, pour 3, 6 ou 9 années, à Nicolas Jarry, suivant un acte passé devant..., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à... le premier janvier 1789.

5°. Et enfin sept arpens de luzerne en une seule pièce, située à..., susdit canton de..., au lieu dit les quatre Chemins, tenant des deux côtés et d'un bout aux terres appartenant au citoyen...; et d'autre bout, aux terres de la commune de...

Tels que les biens ci-dessus énoncés se poursuivent et comportent, sans en rien excepter, réserver ni retenir par le vendeur, avec tous les droits qui peuvent en dépendre, aux termes des titres dont va être parlé; ledit cit. Leleu n'entendant pas garantir la contenance et mesure desdites terres et prés, dont le plus ou moins sera au profit ou perte des acquéreurs, qui déclarent les bien connaître, pour les avoir vus et visités, et s'en contentent.

Les biens compris aux trois premiers articles, appartiennent audit citoyen Leleu, comme lui ayant été adjugés au ci-devant district de..., par procès-verbal du premier janvier 1792, dûment enregistré; ils appartenaient à la nation, comme étant aux droits de la ci-devant abbaye de...

Ceux de l'art. 4 lui appartiennent, au moyen de la déclaration de command faite à son profit

par le cit. Nicolas, suivant acte passé devant... qui en a la minute, et son confrère, notaires à..., le..., auquel citoyen Nicolas lesdits biens avaient été adjugés audit district de..., par procès-verbal du jour précédent, dûment enregistré. Lesdits biens appartenaient anciennement au ci-devant chapitre de... et avaient été donnés à bail, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué.

Le citoyen Leleu est propriétaire des biens compris sous l'article cinq, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de dame Victoire, fille majeure, par contrat passé devant..., qui en a la minute, et son confrère, notaires à..., le... an..., dûment enregistré.

Les biens ci-dessus énoncés ont été, par acte passé devant..., notaire à..., qui en a la minute, en présence de témoins, le... an..., dûment enregistré, donnés à ferme par le cit. Leleu, pour neuf années consécutives, commencées du premier vendémiaire an..., au citoyen Sauveur, laboureur, et à Geneviève sa femme. Ce bail a été fait moyennant sept mille francs de fermages annuels, payables de la manière y énoncée, et à la charge, en outre, par les preneurs, de payer la contribution foncière desdits biens, sans diminution du prix des fermages.

Pour, par les citoyen et dame Lefranc, faire et disposer des biens présentement vendus, comme de chose leur appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, et rentrer en jouissance, à compter du premier vendémiaire dernier, toucher et recevoir les fermages échus depuis cette époque.

Les citoyen et dame Lefranc prendront lesdits biens dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Ils souffriront les servitudes occultes et apparentes qui peuvent exister : ils profiteront de celles actives, et se défendront des passives, à leurs risques et périls.

Ils paieront exactement les impositions qui sont et seront assises sur lesdits biens, à commencer du premier vendémiaire dernier.

Ils acquitteront les droits d'enregistrement et autres frais auxquels les présentes donneront lieu.

Plus, ils seront tenus d'entretenir le bail fait auxdits Sauveur et sa femme, ci-devant daté et énoncé, pour le tems qui en reste à courir, si mieux n'aiment les acquéreurs, en les expulsant, les indemniser, de manière que le cit. Leleu ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Cette vente est faite, en outre, moyennant le prix et somme de cent vingt mille francs, franc denier, au vendeur; sur laquelle somme les citoyen et dame Lefranc retiendront par leurs mains, celle de vingt mille francs, pour sûreté du fonds du douaire préfixe et sans retour, constitué par le cit. Leleu à dame Rosalie son épouse, par leur contrat de mariage passé devant....., qui en a la minute, et son confrère, notaires à...., le premier nivose an..., enregistré, et promettent et s'obligent les acquéreurs, solidairement entr'eux, de payer au cit. Leleu, en sa demeure à..., ou au porteur de son pouvoir, l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue des

impositions présentes et futures, payables à compter de ce jour, d'année en année, jusqu'au remboursement de ladite somme de vingt mille francs, qu'ils seront tenus d'effectuer en espèces d'or ou d'argent monnoyées, au titre et cours actuels, aussitôt qu'il y aura lieu au remboursement dudit douaire, ou jusqu'à l'emploi qui sera indiqué par le cit. Leleu en acquisition de biens fonds, après en avoir averti les acquéreurs, trois mois auparavant, et par écrit.

A l'égard des cent mille francs, formant le surplus du prix de la présente vente, les citoyen et dame Lefranc promettent et s'obligent conjointement et solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations aux bénéfices de droit, de les payer audit citoyen Leleu, aussi en espèces d'or ou d'argent, de mêmes valeurs que celles qu'il a été dit ci-dessus et non autrement, aussitôt la transcription, dont sera ci-après parlé, du présent contrat, sans inscriptions existantes, ou le rapport du certificat de radiation des inscriptions qui y surviendraient, avec l'intérêt, à raison de cinq pour cent, sans retenue, de ladite somme de cent mille francs, comme il est ci-dessus dit.

Les biens présentement vendus demeurent, par privilège primitif, spécialement affectés, obligés et hypothéqués au paiement du prix de cette vente.

Sous la promesse dudit paiement, et de l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le cit. Leleu s'est dessaisi, au profit des citoyen et dame Lefranc, de tous droits de pro-

priété et jouissance sur les biens ci-dessus vendus, voulant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui, et ainsi qu'il appartiendra.

Pour la consolidation des présentes, les cit. et dame Lefranc se conformeront aux dispositions de la loi, concernant le régime hypothécaire actuel. Ils seront tenus de faire transcrire, dans un mois au plus tard, à compter d'aujourd'hui, le présent contrat au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et si, à la transcription, il y a ou survient des inscriptions, pour le fait du citoyen Leleu ou de ses auteurs, il promet et s'oblige d'en rapporter certificat de radiation au citoyen et dame Lefranc, dans le mois après la dénonciation qu'ils lui en auront fait faire, par un seul et même exploit, au domicile par lui ci-après élu.

Il a été convenu que le vendeur (le citoyen Leleu) pourra, à l'occasion de la présente vente, exercer, pendant le tems de six années, à compter de ce jour, la faculté de rachat, et à ce moyen retirer les biens vendus, en rendant par lui auxdits acquéreurs, en un seul paiement le prix total qu'il aura reçu de ladite vente, avec les frais, mises et loyaux-coûts que les acquéreurs se trouveront avoir déboursés pour icelles; faisant lequel rachat, ledit vendeur rentrera dès-lors dans la propriété et jouissance desdits héritages, pour les posséder dorénavant, de même que s'il ne les avait jamais vendus; et néanmoins est observé que, si la faculté de réméré n'est point exercée dans le délai ci-dessus fixé, l'intention des parties est que le vendeur

en demeure déchu, aussitôt après l'expiration dudit délai, sans que les acquéreurs soient obligés de faire prononcer cette déchéance en justice : laquelle clause ne pourra être regardée comme comminatoire, attendu que, sans la certitude de son exécution, la présente vente n'aurait pas été faite, et les acquéreurs n'auraient point acquis les biens ci-dessus.

Reconnaissent les citoyen et dame Lefranc que le citoyen Leleu leur a à l'instant remis :

1°. Un extrait du procès-verbal du district de..., en date du..., contenant l'adjudication de la ferme des Loges et dépendances ; et une quittance donnée par..., receveur du district de..., le..., an..., de la totalité du prix de l'adjudication ; lesquelles pièces forment les titres de propriété des biens compris sous les articles 1, 2 et 3 de la présente vente ;

2°. Une expédition du procès-verbal du même district, contenant l'adjudication faite au citoyen Nicolas, du canal, le... ; expédition de la déclaration passée par ledit cit. Nicolas au cit. Leleu, le lendemain, et une quittance de..., receveur du district de..., en date du..., de la totalité du prix de ladite adjudication ; lesquelles pièces forment les titres de propriété des biens énoncés en l'art 4.

3°. Et l'expédition d'un acte passé devant..., notaire à..., contenant l'acquisition des biens compris sous l'art. 5.

Plus la grosse du bail ci-devant daté, dont du tout décharge.

S'oblige, le citoyen Leleu, de remettre en

outre, dans le délai de quinze jours, au citoyen et dame Lefranc, extrait de son contrat de mariage, en ce qui concerne le douaire par lui constitué à son épouse, la non communauté de biens entr'eux, et la libre disposition de ceux qui appartiennent à chacun d'eux séparément.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à. . . ; savoir : le cit. Leleu, en sa demeure sus-désignée, et les cit. et dame Lefranc, en l'étude du cit. . . , avoué au tribunal de première instance du département de. . . , demeurant à. . . , rue. . . , N°. . . , auxquels lieux elles consentent la validité de tous actes, exploits qui pourront y être faits et signifiés, nonobstant changement de demeure, promettant d'exécuter le contenu en ces présentes, sous l'obligation respective de tous leurs biens présens et à venir, qu'ils ont, pour ce, soumis à justice, et renonçant à toutes choses contraires.

Dont acte, fait et passé, etc.

Modèle d'un Contrat de Vente d'une Maison d'habitation.

Par-devant, etc.

Furent présens

Le citoyen Dejean, architecte, et dame Eusèbe, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à. . . , rue. . . , N°. . .

Lesquels ont présentement vendu et délaissé, ont promis et se sont obligés conjointement et solidairement entr'eux, l'un pour l'autre, et l'un d'eux seul pour le tout, sous les renoncia-

tions ordinaires aux bénéfices de droit, garantir de tous troubles et empêchemens généralement quelconques, même de toutes enchères et sur-enchères.

Au citoyen Bazin, avoué, demeurant à... rue..., N°..., et à dame Lesec, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, tous deux à ce présens et acceptans, acquéreurs conjointement et solidairement pour eux, leurs héritiers et ayans causes.

Une maison sise à..., rue..., N°..,

Cette maison consiste en deux corps de logis, élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier, d'un second, d'un troisième et d'un quatrième étage, et caves sous la totalité.

Les appartemens sont ornés de glaces, et demeurent garnis de la totalité des meubles qui s'y trouvent maintenant.

Salle à manger, avec un pourtour en marbre, au premier.

A chaque étage, six appartemens complets, cabinet de toilette, lieux à l'anglaise.

Trois grands escaliers montant jusqu'au comble de la maison.

Jardin planté à l'anglaise derrière la maison, et un bassin rempli d'eau au milieu.

Un autre corps de bâtimens sur la rue, formant entrée d'un portail très-élevé, soutenu par quatre colonnes en pierres, ornées d'architecture; logement du portier, cuisines, offices, lavoirs et petits appartemens au-dessus.

Grande cour d'honneur et basse-cour à droite et à gauche, dans lesquelles sont quatre remises

et deux grandes écuries pouvant contenir cinquante chevaux.

Au-dessus desdites remises et écuries, sont des petits appartemens et greniers à fourrages.

Grande porte cochère ouvrant sur la rue de...

Ladite maison, jardin et dépendances tiennent du midi, à la rue..., du levant, à celle de..., du septentrion, à la maison appartenante à..., et du couchant, à celle de...

Ainsi que ladite maison et dépendances se poursuivent, comportent et s'étendent, de fond en comble, sans en rien excepter ni réserver par les vendeurs, et lesquelles les acquéreurs déclarent bien connaître, pour les avoir vues, visitées et fait examiner par experts et gens à ce connaissans, et en être contens.

Ladite maison et dépendances appartiennent aux cit. et dame Dejean, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement par contrat passé devant..., qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à..., le..., an..., dûment enregistré, savoir :

Pour l'usufruit et jouissance du fondé de procuration de dame Geneviève, veuve en premières nôces, du cit. Desroches, et sa donataire universelle en usufruit, et actuellement épouse en secondes nôces, dûment autorisée, du citoyen Deville.

Et pour la nue propriété du cit. Gerbat.

Ledit usufruit appartenait à ladite dame Deville, en qualité de donataire, aux termes de son contrat de mariage avec ledit défunt Des-

roches, son premier mari, passé devant..., qui en a minute, et son confrère, notaires à..., le..., an..., dûment insinué.

Et la nue-propriété appartenait audit cit. Gerbert, comme s'en étant rendu adjudicataire par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance du département de..., le..., an..., dûment enregistré, sur la poursuite de licitation faite entre ladite dame Deville, d'une part;

Et..., héritiers, chacun pour moitié, dudit Desroches, leur frère, d'autre part;

Auquel feu Desroches ladite maison et dépendances ont appartenues au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite de dame Vial, ve. Testu, par contrat passé devant..., qui en a minute, et son confrère, notaires à...

Pour, par les citoyen et dame Bazin, faire et disposer de ladite maison, comme de chose leur appartenant, à compter de ce jour, et n'en commencer cependant la jouissance et perception des loyers, qu'à partir du premier nivose prochain, les loyers qui courront jusqu'à cette époque, étant expressément réservés par les vendeurs, comme condition des présentes.

Cette vente est faite à la charge par les cit. et dame Bazin, qui s'obligent conjointement et solidairement entr'eux, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations aux bénéfices de division et de discussion;

1°. De payer le coût du premier contrat de vente, droits de son enregistrement et tous autres

autres frais auxquels la présente vente pourra donner lieu ;

2°. De prendre ladite maison et dépendances en leur état actuel ; de souffrir toutes les servitudes apparentes, ou occultes auxquelles ladite maison et dépendances peuvent être assujetties, en profitant de celles actives, s'il en existe, et sauf aux acquéreurs à se défendre des premières, s'ils le jugent à propos, et à leurs risques et périls ;

3°. D'acquitter la contribution foncière et les autres impositions que ladite maison et dépendances peuvent et pourront devoir, à compter dudit jour premier nivose prochain ;

4°. D'entretenir les baux et jouissances de ladite maison et dépendances, pour le tems qui en reste à expirer, si mieux n'aiment lesdits acquéreurs, en dépossédant et expulsant les locataires, les indemniser de manière que les vendeurs n'en puissent être aucunement inquiétés, poursuivis, ni recherchés ;

5°. De ne pouvoir faire aucuns changemens, enlèvemens ni déplacemens, et encore moins aucunes dégradations ni détériorations dans les biens présentement vendus, avant d'avoir effectué et réalisé le paiement total du prix de ladite vente ;

6°. Enfin, de ne pouvoir exiger des vendeurs la remise des titres de propriétés, qu'après le paiement définitif du prix ci-après déterminé.

La présente vente est faite en outre moyennant le prix et somme de deux cent mille francs, franc denier, aux vendeurs, laquelle somme de

défaut de paiement entraînerait nécessairement. Cette clause de rigueur, fait tellement partie du présent contrat, qu'il demeurera résolu de plein droit un mois après que les sommations ou significations auront été faites auxdits citoyen et dame Bazin qui s'y soumettent, sans qu'il soit besoin par les citoyen et dame Dejean, de faire prononcer ladite résolution en justice; mais seulement ils feront ordonner le réglement des dommages et intérêts qui résulteraient en leur faveur, à raison de l'inexécution de ladite convention.

Au sujet du douaire de six mille francs de pension viagère, constitué par le citoyen Dejean à la dame son épouse, suivant leur contrat de mariage passé devant... qui en a la minute, et son confrère, notaires à..., le..., an... dûment enregistré, il est observé qu'il a été convenu par ledit contrat de mariage, que nonobstant ledit douaire, le citoyen Dejean aurait la liberté de vendre ou échanger les immeubles y sujets, sans que les acquéreurs puissent être exposés à aucun recours à cet égard.

S'obligent les citoyen et dame Dejean de remettre au citoyen et dame Bazin, aussitôt l'entier paiement du prix de la présente vente, les actes ci-devant énoncés et datés, et de bonne foi, tous les anciens titres de propriété de ladite maison, qu'ils peuvent avoir en leur possession.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile chacune en sa demeure ci-devant désignée, auxquels lieux elles consentent la validité de tous actes et exploits de justice qui pourraient être faits et signifiés, nonobstant changemens de nature, promettant d'exécuter

le contenu en ces présentes, sous l'obligation solidaire et respective de tous leurs biens présens et à venir qu'ils ont pour ce soumis à justice, et renonçant à toutes choses contraires.

Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Fait et passé à..., etc.

Résiliation d'un Contrat de Vente.

Il est de principe que les mêmes parties qui ont fait des conventions entr'elles, peuvent, par un nouveau consentement, les résoudre, ou les changer.

L'acte par lequel elles consentent d'annuller un acte qui existe entr'elles, s'appelle ordinairement *résiliation* ou *résiliement*.

Ainsi, la résiliation d'un contrat de vente, n'est autre chose que la volonté exprimée des parties pour annuller et détruire l'acte de vente dont est question.

L'effet de ce résiliement est tel, qu'à l'instant, le vendeur rentre dans la propriété et possession de l'immeuble qu'il avait aliéné; et il est censé n'avoir jamais cessé de le posséder.

Modèle de résiliation d'un contrat de vente.

« Par-devant, etc. »

Furent présens,

« Le citoyen Ferry (profession et demeure), vendeur d'une habitation, sise à....., par acte passée devant....., l'un des notaires soussignés, et son confrère, le...., dûment enregistré, aux charges, clauses et conditions y portées, moyen-

nant les prix et somme de trente mille francs, dont dix mille francs ont été payés comptant lors dudit contrat de vente, par les ci-après nommés, audit citoyen Ferry, d'une part; »

Et le citoyen Sanson (profession et demeure), et dame Claire, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, acquéreurs de ladite maison, suivant le contrat susdaté..... d'autre part.

Lesquelles parties, au moyen de l'impuissance dans laquelle se trouvent les citoyen et dame Sanson de réaliser le paiement des vingt mille francs restant du prix principal de ladite maison, qui sont devenus exigibles, à compter du premier vendémiaire dernier, ensemble les intérêts qui ont couru jusqu'à ce jour.

Ont par ces présentes résilié volontairement ledit contrat de vente, consentant qu'il soit regardé comme nul et non avenu; à l'effet de quoi lesdits citoyen et dame Sanson se déssaisissent et démettent de tous droits de propriété sur ladite maison et saisissent ledit citoyen Ferry qui, de son côté, les quitte et décharge de ladite somme de vingt mille francs, des intérêts dont elle était productible, ensemble de toutes les autres charges et obligations auxquelles ils s'étaient soumis par ledit contrat de vente, de même que s'il n'eût jamais été passé.

Quant aux dix mille francs qui ont été payés comptant audit citoyen Ferry, lors dudit contrat de vente, les citoyen et dame Sanson consentent que cette somme soit retenue par ledit citoyen Ferry et lui reste, pour lui tenir lieu des dommages et intérêts qu'il serait en droit de répéter

contr'eux, à raison de l'inexécution de ladite vente.

Et néanmoins il a été convenu comme condition expresse des présentes, et sans laquelle la présente résiliation n'aurait eu lieu, que le bail fait par les citoyen et dame Sanson au citoyen Roger, de ladite maison pardevant ledit..., l'un des notaires soussignés, et son confrère, le...., dûment enregistré pour le téms de trois années, commencées dudit jour premier vendémiaire dernier, aux charges, clauses et conditions y portées, et moyennant les prix et somme de..... de loyer, par année, sera exécuté par ledit citoyen Ferry, selon sa forme et teneur, sans pouvoir expulser ledit citoyen Roger de ladite maison, avant l'expiration dudit bail, renonçant expressément au bénéfice de la loi *Æde*, et à tous autres droits et priviléges des propriétaires, et dans le cas où ledit citoyen Ferry vendrait par la suite ladite maison, il sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de charger l'acquéreur de l'exécution de la présente clause, de laquelle celui-ci ne pourra se redimer, qu'en payant audit citoyen Roger la somme de quatre mille francs, convenue audit bail, laquelle clause ne sera point réputée comminatoire, mais de rigueur, comme faisant partie et étant entrée en considération de la résiliation ci-dessus.

Dont acte fait et passé à...., etc.

Modèle d'un contrat de vente d'un droit de communauté à un mur.

Pardevant, etc.

Fut présent le citoyen Garnier (profession et demeure).

Lequel étant hors d'état de contribuer aux frais nécessaires pour parvenir à la réédification du mur qui menace ruine, et qui fait la séparation d'une partie de sa maison, cour et jardin, et de la maison voisine appartenante au citoyen Deslu, ci-après nommé, lequel mur est commun entr'eux dans toute sa longueur, ainsi qu'il l'ont reconnu par acte passé devant...., l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, le...., an....

S'est désisté, par ces présentes, du droit de communauté qu'il a audit mur.

En conséquence ledit citoyen Garnier cède et délaisse avec toute garantie.

Au citoyen Deslu (profession et demeure), à ce présent et qui accepte.

La pleine et entière propriété de la moitié qui appartient audit citoyen Garnier, audit mur; ensemble les matériaux d'icelui, et le sol et terrein sur lequel il est construit; au moyen de quoi ledit mur sera reconstruit incessamment et entretenu à l'avenir, aux frais seuls et dépens du citoyen Deslu, qui s'y oblige.

Ledit citoyen Garnier s'engage de souffrir les ouvriers du citoyen Deslu passer sur son terrein, tant pour la reconstruction prochaine, que pour les réparations qui seront à faire par la suite au mur dont il s'agit, même de permettre en de-

dans de chez lui l'établissement des échafaudages et autres opérations qui seront nécessaires pour lesdites reconstructions et réparations, sans pouvoir inquiéter, ni rechercher ledit citoyen Deslu sous prétexte de dommages faits sur son terrein, soit par les ouvriers, soit par les échafaudages qui seront établis à cet effet.

Cette vente et cession faite auxdites charges et en outre pour et moyennant la somme de douze cens francs, qui ont été présentement comptés et réellement délivrés en espèces du cours de ce jour, devant les notaires soussignés, par ledit citoyen Deslu, audit citoyen Garnier, qui le reconnoît et en consent quittance.

Dont acte fait et passé à...., etc.

Modèle d'un contrat de vente d'une habitation aux Iles.

Par devant, etc.

Fut présent

Le citoyen Benoit, capitaine de vaisseau de la république, demeurant ordinairement à...., et de présent à...., par congé, logé à l'hôtel de..., rue...., division de...., stipulant au nom et comme fondé du pouvoir spécial à l'effet des présentes, de sieur Fournier, propriétaire à St.-Domingue, y demeurant, suivant la procuration qui lui en a donné devant ....., qui en a la minute, et son confrère, notaires à...., le.... an...., dûment enregistrée, l'expédition de laquelle procuration a été scellée et légalisée le...., an...., aussi enregistrée.

Et ledit citoyen Benoit, au nom et comme se faisant et portant fort dudit sieur Fournier,

par lequel il promet et s'oblige de faire ratifier ces présentes, et d'en rapporter acte devant notaire, en bonne forme, dans six mois, à compter de ce jour, au citoyen St.-Maur ci-après nommé.

Lequel, èsdits noms et qualités, a, par ces présentes, vendu dès maintenant et pour toujours, a promis garantir de tous troubles, et hypothèques, dons, douaires, évictions, aliénations et autres empêchemens généralement quelconques.

Au citoyen St-Maur, propriétaire et habitant à...., y demeurant, rue de...., étant ce jour à...., logé maison de...., rue..., n°..., division de..., à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant-causes, les immeubles, meubles et objets qui vont être désignés et dont la déclaration suit :

Savoir,

1°. La quantité de 600 carrés de terres situées en l'île de St-Domingue, quartier et paroisse des Cailles ;

2°. Une manufacture à sucre, en pleine activité, et différens bâtimens en dépendant et servant, tant à l'exploitation de ladite manufacture, qu'à recueillir les autres productions des terres sur lesquelles lesdits bâtimens sont assis ;

3°. Toutes les plantations de cannes, bananes, maniocs, indigotiers, cafiers, cotonniers, etc. clôtures, huillées, bois de bout, prairies et savannes ;

4°. Les grands et petits bestiaux, les bêtes cavalines, bêtes à cornes, mulets, moutons, etc. ;

5°. Tous les bâtimens, servant d'habitation

pour le propriétaire, et ceux composant la manufacture et autres en dépendant;

6°. Tous les meubles meublans; ustensiles, poteries, effets mobiliers, et généralement tout ce qui existe sur les terres de ladite habitation, sans en rien réserver, retenir ni excepter.

Tous lesquels biens dans l'état actuel où ils sont, et lesdites terres dans les bornes qu'elles contiennent, ledit citoyen St-Maur, acquéreur, a dit bien connaître, pour les avoir vus, visités et examinés et n'a désiré qu'il en fût fait une plus ample description ni désignation, prenant le tout dans l'etat qu'il est aujourd'hui, et n'entendant demander ni exiger aucune indemnité pour les déficits qui pourraient se trouver en plantations, bestiaux, meubles et ustensiles, prenant aussi lesdites terres dans les bornes et étendues qu'elles peuvent contenir et qui sont indiquées par les plans généraux et particuliers qui en ont été ci-devant faits et qui vont être remis, dispensant même ledit citoyen St-Maur, que la délivrance et livraison desdites terres lui soient fait par nouveaux tenans et aboutissans, bornages, mesurages et arpentages, et reconnaissant de plus être en possession de tous lesdits biens, meubles, effets, ustensiles à lui ci-dessus vendus, dès avant les présentes, les connaissant parfaitement et déclarant en être content et satisfait.

Les biens, meubles, effets et ustensiles ci-dessus vendus, appartiennent audit sieur Fournier, comme lui ayant été vendus par le sieur Dominique qui en était propriétaire.

Pour, par le citoyen St-Maur, ses héritiers

et ayant-causes, jouir, faire et disposer desdits biens, meubles, effets, ustensiles, en toute propriété, et comme de chose lui appartenant, au moyen des présentes, et ce, à compter d'aujourd'hui.

Cette vente est faite moyennant la somme de deux cent mille livres, argent des îles, franc de denier, audit sieur Fournier.

En déduction de cette somme, ledit citoyen Benoît, èsdits noms, indique à payer audit citoyen St-Maur, qui accepte, les sommes ci-après dues aux créanciers du sieur Fournier, et à sa décharge. Savoir :

Au citoyen Vincent, propriétaire, demeurant en l'île de Saint-Domingue, ou à ses ayant-causes, la somme de soixante-quinze mille livres, dont :

Premièrement, soixante-dix mille livres, pour le principal de trois mille cinq cens livres de rente, constituées à son profit par ledit Fournier, suivant acte reçu par...., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Saint-Domingue, le...., mil sept cent...., à prendre par privilégés, sur les biens vendu, attendu l'emploi qui en a été fait par le même acte, au paiement de pareille somme qui était due au citoyen Bernard, ancien propriétaire de ladite habitation, à compte du prix de la vente qu'il avait faite de ladite habitation audit Fournier, par contrat passé devant le même notaire, qui en a la minute, et son confrère, le...., mil sept cent...., ci . . . . 70,000 l.

Ci-contre. . . . . 70,000l.

Deuxièmement, quatre mille neuf cens livres pour arrérages courus de ladite rente de trois mille cinq cens livres, depuis........, jusqu'à ce jour, sans retenue des impositions.....	4,900	5,000
Troisièmement, et cent livres, tant pour le coût de différentes oppositions conservatoires de ladite rente, que pour frais faits à l'effet de parvenir au paiement des arrérages qui en sont échus, ci	100	

A la dame Claire, actuellement résidente en l'île de la Martinique, comme seule héritière et étant aux droits dudit citoyen Bernard, ancien propriétaire de ladite habitation, la somme de trente cinq mille livres, dont :

Trente-trois mille livres pour restant du prix des biens ci-dessus vendus, ci	33,000 l.	35,000
Et deux mille livres pour intérêts courus du passé jusqu'à ce jour, sans aucune retenue des impositions, ci	2,000	

Au citoyen Jourdain, négociant à Bordeaux, la somme de vingt mille livres, pour le montant d'une obligation souscrite à son profit par ledit Fournier, suivant un acte reçu devant...., qui en a gardé minute, et

De l'autre part . . . . . . 110,000 l.

son confrère, notaire à....., le.....,

mil...., ci . . . . 20,000 l. Plus, la somme de deux mille livres pour intérêts dudit capital, échus jusqu'à ce jour, ci . . . 2,000	}	22,000

Et au sieur Dalmas, domicilié à....., la somme de dix-huit mille livres, savoir :

Dix-sept mille livres de capital, pour le montant d'une obligation souscrite par ledit citoyen Fournier, au profit du citoyen Dalmas, suivant acte reçu par ledit......, et son confrère, notaires à......, le......, mil

sept...., ci . . . . 17,000 l. Et mille livres pour intérêts dudit capital, courus du passé jusqu'à ce jour, ci 1,000	}	18,000

Total du montant desdites délégations; qui serviront de paiement à compte sur le prix de ladite vente, cent cinquante mille livres, ci . . . . 150,000 l.

Toutes lesquelles sommes déléguées aux créanciers susnommés dudit Fournier, ledit citoyen St.-Maur, acquéreur, promet et s'oblige de payer et acquitter :

Savoir, celles exigibles et dont les termes de paiemens sont échus, dans le cours de la présente année, au plus tard;

Et quant aux sommes dont les termes de paiemens ne sont pas encore échus, ainsi et de la

manière dont le citoyen St.-Maur conviendra avec les créanciers de ces dernières sommes, envers lesquels et vis-à-vis des premiers, il sera tenu de servir et continuer à l'avenir le paiement des arrérages et intérêts, à l'acquit et décharge du vendeur jusqu'au remboursement des capitaux ci-dessus indiqués; quoi faisant, il en sera et demeurera bien et valablement quitte et déchargé vis-à-vis dudit citoyen Fournier, sans que la présence de ce dernier soit nécessaire, faisant du tout ledit citoyen St.-Maur son propre fait et sa dette personnelle, et s'obligeant de faire en sorte que, dans aucun tems et pour quelque raison que ce soit, ledit citoyen Fournier, ni ledit citoyen Benoit, à cause de lui, ne puissent être aucunement recherchés, poursuivis ni inquiétés.

Ladite somme de cent cinquante mille livres déléguée aux créanciers sus-nommés, étant déduite sur ladite somme de deux cent mille livres, prix principal de la présente vente, reste due pour solde dudit prix, pareille somme de cinquante mille livres, ci . . . . . 50,000 l.

Le citoyen St.-Maur promet et s'oblige de payer cette dernière somme de cinquante mille livres, audit citoyen Fournier, en espèces d'or et d'argent ayant cour, rendues en France, aux risques dudit citoyen St.-Maur, en la maison des citoyens Fremin, frères, négocians à la Rochelle, en trois paiemens égaux, d'année en année, de la somme de 16,666 liv. 13 sous 4 deniers chacun : dont le premier paiement écherra et sera fait aussi en France et au même domicile desdits citoyens Fremin, frères, négocians à la

Rochelle, aux frais et risques dudit citoyen St.-Maur, le premier vendémiaire an....., prochain, de la somme de seize mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers; le second paiement de pareille somme de seize mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers, le premier vendemiaire an...., et le troisième et dernier paiement de même somme de seize mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers, le premier vendémiaire an......

Intérêts.

A l'égard des intérêts de ladite somme de cinquante mille livres, restante due au-delà du montant desdites délégations, ledit citoyen St.-Maur s'oblige de les payer, à raison de cinq pour cent à l'an, exempts de toutes retenues d'impositions quelconques, présentes ou futures, de quelque nature qu'elles soient, audit citoyen Fournier, et au domicile desdits citoyens Fremin, frères, de six en six mois, les premier vendémiaire et germinal de chaque année; de faire et commencer le paiement des six premiers mois d'intérêts le premier germinal an.... : le second paiement des autres six mois desdits intérêts, le premier vendémiaire suivant, et ainsi continuer de six en six mois, jusqu'au remboursement dudit capital qui est à faire dans les termes et de la manière ci-devant énoncés.

Lesdits intérêts décroîtront et diminueront en proportion, à fur et à mesure des paiemens d'à-comptes qui seront faits sur ledit capital.

Il est néanmoins convenu que ledit citoyen

St.-Maur aura la faculté de se libérer, par anticipation, et avant l'expiration desdites trois années, de ladite somme de cinquante mille livres, ou de partie d'icelle, en différens paiemens, qui cependant ne pourront pas être moindres de la somme de vingt-cinq mille livres.

Trois mois auparavant de faire ces paiemens, le citoyen St.-Maur s'engage d'en prévenir ledit citoyen Fournier, à l'effet qu'il puisse avoir le tems de préparer et de disposer le placement de ses fonds de la manière qu'il jugera convenable; et du jour où chaque paiement s'effectuera les intérêts diminueront d'autant.

Au paiement, tant de ladite dernière somme de cinquante mille livres en capital, et des intérêts, que de la somme de cent cinquante mille livres ci-devant déléguée et indiquée à payer par l'acquéreur aux creanciers sus-nommés dudit Fournier, les biens vendus, bâtimens, terres, plantations, bestiaux, meubles et ustensiles, demeurent spécialement et par privilége primitif, affectés, obligés et hypothéqués; et en outre ledit citoyen St.-Maur y affecte, oblige et hypothèque tous et chacun de ses biens présens et à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

L'événement d'une guerre qui surviendrait ne changera rien à l'exactitude du paiement des intérêts ci-dessus stipulés, lesquels, en tems de paix, comme en tems de guerre, continueront toujours d'être acquittés, au domicile desdits citoyens Fremin, frères.

A l'égard des capitaux qui doivent être payés,

aux époques ci-devant énoncées, il sera loisible au citoyen St.-Maur, en cas de guerre, de les payer, ou d'en retarder le paiement jusqu'à l'année où la paix sera publiée; et s'il se trouve plusieurs paiemens dont les termes soient échus pendant le tems que la guerre aura duré, il n'y aura d'exigible, dans l'année, à compter du jour de la publication de la paix, que le premier des paiemens dont les termes seront échus, et les autres paiemens échus ne pourront être exigés qu'à la fin des années suivantes, et d'année en année.

En conséquence, les intérêts desdits paiemens continueront de courir et d'être payés jusqu'au paiement effectif dudit capital, en telle sorte que, si, lors de la déclaration de la guerre, il n'y avait aucun terme de paiement du capital échu, et que tous fussent encore à écheoir pendant la durée de la guerre, le premier paiement ne deviendra pourtant exigible qu'à la fin de la première année de la paix, et les autres paiemens se feront de même à l'expiration des années subséquentes.

Sous la réserve dudit privilége et la foi de la pleine et entière exécution des présentes, le citoyen Benoit, èsdits noms et qualités, transporte audit citoyen St.-Maur, à ses héritiers, ou ayant-causes, tous et chacun les droits de propriété que ledit citoyen Fournier a et peut avoir sur les biens vendus, la dessaisissant desdits droits à leur profit, voulant qu'ils en soit saisis et mis en possesion, en vertu des présentes, suivant les lois, usages et coutumes des lieux, par qui, et ainsi qu'il appartiendra, constituant

à cet effet procureur, le porteur d'une expédition des présentes, lui donnant tout pouvoir de remplir les formalités qui seront nécessaires et d'en réquérir acte.

A défaut d'exécution des présentes, par le fait de l'acquéreur, et faute par lui de payer exactement, aux termes ci-dessus déterminés, le prix intégral et intérêts de ladite vente, ledit citoyen Fournier rentrera de plein droit dans la propriété, possession et jouissance des biens par lui vendus, et il lui sera dû par l'acquéreur, qui y consent, une indemnité fixée entre les parties à la somme de soixante mille livres pour dédommagemens de l'inexécution de la présente vente.

Reconnaît le citoyen St.-Maur que ledit citoyen Benoit lui a présentement remis les titres de propriété des biens vendus, papiers et pièces qui suivent :

Savoir :

1°. Un plan général de 600 carrés de terres formant la totalité des dépendances de l'habitation, vérifié le premier mars 1786, numéroté premier ;

2°. Le plan d'élévation des bâtimens de la manufacture, numéroté deux ;

3°. Un procès-verbal d'arpentage des terres, numéroté trois ;

4°. L'expédition d'un acte passé devant...., notaire à St.-Domingue, par lequel il a été décidé que les biens dont il a été ci-dessus parlé, seraient vendus judiciairement à la diligence du citoyen Fournier, numéroté quatre ;

5°. Une expédition des procès-verbaux de la vente aux criées desdits biens : ensuite est l'expédition de la prise de possession desdits biens par le citoyen Fournier, numéroté cinq ;

6°. Et l'expédition de l'acquisition de l'habitation dont il s'agit, faite du citoyen Roger, par ledit citoyen Fournier, suivant acte passé devant....., notaire à Saint-Domingue, le....., mil sept...., numéroté six.

A l'égard de la procuration et autres pièces annexées à la minute de l'acte de liquidation et continuation, elles seront fournies au citoyen St.-Maur, par expéditions ensuite de celle des présentes.

Car ainsi le tout a été convenu, stipulé et arrêté entre les parties, èsdits noms et qualités.

Dont acte, fait et passé à...., etc.

Modèle d'un contrat de vente d'un fonds d'hôtel garni, et transport de bail.

Pardevant, etc.

Furent présens,

Le cit. Vincent (profession) et dame Aimable son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, rue..., n°. ..., division....

Lesquels ont, par ces présentes, vendu, cédé et abandonné, ont promis, se sont obligés solidairement, l'un pour l'autre, et sans division ni discussion, à quoi ils renoncent, de faire jouir et de garantir de toutes saisies, revendications et autres empêchemens quelconques.

Au citoyen Calon, demeurant à Paris, rue...

1°. Le fonds d'hôtel et maison garnie, tenu et exploité par les citoyen et dame Vincent, dans

la maison où ils demeurent susdite rue..., n°...,
et connue sous le nom de *Maison de la Paix*.

2°. Et tous les meubles, effets et objet mobiliers, ustensiles, ornemens et embellissemens garnissant lad. maison et servant à l'exploitation dud. établissement, compris et détaillés en l'état estimatif, montant à la somme de douze mille francs, qu'en ont dressé les parties sur les dix premiers rôles et sur le commencement du onzième rôle de six feuilles de papier timbré, semblable à celui des présentes, et qui d'elles certifié véritable, signé et paraphé, est demeuré joint et annexé à la minute des présentes, avec mention de son annexe.

Ainsi que ledit établissement et objets en dépendant, compris audit état, se poursuivent et et comportent, sans, par les cédans, en rien excepter, retenir ni réserver.

Pour, par ledit citoyen Calon, s'en mettre en possession dès l'instant même, et en jouir, faire et disposer comme bon lui semblera et de chose lui appartenant, au moyen des présentes, à l'effet de quoi lesdits citoyen et dame Vincent lui font transport de leurs droits de propriété sur le tout, s'en dessaisissant en sa faveur, voulant qu'elle en soit saisie, constituant procureur le porteur de l'expédition des présentes, et lui donnant tous pouvoirs à cet effet.

La présente vente est faite pour et moyennant la somme de vingt mille francs que lesdits citoyen et dame Vincent reconnoissent avoir reçue, avant les présentes, dudit citoyen Calon, à laquelle ils donnent, en conséquence, quittance et décharge.

A la charge, par les citoyen et dame Vincent qui s'y obligent solidairement, comme dit est, de ne pouvoir, à l'avenir, former aucun autre établissement du même genre que celui qu'ils viennent de céder, à peine de dix mille francs de dépens, dommages et intérêts.

Et par ces mêmes présentes, les citoyen et dame Vincent ont cédé et transporté, à titre de sous-location, promettent et s'obligent, sous ladite solidarité, de faire jouir audit citoyen Calon, ce acceptant audit titre;

Le droit qu'ont lesdits citoyen et dame Vincent, au sous-bail que leur a passé le citoyen Marie, par acte devant. . . ., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le..., an..., enregistré le lendemain, pour trois, six ou neuf années (au choix des preneurs), commencées du premier vendémiaire an..., de la maison ci-devant désignée, où se tient l'établissement ci-dessus vendu, circonstances et dépendances.

Ainsi que ladite maison et dépendances, se poursuivent et comportent, et sans y faire, par lesdits citoyen et dame Vincent, aucunes exception ni réserve.

Pour, par ledit citoyen Calon, jouir de ladite maison et dépendances, à lui cédées à compter d'aujourd'hui, pour ce qui reste à courir dudit sous-bail, en vertu d'icelui, ainsi et de même que les citoyen et dame Vincent en avaient droit.

Prix et charges du bail.

Ce présent transport de bail ainsi fait, sans aucun prix, au profit des citoyen et dame Vin-

cent, mais pour et moyennant la somme de trois mille francs par chaque année de jouissance, convenue au sous-bail susdaté, et que ledit cit. Calon promet et s'oblige de payer et acquitter annuellement, à la décharge et en l'acquit des citoyen et dame Vincent, comme ils y sont eux-mêmes obligés, audit citoyen Marie, en sa demeure à Paris, ou pour lui au porteur de la grosse dudit sous-bail, dans les espèces, en autant de paiemens et aux mêmes termes qui y sont stipulés, à compter du premier nivose dernier, de convention expresse entre les parties.

Et en outre du prix dudit loyer, sans diminution du prix d'icelui, ni indemnité, ledit cit. Calon s'oblige également de payer annuellement, et à compter du jour qui vient d'être fixé, toutes les impositions foncières de ladite maison, ainsi qu'il est exprimé audit sous-bail, dans lequel elles sont déclarées être de six cents francs, et de plus forte somme s'il y a lieu, et de remplir et exécuter fidellement toutes les autres charges et conditions qui y sont imposées auxdits citoyen et dame Vincent, et que ledit citoyen Calon a dit bien connoître, par la lecture attentive qu'il a faite de l'expédition dudit sous-bail, à lui remise, ainsi qu'il le reconnaît, et sauf à profiter des stipulations qui y sont faites à l'avantage du citoyen Vincent et son épouse.

Reconnoissent, ces derniers, que le citoyen Calon leur a remboursé la somme de quinze cents francs, qu'ils avaient payée au citoyen Marie, par ledit sous-bail, pour six mois d'avance, imputable sur les six derniers mois de jouissance de ladite maison, sans intervertir au-

tuement l'ordre établi pour les paiemens restans à faire.

Le coût des présentes et droits de leur enregistrement seront supportés en entier par le citoyen Calon, qui s'y oblige.

Et, pour l'exécution des présentes, etc.

Fait et passé à Paris, etc.

ANNEXE.

État du mobilier garnissant la maison des citoyen et dame Vincent, rue...., n°..., division de..., par estimation,

Savoir :

Dans la cour de ladite maison.

Une lanterne à réverbère, soutenue par une potence en fer, estimée la somme de. . . ci . .

Sous la remise.

Un cabriolet à quatre places, avec les harnois nécessaires, estimé la somme de. . . ci. . . .

Dans le bûcher.

Six stères de bois de moule, servant à brûler, estimés. . . . . ci. . . . .

Dans une salle au rez-de-chaussée.

Un feu, composé d'une pelle, pincette, tenailles, chenets à pommes dorées, estimé la somme de. . . . . ci . . . .

Deux tables, dont une à manger, en bois d'Acajou, et l'autre à jouer, couverte d'un tapis vert, estimées ensemble la somme de. . . ci. . .

Une console de bois doré à dessus de marbre, estimée la somme de. . . . . ci . . . . .

Une

Une glace d'un seul volume, devant la cheminée, dans son parquet, de trois pieds de haut, sur deux et demi de large, estimée la somme de. . . . . , . ci . . . .

Deux rideaux de croisée, de taffetas bleu, et une tringle en fer, estimés la somme de. . . ci. . . .

Six fauteuils de velours d'Utrecht bleu, estimés la somme de. . . . . . . ci . . . .

Une pendule avec son pied, estimée tant.. ci...

Dans la cuisine.

Deux tables de cuisine en bois de noyer, estimées ensemble la somme de. . . . ci. . .

Un billot de bois de chêne, estimé tant... ci...

Une fontaine en grès, estimée la somme de. . . . . . ci. . . .

Etc.

N°. 1. *Dans une chambre au-dessus de la cuisine.*

Un lit composé de deux matelas de bonne laine, couverts en coutil de Flandre bon teint, un lit de plume d'oie, entayé de coutil de Bruxelles, un traversin pareil, un oreiller carré, aussi couvert de coutil de Bruxelles, deux couvertures de coton blanc, un bois de couchette de trois pieds et demi de large, peint en gris, garni de son fond, sangle, et de ses roulettes, le tout estimé ensemble la somme de. . . . . . . ci. . . . .

Une commode en bois de rapport, à dessus de marbre, avec trois grands tiroirs, fermant à clef, estimée tant. . . . . . ci . . . .

Six fauteuils de velours cramoisi, bois peint en gris, estimés ensemble. . . . ci. . .

Une chiffonnière en bois d'Acajou, à dessus de marbre blanc, avec huit tiroirs fermant à clef, estimée . . . . . ci. . . . .

Deux rideaux de croisée, en mousseline, et leurs tringles, estimés tant. . . . ci. . .

Une table de nuit et une autre à écrire, estimées la somme de. . . ci. . . .

Une cuvette et son pot à l'eau, en faïance blanche, estimés tant. . . ci. . . .

N°. 2. *Au premier, sur la cour, dans l'anti-chambre.*

Deux rideaux de croisée, en toile de coton blanc et leurs tringles, estimés tant. . . ci. . .

Six chaises foncées en moquette bleue et clous dorés, estimées. . . ci. . . .

Une table à manger, en bois de noyer, estimée tant. . . . ci . . . .

Un bureau de bois de noyer, à dessus de marbre, estimé. . . . ci. . .

Etc.

Un coucher complet, composé de trois matelas de mère laine, un lit de duvet, un sommier de crin, le tout entayé de belle futaine blanche, un traversin et un oreiller carré aussi remplis de duvet et entayés chacun de coutil de Bruxelles et d'une toile de coton blanc, deux grandes couvertures de coton blanc; le tout estimé ensemble la somme de. . . . ci. . . . .

Un baldaquin en lampasse bleu et blanc, relevé en draperies, garni de ses franges et glands, la courtepointe pareille, doublée en taffetas,

avec la couchette de quatre pieds de large; de bois feuilleté, garnie de crin et de pareille étoffe aux deux dossiers, ainsi que de ses roulettes et fond sanglé, et poignées de cuivre doré; le tout estimé la somme de. . . ci. . .

Deux grandes bergères aussi en lampasse pareil au lit, ainsi que les coussins remplis de belle plume d'Iris, six chaises garnies de même étoffe, bois feuilleté, comme la couchette et les bergères; le tout estimé tant. . . ci. . .

Une commode en bois d'Acajou, à dessus de marbre blanc, deux petits tiroirs par le haut et deux grands au-dessous, fermant à clef, estimée. . . . . . ci . .

Un secrétaire à cylindre, aussi en bois d'Acajou, à dessus de marbre blanc avec une galerie par le haut, en cuivre doré, serrure à trefle, tiroirs, etc., estimé tant. . . . ci . . .

Une table de bouillotte aussi en bois d'Acajou, estimée. . . . . ci . . .

Deux grandes glaces d'un seul volume ayant chacun equatre pieds de haut sur deux et demi de large, l'une placée devant la cheminée, et l'autre au-dessus de la commode, vis-à-vis, estimées ensemblê la somme de. . . . . ci. . . .

Une pendule sur la cheminée, d'une forme et d'un goût modernes, estimée tant. . . ci. . . .

Un feu doré et sa garniture, estimé tant... ci...

Dans un cabinet à côté de la chambre à coucher.

Une toilette en bois d'Acajou, garnie de sa glace et de sa table de marbre blanc et tiroirs, estimée la somme de. . . ci . . .

Une table de nuit et un bidet garni de sa cuvette, estimés tant. . . . ci . . .

Une armoire en bois de chêne, peinte en gris, avec des porte-manteaux en dedans, estimée. . . . . ci . . .

Une cuvette et un pot à l'eau en porcelaine blanche, estimés tant. . . . . ci . . . .

N. 3. *Dans une chambre donnant sur la rue.*

Un lit composé, etc.

Une commode à dessus de marbre, à la régence, etc.

Une table à déjeûner à trois fins, à dessus de marbre Saint-Anne et galerie en cuivre doré, deux dessus de cuir vert et de drap vert, avec ses roulettes, estimée tant. . . . ci . . . .

Un Feu complet, etc.

Un secrétaire en bois d'Acajou, etc.

Fauteuils, chaises, etc.

Glaces, etc.

N. 4. *Dans une chambre, au second étage, donnant sur la cour.*

(Continuer la description des meubles et effets qui se trouvent dans chaque pièce, avec le prix de leur estimation).

Total du montant de l'estimation desdits meubles et effets mobiliers, la somme de... ci... ______

Le présent état certifié véritable, signé et paraphé par *tels* et *tels* (les parties) en présence des notaires, soussignés, au desir et conformément à l'acte de ce jour.... vendémiaire an....

Modèle de vente d'un établissement et fonds de commerce en gros.

Pardevant, etc.

Fut présente

Madame Famin, veuve du citoyen Colin, négociant patenté, demeurant en cette ville, rue...., n°...., division de...

Clause de garantie de la vente.

Laquelle a par ces présentes vendu, cédé et transporté, a promis et s'est obligée de garantir de tous troubles, saisies, revendications et autres empèchemens généralement quelconques.

Au citoyen Bertrand, négociant patenté, et à dame Sophie son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ordinairement à.... département de...., étant ce jour à Paris, logés à l'hôtel de l'Union, rue...., n°...., division de...., à ce présens et qui acceptent.

1°. L'établissement, Fonds de commerce et négoce d'épicerie, en gros, que tenait et exerçait le feu citoyen Colin, dans la maison où il est décédé, et présentement occupée par la dame sa veuve, ensemble toutes les opérations et suites d'affaires, marchés, achats et ventes, bénéfices, profits et avantages résultant dudit négoce, relations et correspondances avec les commissionnaires, commerçans, marchands, et autres pratiques y attachées.

2o. Toutes les marchandises, les meubles, effets mobiliers, voitures, charrettes, harnois, ustensiles de magasins, caves et autres objets dépendant dudit commerce, et qui sont détaillés en un état estimatif que les parties ont fait dresser

et qu'elles ont ensuite vérifié et arrêté entr'elles. Cet état écrit sur douze feuilles de papier pareil à celui des présentes, du timbre de cinquante centimes, est demeuré joint et annexé à la minute des présentes, après avoir été desdites parties certifié véritable ; signé et paraphé en présence des notaires soussignés, *ne varietur*.

3°. Et toutes les dettes actives dudit commerce, tant celles réputées bonnes, que celles regardées comme douteuses ou caduques, telles qu'elles sont pareillement énoncées et comprises en l'état dont il vient d'être parlé.

Pour jouir par lesdits citoyen et dame Bertrand dudit établissement et fonds de commerce, des avantages et bénéfices y attachés, faire et disposer des marchandises, meubles, effets et ustensiles, comme bon leur semblera et de chose leur appartenant en toute propriété, à compter de ce jour.

Quant aux dettes actives cédées, la dame veuve Colin en garantit l'existence seulement, sans garantir la solvabilité présente ou future des débiteurs d'icelles. Les citoyen et dame Bertrand jouiront et disposeront de ces dettes actives comme bon leur semblera. Ils en toucheront et recevront le montant des débiteurs d'icelles et de tous autres qu'il appartiendra, ainsi qu'ils pourront ou devront ; à l'effet de quoi, ladite dame veuve Colin met et subroge les citoyen et dame Bertrand, mais sans aucune garantie, restitution des deniers, ni recours contr'elle en façon quelconque, dans tous ses droits, noms, raisons, actions et hypothèques, résultant en sa faveur contre les débiteurs d'icelles, de billets, obliga-

tions, jugemens et autres titres, et dans l'effet des saisies-arrêts, oppositions mobiliaires formées à la requête de la cédante, ou de son défunt mari, et des inscriptions par eux requises, dans les différens bureaux de la conservation des hypothèques, sur les biens desdits débiteurs.

Prix de la vente.

La présente vente est faite moyennant le prix et somme de cent cinquante mille francs, numéraire, franc denier, à ladite dame Colin.

Cent mille francs, tant pour la cession des profits, avantages, bénéfices et vente dudit établissement et fonds de commerce, que pour la valeur des marchandises, meubles et effets mobiliers, ustensiles et autres objets compris en ladite vente et qui sont détaillés en l'état estimatif dont il a été parlé ci-dessus.

Et cinquante mille francs pour le montant du prix de toutes les dettes actives dudit commerce cédées et transportées.

Sur cette somme de cent cinquante mille francs, les citoyen et dame Bertrand ont présentement payé à ladite dame Colin, qui le reconnaît, en espèces métalliques d'or et d'argent, réellement comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, celle de cinquante mille francs, qui a été retirée à l'instant par ladite dame Colin, dont d'autant quittance.

Quant aux cent mille francs restant dûs, les citoyen et dame Bertrand promettent et s'obligent solidairement entr'eux, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations requises aux bénéfices de division et de discussion, de les payer à

ladite dame veuve Colin, en sa demeure à Paris susdésignée, ou au porteur de la grosse des présentes et de ses pouvoirs, en mêmes espèces métalliques, aux titre et cours de ce jour, dans l'espace de quatre années, à compter du premier vendémiaire prochain, an...., en quatre paiemens égaux, chacun de la somme de vingt-cinq mille francs.

Le premier desquels paiemens de ladite somme de vingt-cinq mille francs, écherra et sera fait au domicile de ladite dame Colin, le premier vendémiaire an....

Le second paiement de pareille somme de vingt-cinq mille francs, le premier vendémiaire an....

Le troisième paiement de même somme de vingt-cinq mille francs, le premier vendémiaire an....

Et le quatrième et dernier paiement, aussi de vingt-cinq mille francs, le premier vendémiaire an....

A l'égard des intérêts de ladite somme de cent mille francs restant dûs, les citoyen et dame Bertrand promettent et s'obligent, sous la solidarité ci-devant exprimée, de les payer en raison de cinq pour cent, en mêmes espèces que dessus, exempts de toutes retenues d'impositions présentes ou futures, de quelque nature qu'elles puissent être, au domicile de ladite dame Colin, de six en six mois, les premiers jours de vendémiaire et germinal de chaque année; de faire et commencer le paiement des six premiers mois desdits intérêts le premier germinal an....; le second paiement des mêmes intérêts, le pre-

mier vendémiaire suivant, et ainsi continuer de six en six mois, jusqu'au remboursement du capital de ladite somme de cent mille francs, lequel est à faire dans les termes et de la manière ci-devant énoncés.

Lesdits intérêts décroîtront et diminueront en proportion, à fur et à mesure des paiemens d'à-comptes qui seront faits sur ledit capital.

Il est néanmoins convenu que lesdits citoyen et dame Bertrand auront la faculté de se libérer par anticipation, et avant l'expiration desdites quatre années, de ladite somme de cent mille francs, ou de partie d'icelle, qui néanmoins ne pourra être moindre que de vingt-cinq mille francs, argent au cours de ce jour.

Trois mois avant de faire le remboursement total, ou partiel, les citoyen et dame Bertrand s'engagent d'en prévenir ladite dame Colin, à l'effet qu'elle prépare le placement de ses fonds; et du jour où chaque paiement s'effectuera, les intérêts diminueront d'autant.

Reconnaissent les citoyen et dame Bertrand au moyen de la tradition réelle à eux faite par ladite dame Colin, qu'ils sont présentement en possession des marchandises, meubles, effets mobiliers, ustensiles, des livres, registres, papiers, lettres, billets, obligations, jugemens et renseignemens, tant relatifs aux opérations et affaires dudit commerce, qu'aux dettes actives cédées, qui en dépendent, et consentent au profit de ladite dame Colin, toute décharge.

Afin de signifier les présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'expédition d'icelles.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile à Paris, savoir, etc.

Fait et passé à Paris, etc.

ANNEXE.

Etat estimatif des marchandises, meubles, effets, mobiliers et ustensiles existant dans la maison de commerce où est décédé le citoyen Colin, négociant, sise à Paris, rue...., no...., division de....

Et énumération des dettes actives, dépendantes dudit commerce.

CHAPITRE PREMIER.

Marchandises, et leur valeur établie au comptant.

Vingt buses d'eau-de-vie, contenant tant de veltes, estimées ensemble la somme de . ci . .

Trente barriques d'huile d'olive pesant tant, estimées la somme de . . . . ci . . .

Trois cents caisses de savon blanc de Marseille, estimées tant . . . . ci . .

Cinquante tonnes de café de la Martinique, pesant tant, et estimées la somme de . . . ci . . .

Cent barriques de poivre, pesant, et estimées tant. . . . . ci . .

Tant de tonneaux de sucre, pesant......, et estimés . . . . ci . . .

CHAPITRE II.

Meubles, effets et ustensiles par estimation.

Savoir :

Deux grandes tables de bois de noyer servant à écrire, estimées. . . . . ci. . .

Un grand secrétaire à cylindre, en bois d'Acajou, estimé tant . . . . ci . .

Un coffre fort à trois serrures et clefs, estimé. . . . . ci . .

Un fléau garni de ses cordes et poids, estimé tant . . . . ci . .

Un cabriolet et une charrette avec leurs harnois, estimés . . . . ci . .

Un cheval âgé de dix ans, sous poil noir, estimé tant . . . . ci . .

Etc, etc., etc.

CHAPITRE III.

Dettes actives.

La somme de trois mille francs, contenue en un billet échu et protesté, souscrit par le citoyen James, au profit et à l'ordre dudit feu citoyen Colin; ledit billet en date, à Paris, du premier vendémiaire an 9. . . . . . . ci . .

Celle de quinze cents francs due par le citoyen....., etc.

Et ainsi du reste.

Total de tout ce que dessus, la somme de . . . .

Le présent état certifié véritable, arrêté signé et paraphé par *tel* et *tel*, en présence des notaires, soussignés, conformément à l'acte de vente de ce jour. dix vendémiaire an....

VENTE

D'un fonds de commerce de marchand de vin.
Et bail des lieux où se fait le commerce.
Immatricule des notaires.

Pardevant, etc.

Comparution, noms, profession et demeure du vendeur.

Fut présent

Le citoyen Robin, marchand de vin patenté, etc...., demeurant à Paris, rue de...., au coin de celle de...., division....

Lequel a, par ces présentes, vendu, promis et s'est obligé de garantir de tous troubles, saisies, revendications, et autres empêchemens généralement quelconques.

Au citoyen Perrin (sa profession), et à la citoyenne Anne, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ordinairement en la commune de....., canton de....., département de....; étant ce jour à Paris, logés rue...., n°..., maison du citoyen...., à ce présent et acceptant, acquéreurs conjointement et chacun pour moitié.

Le fonds de commerce de vin que tient et exerce en détail le citoyen Robin, dans les lieux dépendant de la maison où il demeure, ensemble les pratiques annexées audit fonds de commerce et les effets mobiliers et ustensiles dont le détail suit, savoir :

Un comptoir, douze tables, douze chaises, un bureau, une armoire, etc.

Ainsi que ledit fonds de commerce et effets le composant et ci-dessus détaillés, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour en jouir, faire et disposer par lesdits citoyen Perrin, et son épouse, comme bon leur semblera et de chose leur appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, et n'en commencer la jouissance qu'à compter du premier vendémiaire prochain an.... Jusqu'à cette époque ledit citoyen Robin conservera, pour son compte personnel, ledit fonds de commerce.

La présente vente est faite moyennant la somme de six mille francs, numéraire, dont douze cents francs à titre de pot de vin, et les quatre mille huit cens francs de surplus, pour la valeur de tous ustensiles, effets mobiliers, avantages et bénéfices résultant dudit établissement. Ladite première somme de douze cents francs payée comptant et réellement délivrée en espèces du cours de ce jour, par ledit citoyen Perrin et sa femme, audit citoyen Robin, qui l'a retirée devant les notaires soussignés, dont d'autant quittance.

Quant aux quatre mille huit cents francs restant dûs, lesdits citoyen Perrin et sa femme promettent et s'obligent solidairement entr'eux, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations ordinaires aux bénéfices de droit, de payer ladite somme audit citoyen Robin, en sa demeure à Paris, ou au porteur de la grosse des présentes et de ses pouvoirs, en espèces d'or ou argent, et non autrement, en deux paiemens égaux, chacun de deux mille quatre cents francs, qui s'effectueront dans le courant de la présente année; le premier desquels paiemens sera fait au premier germinal prochain, et le second paiement au premier vendémiaire an...., le tout sans intérêts, de convention entre les parties.

Sous la foi et exécution des obligations qui viennent d'être contractées par le citoyen Perrin et son épouse, le citoyen Robin consent et renonce à pouvoir, après l'expiration de sa jouissance, exercer le commerce de vin en détail dans les rues de.... et autres adjacentes, de manière à ne pas détacher du fonds de commerce présentement vendu, les pratiques qui y sont attachées.

Et par ces mêmes présentes, le citoyen Robin fait bail, et donne à loyer pour trois ou six années, qui commenceront à courir du premier vendémiaire an...., et promet faire jouir pendant ce tems, audit titre de bail, auxdits citoyen Perrin et son épouse, ce acceptant, preneurs et retenant pour eux, leurs héritiers et ayant-causes;

Les lieux ci-après désignés, où se tient et s'exerce le fonds de commerce de vin qui vient de leur être vendu, dépendant d'une maison sise à Paris, au coin de la rue de...., et de celle de...., division de....

Lesdits lieux consistant en une boutique, arrière-boutique, cour, entresol, etc.

Le présent bail fait moyennant la somme de mille francs de loyer par année, et en outre, aux charges, clauses et conditions suivantes, que ledit citoyen Perrin et sa femme promettent et s'obligent, sous la solidarité ci-devant exprimée, d'accomplir et exécuter, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, savoir:

(Voir les clauses et conditions ordinaires qui sont à la suite de la vente ci-après).

De son côté, le citoyen Robin s'oblige de tenir les preneurs clos et couverts, suivant l'usage.

VENTE

D'un fonds de commerce de boulanger, et transport de bail.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Bontems, boulanger, patenté, etc. et Latour, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, rue ...., n°...., division de....

Lesquels ont, par ces présentes, vendu, promis et se sont obligés solidairement, l'un pour l'autre, sous les renonciations aux bénéfices de droit, garantir de tous troubles, saisies, revendications et autres empêchemens généralement quelconques.

Au citoyen Caille (sa profession), demeurant à...., étant ce jour en l'étude, à ce présent et acceptant, pour lui, ses héritiers et ayant-causes.

Le fonds de commerce de boulanger, que tiennent et exercent les citoyen et citoyenne Bontems, dans une maison sise à Paris, susdite rue...., n°...., division de....; les différentes pratiques attachées à ce fonds, ensemble les effets mobiliers et ustensiles qui le composent et sont plus amplement détaillés dans un état que les comparans en ont fait dresser, lequel est écrit sur une demi-feuille de papier timbré du timbre de vingt-cinq centimes, et est demeuré joint et annexé à la minute des présentes, après avoir été du citoyen Bontems seulement, certifié véritable, signé et paraphé, en présence des notaires soussignés, et reconnu comme tel par ledit citoyen Caille, mais non de lui et de ladite femme

Bontems certifié, signé ni paraphé, attendu leur déclaration de ne savoir écrire ni signer, de ce faire interpellés par lesdits notaires, suivant la loi.

Pour jouir, faire et disposer par ledit citoyen Caille du fonds de commerce, des pratiques y attachées, effets mobiliers et ustensiles le composant, comme bon lui semblera, et de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, reconnaissant ledit citoyen Caille être déjà en possession des effets et ustensiles du fonds de commerce présentement vendu, au moyen de la tradition réelle qui lui en a été faite par lesdits citoyen et citoyenne Bontems.

La présente vente est faite moyennant le prix et somme de six mille francs, numéraire, que ledit citoyen Caille a payée, avant ces présentes aux citoyen et citoyenne Bontems qui les reconnaissent et en consentent quittance.

Et par ces mêmes présentes, ledit citoyen Bontems et sa femme cèdent et transportent avec toute garantie, audit citoyen Caille, ce acceptant.

Le droit de jouissance pour le tems qui reste à courir, résultant en leur faveur, des lieux plus amplement désignés au bail ci-après énoncé, et où ils exercent ledit fonds de commerce présentement vendu, d'un acte passé devant.... et son confrère, notaires à Paris, le.... dernier, dûment enregistré, contenant bail par le fondé de la procuration du citoyen Valois pour trois, six ou neuf années commencées au premier vendémiaire an..., moyennant la somme de huit cents francs de loyer par année;

Pour jouir, faire et disposer dudit droit par ledit citoyen Caille, comme bon lui semblerait, pendant le tems qui reste à courir dudit bail ci-devant énoncé, à compter de cejourd'hui, à l'effet de quoi lesdits citoyen et citoyenne Bontems, sous la garantie et solidarité ci-devant exprimées, mettent et subrogent ledit citoyen Caille dans tous leurs droits, noms, raisons et actions, pour par lui les exercer et faire valoir comme bon lui semblera.

Le présent transport de bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le citoyen Caille promet et s'oblige d'accomplir et exécuter, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

C'est à savoir :

1°. De payer et acquitter, à compter de ce jour, aux époques fixées par le bail, et dans les mêmes espèces d'or ou d'argent qui y sont prévues, et non autrement, et à la décharge des citoyen et citoyenne Bontems, au citoyen Valois, en sa demeure à Paris, ou au porteur de la grosse des présentes et de ses pouvoirs, la somme de huit cents francs de loyer annuel pendant tout le tems qui reste à courir de la jouissance dudit bail;

2°. De tenir lesdits lieux garnis de meubles, effets et marchandises, en quantité suffisante pour répondre desdits loyers;

3°. De les rendre, à la fin dudit bail, en bon état de menues réparations locatives et nécessaires, suivant l'usage;

4°. De payer les contributions mobiliaire, personnelle, et les autres taxes de ville et de

police, et dont sont ordinairement tenus les locataires ;

5°. Et de ne pouvoir céder ni transporter à personne le droit du présent bail, ni faire aucun changement dans les lieux dont la jouissance est actuellement cédée, sans le consentement exprès et par écrit dudit citoyen Valois, propriétaire.

Reconnaissent les citoyen et citoyenne Bontems, que le citoyen Caille leur a tenu compte de la somme de quatre cents francs par eux payée d'avance au citoyen Valois, pour les six derniers mois de la jouissance présentement cédée.

De son côté, le citoyen Caille reconnaît que lesdits citoyen Bontems et sa femme lui ont remis l'expédition du bail ci-devant énoncé, auquel il promet de se conformer, ensemble l'état des lieux, dont décharge.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte, fait et passé, etc., etc.

Modèle d'un transport de rente.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Fain (sa profession), demeurant à...., etc.

Lequel a, par ces présentes, vendu, cédé, transporté, et délaissé dès maintenant, et pour toujours, a promis et s'est obligé de garantir de tous troubles, dettes, hypothéques, évictions t autres empêchemens généralement quelconques, même de fournir et faire valoir la rente ci-après expliquée bonne, solvable et bien payable, tant en principal qu'arrérages, après simple comman-

dement fait aux débiteurs d'icelle, sans que l'acquéreur ci-après nommé, soit obligé de faire aucune autre poursuite.

Au citoyen Contant, (sa profession), demeurant à. . . . ., à ce présent et acceptant, qui a acquis pour lui, ses héritiers et ayant-causes.

Mille francs de rente annuelle et perpétuelle, au principal de vingt mille francs, payable en cette ville, les premier vendémiaire et premier germinal de chaque année, par moitié. Ladite rente créée et constituée par les citoyen et dame Colas, demeurant à...., pour restant du prix d'une maison et dépendances, situées à..., avec affectation de privilége et hypothèque sur ladite maison, au profit dudit citoyen Fain, suivant contrat passé devant...., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à...., le.... an..., dûment enregistré.

Cède en outre, ledit citoyen Fain, audit acquéreur, les arrérages de ladite rente, à compter du premier germinal dernier.

Pour du tout jouir, faire et disposer par ledit citoyen Contant, de la rente et arrérages à lui ci-dessus transportées, comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour; à l'effet de quoi, ledit citoyen Fain le met et subroge dans tous ses droits, actions, priviléges et hypothèques contre lesdits citoyen et dame Colas.

Le présent transport est fait moyennant le prix et somme de vingt mille francs, que ledit citoyen Fain reconnaît lui avoir été payée avant les présentes, par ledit citoyen Contant, et dont

il le quitte, ainsi que de tout autre chose à ce sujet.

Reconnaît ledit citoyen Contant, que ledit Fain lui a remis, à l'appui de la subrogation ci-dessus consentie à son profit, la grosse du contrat de vente susdaté, et autres titres relatifs à la propriété de ladite maison.

Pour faire signifier ces présentes à qui il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'expédition des présentes.

Et pour leur exécution, ledit citoyen Fain fait élection de domicile en sa demeure ci-devant désignée, auquel lieu, nonobstant, promettant, obligeant et renonçant, etc.

Dont acte, fait et passé à, etc.

Modèle d'une vente et transport de droits successif.

Pardevant, etc.

Fut présente

La citoyenne Leclerc, épouse non commune en biens du citoyen Clément, à ce présent, et qu'il autorise néanmoins à l'effet ci-après, le citoyen Clément, et son épouse, demeurant à...., rue.....

Laquelle a, par ces présentes, cédé et transporté, a promis et s'est obligée garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations, et autres empêchemens quelconques.

Au citoyen Allain, demeurant à...., à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant-causes.

Tous les droits successifs, mobiliers et immo-

biliers, fruits, profits et revenus de ces derniers, échus et à écheoir, appartenant à ladite femme Clément, en qualité d'héritière, pour......, de la citoyenne Auguste, sa mère, décedée le........., dernier, veuve du citoyen St.-Gilles, père de la comparante, en quelques choses que puissent consister lesdits droits, à quelques sommes qu'ils puissent se monter, en quelques lieux et endroits où ils devront et pourront être exercés.

Pour jouir, faire et disposer par ledit citoyen Allain, ses héritiers et ayant-causes, comme bon lui semblera, et de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, de l'universalité desdits droits successifs mobiliers et immobiliers, fruits, profits, revenus d'iceux, sans aucune exception ni réserve, à l'effet de quoi, ladite citoyenne Clément le met et subroge, sous la garantie ci-devant exprimée, dans tous les droits, noms, raisons et actions résultant en sa faveur de la qualité ci-devant énoncée, d'héritière de ladite Auguste, sa mère.

Le présent transport fait moyennant le prix et somme de dix mille francs, numéraire écus; sur laquelle somme de dix mille francs ledit citoyen Allain a présentement payé à ladite femme Clément, qui le reconnaît, en espèces métalliques d'or et argent, réellement comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, celle de cinq mille francs, qui a été retirée à l'instant par ladite citoyenne Clément, dont d'autant quittance.

Quant aux cinq mille francs restant dûs, le citoyen Allain promet et s'oblige de les payer à ladite femme Clément, en sa demeure à....., ou au porteur de la grosse de ces présentes et de ses

pouvoirs, en mêmes espèces métalliques que dessus, aussitôt la consolidation dont il va être parlé des présentes, ou le rapport des mains-levées des inscriptions hypothécaires, si aucunes étaient formées sur ladite femme Clément, ou ses auteurs, sans aucun intérêt jusqu'à ce tems, de convention expresse entre les parties.

Au paiement de laquelle somme de cinq mille francs numéraire, payable dans les termes, espèces, et de la manière ci-dessus convenus, les droits immobiliers cédés, demeurent par privilége spécial réservés, affectés et hypothéqués.

Le citoyen Allain se conformera aux disposisitions de la loi du 11 brumaire an 7, pour la consolidation du présent contrat qu'il sera tenu de faire transcrire dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, et s'il lui étoit délivré par le conservateur des hypothèques, certificat d'une ou plusieurs inscriptions privilégiées ou hypothécaires, formées sur ladite femme Clément, ou ses auteurs, cette dernière promet et s'oblige d'en rapporter main-levée et certificat de radiation un mois après la dénonciation qui lui en aura été faite à son domicile; comme aussi, elle s'oblige envers ledit citoyen Allain, de le garantir et indemniser de toutes sur-enchères et de tous frais ordinaires et extraordinaires, qui seraient occasionnés par l'existence, survenance et suite desdites inscriptions, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, en telle sorte que ledit citoyen Allain ne soit tenu que du simple coût de la transcription du présent contrat.

Est ici intervenu et s'est présenté le citoyen Deroy (sa profession), demeurant à.....

Lequel, pour rendre service à ladite femme Clément, s'est volontairement porté garant et constitué caution solidaire et répondant pour elle et avec elle du paiement qui lui a été ci-dessus fait de ladite somme de cinq mille francs, par ledit citoyen Allain, avant la consolidation des présentes.

En conséquence, promet et s'oblige ledit citoyen Deroy, conjointement et solidairement avec ladite femme Clément, lui seul pour le tout, envers ledit citoyen Allain, ou tous autres qu'il appartiendra, au rapport de ladite somme de cinq mille francs ci-devant payée, dans le cas où, par l'événement et existence des inscriptions hypothécaires prises sur ladite femme Clément, ou ses auteurs, il y aurait lieu au rapport ou au dépôt de la somme intégrale de dix mille francs, formant le prix du transport des droits successifs fait ci-dessus par ladite femme Clément audit citoyen Allain; pourquoi ledit citoyen Deroy affecte, oblige et hypothèque une maison sise à...., rue...., etc., qu'il déclare lui appartenir.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte, fait et passé à...., etc.

Modèle d'une Vente de Meubles et marchandises, et Cession et Transport de bail d'une Boutique et ses Dépendances.

Pardevant, etc.

Fut présent Claude Sylvain, marchand épicier, demeurant à Paris, rue . . . , N° . . . , division de . . .

Lequel a, par ces présentes, vendu, cédé et délaissé, a promis et s'est obligé de garantir de tous troubles, saisies, revendications et autres empêchemens quelconques.

Au citoyen Dumont, marchand épicier patenté, etc., demeurant en cette ville, rue..., N°..., division de..., à ce présent et acceptant.

Les meubles, effets mobiliers, ustensiles et marchandises ci-après déclarés et expliqués.

1°. *Etat des Meubles et effets mobiliers.*

Un comptoir de boutique en bois de noyer, garni de deux tiroirs, fermant à clef, estimé la somme de . . . . ci . . . . . .

Une armoire en bois de chêne, à deux battans ferrés, et garnie de sa serrure et clef, estimée la somme de . . . . ci . . . . .

Tous les rayons en planches et tiroirs qui garnissent la boutique du citoyen Sylvain, le tout estimé tant . . . . ci . . . . . .

Six brocs cerclés en cuivre et différentes mesures en étain à l'usage du commerce d'épicerie, estimées ensemble la somme de . . . ci . . .

Trois paires de balances de cuivre avec leurs poids, un fléau garni de ses plateaux, cordes et poids, estimés . . . . ci . . . . .

Une fontaine en cuivre, et plusieurs vases et ustensiles à l'usage de ladite boutique, estimés ensemble tant . . . . ci . . . . .

2°. *État des Marchandises.*

Une tonne d'huile d'olive, pesant, tare nette, 450 liv. . . . . ci . . . . . .

Un tonneau de sucre, pesant, tare nette, 500 liv., estimé . . . . ci . . . . .

Un baril de poivre, pesant, tare nette, 100 l. et estimé . . . . ci . . . .

Cinquante

Cinquante demi-caisses de savon de Marseille, pesant ensemble, tare nette,'... et estimées ci...

Et douze fromages de gruère, pesant ensemble tant...et estimés ..... ci ......

Total la somme de. . . . . 5,000 f.

Pour jouir, faire et disposer, par ledit cit. Dumont, des meubles, effets mobiliers et marchandises à lui présentement vendus, en toute propriété, ainsi qu'il avisera et comme de chose lui appartenant, à compter de ce jour.

La présente vente est faite moyennant la somme de cinq mille francs numéraire.

Sur cette somme il a été présentement payé, à la vue des notaires soussignés, par ledit cit. Dumont audit cit. Sylvain, qui le reconnaît, celle de quinze cents francs écus, dont d'autant quittance.

A l'égard des trois mille cinq cents francs restant dus sur le prix des meubles, effets mobiliers et marchandises ci-dessus vendus, ledit cit. Dumont promet et s'oblige de les payer aud. cit. Sylvain, dans quatre mois, à compter de ce jour, sans aucun intérêt.

Reconnaît ledit cit. Dumont que ledit citoyen Sylvain lui a fait à l'instant la délivrance et tradition réelle de tous les meubles, effets mobiliers et marchandises compris en la présente vente et état ci-dessus, dont décharge.

Et par ces mêmes présentes, ledit Sylvain cède et transporte, avec toute garantie, audit cit. Dumont, qui accepte.

Le droit de jouissance, pour le tems qui res à courir, résultant en sa faveur, de la boutiq

et dépendances qu'il occupe, plus amplement désignés au bail qui lui en a été fait par le cit. Nicolas, propriétaire de la maison, moyennant la somme de six cents francs de loyer par année, suivant acte passé devant..., qui en a la minute et son confrère, notaires à Paris, le... an..., dûment enregistré, aux charges, clauses et conditions portées audit bail, et dont il a été donné lecture et communication audit citoyen Dumont.

Pour jouir, faire et disposer dudit droit par ledit cit. Dumont, comme bon lui semblera, pendant le tems qui reste à courir, à compter de cejourd'hui; à l'effet de quoi, ledit Sylvain met et subroge ledit cit. Dumont dans tous ses droits, noms, raisons et actions, pour par lui les exercer et faire valoir comme bon lui semblera.

Le présent transport de bail est fait aux mêmes charges, clauses et conditions exprimées au bail susdaté, lesquelles ledit cit. Dumont promet et s'oblige d'accomplir et exécuter, de payer en outre les loyers, à compter de ce jour, le tout à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Et pour l'exécution des présentes, qui seront aux frais du citoyen Dumont, les parties font élection de domicile, etc.

Dont acte fait et passé à Paris, en la demeure sus-désignée dudit cit. Sylvain, l'an... de la république française, le..., et ont les parties signé.

Modèle de vente et transport de créance.

Pardevant, etc.

Fut présent le cit. Bailly (sa profession), demeurant à..., rue..., N°..., division de...

Lequel cède et transporte par ces présentes, sous la garantie de ses faits et promesses, seulement, et non de la solvabilité du débiteur ci-après.

Au cit. Dubois (sa profession); demeurant à... à ce présent et acceptant.

La somme de trois mille francs, contenue en un billet à ordre souscrit par le cit. Pierre, au profit du cit. Vincent, le..., payable le..., et par ce dernier passé à l'ordre du cit. Claude, comparant, le..., de la même année; ledit billet dûment enregistré.

Pour jouir, faire et disposer, par ledit citoyen Dubois, comme bon lui semblera, et de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, de ladite somme de trois mille francs présentement transportée, et la toucher et recevoir du citoyen Vincent, ou autres qu'il appartiendra; à l'effet de quoi, ledit cit. Claude le met et subroge, mais sous la garantie seulement ci-devant exprimée, et sans aucune restitution de deniers de sa part, ni recours contre lui, en façon quelconque, dans tous ses droits, noms, raisons et actions contre lesdits citoyens Pierre et Vincent, ainsi que dans l'effet des oppositions mobiliaires formées à la requête du cédant entre les mains des nommés Jean et Honoré, par exploit de Lebon, huissier à..., en date des... derniers, et dans l'effet des inscriptions

formées par le citoyen Etienne sur les biens desdits Pierre et Vincent, débiteurs, au bureau du conservateur des hypothèques de..., les... nivose, an...

Le présent transport fait par ledit citoyen Bailly, moyennant la somme de deux mille fr., qu'il reconnaît avoir reçue, avant ces présentes, dudit cit. Dubois, en espèces ayant cours, dont quittance.

Reconnaît ledit cit. Dubois, que ledit Bailly lui a présentement remis le billet à ordre de la somme de trois mille francs, ensemble les originaux des oppositions mobiliaires et les bordereaux des inscriptions aux hypothèques, ci-devant énoncés, dont décharge.

Et pour faire signifier ces présentes par-tout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'expédition d'icelles.

Car ainsi, promettant, obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé à..: en l'étude, etc.

Modèle d'une Délégation de Créance.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Regnier, (sa profession), demeurant à..., rue..., division de...

Lequel, pour s'acquitter d'autant envers le citoyen Bastien ci-après intervenant, des sommes qu'il pourrait lui devoir par l'événement du compte qui est à faire entr'eux, a, par ces présentes, cédé et délégué, avec toute garantie.

Audit citoyen Bastien (sa profession), demeurant à..., à ce présent et acceptant.

La moitié appartenant audit cit. Regnier, en qualité d'héritier, pour pareille portion, de défunte la citoyenne Anne, sa mère, veuve de Claude, décédée à. . ., le. . . dernier.

1°. Dans les loyers dus et échus jusqu'au premier vendémiaire dernier, de deux maisons sises à Paris, l'une rue de. . ., et l'autre rue de. . ., dépendantes toutes deux de la succession de ladite veuve Claude, et occupées, savoir :

Celle située rue. . ., par le citoyen Bonneau, charpentier, qui en fait mille francs de loyer ;

Et celle située rue. . ., par le citoyen Robineau, serrurier, à raison de douze cents francs de loyer par année.

2°. Et dans la somme de quatre mille francs, due à la même succession par le citoyen François, maçon, demeurant en la commune de. . ., canton de. . ., département de. . .

Pour jouir, faire et disposer, par le citoyen Bastien, de la moitié à lui présentement déléguée dans les loyers et les quatre mille francs dont il vient d'être parlé, comme bon lui semblera, et de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, et toucher et recevoir ladite moitié des sommes ci-dessus déléguées des locataires et débiteurs d'icelles, sur ses simples quittances ; à l'effet de quoi, le cit. Regnier, sous la garantie ci-devant exprimée, met et subroge ledit cit. Bastien dans tous ses droits et actions à cet égard.

La présente délégation est faite pour la raison ci-devant exprimée, et afin, par ledit citoyen Regnier, de demeurer quitte envers ledit citoyen Bastien, de la somme de 3,100 francs, à laquelle

se monte la moitié des sommes ci-dessus déléguées.

Pour faire signifier les présentes à qui il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'expédition d'icelles.

Et pour l'exécution, etc.

Dont acte, fait et passé à..., etc.

Modèle d'une autre Délégation de Créance, et Procuration.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Famin (sa profession), demeurant à...

Lequel, pour s'acquitter d'autant envers le cit. Michel, ci-après nommé, sur ce qu'il se trouvera lui devoir par l'événement du compte qui est à faire entr'eux, a, par ces présentes, délégué audit cit. Michel, demeurant à..., rue..., à ce présent et qui accepte.

La somme de deux mille francs, numéraire, à toucher et recevoir du citoyen Martin, demeurant en la commune de..., canton de..., département de..., sur et en déduction de plus forte somme due par ce dernier audit cit. Famin, pour le montant des condamnations prononcées à son profit contre le cit. Martin, par jugement du tribunal de commerce du département de... rendu le premier vendémiaire dernier, dûment enregistré et signifié.

Pour jouir, faire et disposer, par ledit cit. Michel, de la somme de deux mille francs, présentement déléguée, comme bon lui semblera, et de chose lui appartenant en toute propriété,

à compter de ce jour, la toucher et recevoir, sur ses simples quittances, dudit cit. Martin; à l'effet de quoi ledit cit. Famin met et subroge, avec toute garantie, mais jusqu'à due concurrence seulement, le citoyen Michel dans tous les droits, noms, raisons et actions résultant en sa faveur, du jugement sus-daté, ainsi que dans l'effet des saisies-arrêts par lui formées sur ledit citoyen Martin, pour exercer et faire valoir lesdits droits par ledit cit. Michel, contre ledit citoyen Martin, ainsi qu'il avisera bon être.

Ladite délégation ci-dessus acceptée par ledit cit. Michel, sous la réserve de tous ses droits, contre ledit cit. Famin, et sous la condition encore de n'être tenu d'exercer contre le cit. Martin aucune autre poursuite que celle d'un simple commandement.

Et pour parvenir au remboursement de la somme de deux mille francs présentement déléguée audit cit. Michel, celui-ci a fait et constitué pour son procureur général et spécial, le cit. Allain, demeurant à..., canton de...., département de...

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, signifier au cit. Martin, l'acte de délégation ci-dessus; faire contre lui toutes poursuites et diligences, pour obtenir le paiement de la somme de deux mille francs déléguée au constituant par le citoyen Famin, la toucher et recevoir et en donner quittance; consentir main-levée de toutes oppositions et saisies-arrêts qui peuvent avoir été formées par ledit cit. Famin, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce que les circonstances pourront exi-

ger, promettant avouer ledit procureur constitué, obligeant.

Dont acte, fait et passé à..., etc.

Modèle d'une Déclaration de Propriété de Mobilier.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Randon et demoiselle Marie, demeurant ensemble à Paris, même maison, rue.., division de...

Lesquels, pour rendre hommage à la vérité, et assurer en même tems à chacun d'eux la propriété du mobilier qui lui est personnel, étant dans les différens lieux de la maison sus-désignée, dans les appartemens qu'ils occupent conjointement, mais par location seulement verbale.

Ont, par ces présentes, déclaré, savoir : la demoiselle Marie, que tous les meubles, effets mobiliers, linge et autres objets garnissant l'appartement sis au premier étage de ladite maison, appartiennent au cit. Randon, comparant, et qu'elle n'y a aucun droit.

Et ledit cit. Randon, que tous les effets existans dans les différens lieux de ladite maison, autres que ceux étant au premier étage dont il vient d'être parlé, sont et appartiennent sans aucune exception ni réserve à ladite demoiselle Marie seule ; ajoutant la demoiselle Marie et ledit cit. Randon, que, malgré qu'il résulte des quittances du loyer de ladite maison, expédiées en leur nom collectif, qu'ils ont un égal droit à la jouissance de tous les appartemens qui en font partie, cependant la vérité est qu'ils occu-

pent, chacun séparément, savoir, le citoyen Randon, les appartemens du premier étage seulement, et la demoiselle Marie, tout le surplus de ladite maison.

Lesquelles déclarations, en ce qu'elles sont relatives et peuvent intéresser chacune des parties séparément, la demoiselle Marie et le cit. Randon acceptent et ont pour agréables.

Dont acte, fait et passé à. . ., etc.

Modèle d'un abandon et délaissement, à titre de licitation et partage, fait par un propriétaire, de portion dans un maison indivise, au profit de son co-propriétaire.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Saumon (profession et demeure), stipulant en son nom...., d'une part;

Et le citoyen Lafond (profession et demeure), et dame Saumon, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, à cause d'elle, et stipulant en leurs noms...., d'autre part.

Lesquels ont dit que le citoyen Saumon, et la dame Lafond, sa sœur, en qualité de seuls et uniques héritiers, chacun pour moitié, de dame Victoire, leur mère, décédée veuve du citoyen Saumon.

Ils sont propriétaires entr'eux par indivis, et chacun pour moitié, d'une maison sise en cette ville, rue......, n°......., division de......, consistant, etc.

Cette maison appartenait à ladite dame Saumon, comme seule et unique héritière du ci-

toyen...., son oncle paternel, négociant, décédé aux Iles.

Et désirant les parties sortir d'indivision et communauté, ladite dame Lafond, sous l'autorisation de son mari, cède, délaisse et abandonne, à titre de licitation et partage, audit citoyen Saumon, son frère, qui accepte.

La moitié qui appartient à ladite dame Lafond dans le total de la maison ci-devant désignée, laquelle ledit citoyen Saumon a déclaré bien connaître et en être instruit.

JOUISSANCE.

Pour jouir, faire et disposer par ledit citoyen Saumon, de la moitié qui vient de lui être abandonnée dans la totalité de ladite maison, en pleine propriété, et comme de chose lui appartenant, à compter de ce jour, et en avoir la jouissance, aussi à compter d'aujourd'hui, à l'effet de quoi, ladite dame Lafond, s'est présentement dessaisie au profit dudit citoyen Saumon, de tous droits de propriété qu'elle a et qu'elle peut avoir sur la moitié de ladite maison, voulant que ledit citoyen Saumon en soit saisi et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant à cet effet pour son procureur, le porteur de l'expédition des présentes, lui donnant tous pouvoirs nécessaires.

Cet abandon et délaissement, à titre de licitation et partage, est fait moyennant la somme de vingt-mille francs que les citoyen et dame Lafond reconnaissent avoir reçue dudit citoyen Saumon, avant ces présentes, en numéraire écus, au cours de ce jour, dont quittance.

Reconnaît, le citoyen Saumon, avoir en sa possession les anciens titres relatifs à la propriété de ladite maison.

Dont acte fait et passé à...., etc.

Modèle de vente et adjudication, par licitation volontaire, d'un domaine, ci-devant terre, château et dépendances, indivis entre héritiers:

Aujourd'hui, premier nivose, an....

Sont comparus,

Pardevant les notaires publics au département de la Seine, résidant à Paris, soussignés, étude du citoyen...., l'un d'eux.

Le citoyen Léon, banquier, demeurant à Paris, rue......, n°......., division de ....., d'une part;

Et demoiselle Léon, veuve du citoyen Saussaye, négociant, demeurant en cette ville, rue...., n°...., division de...., d'autre part.

Lesdits citoyens Léon et dame Saussaye, frère et sœur germains, seuls et uniques héritiers, chacun pour moitié, du citoyen Pierre Léon, leur père, décédé à......., le dix frimaire dernier.

Lesquels comparans ont dit qu'il dépend de la succession dudit Léon, leur père commun, le domaine, ci-devant terre et château, appelé l'Etoile, situé dans l'étendue de la commune de...., canton de..., département de..., indivis et à partager entr'eux.

Que désirant s'éviter le partage de cet immeuble, et sortir promptement de l'indivision et communauté où ils se trouvent, ils se sont

déterminés à en poursuivre la vente et adjudication publique à l'amiable, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur affiches et deux publications, en l'étude dudit....., l'un des notaires soussignés, où toutes enchères étrangères seront reçues.

En conséquence, et afin d'y parvenir, lesdits comparans ont requis ledit citoyen......, notaire, de présentement dresser le procès-verbal d'affiche, contenant l'établissement :

1°. De la désignation dudit domaine, ci-devant terre, château et dépendances ;

2°. De la propriété dudit domaine en la personne des héritiers dudit Léon, père ;

Et enfin des charges, clauses et conditions sous lesquelles se fera la vente, par adjudication, dudit domaine.

Et pour satisfaire au réquisitoire des parties, il a été, par lesdits notaires soussignés, procédé, à l'instant, à l'établissement des désignations, propriété et charges des biens dont il s'agit, dans l'ordre ci-devant indiqué, et de la manière qui suit :

Le ci-devant château consiste,

Savoir :

En une entrée par une grille de fer, à laquelle on arrive par une avenue donnant sur la grande route de Paris à Strasbourg.

A droite et à gauche de la grille de fer, sont deux petits pavillons construits en pierre de taille.

Grande et belle cour conduisant au château.

Le bâtiment principal, double en profondeur, comprend vingt-une croisées de face.

Il a son entrée au milieu.

Les aîles de droite et de gauche ont chacune quatre croisées de face.

Tout le corps dudit château est élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et second étages, d'un troisième en mansardes, avec comble au-dessus en pavillon, le tout couvert en ardoises.

A droite est le logement du jardinier.

A côté de ce logement, sont trois remises et deux écuries, et grenier au-dessus couverts en tuiles.

Derrière les écuries et remises, est une basse-cour, dans laquelle sont le colombier, la laiterie, un hangard, un fournil, une grange servant de serre, avec porte charretière ouvrant sur la rue de la Borde.

Au-delà, et derrière ledit château est un grand jardin divisé en jardin d'agrément et jardin potager, bois et quinconce à la suite ; le tout clos de murs et garni d'arbres fruitiers en espaliers.

L'emplacement de tous lesdits bâtimens, cours, jardin et avenue, comprenant la totalité de quarante arpens ou environ, le tout tenant d'un long, du levant, à la grande route; du midi, au chemin qui conduit à Laynes; du couchant, aux terres appartenant à la dame Simon, et du nord, aux terres dépendant de la ferme ci-après.

Ferme du château.

Cette ferme attenant au château, est composée des bâtimens d'exploitation pour le fermier, et douze pièces de terres labourables et prés, comprenant en tout la quantité de trois cents arpens ou environ.

Ferme appellée la Grande-Fontaine.

Elle consiste dans le logement du fermier, et en d'autres bâtimens nécessaires à l'exploitation.

Plus, en quinze pièces de terres labourables, un étang, et plusieurs pâturages l'environnant; le tout contenant deux cents cinquante arpens ou environ.

Ferme appelée la Haute-Borde.

Cette ferme réunit aux bâtimens du fermier et d'exploitation une petite maison de chef, avec un jardin et un verger en dépendant.

Ces objets sont réservés et ne sont pas compris dans le bail de la ferme.

Les terres dépendant de la ferme, sont divisées en vingt pièces.

Plus une grande pièce de prés.

Le tout formant la quantité de trois cents arpens ou environ.

Les trois fermes ci-dessus énoncées ont été louées et affermées suivant trois actes passés le même jour, devant..., notaire public à.., qui en a les minutes, en présence de témoins, le premier messidor dernier, dûment enregistrés, pour le tems de neuf années consécutives, commencées du premier vendémiaire dernier, an....

Savoir :

La ferme du château, au citoyen Mathurin, laboureur, et à Marcelline, sa femme, à la charge, entr'autres conditions, de payer la contribution foncière, sans diminution du prix annuel des fermages, fixé à la somme de trois mille francs en argent, par année, non compris les faisances.

La ferme de la Grande-Fontaine, au citoyen Labouré, cultivateur, et à Françoise, son épouse, moyennant le prix et somme de trois mille six cents francs de fermages, en argent, par année, non compris la contribution foncière à la charge des fermiers, des faisances, menus suffrages, et autres conditions avantageuses aux propriétaires.

La ferme de la Haute-Borde, au nommé Ponceau, laboureur, et à Marguerite, sa femme, à l'exception de la maison de chef, du jardin et verger en dépendant, de la pêche dans la rivière de...., et de la chasse sur toute l'étendue des terres dépendant de ladite ferme. Ce bail a été fait moyennant la somme de quatre mille francs de fermages annuels, en argent, et à la charge en outre de payer la contribution foncière desdits biens, non compris les faisances, menus suffrages et autres conditions onéreuses aux preneurs.

Plus, cent arpens de bais taillis, qui ont été réservés et qui ne font pas partie des biens affermés.

Enfin, cinquante arpens de prés, en trois pièces, pareillement réservés, lesquels, avec

les bois précédens, seront compris dans la présente vente.

Il est observé que le produit desdits biens, tant terres que prés et bois, est d'environ treize mille francs de revenus par année, non compris les bâtimens, cours, jardin et autres dépendances du château, la petite maison de chef, jardin et verger, attenant à la ferme de la Haute-Borde, dont la valeur locative de ces deux objets, portée sur la matrice du rôle de la contribution foncière, est de douze cents francs au total.

Il est pareillement observé que les fermiers des trois fermes ci-dessus, ont payé lors de la passation des beaux qui leur ont été faits, une année d'avance, en argent, à imputer sur la dernière année de leur jouissance, et que les faisances et autres charges des baux, peuvent procurer une somme de douze cents francs de revenus par année.

Le feu citoyen Léon père, était propriétaire du domaine, château et autres objets ci-dessus désignés, comme faisant partie des biens adjugés au citoyen Laloy, notaire, qui lui en a passé déclaration, par acte au greffe, qu'il a acceptée, le tout suivant la sentence d'adjudication faite à l'audience des criées du ci-devant châtelet de Paris, le premier juillet 1770, sur les poursuites de publications volontaires faites à la requête de Pierre Jules, tuteur onéraire d'Amélie Nancy, fille mineure de défunt Louis Nancy, et de Julie Morambert son épouse, autorisé par acte d'avis des parens de ladite mineure, dûment homologué, sur laquelle adjudication,

il a été, le premier septembre suivant, obtenu des lettres de ratification, lesquelles ont été scellées à la charge de différentes oppositions, qui depuis ont été rayées, et lesdites lettres déchargées, ainsi qu'il est constaté par le certificat du conservateur des hypothèques, étant au pied desdites lettres de ratification.

Ladite mineure Nancy était elle-même propriétaire, comme seule et unique héritière de ladite dame sa mère, ainsi qu'il est constaté par l'inventaire fait après son décès par...., qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, commencé le 2 janvier 1769, et continué les jours suivans; laquelle Julie Morambert, dame Nancy, était propriétaire des biens susdésignés, comme ayant recueilli, en qualité de seul enfant légitime d'Adélaïde Montfort, sa mère, décédée veuve de Joseph Morambert, son père, la substitution à la charge de laquelle Auguste Marivaux avait fait donation du domaine et dépendances de l'Etoile, à ladite feue dame Adelaïde Montfort, femme Morambert, par son contrat de mariage, reçu par...., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le...., insinué à....., le.... suivant, lu et publié à l'audience du ci-devant châtelet de Paris, le 10 août audit an, et en possession desquels biens ladite feue dame Morambert a été envoyée, par sentence rendue audit ci-devant châtelet de Paris, en date du...., pour en jouir librement et sans charge de substitution.

Et ledit Marivaux était propriétaire desdits biens, comme les ayant acquis par contrat passé devant...., qui en a la minute, et son confrère,

notaires à Paris, le premier novembre 1740; le tout suivant qu'il est plus au long énoncé au jugement d'adjudication dudit jour premier juillet 1770, et auquel il est référé pour plus ample énonciation, de la propriété des biens dont il est ici question.

1°. L'adjudicataire prendra le château, bâtimens et autres objets susdésignés dans l'état et situation où ils se trouvent, se poursuivent et comportent, sans répétition, contre les vendeurs, pour raison d'aucunes grosses, ou menues réparations.

2°. Il sera tenu de souffrir les servitudes, si aucunes subsistent, apparentes ou occultes, de quelque nature qu'elles soient, sans néanmoins aucune approbation préjudiciable, ni entendre qu'il soit obligé d'en souffrir d'autres que celles qui se trouveront fondées en titres, et non prescrites, et sauf à lui de s'en défendre à ses risques, périls et fortune, et sans recours quelconque contre les vendeurs; l'adjudicataire jouira également des servitudes actives qui peuvent exister, et dont il se fera servir ainsi qu'il pourra et comme bon lui semblera.

3°. Les vendeurs ne seront aucunement garans de la quantité de mesure, ni de la désignation des biens, terres et héritages. Dans aucun cas, ils ne pourront être actionnés pour le défaut de contenance ou de quantité; de même, ils ne pourront répéter l'excédant, s'il s'en trouve, le plus ou le moins étant au bénéfice ou perte de l'adjudicataire, lequel sera tenu des impositions foncières, à compter du premier vendémiaire,

an...., prochain, sans aucune répétition, ni diminution sur son prix.

4°. Tous les jouissances, produits, revenus et fruits, lui appartiendront, à compter dudit jour premier vendémiaire, an..... prochain.

5°. L'adjudicataire sera chargé de l'acquittement des droits d'enregistrement, de ceux de rédaction des procès-verbaux nécessaires pour parvenir à l'adjudication des biens, du coût de la grosse et expéditions d'iceux, et généralement de tous les frais et droits auxquels la présente vente pourra donner ouverture.

6°. Il sera tenu dans le mois, à compter du jour de l'adjudication définitive, de faire transcrire, à ses frais, aux bureaux de la conservation des hypothèques, dans l'arrondissement desquels lesdits biens sont situés, et de se conformer aux dispositions de la loi du 11 brumaire an 7.

7°. S'il existe des inscriptions procédant des faits des vendeurs, ou de leurs auteurs, l'adjudicataire sera tenu de leur en dénoncer les extraits, au domicile par eux ci-après élu, et ce, dans la décade, à compter du jour de l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

8°. Audit cas, les vendeurs jouiront d'un délai de dix jours, à compter de la dénonciation, pour en rapporter main-levée et certificat de radiation, sans que, pendant ledit tems, il ne puisse être fait aucune procédure, ni notification, à peine de nullité.

9°. Il sera tenu de remettre aux vendeurs,

dans le délai de huitaine, une grosse du présent procès-verbal, et de ceux d'enchères et d'adjudication à ses frais.

10°. L'adjudicataire sera chargé, en outre, de payer, dans les trois jours de son adjudication, sans diminution du prix, et avant la transcription, au citoyen Lajolive, avoué au tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue....., n....., division de...., et sur sa simple quittance, cinq centimes par franc, du prix principal de son adjudication, à laquelle somme se trouvent fixés les frais à lui alloués d'impression des affiches, placards, publications, et autres qui seront nécessaires pour parvenir à la présente vente, ses honoraires, assistances, peines et soins extraordinaires, ensemble les honoraires du citoyen....., notaire, et ceux des conseils desdits vendeurs, sans que l'adjudicataire puisse en requérir la taxe, icelle étant réservée aux vendeurs.

11°. L'adjudicataire paiera les intérêts de son prix principal, à compter dudit jour premier vendémiaire prochain, an....., à raison de cinq pour cent, sans retenue ni diminution d'impositions, subventions, et autres contributions présentes et futures, généralement quelconques.

12°. Il sera tenu de l'entretien et exécution des baux existant desdits biens, tant de ceux authentiques, que sous signatures-privées, pour tout le tems qui restera à courir, si mieux il n'aime, en expulsant et dépossédant les fermiers et locataires, les indemniser en telle sorte et manière que les vendeurs ne soient aucunement in-

quiétés, poursuivis ni recherchés, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

13o. L'adjudicataire fera raison, sans diminution de son prix, de la somme de dix mille six cents francs, pour une année de fermages payée d'avance par les fermiers, et à imputer sur la dernière année de leur jouissance.

14o. Les baux courans seront remis à l'adjudicataire; à l'égard des titres de propriété, il ne pourra les exiger qu'après le paiement final du prix et des intérêts de son adjudication.

15o. L'adjudicataire ne pourra exiger que la remise des titres étant en la possession des vendeurs, qui les remettront de bonne foi, à l'exception de la grosse du jugement d'adjudication, dudit jour premier juillet 1770, que lesdits vendeurs se réservent, et duquel jugement l'adjudicataire pourra faire prendre, à ses frais, tous extraits, ou copies collationnées qu'il jugera convenables.

16o. Toutes les clauses ci-dessus et celles qui pourront être supplées, seront exécutées à la rigueur; aucune ne pourra être regardée comminatoire; et à défaut d'exécution, il y aura lieu à la revente sur poursuite de folle-enchère qui se fera en l'étude du citoyen....., notaire, après une simple sommation et commandement faits à l'adjudicataire de payer le prix principal et les intérêts de son adjudication, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure ni jugement qui autorise ladite revente, et ce, en vertu de la présente clause, et en faisant publier de nouveau l'enchère mise ci-après, le tout aux frais, risques, périls et fortunes de l'adjudicataire en retard de

payer, lequel sera tenu de la perte ou diminution qu'il pourrait y avoir, sans profiter du bénéfice de l'excédant, s'il s'en trouve.

17°. L'adjudicataire sera tenu de faire élection de domicile chez un avoué à Paris. La connaissance des contestations qui pourraient naître sur l'exécution de la présente vente, après l'adjudication, ne pourra être portée qu'au tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, où ledit adjudicataire sera valablement cité et poursuivi, s'il y a lieu, au domicile de son avoué, et les significations y faites seront valables, comme si elles étaient faites au domicile de l'adjudicataire.

18°. S'il est déclaré un ami ou command, il sera débiteur solidaire.

19°. Il n'y aura transmission de propriété et dessaisissement au profit de l'adjudicataire, qu'en exécutant par lui les clauses et conditions ci-dessus expliquées.

20°. Les vendeurs n'entendent point comprendre dans la présente vente, aucuns autres objets ni biens, que ceux ci-dessus désignés.

21°. Ne font point partie de ladite vente les biens ci-après, savoir :

Une maison de campagne et ses dépendances, appellée l'*Hermitage*, située entre la ferme du Château et celle de la Grande-Fontaine, présentement occupée par les citoyen et dame Daubonne, qui en jouissent à titre de locataires.

Une pièce de pré de la contenance de cinquante arpens, située dans la prairie de la Bonde.

Et les carrières de pierres servant à faire les plâtres qui sont actuellement en exploitation.

220. Enfin, toutes les personnes solvables seront admises à enchérir, par le ministère d'un avoué audit tribunal de première instance, en satisfaisant aux charges, clauses et conditions ci-dessus, et autres qui pourront être ajoutées, le tout sur la mise à prix de cent mille francs de première enchère, pour le fonds, tréfonds, superficie, possession et jouissance des domaine et biens ci-dessus désignés, sans rien excepter, réserver ni retenir par les vendeurs, desdits biens compris au présent procès-verbal d'affiche.

Et afin de recevoir les enchères qui surviendront, il a été, à la réquisition des citoyens Léon, et dame Saussaye, pris assignation au quinze du présent mois, pendant lequel tems, la vente et adjudication dudit domaine et dépendances seront annoncées par les papiers publics, par des placards et affiches imprimés, qui seront mis et apposés, tant dans l'étendue du département de la situation desdits biens, qu'à Paris, aux places, lieux, endroits accoutumés, et aux environs, et des avis imprimés qui seront distribués chez les notaires, avoués, hommes de loi et particuliers.

Dont acte, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé à...., en l'étude, etc.

Fait et arrêté le présent procès-verbal, à Paris, en l'étude, les jour et an que dessus, et ont lesdits citoyen Léon et dame Saussaye, signé avec les notaires soussignés.

Premier Procès-verbal de Réception des Enchères.

Aujourd'hui dix frimaire an... six heures de relevée, conformément à l'assignation prise par le procès-verbal d'affiche qui précède, dûment enregistré,

Sont comparus,

Pardevant les notaires publics résidant à Paris, soussignés, étude du citoyen....., l'un d'eux;

Le citoyen Léon,... d'une part;

Et demoiselle Léon, veuve du cit. Saussaye, d'autre part:

Tous deux ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés au procès-verbal écrit en tête des présentes.

Lesquels ont dit que, pour parvenir à la vente et adjudication qu'ils desirent faire du domaine de l'Etoile et dépendances, énoncés audit procès-verbal d'affiche, il a été annoncé et publié, par les journaux et papiers publics, par des placards et affiches imprimés, mis et apposés, tant dans l'étendue du département de..., où lesdits biens sont situés, à l'extérieur de la grille du château de l'Etoile, des bâtimens, des fermes qui en dépendent, dans la commune du lieu et celles environnantes, qu'à Paris, aux places, lieux et endroits à ce destinés, et aux environs; ainsi que par des avis imprimés, distribués chez les notaires, avoués, hommes de loi et particuliers, portant qu'il sera procédé cejourd'hui, heure présente, en l'étude dudit citoyen....., l'un des notaires soussignés, au plus offrant et

dernier

dernier enchérisseur, à la vente et adjudication dudit domaine et dépendances; et en cas d'offres insuffisantes, qu'il serait sursis et continué à un autre jour qui serait indiqué : en conséquence, les comparans ont requis qu'il fût à l'instant même, procédé à la réception des enchères qui seront mises sur le prix dudit domaine et dépendances, aux charges, clauses et conditions dont il sera fait lecture à haute et intelligible voix, et donné communication aux enchérisseurs.

Après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées du soir, sans qu'il se soit présenté personne pour enchérir, les comparans ont requis que la vente et adjudication dudit domaine fussent continuées au dix nivôse prochain, six heures de relevée, en cette étude; à l'effet de quoi, il sera de nouveau annoncé, publié, affiché et mis placards indicatifs, par-tout où il sera nécessaire, suivant l'usage et la manière accoutumés.

Dont acte; fait et arrêté le présent procès-verbal à Paris, en l'étude, les jour et an susdits, et ont les comparans signé avec nous, notaires soussignés.

Deuxième Procès-verbal de Réception d'Enchères et d'Adjudication définitive dudit Domaine et Dépendances.

Aujourd'hui dix nivôse an..., six heures de relevée, en conformité de l'assignation prise par le premier procès-verbal de réception des

enchères, du quinze nivôse dernier, dûment enregistré;

Sont comparus,

Pardevant les notaires publics, résidans à Paris, soussignés, étude du citoyen....., l'un d'eux;

Le citoyen Léon,... d'une part;

Et mademoiselle Léon, veuve du citoyen Saussaye,... d'autre part:

Tous deux ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés au procès-verbal d'affiche écrit en tête des présentes.

Lesquels ont dit que, pour parvenir à la vente et adjudication qu'ils sont toujours dans l'intention de faire du domaine de l'Etoile et dépendances, énoncés aux procès-verbaux d'affiche et de réception d'enchères qui précèdent, il a été de nouveau annoncé et publié par les journaux et papiers publics, par des placards et affiches imprimés, mis et apposés en grand nombre, tant dans l'étendue du département de..., où lesdits biens sont situés, à l'extérieur de la grille et porte du château de l'Etoile, des bâtimens, des fermes qui en dépendent, dans la commune du lieu et celles environnantes, qu'à Paris, aux places, lieux et endroits à ce destinés, et aux environs, ainsi que par des avis imprimés qui ont été distribués chez les notaires, avoués, hommes de loi et particuliers, portant qu'il serait procédé, ce-jourd'hui, heure présente, en l'étude dudit citoyen..., l'un des notaires soussignés, au plus

offrant et dernier enchérisseur, à la vente et adjudication définitive dudit domaine et dépendances; en conséquence, lesdits comparans ont requis qu'il fût à l'instant même procédé à la réception des enchères qui vont être mises sur le prix desdits biens, porté à la somme de cent mille francs, pour première enchère, aux charges, clauses et conditions énoncées au procès-verbal d'affiche, duquel il a été présentement fait lecture à haute et intelligible voix, et donné communication à toutes les personnes qui se sont présentées à l'effet de surenchérir.

Ce fait, est comparu le citoyen Bonneuil, avoué au tribunal de première instance du département de la Seine, demeurant à Paris, rue..., N°..., division de...

Lequel a déclaré qu'il porte le prix dudit domaine et dépendances, à la somme de cent cinquante mille francs, outre les charges, et a signé,

BONNEUIL.

Est aussi comparu le citoyen Granjean, avoué audit tribunal, demeurant à Paris, rue..., n°... division de...

Lequel a sur-enchéri le prix des biens dont il s'agit, à la somme de deux cent mille francs, outre les charges, et a signé. GRANDJEAN.

Est aussi comparu le citoyen Dunant, avoué audit tribunal, demeurant à Paris, rue..., n°..., division de...

Lequel a porté et élevé le prix desdits biens à la somme de deux cent cinquante mille francs,

non compris les charges, et a signé en cet endroit. Dunant.

Est pareillement comparu le citoyen César, avoué audit tribunal, demeurant à Paris, rue... n°..., division de...

Lequel a sur-enchéri le prix des biens sus-énoncés à la somme de trois cent mille francs, outre les charges, et a signé. César.

Est encore comparu ledit cit. Bonneuil.

Lequel a déclaré qu'il porte le prix desdits biens à la somme de trois cent vingt mille francs, non compris les charges, et a signé. Bonneuil.

Est encore comparu ledit cit. Dunant.

Lequel a déclaré qu'il sur-enchérit le prix des biens sus-énoncés, à la somme de trois cent quarante mille francs, outre les charges, et a signé. Dunant.

Et personne n'ayant voulu couvrir l'enchère mise en dernier lieu par ledit citoyen Boulanger, après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées du soir, le domaine de l'Etoile, terres et biens en dépendant, ont été, du consentement et à la réquisition dudit Léon et de madame Saussaye, définitivement adjugés auditcitoyen Dumont, ci-dessus qualifié et domicilié, qui accepte ladite adjudication pour lui ou ses amis, commands et commettans, qu'il se réserve de nommer et de déclarer dans le délai de la loi, moyennant le prix et somme de trois cent quarante mille francs, qui sera payée avec les intérêts, par ledit citoyen Dumont, ainsi qu'il s'y oblige, ou par les personnes au profit

desquelles il pourra faire sa déclaration, en espèces d'or ou d'argent monnoyées, aux titre et cours de ce jour, de la manière et dans les termes fixés et déterminés par le procès-verbal d'affiche qui précède, et ce, indépendamment des charges, clauses et conditions y portées, et que ledit citoyen Dumont, adjudicataire, promet et s'oblige également d'accomplir, exécuter et payer.

Et en exécutant par lui, le paiement dudit prix et de ses intérêts, et satisfaisant à toutes les charges, clauses et conditions expliquées audit procès-verbal d'affiche, les vendeurs s'obligent de se dessaisir, au profit dudit citoyen Dumont, ou de ses commettans et déclarataires, de tous les droits de propriété qu'ils ont ou peuvent avoir sur ledit domaine de l'Etoile, biens et terres en dépendant, même de tous droits rescindans et rescisoires, mais sans aucune garantie, quant à ces derniers droits; et de consentir que ledit citoyen Dumont en soit saisi et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra; de constituer à cet effet procureur, et de lui donner tous pouvoirs nécessaires.

Dont acte; pour l'exécution duquel les parties élisent domicile à Paris, savoir : les citoyen Léan et madame Saussaye, en la demeure du citoyen Deslon, avoué audit tribunal de première instance, séant à Paris, y demeurant, rue ...., n°,..., division de....; et ledit citoyen Dumont, en sa demeure ci-devant désignée, auxquels lieux ils consentent la validité de tous

actes et exploits de justice qui pourraient y être faits et signifiés, nonobstant changement de demeures, promettant d'exécuter tout le contenu en ces présentes, et audit procès-verbal d'affiche qui précède, les vendeurs et l'acquéreur obligeant et hypothéquant réciproquement tous leurs biens présens et à venir, qu'ils ont, pour ce, soumis à justice, et renonçant à toutes choses contraires.

Car ainsi, le présent procès-verbal a été clos et arrêté aux lieu, jour et an que dessus, et ont lesdits citoyen Léon, madame Saussaye, et ledit citoyen Dumont, signés avec les notaires soussignés.

Modèle de déclaration de command de l'adjudication précédente.

Aujourd'hui, 20 nivose an....

Pardevant les notaires publics, à...., etc., soussignés, étude du citoyen...., l'un d'eux.

Est comparu ledit citoyen Dumont, avoué au tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue...., n°...., division de....

Lequel a, par ces présentes, déclaré qu'il n'a et ne prétend aucun droit à la vente et adjudication à lui faite par le citoyen Léon, banquier à Paris, et madame Saussaye, sa sœur, aussi domiciliée à Paris, du domaine, ci-devant terre et château de l'Etoile, biens et terres en dépendant, le tout situé dans l'étendue de la commune de...., canton de...., département de....,

moyennant le prix et somme de trois cent quarante mille francs, outre les charges, clauses et conditions, suivant le procès-verbal de l'adjudication reçu par ledit..., l'un des notaires soussignés, et son confrère, le jour d'hier; lequel procès-verbal d'adjudication relate un procès-verbal d'affiche du premier nivôse dernier, et un autre procès-verbal de réception d'enchères, du 15 dudit mois de nivôse, dûment enregistrés, et auxquels il se réfère pour l'explication et désignation des biens, l'établissement de la propriété, et les charges, clauses et conditions de la vente.

Mais que cette adjudication est pour et au profit du citoyen Lelong, et de dame Christine, son épouse, ses commettans, ci-après intervenans, et auxquels, dans l'acte susdaté qui précède, il n'a fait que prêter son nom et son ministère pour les obliger, pour quoi ledit citoyen Dumont, en vertu de la réserve de nommer ses commands, qu'il a faite en l'acte qui vient d'être énoncé.

Déclare que la vente et adjudication consentie en sa faveur par lesdits citoyen Léon et madame Saussaye, dudit domaine de l'Etoile et dépendances, est pour lesdits citoyen et madame Lelong, qu'il subroge, mais sans aucune garantie de sa part, dans tous les droits résultant en sa faveur du procès-verbal d'adjudication sus-énoncé.

A ce faire étaient présens et sont intervenus lesdits citoyen Lelong, banquier, et madame

Christine, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, place Vendôme, n°....., division de....

Lesquels ont accepté et eu pour agréable la déclaration faite à leur profit par le citoyen Dumont, leur chargé de pouvoir.

En conséquence, ils promettent et s'obligent conjointement et solidairement, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations aux bénéfices de division et de discussion, au paiement de la somme de trois cent quarante mille francs, prix de l'adjudication des biens ci-dessus énoncés, et des intérêts d'icelui, dont les termes et espèces déterminés par les différens procès-verbaux dont ils ont pris communication, à l'entière exécution des charges, clauses et conditions y exprimées, ainsi qu'à garantir et rendre indemne ledit citoyen Dumont de toutes répétitions qui pourraient être exercées contre lui, à raison des obligations qu'il a contractées envers les citoyen Léon et madame Saussaye, ses vendeurs, faisant lesdits citoyen et madame Lelong, du tout leur dette personnelle, et se soumettant aux engagemens et obligations dudit citoyen Dumont, vis-à-vis desdits citoyen Léon et dame Saussaye.

Dont acte, promettant, obligeant.

Fait et passé à Paris, les jour et an que dessus, et ont les comparans signé avec les notaires soussignés.

Autre Modèle de Vente et Adjudication par licitation volontaire, d'une Maison.

Procès-verbal d'Affiche pour parvenir à la vente et adjudication, en l'étude, de ladite Maison, indivise entre co-héritiers, et avec le concours d'enchères étrangères.

Aujourd'hui .... vendémiaire, an...

Est comparu

Pardevant les notaires publics au département de la Seine, résidant à Paris, soussignés, étude du citoyen..., l'un d'eux.

Le citoyen Froment, homme de loi, demeurant à Paris, rue..., no..., division de...

Au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale, entr'autres choses, à l'effet des présentes, que lui ont passée les citoyens Claude, Auguste, Amable et Thomas, (leurs professions et demeures), par acte devant ledit..., l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, le jour d'hier, enregistrée à Paris, cejourd'hui par...

Lequel a dit que ses commettans, en qualité de seuls et uniques héritiers du citoyen Perrin et de dame Chalin son épouse, leurs pères et mère, sont propriétaires, par indivis, d'une maison sise à..., rue..., no...., division de...;

Que les co-propriétaires de ladite maison, desirant sortir promptement de l'indivision et communauté où ils se trouvent, sont dans l'intention d'en poursuivre la vente et adjudication

publique, et à l'amiable, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur affiches et deux publications en l'étude dudit..., l'un des notaires soussignés, où toutes enchères étrangères seront reçues.

En conséquence, et afin d'y parvenir, ledit citoyen Froment, audit nom, requiert, ledit citoyen..., notaire, de présentement dresser le procès-verbal d'affiche, contenant l'établissement :

1o. De la désignation de ladite maison et dépendances ;

2o. De la propriété d'icelle en la personne de chacun des héritiers susnommés.

3o. Et enfin des charges, clauses et conditions sous lesquelles se fera la vente et adjudication de ladite maison.

Pour satisfaire auquel réquisitoire, il a été de suite, par lesdits notaires soussignés, procédé à l'établissement des désignation, propriété et charges, dans l'ordre ci-devant indiqué, et de la manière qui suit :

Cette maison est située à..., rue..., no. ..., division de....

Elle consiste :

Premièrement, en un corps de bâtimens règnant sur la rue, et composé,

D'une porte-cochère et passage, cuisine, office, deux boutiques ouvrant et ayant leur entrée sur ladite rue, arrières-boutiques et autres dépendances.

D'un appartement complet, composé d'une

première et seconde antichambres, sallon, chambre à coucher, lieux à l'anglaise, avec entresol; ledit appartement orné de six grandes glaces;

De deux appartemens divisés, et néanmoins susceptibles d'être réunis;

De sept logemens, dont plusieurs sont des chambres à cheminée, plusieurs petits cabinets à côté;

Le tout surmonté d'une belle terrasse couverte en grandes dalles de pierre et plomb, et environnée d'une balustrade en fer:

Secondement, en un autre corps de bâtimens du fond, composé par bas;

De quatre remises et deux écuries pouvant contenir chacune douze chevaux;

D'un premier étage, formant plusieurs logemens et chambres de domestiques, et greniers au-dessus, couverts en ardoises.

Lesdits deux corps de bâtimens sont séparés par une grande cour, dans laquelle est un puits à eau, garni de sa poulie en cuivre et soutenue par deux potences de fer.

Derrière le bâtiment du fond, est un jardin planté d'arbres fruitiers, en espaliers et en plein vent, deux carrés de gazon et une grande allée de tilleuls. Ce jardin est entouré de murs;

Ainsi que cette maison qui tient, du midi, à la rue...; du levant, appartenant au citoyen Antoine; du nord, à la rue...; et du couchant, à celle de..., dont elle fait l'encoignure, se poursuit et comporte de fond en comble, sans

aucune exception ni réserve ; de même pour ledit jardin et autres dépendances qui en font partie.

Les citoyens Claude, Auguste, Amable et Thomas sont, ainsi qu'il a été annoncé ci-dessus, propriétaires de ladite maison, en qualité d'héritiers, chacun pour un quart, dudit cit. Perrin et de dame Chalin son épouse, leur père et mère, auxquels elle appartenait, comme leur ayant été vendue par le cit. Nollant, seul et unique héritier du cit. Nollant son père, qui l'avait acquise du cit. Saintain, par contrat passé devant..., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, insinué et ensaisiné, et auquel acte est référé pour plus ample énonciation de la propriété de ladite maison.

Il est observé que ces différentes ventes ont été purgées suivant les formalités qui alors avaient lieu, et qu'il appert, des main-levées des oppositions formées aux hypothèques, que les divers prix desdites ventes ont été payés, à l'exception des deux capitaux qui seront ci-après déclarés et indiqués à payer.

1°. La maison sus-désignée sera vendue avec tous ses appartenances et dépendances, droits et actions rescindans et rescisoires, servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, sans aucune garantie à cet égard.

2°. L'adjudicataire sera tenu de prendre ladite maison dans l'état où elle se trouvera au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucunes réparations, réfections

changemens, ni autres ouvrages quelconques, et sans pouvoir, sous quelque prétexte, et pour quelque raison que ce soit, répéter aucune indemnité pour ce qui aurait trait à l'état de ladite maison.

3°. Il entretiendra et exécutera, pour tout le tems qui restera à courir, le bail de ladite maison fait devant ledit..., qui en a la minute, et son confrère, notaires à..., le..., an..., dûment enregistré, au cit. Jacquet, sous la garantie et cautionnement du cit. Nollant, par ledit défunt cit. Perrin, pour neuf années consécutives, commencées au premier..., an..., moyennant le prix et somme de cinq mille francs de loyer par année, outre les charges exprimées audit bail, que ledit adjudicataire sera également tenu d'accomplir et exécuter, et notamment celle relative aux six mille francs d'indemnité convenue envers le locataire, en cas d'éviction, de manière que les vendeurs ne soient en aucune façon poursuivis, recherchés ni inquiétés, pour raison de l'inexécution dudit bail.

4°. Il entrera en jouissance de ladite maison, à compter du premier..., et paiera les contributions foncières et autres charges et taxes auxquelles elle sera assujettie, à partir pareillement de la même époque.

5°. Sera tenu l'adjudicataire de payer, au moment de l'adjudication, ès-mains et sur la quittance du citoyen..., notaire, dix centimes par chaque franc du montant du prix de ladite

adjudication, pour le coût et droits du présent procès-verbal d'affiche, pour tous les frais de publications, impressions des affiches et placards qui seront nécessaires, et autres avances et déboursés qui seront à faire jusqu'à l'adjudication, procès-verbaux de réception d'enchères et d'adjudication, et ce, indépendamment des droits d'enregistrement de ladite adjudication et du coût du contrat de vente de ladite maison, qui, si l'adjudicataire l'exige, sera passé à son profit, ensemble des frais de transcription auxquels la vente de ladite maison donnera ouverture.

6°. Il paiera les intérêts du prix auquel sera portée l'adjudication, sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, à compter de l'époque fixée pour son entrée en jouissance jusqu'au paiement effectif du prix principal qu'il sera tenu de faire de la manière et dans les délais ci-après déterminés.

7°. L'adjudicataire paiera, en déduction de son prix, les sommes ci-après, aux époques et de la manière qu'elles sont dues.

Savoir :

Au cit. Rolland, demeurant à..., la somme de dix mille francs qui lui est due, payable au premier vendémiaire an..., pour restant du prix de ladite maison.

Et aux mineurs Lefranc, domiciliés à..., celle de quinze mille francs qui leur est due en capital, pour même cause.

Ensemble les intérêts desdites deux sommes tels qu'ils sont dûs, depuis le premier vendémiaire dernier.

L'adjudicataire retiendra en outre par ses mains, la somme de deux mille cinq cent francs, pour six mois de loyer, payée d'avance par le citoyen Fanchon, principal locataire de ladite maison.

Quant au surplus du prix principal de ladite adjudication, il sera exigible : l'adjudicataire sera tenu de le payer en espèces d'or ou d'argent monnoyées, au titre et au cours de ce jour, et non autrement, avec les intérêts qui en seront dûs dans... mois, à compter du jour de son adjudication, soit que l'adjudicataire, pendant ce délai, n'ait point fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques, soit qu'ayant fait faire cette transcription, suivant la condition qui lui est imposée, il ne se trouve exister sur les vendeurs, ou sur leurs auteurs, aucunes inscriptions requises, autres que celles du citoyen Rolland, et des mineurs Lefranc.

L'adjudicataire, auparavant de pouvoir faire aucunes poursuites, dénonciations et significations aux créanciers inscrits, sera tenu de notifier aux vendeurs, au domicile dudit citoyen Froment, extraits des inscriptions existantes, à l'effet qu'ils puissent en obtenir les main-levées et radiations, dans la décade qui suivra cette notification, passé lequel délai, sans que ces main-levées aient été rapportées, l'adjudi-

cataire pourra faire les notifications aux créanciers inscrits, et remplir les autres formalités prescrites par la loi du onze brumaire an sept, sauf, après le paiement du montant des créances inscrites, ou le prélèvement d'icelles, à payer et remettre à ses vendeurs, sur les quittances dudit cit. Froment, l'excédent qui se trouvera leur revenir.

8°. Faute par l'adjudicataire de satisfaire exactement à toutes et chacune des charges et conditions ci-dessus qui sont de rigueur, les vendeurs auront et se réservent le droit, ou plutôt ledit citoyen Froment en leur nom, pourra, après une simple sommation et commandement faits à l'adjudicataire d'exécuter tout le contenu au présent procès-verbal, faire poursuivre, en l'étude dudit citoyen..., notaire, la revente publique de la maison dont il s'agit, sur folle-Enchère de l'adjudicataire.

9°. L'adjudicataire fournira à ses vendeurs, et à ses frais, une grosse des présentes, des procès-verbaux de réception des enchères, et du procès-verbal d'adjudication, dans le mois au plus tard, à compter du jour de la vente qui lui aura été faite de ladite maison.

10°. Il ne pourra exiger de ses vendeurs la remise des titres de propriété de ladite maison, qu'après qu'il aura satisfait et acquitté le prix total et intérêts de son adjudication.

11°. Pour sûreté et exécution de toutes les charges, clauses et conditions ci-dessus, l'ad-

judicataire sera tenu de faire élection de domicile à Paris.

12°. Enfin, toutes personnes connues et qui justifieront de leur solvabilité, seront admises à enchérir et à sur-enchérir, en satisfaisant aux charges, clauses et conditions ci-dessus et autres qui pourront être ajoutées, le tout sous la mise à prix de trente mille francs de première enchére.

Et afin de recevoir les enchères qui surviendront, il a été, à la réquisition dudit citoyen Froment, audit nom, pris assignation au quinze du présent mois, pendant lequel tems la vente de ladite maison sera annoncée par les papiers publics, par des placards imprimés qui seront mis et apposés aux places, lieux et emplois accoutumés et des avis aussi imprimés qui seront distribués à la main.

Dont acte, etc.

Fait et arrêté le présent procès-verbal, à Paris, en l'étude, les jour et an que dessus, et a ledit citoyen Froment signé avec les notaires soussignés.

Premier procès-verbal de réception des enchères.

Aujourd'hui quinze vendémiaire an...., six heures de relevée, en conformité de l'assignation prise le procès-verbal d'affiche qui précède, dûment enregistré,

Est comparu

Pardevant les notaires à Paris, soussignés, étude du citoyen...., l'un d'eux;

Le citoyen Froment, audit nom, ci-dessus qualifié et domicilié.

Lequel a dit que, pour parvenir à la vente de la maison énoncée au susdit procès-verbal d'affiche, il a fait annoncer par des affiches distribuées et des placards imprimés qui ont été apposés dans les différentes places et divers quartiers de cette ville, et notamment à l'extérieur de la porte de la maison dont il s'agit, portant qu'il serait procédé cejourd'hui, heure présente, en l'étude dudit...., l'un des notaires soussignés, au plus offrant et dernier enchériseur, à la vente et adjudication de ladite maison, et en cas d'offres insuffisantes, qu'il serait sursis et continué à un autre jour qui serait indiqué : en conséquence ledit citoyen Froment, audit nom, a requis qu'il fût, à l'instant, procédé à la réception des enchères qui seront mises sur le prix de ladite maison, aux charges, clauses et conditions portées audit procès-verbal d'affiche dont il sera fait lecture, à haute voix, et donné communication aux enchérisseurs.

Et après avoir attendu jusqu'à neuf heures du soir, sans qu'il se soit présenté personne pour enchérir, le comparant, audit nom, a requis que la vente et adjudication de ladite maison fussent continuées au premier brumaire prochain, six heures du soir, en cette étude, à l'effet de quoi il sera de nouveau publié, annoncé, affiché et mis en placards indicatifs partout où il sera nécessaire, suivant l'usage et manière accoutumés.

Dont acte; fait et arrêté le présent procès-verbal à Paris, en l'étude, les jour et an que dessus, et a ledit comparant signé avec nous notaires soussignés.

Premier procès-verbal de réception d'enchères et d'adjudication définitive de ladite maison.

Aujourd'hui premier brumaire an..., six heures de relevée, en conformité de l'assignation prise par le premier procès-verbal de réception d'enchères qui précède, en date du quinze vendémiaire dernier, dûment enregistré;

Est comparu,

Pardevant les notaires publics résidant à Paris, soussignés, étude de..., l'un deux;

Le citoyen Froment, audit nom, ci-dessus qualifié et domicilié;

Lequel a dit que, pour parvenir à la vente de la maison énoncée aux procès-verbaux d'affiche et de réception d'enchères qui précèdent, il a de nouveau fait annoncer par les papiers publics, des avis distribués et des placards imprimés qui ont été apposés en grand nombre dans les différens quartiers, places et carrefours de cette ville, portant que la vente et adjudication définitive et sans remise de ladite maison seraient faites aujourd'hui, lieu et heure susdits, au plus offrant et dernier enchérisseur, pour quoi ledit citoyen Froment, audit nom, a requis qu'il fût à l'instant même procédé à la réception des enchères qui vont être mises sur le prix de ladite maison, porté à la somme de

trente mille francs pour première enchère; aux charges, clauses et conditions énoncées au procès-verbal d'affiche, duquel il a été présentement fait lecture à haute et intelligible voix, et donné communication à toutes les personnes qui se sont présentées à l'effet d'enchérir.

Ce fait, est comparu le citoyen Féret, huissier, demeurant à Paris, rue...., n°..., division de....

Lequel a déclaré qu'il sur-enchérit le prix de la maison dont il s'agit à la somme de trente-cinq mille francs, et a signé, FÉRET.

Est aussi comparu le citoyen Latombe, négociant, demeurant à Paris, rue...., division de....

Lequel a sur-enchéri le prix de la maison dont il s'agit à la somme de quarante mille francs, et a signé. LATOMBE.

Est encore comparu le citoyen Vincent,

Lequel a porté et enchéri le prix de la maison dont il s'agit, à la somme de cent mille francs, non compris les charges, et a signé.

VINCENT.

Et personne n'ayant voulu couvrir l'enchère mise en dernier lieu par ledit citoyen Vincent, après avoir attendu jusqu'à neuf heures du soir, la maison, telle qu'elle est ci-devant désignée, a été, du consentement, et à la réquisition dudit citoyen Froment, audit nom, définitivement adjugée audit citoyen Vincent, ci-dessus qualifié et domicilié, qui accepte ladite adjudication.

moyennant la somme de cent mille francs, qui sera payée avec les intérêts par ledit citoyen Vincent, adjudicataire, ainsi qu'il s'y oblige, en espèces d'or ou d'argent monnoyées, aux titre et cours de ce jour, de la manière et dans les termes fixés et déterminés par le procès-verbal, d'affiche, qui est en tête du présent, et ce indépendamment des charges, clauses et conditions y portées, et que ledit citoyen Vincent, adjudicataire, promet et s'oblige également d'accomplir, exécuter et payer.

Et sous la foi de l'exécution des présentes, ledit citoyen Froment, audit nom, a dessaisi les vendeurs, au profit dudit citoyen Vincent, de tous les droits de propriété que les premiers peuvent avoir sur ladite maison; même de ceux rescindans et rescisoire, mais sans aucune garantie, quant à ces derniers, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant à cet effet pour procureur le porteur d'une expédition des présentes, lui donnant tous pouvoirs nécessaires.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties, èsdits noms, élisent domicile, chacune en sa demeure ci-devant désignée, auxquels lieux elles consentent la validité de tous actes et exploits de justice qui pourraient y être faits et signifiés, nonobstant changement de demeures, promettant d'exécuter tout le contenu en ces présentes, et au procès-verbal d'affiche qui précède; le citoyen Froment, audit nom, obli

geant tous les biens présens et à venir de ses commettans, et de son côté ledit citoyen Vincent affectant et hypothéquant pareillement tous ses biens présens et futurs, qu'il a pour ce soumis à justice, et renonçant à toutes choses contraires.

Car ainsi, etc.

Le présent procès-verbal a été clos et arrêté à Paris, en l'étude, les jour et an que dessus, et ont les comparans signé avec les notaires soussignés.

Modèle d'un contrat d'échange de biens.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Félix (profession et demeure), d'une part;

Et le citoyen Constant (profession et demeure), d'autre part;

Lesquelles parties, pour leur commodité réciproque, on fait l'échange qui suit.

Le citoyen Felix cède et délaisse, audit titre d'échange, avec garantie de toutes évictions, dette, hypothèques, dons, douaires et autres empêchemens généralement quelconques, mêmes de toutes sur-enchères qui pourraient survenir ou être faites par la suite audit citoyen Constant, ce acceptant pour lui, ses héritiers ou ayant-causes:

Une Pièce de blé de la contenance de huit hectares, située dans l'étendue de la commune de...., terroir de...., canton...., département

de...: tenant d'un côté, au grand chemin qui conduit de...., à....; d'autre côté, au sentier appelé....., d'un bout, au citoyen......, et d'autre bout, aux mineurs.....

Ladite pièce de blé appartient audit citoyen Félix en qualité d'héritier du citoyen Félix son père, qui l'avait acquise de dame Claude, veuve du citoyen Farot; par contrat passé devant... notaire, qui en a la minute, et son confrère; le...., an...., dûment enregistré.

Et en contr'échange ledit citoyen Constant cède et délaisse, avec la même garantie ci-devant exprimée à son profit, audit citoyen Félix qui accepte pour lui, ses héritiers ou ayant-causes.

Un clos entouré de murs, divisé, partie en jardin, et partie en verger, situé en ladite commune de....; ledit clos entretenant sept hectares et demi ou environ, tenant d'un côté, à la maison du citoyen Félix; d'autre côté, au chemin qui conduit de..., à la petite rivière de..., et d'autre bout, à....

Ledit clos appartient au citoyen Constant, comme l'ayant acquis avec autres biens, du citoyen Verdet, par contrat passé devant..., notaire, le...., an..., dûment enregistré; ce dernier en était propriétaire au moyen de l'adjudication qui lui en avait été faite par sentence rendue à l'audience des criées du ci-devant châtelet de Paris, le..., mil..., dûment contrôlée et insinuée.

A prendre, par lesdites parties, ce que des-

sus échangé, en l'état que le tout est, et comme il le comporte et poursuit, sans pouvoir se rechercher ni inquiéter à raison de la contenance des biens sus-désignés, dont le plus ou le moins, si aucun y a, sera au profit ou perte des parties, qui déclarent les bien connaître, et en être respectivement contentes.

Pour, par elles, entrer en jouissance des biens qui viennent d'être échangés, à compter de ce jour, et en faire et disposer à l'avenir, en toute propriété, comme de chose leur appartenant, au moyen des présentes, aux charges, clauses et conditions qui suivent, et qu'elles s'obligent, l'une envers l'autre, de remplir et exécuter.

1°. De payer, chacune par moitié, le coût du présent contrat d'échange, droits de son enregistrement, et tous autres frais auxquels les présentes pourront donner lieu;

2°. De payer et acquitter respectivement, à compter du premier vendémiaire dernier, la contribution foncière et autres charges que lesdits biens doivent ou devront par la suite;

3°. De souffrir réciproquement les servitudes passives, apparentes ou occultes, auxquelles les biens ci-dessus peuvent être assujétis, en profitant de celles actives, s'il en existe, et sauf à chacune des parties, si elle le juge à propos, de se défendre des premières, à ses risques et périls et comme bon lui semblera.

Le présent échange est fait but à but entre les

parties, et sans tourne ni soulte de part et d'autre.

Sous la foi de l'exécution des présentes, le citoyen Félix et le citoyen Constant se sont dessaisis réciproquement, l'un en faveur de l'autre, de tous les droits de propriété qu'ils peuvent avoir respectivement sur les biens ci-dessus échangés, voulant que chacun d'eux soit saisi et mis en possession, ainsi qu'il appartiendra, de l'immeuble à lui délivré; à cet effet constituant procureur le porteur de l'expédition des présentes, et lui donnant tous pouvoirs.

Les parties se conformeront aux dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, pour la consolidation des présentes. Elles seront tenues de faire transcrire ensemble ou séparément, et chacune à ses frais, le présent contrat d'échange au bureau de la conservation des hypothèques desdits biens; et si, lors de cette transcription, il existe ou survient des inscriptions privilégiées ou hypothécaires, celle qui en sera grévée s'oblige, vis-à-vis de l'autre, de les faire lever et cesser, et d'en rapporter dans le mois, à compter du jour de ladite transcription, main-levée et radiation à ses frais.

Reconnaissant les parties que chacune d'elles a présentement remis et délivré à l'autre les actes et titres ci-devant énoncés, relatifs à la propriété des biens compris au présent échange dont respectivement décharge.

Dont acte, pour l'exécution duquel, etc.

Fait et passé à..., en l'étude, le....

Modèle de quittance de paiement du prix d'une acquisition.

Déclaration d'emploi de deniers empruntés à cet effet.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Jacob (profession et demeure).

Lequel reconnaît avoir présentement reçu du citoyen Bardet (profession et demeure).

Lequel tant de ses deniers que d'autres deniers ci-après déclarés, lui a à l'instant payé en espèces d'or et d'argent ayant cours, nombrées et réellement délivrées devant les notaires soussignés.

La somme de cinquante mille francs, faisant avec cinq cent francs retenus par ledit citoyen Bardet, tant pour le coût des extraits d'inscriptions à lui délivrés par le conservateur du bureau des hypothèques établi à..., lors de la transcription qu'il a fait faire, audit bureau, de son contrat d'acquisition dont il va être parlé, que des frais de la dénonciation qu'il en a faite au citoyen Jacob, notification dudit contrat d'acquisition et des extraits desdites inscriptions, le tout à la charge dudit citoyen Jacob, celle totale de cinquante mille cinq cent francs composée :

1°. De celle de cinquante mille francs, pour le prix principal de la vente que ledit citoyen Jacob a faite audit cit. Bardet, de la maison

dite l'Ecluse, située à..., par contrat passé devant..., l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, le..., an..., dernier, dûment enregistré,

Et celle de cinq cent francs pour trois mois d'intérêts dudit prix, exempte de retenue de toutes impositions, courus depuis ledit jour... an..., jusqu'à cejourd'hui.

De laquelle somme de cinquante mille francs reçue par ledit cit. Jacob, ainsi que de celle de cinq cents francs, retenue par ledit cit. Bardet, pour les causes ci-devant expliquées, ledit cit. Jacob est content, en quitte et décharge ledit cit. Bardet et tous autres, de toutes choses généralement quelconques, relativement à la vente de ladite maison, et consent, au moyen du présent paiement, main-levée de l'inscription d'office, formée pour sûreté de son privilège, du paiement du prix de ladite maison et intérêts d'icelui.

Déclare le cit. Bardet, que dans ladite somme de cinquante mille cinq cent francs, par lui ci-dessus payée audit cit. Jacob, est entrée celle de vingt-cinq mille francs qu'il a empruntée de la dame Jenny, suivant obligation passée devant..., et son confrère, notaires à..., le... dernier, à l'effet de l'employer au paiement du prix de ladite maison, avec promesse, de sa part, de faire subroger ladite dame Jenny aux droits, privilèges et hypothèques dudit citoyen Jacob, lequel, sur la requisition présentement faite par ledit cit. Bardet, met et subroge ladite

dame Jenny, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques dans tous ses droits, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques, résultant en sa faveur du contrat de vente sus-daté, pour, par ladite dame Jenny, les exercer et faire valoir comme elle avisera bon être.

Reconnaît le cit. Bardet, que ledit cit. Jacob lui a présentement remis et délivré *tels titres* et *telles pièces* (les expliquer), tous anciens titres concernant la propriété de ladite maison et qui sont les seuls que le cit. Jacob déclare de bonne foi avoir en sa possession, et desquels le cit. Bardet le décharge.

Dont acte, fait et passé à..., etc., etc.

Modèle de quittance du paiement du prix d'une vente de meubles, effets mobiliers et marchandises.

Pardevant, etc.

Fut présente

Demoiselle Aude, veuve du citoyen l'Enfant, marchand mercier, demeurant à...

Laquelle reconnait avoir présentement reçu du citoyen Ledru, marchand épicier patenté, demeurant en cette ville, rue..., n°..., division de..., à ce présent, qui lui a payé en espèces d'or et d'argent monnoyées ayant cours, réellement comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés :

La somme de six mille francs, pour le restant du prix des meubles, effets mobiliers,

ustensiles et marchandises que ladite veuve l'Enfant a vendus audit cit. Ledru, suivant un acte passé devant..., l'un des notaires soussignés, et son collègue, le..., an..., dûment enregistré, dont quittance.

Dont acte fait et passé à..., en l'étude, l'an... de la république française, le..., et ont signé.

Bail à rente d'une maison et biens ruraux.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le cit. Pascal, orfèvre, demeurant à Paris, Quai de l'Horloge du Palais;

Lequel a, par ces présentes, donné, à titre de bail à rente annuelle et perpétuelle, dès-à-présent, et pour toujours, a promis et s'est obligé de garantir et défendre de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchemens généralement quelconques.

Au cit. Duval, cultivateur, et à Marie, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à..., etc., à ce présens et acceptans, preneurs audit titre de bail à rente, pour eux, leurs héritiers et ayant-causes.

Une maison d'habitation, située dans l'étendue de la commue de..., canton de..., département de..., consistant en..., etc.;

Et en la quantité de vingt hectares ou environ de terres labourables, situées près de ladite maison, et divisées en deux pièces.

La première, de huit hectares, tient, du côté du levant, à ladite maison; d'autre côté, du

midi, à...., du couchant, au chemin qui conduit de..., à...; et du nord, à la ferme appelée le....

La seconde pièce, de la contenance de douze hectares, située au terroir de..., tenant d'une part à...; d'autre part, etc.

Plus une autre pièce de pré, comprenant la quantité de cinq hectares, tenant d'un long, etc.

Ainsi que ladite maison d'habitation et biens ruraux qui en dépendent, se comportent et s'étendent, sans en rien excepter, retenir, ni réserver par le bailleur, et en l'état que le tout est actuellement, sans pouvoir lesdites parties se rechercher aucunement, soit à raison des réparations nécessaires aux bâtimens de ladite maison, soit par rapport à la contenance desdites pièces de terres et prés, dont le plus ou moins, si aucune y a, sera au profit ou perte des preneurs, qui déclarent connaître lesdits biens parfaitement et en être contens.

Les biens ci-dessus énoncés, appartiennent au cit. Pascal, en qualité de seul et unique héritier du citoyen Pascal, son père, qui les avait acquis de dame Allain, veuve Célestin, par contrat passé devant un *tel*, notaire à..., le..., an.... dûment enregistré.

Desquels biens lesdits Duval et sa femme entreront en jouissance, à compter du premier vendémiaire prochain.

A la charge par les preneurs, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement et conjointement entr'eux,

un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, au bénéfice desquels ils renoncent;

1°. De payer le coût du présent bail à rente, les droits de son enregistrement, et tous frais auxquels il pourra donner lieu;

2°. D'acquitter, à compter dudit jour premier vendémiaire prochain, la contribution foncière et autres impositions que ladite maison et biens qui en dépendent, doivent ou devront par la suite;

3°. De souffrir toutes les servitudes, passives, apparentes ou occultes, auxquelles les biens ci-dessus désignés peuvent être assujettis, en profitant de celles actives, s'il en existe, et sauf auxdits preneurs à se défendre des premières, s'ils le jugent à propos, à leurs risques et périls.

Le présent bail à toujours, fait auxdites charges, clauses et conditions ci-dessus, et outre icelles, moyennant:

1°. La somme de quatre mille francs de deniers d'entrée, présentement payée, comptée et réellement délivrée, en espèces d'or et argent monnoyées, à la vue des notaires soussignés, par lesdits Duval et sa femme, audit cit. Pascal qui l'a retirée et en consent quittance;

2°. Et moyennant la rente annuelle et perpétuelle, de la quantité de. . . septiers de bled-froment, élite, première qualité, du poids de. . ., que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairement, comme dessus, payer, rendre et livrer, à leurs frais, audit bailleur, le premier nivose de chaque année, de lui en faire le premier paiement et livraison d'une année le premier nivose de l'année prochaine, an. . . . ., et

ainsi continuer d'année à autre jusqu'à l'amortissement de ladite rente; qui ne pourra être fait par lesdits preneurs qu'en avertissant le bailleur un an auparavant, et en payant et remboursant par eux ou leurs successeurs, la quantité suffisante de bled-froment de la qualité et mesure susdites, pour représenter trente fois au moins la valeur de ladite rente en grains, évaluée annuellement, au cours de ce jour, à la somme de. . ., en argent, pour le capital de ladite rente, au choix du bailleur.

Aux paiemens, cours et prestation de laquelle rente, que lesdits preneurs, sous la solidarité ci-devant exprimée, s'obligent de garantir et faire valoir, à toujours, franche et exempte de toutes retenues de contributions, impositions et charges quelconques présentes ou futures, ladite maison et biens qui en dépendent, demeurent, par privilège, obligés, affectés et hypothéqués, et généralement tous les biens présens et à venir desdits preneurs, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Lesdits Duval et sa femme s'obligent en outre et obligent leurs successeurs d'entretenir ladite maison et biens qui en dépendent, en bon état, et de manière que ladite rente en grains, tant qu'elle existera et sera due, puisse être prise et perçue aisément sur les biens compris au présent bail à rente.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures susdésignées, auxquels lieux, etc.

Dont acte, fait et passé, etc., etc.

ACTE.

D'abandon et déguerpissement volontaire des biens compris au bail à rente qui précède.

Pardevant, etc.

Furent présens.

Le citoyen Duval, cultivateur, et Marie sa femme, etc., demeurant à...., etc.

Lequel étant hors d'état, non-seulement d'entretenir la maison, et de faire valoir les biens compris au bail à rente, dont il sera ci-après parlé, mais encore de servir la rente en grains, dont lesdits biens se trouvent grevés, et d'acquitter les charges et contributions foncières à prendre sur iceux, ainsi que les arrérages échus et à écheoir de ladite rente, suivant qu'il va être expliqué :

Ont volontairement cédé et abandonné, cèdent, abandonnent et délaissent, par ces présentes, conjointement.

Au citoyen Pascal (profession et demeure), à ce présent et acceptant.

Une maison d'habitation, etc.

(Mettre la désignation des biens telle qu'elle est portée au bail à rente.

Appartenant, ce que dessus cédé et abandonné, auxdits Duval et sa femme, au moyen du bail à rente qui a été fait à leur profit par ledit citoyen Pascal, suivant contrat passé devant...., notaire à...., le...., an...., dûment enregistré, aux charges, clauses et conditions portés audit bail à rente, et en outre pour et moyennant.

1°. La somme de quatre mille francs de deniers d'entrée, qui ont été payés comptant lors de la passation dudit bail à rente;

2°. Et la rente annuelle et perpétuelle de la quantité de..., septiers de blé-froment, élite, première qualité, du poids de..., payable et livrable le premier nivose de chaque année.

Pour, de ce que dessus abandonné, jouir par ledit citoyen Pascal, à compter du premier vendémiaire prochain, an...., et néanmoins en faire et disposer, ainsi que bon lui semblera, dès à présent et pour toujours, en toute propriété et comme de chose lui appartenant, au moyen des présentes; à l'effet de quoi, lesdits citoyen Duval et sa femme se dessaisissent et se démettent de tous droits de propriété qu'ils peuvent avoir sur lesdits biens par eux cédés et abandonnés, et en saisissent ledit citoyen Pascal.

Le présent abandon et dessaisissement volontaire fait par lesdits Duval et sa femme, audit citoyen Pascal, afin d'être les premiers libérés envers le second, des charges, clauses et conditions énoncées audit bail à rente, et encore, pour par les cédans, demeurer quittes envers ledit citoyen Pascal, qui y consent, du capital de ladite rente en grains, et des arrérages du passé, jusqu'audit jour premier vendémiaire prochain, ensemble de toutes les charges et obligations auxquelles lesdits Duval et sa femme, se sont soumis par ledit bail à rente, de même que s'il n'avait jamais existé, ou qu'il n'eût jamais passé entre les parties.

Quant aux quatre mille francs de deniers d'entrée, qui, lors de la passation dudit bail à rente,

ont été payés comptant audit citoyen Pascal, par lesdits citoyen Duval et sa femme, ces derniers consentent que ladite somme soit retenue, et qu'elle reste audit citoyen Pascal, pour lui servir d'indemnité et lui tenir lieu de dommages et intérêts qu'ils lui doivent à raison de l'inexécution dudit bail à rente.

Dont acte, fait et passé à...., en l'étude, le...., an...., et ont signé.

Modèle d'un contrat de constitution de rente perpétuelle.

Pardevant, etc.

Furent présens.

Le citoyen Durand, maréchal, demeurant à Paris, rue...., n...., division de...., et demoiselle Dorothée son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes.

Lesquels ont par ces présentes créé, constitué, ont promis et se sont obligés solidairement sans division ni discussion, et sous les renonciations aux bénéfices de droit, de garantir, fournir, et faire valoir, tant en principal qu'arrérages, jusqu'au rachat ci-après stipulé.

Au citoyen Dreux, charron, demeurant en cette ville, rue ...., n°..., division de...., à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant-causes.

Six cents francs de rente annuelle et perpétuelle, exempte de la retenue de toutes contributions et impositions publiques actuellement existantes, ou qui pourraient êtres établies par la suite, que lesdits citoyen et dame Durand, constituans, promettent et s'obligent solidaire-

ment, comme dessus, de payer audit citoyen Dreux, acquéreur, en sa demeure susdésignée ou à son fondé de pouvoir, par chaque année, en deux paiement égaux; le premier desquels, avec la portion de tems à compter d'aujourd'hui, écherra et se fera le premier germinal prochain; le second paiement, le premier vendémiaire suivant, an...., pour ensuite continuer de terme en terme, tant que ladite rente aura cours.

A avoir et prendre ladite rente, en principal et arrérages, par hypothèque générale sur tous les biens présens et à venir des citoyen et dame constituans, et spécialement et par privilége, attendu l'emploi ci-après stipulé, sur une maison sise en cette ville, rue...., n°...., division de...., que les citoyen et dame Durand déclarent leur appartenir et être franche et quitte de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, à l'exception de la rente dont il sera ci-après parlé, et que les constituans affectent, obligent et hypothéquent à la rente présentement constituée.

Prix de la constitution.

La présente constitution est faite moyennant le prix et somme de seize mille francs qui a été présentement comptée en espèces d'or et d'argent monnoyées, par ledit Dreux, auxdits citoyen et dame Durand, qui l'ont retirée devant les notaires soussignés, dont quittance.

Sera ladite rente rachetable à toujours, en rendant et payant par les rachetans, en une seule fois, pareille somme de seize mille francs pour le principal d'icelle, avec les arrérages qui en seront lors dûs et échus, frais et loyaux

coûts, le tout en espèces d'or ou d'argent de valeur et au titre de celle ci-dessus, sans que, dans ledit remboursement, il puisse entrer aucuns billets, papiers-monnaie, ni autres, de quelque nature qu'ils soient, et ce, nonobstant toutes les lois à intervenir qui pourraient en établir le cours forcé, ou en autoriser l'usage dans le commerce, au bénéfice desquelles lois les citoyen et dame constituans renoncent expressément, tant pour eux que pour leurs héritiers et ayant-causes,

S'obligent les citoyen et dame Durand sous la solidarité ci-devant exprimée, d'employer les seize mille francs ci-dessus payés au remboursement d'une rente de six cents livres, principal de pareille somme de seize mille francs, créée et constituée par lesdits citoyen et dame Durand au profit du citoyen Pérou, par contrat passé devant...., qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le...., an...., pour restant du prix de la maison ci-devant désignée; de déclarer dans la quittance qui en sera passée devant notaires, que les deniers servant à faire ledit remboursement, proviennent du prix de la présente constitution, à l'effet que ledit citoyen Dreux soit et demeure subrogé aux droits, priviléges et hypothèques de ceux qui recevront ladite somme; copie de laquelle quittance contenant lesdites déclaration et subrogation, lesdits citoyen et dame Durand promettent, solidairement comme dessus, de fournir, à leurs frais, dans le délai d'un mois, au plus tard, audit citoyen Dreux, avec les autres pièces nécessaires pour établir ladite subrogation, le tout à peine d'être contraints au

remboursement et à tous dépens, dommages et intérêts.

A ce faire était présent le citoyen Canton (sa profession) demeurant à:...

Lequel a déclaré qu'il se rend volontairement caution desdits citoyen et dame Durand, envers ledit citoyen Dreux, en conséquence, qu'il s'oblige solidairement avec eux, lui seul pour le tout, sans division, ni discussion, au bénéfice desquelles il renonce, aux paiemens, cours et garantie de la susdite rente de six cents francs, tant en principal qu'arrérages, et à l'emploi de ladite somme de seize mille francs, le tout ainsi, de la manière et dans les termes que lesdits citoyen et dame Durand s'y sont obligés, et dont il fait son propre fait et dette personnelle; et pour sûreté du principal et arrérages de ladite rente, le citoyen Canton, affecte, oblige et hypothèque solidairement, comme dit est, tous ses biens présens et à venir, et spécialement une maison qui lui appartient, sise à...., consistant, etc.

Et pour assurer encore mieux les paiement, service et prestation des arrérages de ladite rente de six cents francs, ci-dessus constituée, les citoyen et dame Durand consentent que ledit citoyen Dreux les reçoive de six en six mois, et de la manière qu'ils sont exigibles, sur les loyers échus ou à écheoir de ladite maison à eux appartenant, sise à Paris, louée au citoyen Ducroc, qui en a fait six mille francs de loyer par année, desquels loyers lesdits citoyen et dame Durand font toute délégation nécessaire, et avec pleine garantie audit citoyen Dreux ce acceptant, sans néanmoins préjudicier au droit qu'il a d'exiger le

paiement des arrérages dudit citoyen Canton, caution solidaire, et des autres débiteurs, supposé qu'il ne fasse, ne veuille, ou ne puisse faire aucun usage de ladite délégation, ou qu'il ne jouisse de son effet que pendant un certain tems.

A été convenu entre les parties qu'au cas que, dans le cours de dix années, à compter de cejourd'hui, les citoyen et dame Durand n'aient pas fait au cit. Dreux le remboursement de ladite somme de seize mille francs, ce qu'il leur sera libre de faire dans ledit tems, ou que ledit acquéreur n'ait point cédé, dans le même tems de dix années, ladite rente à un autre; la susdite rente, alors, de leur convention réciproque, sera convertie de plein droit en une rente viagère de douze cents francs, laquelle rente viagére, ledit cit. Dreux recevra pendant sa vie seulement et jusqu'au jour de son décès, lors duquel elle demeurera éteinte et amortie, sans que lesdits citoyen et dame Durand, le citoyen Canton leur caution, leurs héritiers et ayant-causes, soient tenus de rembourser aucune chose de ladite somme de seize mille francs.

Et attendu que ladite somme de seize mille francs ci-dessus payée, tournera entièrement au profit des citoyen et dame Durand, et que le cit. Canton, leur caution, n'en profitera en rien, Lesdits citoyen et dame Durand promettent et s'obligent solidaiément entr'eux, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, d'acquitter, garantir et indemniser ledit cit. Canton de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, et de tout le contenu et événement du contrat

de constitution qui précède, ensemble de tous dépens, dommages et intérêts qu'il pourrait encourir, même de lui rendre et payer, incontinent et sans délai, tout ce qu'il pourrait avoir payé, ou qu'il serait contraint de payer pour eux à raison de ladite obligation; de lui fournir l'acte de rachat de ladite rente dans l'espace de dix années, à compter de ce jour : lesquelles déclaration et soumission ne pourront néanmoins nuire ni préjudicier audit cit. Dreux; non plus qu'aux différentes solidarités, hypothèques, obligations et délégations ci-devant exprimées pour sa sûreté, etc.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile en leurs demeures sus-désignées, auxquels lieux, etc.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an... de la république française, le premier messidor, et ont les comparans signé avec les notaires soussignés.

Modèle d'un autre Contrat de constitution de rente perpétuelle; et quittance d'emploi.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Lemaire, limonadier à Paris, y demeurant, rue . . .

Lequel a, par ces présentes, constitué, a promis et s'est obligé de fournir et faire valoir.

Au cit. Armand (profession et demeure), à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayant-causes.

Mille francs de rente annuelle et perpétuelle, exempte de la retenue de toutes contributions et

impositions quelconques, présentes et futures, payable annuellement de six mois en six mois, en espèces d'or ou d'argent, et non autrement, audit citoyen Armand, en sa demeure sus-désignée, ou au fondé de ses pouvoirs, en deux paiemens égaux de cinq cent francs chacun, dont le premier qui, de convention entre les parties, a commencé à courir du premier vendémiaire dernier, écherra et sera fait le premier germinal prochain; le second, le premier vendémiaire an . . . , et les autres paiemens continueront ainsi d'écheoir et de se faire, tant que ladite rente aura cours et sera due.

A avoir et prendre ladite rente, tant en principal qu'arrérages, sur une maison sise à . . . , rue . . . , que ledit Lemaire déclare lui appartenir, et qu'il affecte, oblige et hypothèque.

Pour jouir, faire et disposer par ledit citoyen Armand, ses héritiers et ayant-causes, de la rente présentement constituée, comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour; et néanmoins en commencer la jouissance, à partir dudit jour premier vendémiaire dernier.

La présente constitution faite moyennant le prix et somme de vingt mille francs, que ledit cit. Lemaire reconnaît avoir présentement reçue dudit cit. Armand, en espèces d'or et d'argent, réellement comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés, et qu'il va employer au remboursement de même somme qu'il doit au cit. Salomon, pour les causes ci-après énoncées.

A l'effet de quoi s'est à l'instant présenté et est

intervenu le cit. Salomon (ses profession et demeure.)

Lequel reconnaît avoir présentement reçu du cit. Lemaire, qui des mêmes deniers qu'il vient d'emprunter du cit. Armand et d'autres y ajoutés par ledit cit. Lemaire, a présentement payé audit citoyen Salomon, en pareilles espèces d'or et d'argent, de nouveau réellement comptées et délivrées audit cit. Salomon, qui les a retirées devant les notaires soussignés.

1°. La somme de vingt mille sept cent cinquante francs, pour le remboursement de mille francs de rente annuelle et perpétuelle, exempte de toutes retenues, constituée par ledit cit. Lemaire, au profit dudit cit. Salomon, suivant contrat passé devant . . . , qui en a la minute, et son confrère, notaires à . . . , le . . . , an . . . ;

2°. De celle de six cent vingt-cinq francs, pour arrérages de cette rente, courus depuis le . . . , an . . . , jusqu'à ce jour.

3°. Et enfin de celle de cent vingt-cinq francs, pour frais faits, afin de parvenir au paiement des arrérages de ladite rente.

De laquelle première somme de vingt mille sept cent cinquante francs ledit cit. Salomon est content, en quitte et décharge ledit cit. Lemaire et de toutes autres choses généralement quelconques, relativement à la rente de mille francs, tant en principal qu'arrérages, du remboursement de laquelle il consent qu'il soit fait mention sur tous titres et pièces que besoin sera, par tous notaires et autres officiers publics de ce requis.

Et attendu que le présent remboursement est fait des deniers du citoyen Armand, jusqu'à

concurrence de la somme de dix mille francs, ledit cit. Salomon, sur la requisition qui lui en a été faite par ledit cit. Lemaire, met et subroge ledit cit. Armand, sans aucune garantie ni restitution de deniers, en façon quelconque, jusqu'à concurrence de ladite somme de dix mille francs seulement, à tous ses droits, noms, raisons, actions et hypothèques, résultant en sa faveur du contrat de constitution sus-daté, et dans l'effet des inscriptions par lui prises en plusieurs bureaux de la conservation des hypothèques, sur les biens dudit cit. Lemaire; à l'appui de laquelle subrogation, ledit cit. Salomon a remis audit cit. Armand, tant la grosse du contrat de constitution ci-devant énoncé, que les divers bordereaux desdites inscriptions, ainsi que les pièces relatives aux poursuites faites pour parvenir au présent paiement et au remboursement de ladite rente.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte, prometfant, obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé à . . ., etc.

Quittance de paiement d'arrérages d'une rente perpétuelle.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le cit. Vivien (profession et demeure.)

Lequel reconnait avoir présentement reçu du cit. Lescot (profession et demeure), à ce présent, qui lui a, à l'instant, payé en espèees d'or et d'argent monnoyées, ayant cours, réellement

comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés.

La somme de six mille francs pour trois années d'arrérages courus depuis le . . . , an. . ., jusqu'à . . . . , dernier, (ou jusqu'à cejourd'hui), d'une rente de deux mille francs, annuelle et perpétuelle, exemptes de retenues de toutes impositions, créée et constituée à son profit par ledit cit. Lescot, solidairement avec la dame Anne son épouse, suivant acte passé devant. . ., l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, le . . . , an . . . , dûment enregistré, dont quittance, sans préjudice des arrérages courans de ladite rente.

Plus reconnaît ledit cit. Vivien, que ledit cit. Lescot lui a fait raison de la somme de . . . , pour le coût d'une inscription formée au bureau de la conservation des hypothèques, à . . . , par ledit cit. Vivien, sur les biens desdits citoyen et dame Lescot, ses débiteurs, dont pareillement quittance.

Dont acte, fait et passé à . . . , en l'étude, l'an . . . , de la république française, le . . . , et ont signé.

Modèle d'une déclaration d'hypothèque, au sujet d'une rente constituée.

Pardevant, etc.

Fut présente

Demoiselle Alme, demeurante à. . ., rue. . ., etc., héritière pour moitié du cit. Eloy, son oncle paternel.

Laquelle comparante èsdits noms, a reconnu

qu'elle est, avec le cit. Deneux, seule et unique héritiere de la demoiselle Deneux sa tante paternelle, à son décès, épouse dudit cit. Eloy, solidairement débiteurs, tous leurs biens, ensemble ceux qui ont appartenu auxdits défunts citoyen et dame Eloy, tenus, chargés, hypothéqués et redevables.

Envers le cit. Michel, propriétaire, demeurant à..., canton de..., département de...

De la somme de mille francs de rente annuelle et perpétuelle, payable en cette ville, les premiers vendémiaire et germinal, par moitié, au principal de vingt mille francs, créée et constituée par lesdits défunts citoyen Eloy et dame Deneux son épouse, au profit dudit citoyen Michel, suivant contrat passé devant . . . ., notaire à..., qui en a gardé minute, en présence de témoins, le. . . nivôse, an . . . , dûment enregistré.

Ladite rente reconnue depuis par ledit citoyen Deneux, suivant acte passé devant. . . . , qui en a la minute, et son confrère, notaires à..., le . . . vendémiaire dernier, aussi enregistré, ainsi qu'il appert par les titres représentés.

En conséquence, les comparans, èsdits noms, solidairement entr'eux, et conjointement avec le cit. Deneux susnommé, audit nom, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, et sous les renonciations requises aux bénéfices de droit, ont promis et se sont obligés de payer ladite rente de mille francs, annuelle et perpétuelle, en deux paiemens égaux, chacun de la somme de cinq cent francs, audit cit. Michel, absent, les notaires soussignés, stipulant et acceptant pour lui, en cette ville, et au domicile

du citoyen Lucas, y demeurant, rue . . . , les premiers vendémiaire et germinal de chaque année; de faire audit cit. Michel le payement de la première demi-année d'arrérages à écheoir de ladite rente, le premier germinal prochain, le second paiement d'une autre demi-année d'arrérages, le premier vendémiaire suivant, an. . . , et ainsi continuer, de six mois en six mois, auxdits jour et lieu, à toujours, ou jusqu'au remboursement qu'ils pourront faire, à leurs bons points et commodités, de la somme de vingt mille francs, en deux paiemens égaux, de dix mille francs chacun, pour le sort principal de ladite rente, conformément audit contrat de constitution et à la déclaration d'hypothèque susdatée, auxquels titres il n'est, par ces présentes, aucunement innové ni préjudicié, mais qui demeurent en toute leur force; vertu, privilège et hypothèque.

Sans préjudice aussi des arrérages échus, si aucuns sont dûs de ladite rente, et à raison desquels lesdits notaires ont, pour l'intérêt dudit cit. Michel, fait réserve expresse de tous ses droits et actions, afin de s'en faire payer par les débiteurs de ladite rente.

Seront les présentes et la grosse qui en sera incessamment délivrée audit cit. Michel, aux frais de demoiselle Alme qui s'y oblige.

Dont acte, etc.

Fait et passé à . . . , en l'étude, etc.

Modèle d'un titre nouvel, ou reconnaissance d'un principal produisant des intérêts annuels.

Pardevant, etc.

Furent présens

Les citoyens Claude, Jérôme et Agathe, demeurant en cette ville, même maison, rue...., n°......, division de ....

Lesdits comparans, frères et sœur, héritiers, chacun pour un tiers, des citoyen Claude et Anne sa femme, leurs père et mère.

Lesquels ont dit que, par acte passé devant...., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à ......, le ...., an ...., lesdits cit. Claude et Anne sa femme ont acquis du cit. Lenoble et Marthe, son épouse, une maison sise à ......, appellée *l'Etoile*, moyennant le prix et somme de quinze mille francs;

Que, par autre acte passé devant le même notaire et son collègue, le ...., an ...., lesdits citoyen Claude et sa femme, père et mère, se sont libérés de la totalité du prix de leur acquisition, à la réserve d'une somme de trois mille francs, que lesdits citoyen Lenoble et son épouse ont consenti qu'ils conservassent en leurs mains, pour sûreté du douaire constitué à l'épouse du cit. Lenoble, mais à la charge que ladite somme de trois mille francs serait exigible à l'ouverture dudit douaire, et que, jusques-là, elle produirait intérêts, à raison de cinq pour cent, payables en la demeure desdits citoyen Lenoble et sa femme, le premier vendémiaire de chaque année, sans retenue de contributions et impositions quelconques;

Qu'enfin, en leurs qualités de seuls et uniques héritiers de leurs père et mère, les comparans sont aujourd'hui tenus de la créance de 4000 francs, ci-devant énoncée, en principal et intérêts.

Pourquoi lesdits citoyens Claude, Jérôme, et Agathe reconnaissent qu'ils sont débiteurs.

Envers lesdits citoyen Lenoble et son épouse, demeurant à..., ce accepté pour eux en leur absence, par le cit. Vinien, demeurant en cette ville, etc., à ce présent et intervenant.

De ladite somme de trois mille francs, ensemble des intérêts dont elle est productible, qui leur était due par le citoyen Claude et Anne sa femme, leur père et mère, pour les causes énoncées aux actes ci-devant datés.

En conséquence lesdits citoyens Claude, Jérôme et Agathe, frères et sœur, promettent et s'obligent solidairement entr'eux, un d'eux pour le tout, sous les renonciations aux bénéfices ordinaires de droit, de payer ladite somme de trois mille francs et les intérêts d'icelle, tant qu'ils seront dûs, dans les mêmes termes et de la même manière qu'en étaient tenus les citoyen Claude et Anne sa femme, leurs père et mère, par les actes ci-dessus datés; de faire le paiement d'une année desdits intérêts, auxdits citoyen Lenoble et sa femme, en leur demeure sus-désignée, à raison de cent cinquante francs, le premier vendémiaire an... prochain, et ainsi continuer auxdits jour et lieu, jusqu'au remboursement de ladite somme de trois mille francs de principal. De laquelle somme principale de trois mille francs et des intérêts qui en seront dûs, ils déclarent, solidairement comme dessus, que ladite maison

maison, appelée l'*Etoile*, restera spécialement chargée, et par privilège affectée jusqu'à l'entier paiement de ladite somme de trois mille francs de principal et intérêts.

Fait ici le cit. Vinien réserve expresse de tous les droits, actions, privilèges et hypothèques, résultant en faveur des citoyen Lenoble et sa femme, des actes ci-devant datés et énoncés, dans lesquels il entend qu'ils demeurent conservés, et auxquels il n'est en aucune manière innové, préjudicié ni dérogé par l'acceptation des reconnaissances et obligations ci-dessus.

Déclarent les citoyen Jérôme et Agathe, que par acte passé devant..., qui en a la minute, et son confrère, notaires à..., le..., an..., dûment enregistré, contenant liquidation et partage des biens dépendant des successions de Claude et Anne sa femme, leurs père et mère, faits avec le cit. Claude leur frère, ce dernier a été chargé de l'acquit, entr'autres créances, de celle de trois mille francs, principal ci-devant énoncé, et des intérêts qu'elle produirait; pour quoi ils réservent tous leurs droits et actions résultant en leur faveur, dudit acte de partage, contre ledit cit. Claude leur frère, lequel promet et s'oblige de garantir et indemniser lesdits citoyen Jérôme et Agathe ses frère et sœur, de toutes répétitions généralement quelconques, relativement au paiement de ladite créance, en principal et intérêts.

La présente déclaration ne pourra nuire ni préjudicier aux droits et actions desdits citoyen Lenoble et sa femme, contre tous les obligés

solidaires sus-nommés, afin d'obtenir le paiement de la somme principale et intérêts qui leur sont dûs, et qu'ils pourront exiger de tous lesdits débiteurs, dans les termes, aux époques et de la manière ci-dessus déterminés.

Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, etc.

Dont acte; fait et passé à....

Quittance de remboursement d'une rente; Déclaration d'emploi des deniers empruntés à cet effet.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le cit. Jacob (profession et demeure.) lequel reconnaît avoir présentement reçu du citoyen Adam, qui des deniers ci-après déclarés, tant à sa décharge personnelle, qu'à la décharge de ses co-héritiers dans la succession du cit. Duval, son oncle;

A à l'instant payé audit cit. Jacob, en espèces d'or et d'argent, réellement comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés.

La somme de quinze cent cinquante francs, composée,

1°. De celle de onze cents francs, pour l'extinction et remboursement de cinquante-cinq francs de rente annuelle et perpétuelle, exempte de la retenue de toutes impositions, originairement constituée au profit du cit. Hilaire, par ledit cit. Duval, suivant contrat passé devant..., qui en a la minute, et son confrère, notaires à..., le... janvier mil sept cent...;

2°. De quatre cents francs, pour arrérages de ladite rente, courus depuis le..., jusqu'à cejourd'hui ;

3°. Et de celle de cinquante francs, pour frais faits à l'effet de parvenir au paiement des arrérages échus.

Le citoyen Jacob est créancier de cette rente, comme l'ayant acquise dudit cit. Hilaire, par acte passé devant..., et son collègue, notaires à..., le..., an...

Et le cit. Adam se trouve chargé de l'acquit, tant en principal qu'arrérages de ladite rente, au moyen des conventions et arrangemens particuliers faits entre lui et ses co-héritiers, par acte passé devant..., qui en a la minute, et son collègue, notaires à..., le..., an..., contenant liquidation et partage des biens de la succession du cit. Duval son oncle, duquel il était héritier pour un tiers.

De laquelle première somme de quinze cent cinquante francs, par lui reçue, ledit cit. Jacob est content, en quitte et décharge ledit citoyen Adam et tous autres, de toutes choses généralement quelconques, relativement à la rente constituée par contrat ci-devant énoncé, tant en principal qu'arrérages et frais, et consent mention des présentes sur tous titres et pièces que besoin sera, par tous notaires et autres officiers publics de ce requis, même en son absence.

Déclare le cit. Adam que la somme de quinze cent cinquante francs ci-dessus payée au citoyen Jacob, est la même que celle qu'il a empruntée du cit. Denis, par acte passé devant..., et son confrère, notaires à..., le..., dernier, avec

promesse d'emploi ou remboursement qui vient d'être effectué, et obligation de le faire subroger aux droits dudit cit. Jacob, pourquoi ce dernier, sur la requisition présentement faite par le cit. Adam, met et subroge ledit cit. Denis, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, à tous ses droits, noms, raisons, actions et hypothèques, résultant en sa faveur des actes ci-devant énoncés, pour, par lui, les exercer et faire valoir comme il avisera bon être.

Reconnaît ledit cit. Adam, que ledit citoyen Jacob lui a présentement remis :

1°. La grosse du contrat de constitution de la rente ci-devant énoncée, dudit jour..., janvier mil sept cent... ;

2°. Les commandemens et poursuites faits par ledit cit. Jacob, à l'effet de parvenir au paiement des arrérages qui lui étaient dus par la succession et héritiers du cit. Duval,

3°. Et enfin deux inscriptions requises par ledit cit. Jacob, aux bureaux de la conservation des hypothèques, établis à..., et à..., sur les biens appartenant à ladite succession, dont décharge.

Dont acte, fait et passé à ...., etc.

Modèle d'un Contrat de Constitution de rente viagère.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen l'Enfant (sa profession) et dame Adèle, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ordinairement à . . .,

étant ce jour en cette ville, logés chez le cit. Lecoq, rue..., faubourg Germain.

Lesquelles ont constitué solidairement, promis, et se sont obligés sous les renonciations de droit requises, de garantir, fournir et faire valoir.

Au cit. David (sa profession), demeurant en cette ville, rue . . ., n°. . . ., division de . . . ., à ce présent, et qui accepte.

Quinze cents francs de rente viagère, que lesdits citoyen et dame l'Enfant s'obligent, sous la solidarité ci-dessus, de payer audit cit. David, ou au porteur de la grosse des présentes, par chacune année, en deux termes et paiemens égaux, le premier desquels écherra et sera fait le premier germinal prochain, et le second, le premier vendémiaire, an . . ., pour ainsi continuer, de six mois en six mois, pendant la vie dudit cit. David, et jusqu'au jour de son décès, à compter duquel ladite rente viagère demeurera éteinte et amortie.

A l'avoir et prendre sur tous les biens présens et à venir des constituans qui, sous la solidarité ci-devant exprimée, ont affecté, obligé et hypothéqué, spécialement une maison à eux appartenant, située à . . ., consistant, etc., à la sûreté, aux paiemens et garantie de ladite rente, laquelle, tant qu'elle aura cours, sera exempte de toute retenue d'impositions, qui sont et pourraient être établies par la suite.

Cette constitution, faite sur le pied du denier dix, moyennant la somme de quinze mille francs, que lesdits constituans reconnaissent avoir reçue

dudit cit. David, avant les présentes, en espèces ayant cours, dont quittance.

Dont acte, fait et passé à . . . ., etc.

Modèle d'une quittance définitive de paiement des arrérages d'une rente viagère, éteinte par le décès du créancier de cette rente.

Pardevant, etc.

Fut présente

Demoiselle Virginie (profession et demeure), seule et unique héritière du cit. David son oncle maternel, décédé le . . . . dernier.

Laquelle, en ladite qualité, reconnaît avoir présentement reçu du cit. l'Enfant (profession et demeure), et de dame Adèle son épouse, à ce présente, qui lui ont à l'instant payé, en espèces d'or et d'argent monnoyées, ayant cours, réellement comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés.

La somme de sept cent cinquante francs pour six mois d'arrérages, courus depuis . . . , jusqu'au jour du décès dudit cit. David, d'une rente annuelle et viagère de quinze cents francs, exempte de retenue de toutes contributions, créée et constituée au profit et pendant la vie dudit cit. David, par les citoyen et dame l'Enfant, suivant acte passé devant . . . , l'un des notaires soussignés, qui en a gardé minute, et son collègue, le . . . . , an . . . . , dûment enregistré, dont quittance.

Et au moyen de l'extinction de ladite rente viagère, opérée par le décès du citoyen David, et en conséquence du paiement qui vient d'être fait par les citoyen et dame l'Enfant, des arré-

rages courus jusqu'au jour dudit décès, ladite demoiselle Virginie quitte et décharge lesdits citoyen et dame l'Enfant de toutes choses généralement quelconques, relativement à ladite rente viagère constituée; dont elle leur a présentement remis la grosse du contrat ci-devant énoncé, sur la minute duquel elle consent qu'il soit fait mention des présentes, ainsi que partout où il sera besoin.

Dont acte, fait et passé à . . . . ., etc.

Modèle de Bail d'une maison entière.

Pardevant les notaires publics du département de....., résidant à....., soussignés.

Fut présent

Le citoyen Bellin, homme de loi, demeurant à....., au nom et comme fondé de pouvoirs de dame Isabelle, veuve du citoyen Lefranc, suivant sa procuration générale et spéciale à l'effet des présentes, passée en présence de témoins, devant...., notaire à...., le premier germinal dernier, dont l'original, dûment enregistré et légalisé, est demeuré ci-joint et annexé, après avoir été, du comparant, certifié véritable, signé et paraphé, en présence des notaires soussignés;

Et encore, au nom de dame Elise, son épouse, et des autres co-propriétaires, pour les portions qui peuvent leur appartenir de la Maison ci-après désignée, par lesquels dame veuve Lefranc, dame Elise et autres co-propriétaires, ledit citoyen Bellin, èsdits noms, promet et s'oblige de faire agréer les présentes, et les faire obliger à leur exécution.

Lequel, au nom des sus-nommés, a, par ces présentes, fait bail et donné à loyer pour trois, six ou neuf années entières et consécutives, au choix respectif des parties, en s'avertissant, par écrit, six mois avant l'expiration des trois ou six premières années dudit bail, lequel commencera à compter du premier vendémiaire prochain, an....., et promet faire jouir pendant ledit temps.

Au citoyen Vincent (sa profession) et à dame Elisabeth son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à....., etc., à ce présens et acceptant pour eux, leurs héritiers et ayant-causes, pendant le temps sus-énoncé.

Une maison sise en cette ville, rue....., n°..., division de.....

Consistant en un corps-de-logis double en profondeur, de douze croisées de face sur la rue, élevée d'un rez-de-chaussée, entresol, trois étages au-dessus, et un quatrième étage dans le comble, porte-cochère, porte-cavalière, deux cours, écuries, remises, trois caves, et autres appartenances et dépendances.

Ainsi que cette Maison et tout ce qui en dépend se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'a été fait plus ample désignation, à la réquisition des preneurs, qui ont déclaré le tout bien connoître et en être contens.

Pour, par ledit citoyen Vincent et son épouse, jouir, en bon père de famille, de la maison présentement louée audit titre de bail, pendant le temps sus-énoncé.

Le présent bail est fait moyennant le prix

et somme de trois mille francs de loyer par année, et que les preneurs promettent et s'obligent solidairement, l'un pour l'autre, sans division ni discussion, de payer aux bailleurs ou au porteur de la grosse des présentes, et de leurs pouvoirs, en espèces métalliques d'or ou d'argent ayant cours, et non autrement, en deux payemens égaux, chacun de la somme de quinze cents francs de six mois en six mois, dont le premier terme, à compter du premier vendémiaire prochain, écherra et sera fait le premier germinal suivant, et les autres termes de payement continueront ainsi d'échoir et de s'effectuer jusqu'enfin du présent bail; lequel est fait, en outre, aux charges, clauses et conditions suivantes, que les preneurs promettent et s'obligent solidairement, comme dessus, d'exécuter et accomplir sans, pour raison de ce, prétendre à aucune diminution du prix des loyers de ladite maison, dépens, dommages et intérêts; Savoir:

1°. De tenir les lieux présentement loués, garnis de meubles, effets et marchandises en quantité suffisante pour répondre des loyers de ladite maison;

2°. D'entretenir ladite maison et dépendances de toutes réparations à la charge des locataires, et de la rendre, à la fin du présent bail, en bon état d'icelles;

3°. De souffrir faire les grosses réparations, si, pendant la durée du bail, il en survient qui soient nécessaires, et de payer et acquitter les charges de ville et de police, et autres taxes, dont sont tenus ordinairement les loca-

taires, et de celles auxquelles ils pourraient être assujettis par la suite;

4°. De laisser à l'expiration de leur jouissance, et comme dépendances de la maison actuellement louée, tous les papiers que les preneurs et autres locataires pourront faire coller sur toiles et sur murs, les alcoves, armoires et autres choses que les preneurs feront faire, tenant à fer et à clous, sans pouvoir, par eux, répéter, à ce sujet, aucune indemnité, attendu que le prix du bail a été fixé en conséquence, et dans l'espérance que les preneurs embelliront et amélioreront, pendant la durée de leur jouissance, les lieux qui leur sont loués;

5°. Et enfin, de ne pouvoir céder ni transporter le droit du présent bail à personne quelconque, sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs, ou dudit cit. Bellin, auxquels les preneurs fourniront, à leurs frais, une grosse des présentes en bonne forme.

De son côté, le cit. Bellin oblige les bailleurs à ne pouvoir occuper, en personnes, ladite maison, ni en disposer, sans charger les acquéreurs qui desireraient user du droit de propriétaire, de payer aux preneurs une indemnité de la somme de trois mille francs; et, en outre, ledit citoyen Bellin, ès-dits noms, oblige les bailleurs à tenir les preneurs clos et couverts, suivant l'usage.

Reconnaît ledit cit. Bellin, que le cit. Vincent et son épouse lui ont présentement payé la somme de quinze cents francs, pour six mois de loyer de ladite maison, payés d'avance.

Le paiement de ladite somme de quinze cents

francs, au moyen de l'imputation qui en est faite sur les derniers six mois du présent bail, n'intervertira en aucune manière l'ordre des paiemens ci-devant fixés, mais seulement les preneurs jouiront de ladite maison pendant les six derniers mois dudit bail, et ce, sans rien payer pour cette jouissance, de convention expresse entre les parties.

Dans le cas d'émission d'un papier-monnaie ayant cours forcé, le présent bail sera résilié de plein droit, et sans qu'il soit besoin, à ce sujet, d'aucunes demandes ni poursuites de la part des bailleurs.

Et pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à . . . , savoir, par ledit cit. Bellin, audit nom, pour les bailleurs, en sa demeure sus-désignée, et par lesdits cit. et dame Vincent, en leur demeure susdite, auxquels lieux les parties, èsdits noms, consentent la validité de tous actes et exploits de justice qui pourraient y être faits et signifiés, nonobstant changement de demeure, promettant d'exécuter le contenu en ces présentes, sous l'obligation solidaire et respective de tous leurs biens présens et à venir, qu'elles ont pour ce soumis à justice, renonçant à toutes choses contraires à ces présentes.

Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Dont acte, fait et passé à..., dans le cabinet dudit cit. Bellin, le..., an... de la république française, et ont signé, avec lesdits notaires.

Modèle de bail d'une boutique et dépendances.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le cit. Auguste, (sa profession), demeurant à Paris, rue . . . . , etc.

Lequel a, par ces présentes, fait bail et donné à loyer pour trois années consécutives qui commenceront au premier vendémiaire prochain, an. . . . . ; a promis et s'est obligé de faire jouir pendant ledit tems.

A demoiselle Julie, mineure émancipée d'âge par délibération de ses parens et amis, reçue par procès-verbal du juge de paix de la division de. . . , à Paris, en date du. . . , an. . . , dûment enregistrée, demeurant à Paris, rue, etc. à ce présente et acceptant pour elle, ses héritiers et ayant-causes, pendant le tems sus-énoncé.

Une boutique, arrière-boutique, cour, entresol composé de trois pièces, le tout dépendant d'une maison sise à Paris, rue, etc.

Ainsi que ladite boutique et dépendances se poursuivent et comportent, desquelles il n'a été fait plus ample désignation à la requisition de ladite demoiselle Julie, qui déclare le tout bien connaître, et en être contente.

Pour jouir comme il convient, par ladite demoiselle Julie, des lieux présentement loués audit titre de bail pendant le tems sus-énoncé.

Le présent bail fait moyennant le prix et somme de mille francs, numéraire écus, de loyer par année, que ladite demoiselle Julie promet et s'oblige de payer au citoyen Prosper, en sa demeure sus-désignée, ou au porteur de

la grosse des présentes, en quatre termes et paiemens égaux, chacun de la somme de deux cent cinquante francs, payable de trois mois en trois mois; le premier desquels paiemens se fera le premier nivôse an...; le second paiement, le premier germinal suivant, et les autres continueront d'écheoir et de s'effectuer de terme à autre jusqu'enfin dudit bail, qui est fait en outre aux charges, clauses et conditions ci-après, que ladite demoiselle Julie promet d'accomplir et d'exécuter, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts; savoir :

1o. De garnir les lieux, présentement loués, de meubles, effets mobiliers et marchandises en quantité suffisante pour répondre du paiement desdits loyers.

2°. D'entretenir lesdits lieux de toutes réparations locatives, et de les rendre en bon état d'icelles à la fin dudit bail;

3o. De payer cinq centimes par franc du montant desdits loyers, au portier de la maison;

4°. Et de ne céder ni transporter à autre le droit du présent bail, sans le consentement par écrit du bailleur, auquel la demoiselle Julie fournira une grosse des présentes en bonne forme et à ses frais.

De son côté, le cit. Auguste s'oblige de tenir les lieux, présentement loués, clos et couverts, suivant l'usage.

Dont acte, fait et passé à..., en l'étude, le..., etc.

Modèle de Bail d'un appartment.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Bachelier (sa profession) et dame Sophie son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à . . . , rue..., n°..., division de . . . .

Lesquels ont, par ces présentes, fait bail à loyer pour trois, six ou neuf années, aux choix respectif des parties, en s'avertissant réciproquement, six mois avant l'expiration des trois ou six premières années dudit bail, lesquelles commenceront à courir à compter du premier vendémiaire prochain, an . . . , et ont promis faire jouir pendant ce tems, audit titre de bail.

Au cit. Denizot, négociant patenté, etc. demeurant à . . . , rue . . . , division de. . . , à ce présent et acceptant, preneur et retenant pour lui, ou son command, qu'il se réserve de nommer, dans le délai de la loi, à titre susdit de locataire, pour le tems ci-dessus déterminé.

Toutes les pièces composant l'appartement sis au premier étage, donnant sur la rue, d'une maison sise à Paris, rue . . . , n° . . . , division de . . . , et consistant en . . . , etc.

Au surplus, ainsi que cet appartement et autres lieux qui viennent d'être désignés se poursuivent et comportent, sans aucunes exceptions ni réserves, autres toutes fois que celles ci-après faites, relativement aux remises, écuries, etc.

Pour jouir, par ledit cit. Denizot, de tout ce que dessus désigné, en bon père de famille, au

titre susdit de locataire, pendant les trois, six ou neuf années précédemment déterminées.

Le présent bail est fait moyennant le prix et somme de mille francs, numéraire écus, de loyer par année, que ledit cit. Denizot promet et s'oblige de payer auxdits citoyen et dame Bachelier, en leur demeure susdésignée, ou au porteur de la grosse des présentes, en quatre termes et paiemens égaux, chacun de la somme de deux cinquante francs, payable de trois mois en trois mois; le premier desquels paiemens se fera le premier nivôse prochain, an . . . ; le second, le premier germinal suivant, et les autres continueront d'écheoir et de s'effectuer de terme à autre, jusqu'enfin dudit bail, qui est en outre fait, aux charges, clauses et conditions ci-après, que ledit cit. Denizot promet et s'oblige d'exécuter et accomplir, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

C'est-à-savoir :

1°. De garnir les lieux présentement loués de meubles et effets mobiliers, suffisans pour répondre du prix du loyer précédemment convenu;

3°. D'entretenir lesdits lieux de réparations locatives, et de les rendre, à la fin du bail, exempts desdites réprrations, de conformité à l'état des lieux, qui sera incessamment fait double entre les bailleurs et les preneurs, aux frais de ce dernier;

3°. De souffrir faire les grosses réparations, si, pendant la durée du prés nt bail, il convient d'en faire, et de payer et acquitter les charges de villes et de po...e, et autres taxes, dont sont tenus ordinairement les locataires, et de celles

auxquelles ils pourraient être assujettis par la suite ;

4°. De payer, aux mêmes époques que celles fixées pour l'acquittement du prix du loyer, dans les mêmes espèces que celles ci-dessus indiquées, la somme de cinquante francs, pour contribution du preneur dans les gages du portier de la maison, et les frais en outre de réverbère, et ce, sans aucune diminution du prix dudit loyer;

5°. De laisser, à l'expiration de sa jouissance, comme dépendances de l'appartement actuellement loué, tous les papiers qu'il pourra faire coller, soit sur toiles ou sur les murs, se réservant néanmoins, le preneur, ainsi que les bailleurs déclarent y consentir, la faculté d'enlever et de disposer des alcoves qu'il pourra faire établir dans les pièces dépendantes dudit appartement, ainsi que les papiers qui existeront dans l'intérieur desdites alcoves;

6°. Et enfin, de ne pouvoir céder à autres son droit au présent bail, sans le consentement formel et par écrit des bailleurs, auxquels il fournira incessamment, à ses frais, la grosse des présentes en bonne forme.

De leur côté, les citoyen et dame Bachelier s'obligent de tenir les lieux présentement loués, clos et couverts, suivant l'usage, renonçant à pouvoir expulser le cit. Denizot de son appartement, pour l'occuper en personnes, et s'obligent, au cas de vente de la maison de laquelle dépend ledit appartement, de charger l'acquéreur ou adjudicataire, quel qu'il soit, de l'entretien et exécution du présent bail, en faveur du preneur,

pour tout le tems qui en resterait encore à courir.

On peut convenir d'une somme qui sera payée à titre d'indemnité, en cas de l'inexécution de la présente clause.

Font réserve, les bailleurs, d'une place au fond de l'écurie, pour un cheval, et d'une autre place sous la remise, pour y mettre un cabriolet; et néanmoins, le preneur aura la faculté de jouir de la totalité desdites écuries et remises, tant que les bailleurs n'auront pas de voiture ni de cheval, la réserve ci-dessus étant particulière aux bailleurs, et ne devant leur profiter que personnellement, sans, par eux, pouvoir en faire jouir personne à leur place.

Dans le cas d'émission d'un papier-monnaie ayant cours forcé, le présent bail sera résilié de plein droit, et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucunes demandes ni poursuites de la part des bailleurs.

Reconnaissent, les citoyen et dame Bachelier, que ledit citoyen Denizot leur a présentement payé la somme de cinq cents francs, pour les six premiers mois de loyer dudit appartement, payés d'avance.

Le paiement de ladite somme de cinq cents francs, au moyen de l'imputation qui en est faite sur les derniers six mois du présent bail, n'intervertira, en aucune manière, l'ordre des paiemens ci-devant fixés, mais seulement le preneur jouira, pendant les six derniers mois du bail, sans rien payer pour la jouissance dudit

appartement, ainsi que les parties en conviennent respectivement.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte, fait et passé à....., etc.

Modèle de résiliation du bail d'une maison.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Benoît (sa profession), demeurant à Paris, rue....., n°....., division de....

Agissant, tant en son nom personnel, que comme se faisant et portant fort du citoyen Thénard (sa profession), demeurant à....., etc.

Lequel, èsdits noms, s'est, par ces présentes, désisté purement et simplement du droit résultant à son profit, et au profit dudit citoyen Thénard, d'un acte passé devant....., qui en a la minute, et son confrère, notaires à....., le......, an....., dûment enregistré, contenant bail par le citoyen Philippe, auxdits citoyens Benoît et Thénard, conjointement :

D'une maison sise à Paris, rue....., n°......, division de......, ses circonstances et dépendances plus amplement détaillées audit acte, pour trois, six ou neuf années, commencées au premier vendémiaire an...., moyennant le prix et somme de trois mille francs numéraire, de loyer annuel, outre les charges, clauses et conditions exprimées audit acte, consentant, ledit Benoît, ès-dits noms, que le bail soit et demeure résilié, à compter du premier vendémiaire prochain, en sorte qu'en louant à telles personnes qu'il conviendra, par le propriétaire actuel de ladite maison, les lieux en dépendant, à l'époque

ci-dessus fixée, il soit bien et valablement quitte et déchargé de toutes poursuites et indemnités généralement quelconques, de la part desdits citoyens Benoît et Thénard, comme le premier l'en tient quitte et déchargé par ces présentes.

En cet endroit s'est présenté et est intervenu le citoyen Derecq (sa profession), demeurant à....., propriétaire actuel de la maison ci-dessus désignée, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du citoyen Philippe, suivant l'acte passé devant......, qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à....., le....., an....., dûment enregistré.

Lequel a accepté le désistement ci-dessus donné, et a déclaré l'avoir pour agréable.

En conséquence, quitte et décharge lesdits citoyens Benoît et Thénard, de toutes choses relatives au bail présentement résilié, sauf des réparations qui pourraient être à faire dans ladite maison, lors de la sortie des locataires qui l'occupent, et du paiement des loyers qui courront et écherront jusqu'à l'époque dudit jour premier vendémiaire an....

Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Dont acte, promettant, obligeant, renonçant.

Fait et passé à...., en l'étude, le...., an....., et ont les comparans signé.

Modèle de résiliation du bail d'une boutique et dépendances.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Vincent, (sa profession), et la

citoyenne Denise son épouse, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurans à Paris, rue....., n°...., division de...; ledit citoyen Vincent, patenté, etc., sous-locataire d'une boutique dépendante d'une maison sise à Paris, susdite rue, etc., et ayant droit de jouir des lieux qui en dépendent, pour six années entières et consécutives, commencées au premier vendémiaire dernier, moyennant le prix et somme de six cents francs de loyer par année, aux termes du sous-bail à eux fait, suivant un acte passé devant....., qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à....., dûment enregistré, par le citoyen Nicole, principal locataire de la totalité de ladite maison, au moyen du bail qui lui en a été fait par le citoyen Guillau, suivant un autre acte passé devant ledit...., et son collègue, notaires à....., le...., an....., aussi enregistré.

Lesquels ont, volontairement, consenti la résiliation du sous-bail ci-devant énoncé, pour le temps qui en reste à courir, à compter de cejourd'hui, et se sont désistés purement et simplement de la jouissance à eux accordée par l'acte dudit jour, an.....

En conséquence, ils se désistent du sous-bail à eux fait de ladite boutique et dépendances, consentant qu'il soit considéré comme expiré cejourd'hui, et qu'en louant, par le citoyen Nicole, les lieux ci-dessus désignés, à toute autre personne qu'il voudra choisir, il ne puisse être, en aucune manière, recherché, poursuivi ni inquiété par eux.

En cet endroit s'est présenté et intervenu ledit

citoyen Nicole (sa profession), demeurant à....., rue....., etc.

Lequel a déclaré qu'il accepte le désistement ci-dessus donné par le citoyen Vincent et son épouse, de ladite boutique et ses dépendances, à compter de ce jour.

En conséquence, ledit citoyen Nicole quitte et décharge ledit citoyen Vincent et son épouse, de toutes les obligations par eux contractées par l'acte dudit jour....

Sous la réserve néanmoins expresse de tous les droits du citoyen Nicole contre lesdits citoyen et dame Vincent, pour raison des réparations locatives qui peuvent être à faire dans lesdits lieux, et du paiement des six mois de loyer qui lui sont dus par lesdits citoyen Vincent et son épouse, à quoi ces derniers ont promis de satisfaire avant leur sortie.

Et pour l'exécution des présentes, etc.

Dont acte, fait et passé à....., en l'étude, le...., an....., et ont signé.

Modèle d'un bail général d'un domaine, ci-devant terre, château et dépendances.

Pardevant, etc.

Fut présente

Madame Angélique, veuve du citoyen Bellot, banquier, demeurante à Paris, rue....., n°....., division de......, et actuellement dans sa maison de campagne, sise à......, département d......

Laquelle a, par ces présentes, loué et donné à bail à ferme générale, pour le tems de neuf années conséeutives, qui commenceront le premier vendémiaire prochain, an......, et finiront le

1er. vendémiaire an....; a promis et s'est obligé de faire jouir paisiblement, audit titre de bail à ferme générale, et pendant le tems sus-énoncé, sans troubles ni empêchemens quelconques.

Au citoyen Lucas, et à madame Lucile son épouse, de lui spécialement autorisée à l'effet des présentes, tous deux étant, cejourd'hui, à Paris, logés à lhôtel de...., rue...., n°...., division de...., à ce présens, stipulant conjointement et solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, à quoi ils renoncent expressément, et acceptant pour eux, leurs héritiers et ayant-causes, à titre de bail à ferme générale, et pendant ledit tems de neuf années.

Le domaine et ci-devant terre, appelé la Saussaye, situé en partie dans la commune de..., et s'étend sur les communes environnantes, canton de...,.département de....

Ledit domaine composé :

1°. Du ci-devant château de la Saussaye, auquel on arrive par une grande avenue donnant sur la grande route de..., à....

Ce château consiste en un principal corps de bâtiment, construit en pierres de taille, ayant vingt-cinq croisées de face, tant du côté de la cour d'entrée, que du côté du jardin et parc, deux aîles en pavillons sur les bouts.

Belle et vaste cour en face des bâtimens dudit château, fermée par une grande grille de fer à deux portes, accompagnée de deux pilastres en pierre, et donnant sur l'avenue qui conduit à la grande route.

Basse-cour, écuries, remises et autres dépen-

dances, situées à côté des bâtimens du château.

Grand jardin d'agrément derrière ledit château, et jardin potager à côté.

A la suite des jardins est un parc planté en bois et entouré de murs.

A côté et à droite dudit château, est un clos planté en vignes, en vergers et quinconces.

2°. De douze fermes annexées et dépendantes dudit domaine.

La première, appelée La Treille, est située dans ladite commune de....., et est tenue à bail par Brunet et sa femme, à raison de tant de fermages par année, suivant acte passé devant..., etc.

La seconde ferme, appelée Le Clos, est située à...., elle est occupée par Germain et sa femme, qui en font tant de fermages par année.

La troisième, appelée les Bardes, est située à..., etc.

La quatrième, etc.

(Et ainsi de suite.)

3°. De deux cents hectares de bois taillis, en dix pièces, situées.

La première, à tel endroit, et contient vingt hectares.

La deuxième, située à..., contenant telle quantité;

(Et ainsi de suite).

4°. De cinquante hectares de bois de futaie en six pièces, situées:

La première, etc., la seconde, etc., la troisième, etc.

5°, De cent hectares de prés, en douze pièces, situées :

La première, à tel endroit, la seconde, etc., la troisième, etc.

6°. De diverses avenues, places vagues et autres dépendances dudit domaine.

7°. Et enfin de tous les droits, redevances, profits, fruits, revenus, fermages et autres avantages y attachés, droits de pêche dans les différentes rivières qui bordent et traversent les propriétés ci-dessus, et droit de chasse sur toute l'étendue dudit domaine et ci-devant terre de la Saussaye.

Tous lesdits biens et objets seront plus amplement et particulièrement détaillés et expliqués dans un procès-verbal de description des lieux, situation et état du château, des bâtimens, des fermes et autres dépendances, ensemble concernant l'état, contenance, mesurage et arpentage des terres, bois, prés et autres dépendances, lequel procès-verbal sera fait et dressé incessamment aux frais des citoyen et dame Lucas, qui s'y obligent solidairement, et avant leur entrée en jouissance, par des experts, arpenteurs et gens à ce connaissans, qui seront convenus et nommés à l'amiable entre les parties.

Ainsi que ledit château, jardins, parc, fermes, biens ci-dessus désignés et droits qui en dépendent, se comportent et poursuivent, et sans en rien excepter, réserver et retenir par madame Bellot, laquelle ne sera tenue ni garante du défaut de mesure annoncé desdits biens, dont le plus ou le moins sera au profit ou

perte

perte des preneurs, qui déclarent être contens du bail qui leur en est fait, pour avoir vu, visité et examiné ledit domaine et ses dépendances à loisir.

Pour jouir, par les citoyen et dame Lucas, de tous les biens qui composent ledit domaine, et des droits qui en dépendent, en bon père de famille et comme il convient, en commencer la jouissance audit jour premier vendémiaire prochain an..... en percevoir les fermages, profits, revenus, et profiter de tous les avantages qui peuvent résulter du présent bail, aussi à compter de cette époque, et pendant toute la durée du présent bail, à l'effet de quoi, madame Bellot met et subroge, par ces présentes, les citoyen et dame Lucas dans tous ses droits, noms, raisons, actions, priviléges et hypothèques résultant des baux susdatés, pour, par eux, les exercer et faire valoir à leur profit, ainsi qu'ils le jugeront convenable et qu'ils aviseront bon être.

Ce bail à ferme générale est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que lesdits citoyen et dame Lucas promettent et s'obligent, solidairement comme dessus, d'accomplir et exécuter, sans pouvoir prétendre aucune diminution sur le prix des fermages ci-après stipulés, ni indemnités quelconques;

1°. De prendre ledit château et bâtimens, jardins, parc et autres dépendances, dans l'état où le tout est actuellement, sans pouvoir y faire aucuns changemens, et encore moins de dégradations; et de rendre le tout, à la fin du

présent bail, en bon état d'entretien et de réparations locatives;

2°. D'habiter les bâtimens du château en personnes, avec leur famille, les garnir de meubles, effets, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du prix des loyers desdits château, jardins, parc et autres dépendances y réunies.

3°. D'entretenir les baux existant des fermes et différens biens, pour le tems qui en reste à courir, si mieux n'aiment les preneurs s'arranger avec les fermiers actuels, et les indemniser de manière que madame Bellot n'en puisse être aucunement recherchée, poursuivie, ni inquiétée :

En ce cas, les preneurs seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, ou de faire exploiter et cultiver les biens compris aux baux existant, suivant les clauses, charges et conditions y énoncées. Ils seront garans et responsables des fermiers qu'ils y établiront, et la durée des baux qu'ils jugeront à propos de faire à ces derniers, ne pourra excéder celle du présent bail général : il en sera de même à l'égard des fermiers actuels; les preneurs, à l'expiration des baux existant des fermes, ne pourront les renouveler que pour le tems seulement qui restera à courir du présent bail, à moins que madame Bellot, à qui les conditions seraient alors communiquées, ne consente par la suite le renouvellement de ces baux;

4°. D'entretenir, faire cultiver et façonner les jardins et parc, de la même manière et sur le même pied où ils sont présentement; d'avoir

soin des arbres qui les garnissent, faire tailler ceux qui en sont susceptibles; de replanter des arbres à la place des anciens qui viendront à périr; les écheniller toutes les fois qu'il sera besoin de le faire, et de rendre le tout en bon état, à l'expiration du présent bail; de planter en outre, sur l'étendue et superficie dudit domaine, la quantité de douze cents pieds de chênes et ormes par année;

5°. De donner aux vignes toutes les façons, les faire tailler en tems, en saisons convenables; y faire les fosses nécessaires, les garnir d'échalas, et les fumer comme il convient;

6°. De bien et dûment faire labourer, cultiver, fumer et ensemencer les terres labourables par soles, en tems et saisons convenables, sans pouvoir les preneurs les désaisonner, doubler ni surcharger, et de les rendre en bon état de culture, sans détérioration ni souffrance, à la fin du présent bail;

7°. De tenir les prés nets et en bonne nature de fauche, les fumer, entretenir de clôture; de replanter de nouvelles haies partout où il en pourra manquer, et de faire curer les fossés quand ils en auront besoin;

8°. De conserver les bois taillis, sans pouvoir les couper ni les abattre avant l'âge prescrit; d'empêcher les bestiaux, chevaux et autres animaux d'y entrer, avant qu'ils soient défensables, et qu'ils soient déclarés tels par les officiers de l'administration des forêts; de soigner, curer, entretenir les haies et fossés qui les entourent;

9°. De conserver pareillement les bois futaies

et autres arbres répandus sur ledit domaine, sans pouvoir les abattre ni disposer d'aucuns, même pour les grosses réparations qui pourraient survenir aux bâtimens du château ou des fermes, avant d'en avoir prévenu madame Bellot, et d'avoir obtenu sa permission par écrit;

10°. De payer et acquitter annuellement, à commencer du 1er vendémiaire prochain, la contribution foncière et autres impositions, de quelque nature qu'elles soient, dont les biens donnés à ferme générale, pourront être grevés pendant la durée du bail actuel, sans qu'à ce sujet, les preneurs puissent prétendre aucunes déductions ni diminutions sur le prix ci-après stipulé des fermages;

11°. De payer les frais et droits auxquels les présentes donneront lieu, et d'en fournir une grosse, en forme exécutoire, à madame Bellot;

12°. De veiller à la conservation, possession et jouissance de tous les biens, droits et redevances attachés audit domaine; d'avertir madame Bellot, en tems utile et par écrit, des entreprises et usurpations qui pourraient être commises, afin d'y pourvoir, de la manière qu'elle avisera, à peine par les preneurs, d'en demeurer solidairement garans et responsables en leurs noms;

13°. De fournir à ladite dame Bellot, dans le courant de la dernière année du présent bail général, une déclaration exacte de toutes les pièces de terres et biens généralement quelconques, par nouveaux tenans et aboutissans; et lequel état lesdits preneurs certifieront véritable;

14°. De ne pouvoir céder ni transporter à per-

sonne le droit au présent bail, sans le consentement formel et par écrit de madame Bellot.

15°. Les preneurs jouiront activement de tous les fruits, fermages, redevances, profits et droits quelconques qu'ils toucheront des fermiers et autres personnes qui sont en possession des biens, les recevront et les appliqueront à leur profit, et s'en feront servir de la manière qu'ils aviseront; ils seront tenus passivement de toutes les charges et servitudes auxquelles les biens se trouvent assujétis, et encore entr'eux solidairement des mêmes charges, prix et conditions contenus aux baux à ferme actuellement existant, qui leur ont été communiqués, et dont les grosses leur seront remises par madame Bellot, lors de l'entrée en jouissance par lesdits preneurs, des biens présentement loués et affermés;

1 °. Il est expressément convenu entre les parties, que sous prétexte de guerre, perte, famine, grêle, gelées, tempêtes, sécheresses, inondations ou débordement d'eaux qui surviendraient pendant la durée du présent bail, et priveraient les preneurs de tout ou de partie des récoltes qu'ils doivent faire, ils ne pourront prétendre ni exiger aucune diminution, ni déduction sur le prix de la ferme générale ci-après;

17°. Et enfin les preneurs seront tenus, à la fin du présent bail, de rendre tous les bâtimens et héritages qui composent ledit domaine, en bon état, et comme il convient.

De son côté, madame Bellot s'engage de faire toutes les grosses réparations nécessaires qui surviendront pendant la durée du présent bail, tant

aux bâtimens du château, qu'à ceux des fermes et autres dépendances; de tenir les preneurs et autres fermiers clos et couverts, et de remplir vis-à-vis des uns et des autres toutes les obligations dont les propriétaires sont ordinairement tenus envers leurs fermiers ou locataires.

Le présent bail à ferme générale est fait en outre des charges, clauses et conditions ci-dessus, pour et moyennant, 1°. le prix et somme de vingt mille francs numéraire, payable en espèces d'or ou d'argent monnoyées, aux titres et cours du jour, et non autrement, à Paris, en la demeure susdésignée de madame Bellot; 2°. et la quantité de.... de blé-froment clair, sec, net, bon, loyal et marchand, de la première qualité, à cinquante centimes près du prix du blé élite des marchés de la commune de....., livrable et rendu à....., aux frais des preneurs, le tout de loyers et fermages annuels: laquelle somme de vingt mille francs, argent, et ladite quantité de.... de blé-froment de la mesure et qualité susdites, lesdits citoyen et dame Lucas promettent et s'obligent, sous la solidarité entr'eux ci-devant exprimée, de payer, rendre et livrer aux lieux et endroits indiqués, soit à madame Bellot, soit à la personne qui sera chargée de sa procuration, et sur la quittance de laquelle les preneurs seront du tout valablement quittes et déchargés;

Ledit fermage, de la somme de vingt mille fr. en argent, le 1er vendémiaire, et la quantité de... de blé-froment, aussi de fermages en grains, le 1er nivose, par chacun an: de faire et commencer le premier paiement de ladite somme de

vingt mille francs en argent, le 1er vendémiaire an..., celui et livraison de ladite quantité de... de blé-froment, le 1er nivose suivant, même année, et ainsi continuer d'année en année aux mêmes époques, lieux, endroits, et de la manière ci-dessus déterminée jusqu'à la fin du présent bail.

Arrivant émission ou établissement d'un papier-monnaie ayant cours forcé, la somme de vingt-mille francs, payable en argent, à titre de loyers et fermages, sera et demeurera, de convention expresse entre les parties, aussitôt convertie en la quantité de. . . . de blé-froment, de même qualité et mesure que celui dont il vient d'être parlé, aussi audit titre de loyers et fermages, et le tout sera alors payable à la même époque du premier nivôse de chacun an, et livrable de la manière qui a été ci-dessus expliquée, à peine de résolution de plein droit du présent bail général, et sans que madame Bellot soit obligée de former aucunes demandes, ni d'obtenir jugement pour la faire prononcer, et à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts contre lesdits citoyen et dame Lucas, qui se refuseraient à l'exécution de la présente convention, qui ne pourra être regardée comme comminatoire, mais tellement de rigueur entre les parties, que sans la sûrete de son accomplissement, le présent bail général n'aurait pas eu lieu.

Déclarent les parties que, pour faciliter la perception des droits d'enregistrement du pré-

-sent bail, elles évaluent les fermages payables en grains, à la somme de. . . . . par année.

Et pour l'exécution des présentes, les parties susnommées ont fait élection de domicile, chacune en sa demeure susdite; et ci-devant désignée, auxquels lieux, elles consentent la validité de tous actes et exploits de justice qui pourraient y être faits et signifiés, nonobstant changement de demeure par la suite; promettant d'exécuter le contenu en ces présentes, sous l'obligation respective et solidaire de tous leurs biens présens et à venir, qu'ils ont pour ce soumis à justice, et renonçant à toutes choses contraires à ces présentes.

Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Dont acte, fait et passé, savoir, à l'égard de madame Bellot, en sa maison sise à Saint-Cloud, près Paris, où les notaires se sont à cet effet transportés; et pour les citoyen et dame Lucas, chacun en leur domicile susdésigné, à Paris, le. . . an. . . de la république française, et ont signé avec lesdits notaires.

Modèle de ratification du bail précédent, par la femme du preneur.

Pardevant, etc.

Fut présente

La citoyenne Mathurine, femme du citoyen François, laboureur, demeurant avec son mari, en la commune de. . . canton de. . ., étant cejourd'hui à Paris, logée chez le cit. Charles, rue. . ., n.°. . ., division de. . ., ladite femme

François, bien et dûment autorisée à l'effet des présentes, par son mari, suivant le bail dont il va être parlé.

Laquelle, après avoir pris communication, et que lecture lui a été faite par un *tel*, l'un des notaires soussignés, dont acte passé devant lui, en présence de son collègue, le... dernier, dûment enregistré, contenant bail pour le tems de neuf années, qui commenceront à la levée des guérets de floréal prochain, an..., de la ferme appelée *la Grange*, terres labourables, prés et autres dépendances, situés dans l'étendue de la commune de..., canton de... département de..., par le cit. Beaumont et dame Clémence son épouse, propriétaires, demeurans à Paris, audit citoyen François, qui a accepté, tant pour lui que pour ladite Mathurine sa femme, comparante, par laquelle il s'est obligé de faire agréer et ratifier ledit bail, fait, aux charges, clauses et conditions y exprimées, et en outre, moyennant, 1° la quantité de.... de blé-froment, première qualité; 2° la somme de mille francs payable en argent; 3° et vingt livres de beurre, etc.

Le tout de fermages et faisances, payables et livrables par chacune année dudit bail, de la manière et dans les termes de paiemens et livraisons qui y sont expliqués.

A déclaré avoir ledit bail pour agréable, l'accepte, confirme, approuve et ratifie en tout son contenu. En conséquence, la comparante s'oblige conjointement et solidairement, avec ledit François son mari, elle seule pour le tout, et

sous la renonciation à tous bénéfices de division et discussion, de satisfaire à toutes les obligations, charges, clauses et conditions, ainsi qu'aux paiemens et livraisons exprimés audit bail, le tout de la manière et dans les termes qui y sont expliqués, consentant qu'il sorte son plein et entier effet, et qu'il soit exécuté à son égard, selon sa forme et teneur, pour quoi elle fait élection de domicile en la demeure de son mari, susdésignée, auquel lieu, etc., nonobstant, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Dont acte, fait et passé à. . . ; etc.

Modèle d'un nouveau Bail à ferme, ou prorogation du précédent.

Pardevant, etc.

Furent présens

Le citoyen Beaumont (profession et demeure) et dame Clémence son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes. . . d'une part;

Et le citoyen François, laboureur, et Mathurine sa femme, qu'il autorise à l'effet de ce qui suit. . . d'autre part.

Lesquelles parties comparantes sont présentement convenues qu'après l'expiration des neuf années de jouissance, portées au bail de la Ferme appelée *la Grange*, et ses dépendances, reçu par. . . l'un des notaires soussignés, qui en a représenté la minute, et son collègue, le. . . an. . ., enregistré à. . ., le lendemain, et dont la teneur suit :

(Ou rappeler les principales conventions de ce bail).

Lesdits François et sa femme jouiront pendant neuf autres années de ladite ferme de la *Grange*, terres en dépendant, aux mêmes charges, clauses et conditions exprimées audit bail, et moyennant :

1°. La même quantité de... de blé-froment, de la qualité y énoncée ;

2°. Le prix et somme de mille francs en argent... ;

3°. Et les faisances et menus suffrages exprimés audit bail :

Le tout payable et livrable chaque année aux époques fixées et déterminées par ledit bail, auquel les parties se réfèrent pour l'exécution du présent, que lesdits François et sa femme promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre, sans division ni discussion, renonçant à tous bénéfices de droit, d'accomplir, exécuter, payer, livrer et continuer de la même manière qu'il est expliqué au bail précédent, consentant lesdites parties les mêmes obligations, et se soumettant respectivement aux mêmes effets.

Dont acte, fait et passé à..., etc.

Modèle de bail d'une ferme et ses dépendances.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Paul (sa profession et demeure) ;

Lequel a loué, à titre de bail à ferme, pour neuf années, et dépouilles consécutives, à compter du premier vendémiaire prochain.

Au citoyen Mathurin, laboureur, et à Fran-

çoise sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans ordinairement commune de... département de..., étant ce jour en cette ville, logés chez le citoyen Bénard, aubergiste, rue... n°..., à ce présens et acceptant pour eux, leurs héritiers et ayant-causes.

La ferme appelée *la Grande Fosse*, située en ladite commune de . . . . . ., consistant dans les héritages dont la déclaration suit :

1°. Une maison sise en ladite commune, quartier de la Vallée, consistant en cinq pièces propres à l'habitation du fermier, cours et puits en icelle, grande porte charretière pour y entrer, plusieurs granges, écuries pour les chevaux, bergeries, étable à vaches, greniers et hangars, jardin et verger, et autres dépendances :

Ainsi que lesdits lieux se comportent et poursuivent, tenant le tout, d'une part, à la rue du Sentier, d'autre à . . . ., donnant par devant sur le chemin qui conduit à..., et par derrière, tenant aux terres labourables ci-après ;

2°. Tous les ustensiles nécessaires pour la culture et l'exploitation de ladite ferme, desquels ustensiles que le preneur déclare avoir actuellement en sa possession, il a été fait un état entre les parties, qui, à leur réquisition, est demeuré ci-annexé, après qu'elles l'ont eu signé et paraphé *ne varietur.*

3°. Cent hectares de terres labourables, en une seule pièce, sise au terroir du quartier de... tenant, d'une part, aux bâtimens de la ferme ci-dessus, d'autre part à...., d'un bout à..., et d'autre bout à... ;

4°. Trente hectares de prés en trois pièces, dont la première, sans aucune clôture, contient... hectares, la seconde, de.... hectares, est entourée de haies vives, et la troisième, comprenant.... hectares, est environnée de fossés ;

5°. Une pièce en vignes, contenant deux hectares ou environ, sise au quartier de..., tenant d'un long, du levant, à...; d'autre long, du midi, à...; d'un bout, du couchant, à..., et d'autre bout à....

De tous lesquels biens et héritages ci-dessus désignés, ensemble des ustensiles de labourage mentionnés en l'état ci-joint, le bailleur s'oblige de faire jouir les preneurs, qui, de leur côté, déclarent être contens et satisfaits du bail qui leur en est fait, pour avoir vu, visité et examiné suffisamment ladite ferme et ses dépendances.

Il est convenu entre les parties, que le bailleur ne sera nullement tenu du défaut de mesure, à raison des différentes pièces ci-devant énoncées, et que si elles contiennent davantage que la contenance et quantité exprimées, les preneurs jouiront de l'excédant, sans payer pour ce aucune augmentation des fermages.

Ce présent bail, fait moyennant la somme de mille francs de fermages annuels, en argent, et cinq cents myriagrammes de blé-froment, aussi de fermages par chaque année, bon, loyal, marchand et recevable; le tout que lesdits preneurs promettent et s'obligent, conjointement et solidairement, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, renonçant à tous bénéfices

de droit, de payer, rendre et livrer, à leurs frais, audit bailleur, chez lui, en sa demeure subdésignée, ou, pour lui, à la personne qui sera chargée de sa procuration; les premiers desquels payemens et livraisons se feront le.... an...., et les autres de suite, à pareil jour de chaque année, outre lesquels fermages, les preneurs devront encore fournir au bailleur, tous les ans, douze poulets, six chapons, quatre oies, six canards et quatre dindes, gras, vifs, et en plumes, tant d'œufs, tant de beurre, etc., le tout bon et convenable, lesquels seront pareillement apportés et rendus chez ledit bailleur, ou remis et livrés à celui qui fera la recette desdits fermages, et sur la quittance duquel les preneurs seront du tout valablement quittes et déchargés.

Et enfin les autres charges, clauses et conditions que les preneurs contractent encore solidairement par ces présentes, sont :

1°. De faire les réparations locatives qui seront nécessaires, et de souffrir les grosses réparations qui pourront survenir pendant la durée du présent bail, aux bâtimens de ladite maison, que lesdits preneurs seront tenus de garnir, dans ses appartenances et dépendances, de meubles, grains, fourrages, chevaux, vaches et autres bestiaux suffisans pour répondre desdits fermages ;

2°. De rendre, à l'expiration du présent bail, les ustensiles de culture et de labourage qui y ont été compris, en bon état, et tels que les preneurs les ont reçus, si mieux n'aime le bailleur préférer et accepter pour le prix, la somme de

mille francs, à laquelle ils ont volontairement été estimés entre les parties, et que les preneurs seront obligés de lui payer, en quittant leur exploitation, supposé que tel soit le choix du bailleur;

3°. De labourer, fumer et ensemencer par soles et saisons convenables, les terres labourables de ladite ferme, sans pouvoir les dessoler, les désaisonner, doubler, ni surcharger; comme aussi de convertir les pailles en fumier pour l'engrais desdites terres;

4°. De tenir les prés nets et en bonne nature de fauche, d'entretenir les clôtures de ceux qui sont clos, d'y replanter de nouvelles haies partout où il en pourra manquer, et de faire curer des fossés, quand ils en auront besoin;

5°. De donner aux vignes toutes les façons dont elles sont susceptibles, de les tailler en tems et saisons convenables, les garnir d'échalas, et de les fumer pendant la dernière année du présent bail;

6°. De replanter des arbres à la place de ceux qui viendront à périr et les écheniller toutes les fois qu'il sera nécessaire de le faire;

7°. De payer, à la décharge du propriétaire, qui leur en fera raison sur les fermages, le montant des impositions qui seront dues à cause desdits biens;

8°. De ne pouvoir céder ni transporter à qui que ce soit, leur droit au présent bail, sans l'exprès consentement, par écrit, du bailleur, ni marner les terres sans sa permission, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts;

9°. Et enfin, de rendre en bon état, à la fin du présent bail, tous les bâtimens et héritages qui composent ladite ferme.

Ledit bailleur s'engage, de son côté, de tenir les preneurs clos et couverts dans la ferme et bâtimens qu'il leur loue, et de remplir, vis-à-vis d'eux, toutes les obligations dont les propriétaires de ferme sont ordinairement tenus envers leurs fermiers ou locataires.

A été convenu que les preneurs ne pourront prétendre aucune diminution sur le prix du présent bail, sous prétexte de guerre, perte, famine, grêle, gelées, tempêtes, sécheresses, inondations et autres événemens prévus ou imprévus qui pourraient arriver pendant le tems de leur jouissance, et les priver d'une partie des récoltes qu'ils doivent faire; clause qui aura lieu quand même une année serait entièrement stérile, pourvu que les autres produisent ou aient produit quelque chose au-delà des labours et semences.

A été convenu aussi que, sans pouvoir prétendre pareillement à aucunes diminutions sur leurs fermages, les fermiers seront tenus de faire les voitures et charrois des matériaux qui devront être employés aux réparations de ladite ferme, supposé qu'il soit besoin d'y en faire pendant le cours du présent bail.

Seront les présentes et la grosse, qui en sera incessamment délivrée au citoyen Paul, aux frais desdits Mathurin et sa femme, qui s'y obligent.

Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Et pour l'exécution de ces présentes, les parties ont fait élection de domicile à.... auquel lieu elles consentent que tous actes et exploits soient signifiés comme à leur véritable domicile, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Dont acte, fait et passé à..., en l'étude de..., l'un des notaires soussignés, l'an..., le..., et ont signé, sauf ladite femme Mathurine qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquise et interpellée suivant l'Ordonnance.

Autre modèle d'un bail à ferme d'une métairie et ses dépendances.

Pardevant, etc.

Fut présent

Le citoyen Marcelin (sa profession), demeurant à Paris, rue..., n°..., division de...

Lequel a, par ces présentes, donné à bail et affermé pour neuf années, et dépouilles consécutives qui commenceront par les guérets de la présente année, et finiront par les guérets de l'an...; a promis et s'est obligé de faire jouir, audit titre de bail à ferme, pendant le tems susénoncé.

Au citoyen Charles, laboureur, et à Julie sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant en la commune de... , canton de..., département de..., étant ce jour à Paris, logés chez le citoyen..., rue..., no. division de..., à ce présens et acceptant pour eux, leurs héritiers et ayant causes.

Le lieu et métairie appelés *les Grandes Bardes*, situés dans l'étendue de la commune de....

canton de..., département de..., consistant en un grand corps de ferme, etc., avec la quantité de trois cents hectares ou six cents arpens, ou environ de terres labourables, prés, pâtis, friches, bois, bruyères, et étang en dépendant, dont du tout la déclaration suit :

1°. Une pièce de cinquante hectares, ou cent arpens de terres labourables, assise au terroir de...; tenant d'un long à...; d'autre long au chemin qui conduit de... à...; d'un bout à...; et d'autre bout à...;

2°. Une pièce de prés, contenant dix hectares, ou vingt arpens ou environ, etc.;

3°. Une pièce de bois contenant, etc.;

4°. Une pièce en friche, etc.;

5°. Une pièce en pâtis, etc.;

6°. L'étang appelé, etc.

Observation faite que le bailleur ne sera nullement tenu du défaut de mesure desdites pièces, et que si elles contiennent plus que la quantité annoncée, les preneurs jouiront de l'excédant, sans aucune augmentation de fermages :

Et généralement toutes les appartenances et dépendances de ladite métairie, sans en rien réserver par le bailleur, à l'exception seulement de la maison de chef, cours et jardins qui en dépendent, lesquels ne sont pas compris audit bail, et dont le bailleur se réserve la jouissance et la libre disposition, comme par le passé.

Le tout que lesdits preneurs ont dit bien connaître et s'en contentent.

Pour, par eux, jouir de ladite métairie et dépendances, pendant le cours du présent bail,

en bon père de famille, aux charges, clauses et conditions suivantes, que les preneurs promettent et s'obligent solidairement entr'eux, l'un pour l'autre, d'accomplir et exécuter, sans division ni discussion.

1°. D'occuper en personnes les bâtimens de la ferme, et de les garnir de meubles, chevaux, bestiaux, instrumens aratoires qui sont nécessaires pour l'exploitation;

2°. D'entretenir lesdits bâtimens et cénacles de toutes réparations locatives, suivant l'usage, et de les rendre en bon état d'icelles à la fin dudit bail;

3°. De faire avec leurs chevaux, harnois, et charrettes, toutes les voitures nécessaires à l'approche des matériaux pour les grosses, et toutes espèces de réparations qui seront à faire aux bâtimens de la ferme, et à ceux de la maison d'habitation du propriétaire; d'aller chercher lesdits matériaux dans les endroits qui leur seront indiqués, sans pouvoir rien demander ni prétendre, pas même leur nourriture, ni celle de leurs chevaux;

4°. De fournir gratuitement et annuellement tous les chaumes qui seront nécessaires pour l'entretien des couvertures des bâtimens et murs de clôture;

5°. De serrer et engranger dans les bâtimens de la ferme tous les grains, pailles et fourrages, sans pouvoir en transporter, vendre, ni divertir aucuns;

6°. De labourer, cultiver et ensemencer les terres en tems et saisons convenables, sans pou-

voir les doubler, désaisonner, ni surcharger de semences, les fumer près et loin des fientes, fumiers, pailles et fourrages qui proviendront desdites terres, sans pouvoir distraire ni disposer de la moindre partie; et de laisser, à la dernière année dudit bail, les fumiers, pailles, fourrages, balles et chaumes, dans les lieux et endroits où ils ont coutume d'être placés, ainsi que ceux des années précédentes;

7°. D'entretenir les prés en bonne nature de prés, les fumer comme il convient, entretenir les clôtures de ceux qui sont clos, d'y replanter de nouvelles haies par-tout où il en pourra manquer, et de faire curer les fossés, quand ils en auront besoin;

De conserver les bois qui ne pourront être coupés qu'une fois pendant le cours du présent bail; d'empêcher les chevaux, bestiaux et autres animaux, d'y entrer avant qu'ils soient parvenus à l'âge défensable; d'entretenir et curer les fossés qui les entourent;

8°. De faire auxdits étangs toutes les grosses réparations, rétablir les chaussées et levées, et entretenir les grilles, bondes, et tout ce qui en dépend;

9°. De payer et acquitter annuellement la contribution foncière, et autres impositions dont les biens présentement affermés pourront être grevés pendant la durée du présent bail; sans qu'à ce sujet les preneurs puissent prétendre aucune diminution sur le prix ci-après stipulé des fermages:

10°. De veiller à la conservation et possession

de ladite métairie et dépendances, d'avertir le bailleur, en tems utile et par écrit, des entreprises et usurpations qui pourront y être faites, à peine par les preneurs d'en demeurer garans et responsables en leurs noms;

11o. De fournir, pendant le cours dudit bail, une déclaration exacte de tous les biens présentement affermés par nouveaux tenans et aboutissans, que lesdits preneurs certifieront véritable.

12°. De ne pouvoir céder ni transporter à qui que ce soit, le droit du présent bail, sans le consentement par écrit du bailleur, et en cas de grêle, gelée, sécheresse, inondations, stérilité, ou autres accidens quelconques, prévus ou imprévus, les preneurs ne pourront prétendre ni demander aucune indemnité ni diminution sur le prix des fermages ci-après stipulé.

Enfin, de rendre en bon état, à la fin du présent bail, tous les bâtimens et héritages qui composent ladite métairie :

Et de sa part, le bailleur s'engage de tenir les preneurs clos et couverts, dans la maison et bâtimens qu'il leur loue, et de remplir, vis-à-vis d'eux, toutes les obligations dont les propriétaires de ferme sont ordinairement tenus envers les fermiers ou locataires.

Le présent bail fait aux charges, clauses et conditions ci-devant exprimées, et en outre, moyennant ;

1°. Le prix et somme de quatre mille francs, payable en espèces d'or ou d'argent, et non autrement;

2°. Et cinquante livres de beurre frais, six cents œufs, douze poulets, six canards, six dindes, six oies, vifs et en plumes, un agneau, un cochon de lait; le tout bon et convenable, de fermages et faisances, par chacun an, que lesdits preneurs solidairement entr'eux, et sous les renonciations aux bénéfices de division et de discussion, promettent et s'obligent de payer en la demeure susdésignée du bailleur, le premier nivôse de chaque année; d'en faire et commencer le premier paiement et livraison d'une année desdits fermages et faisances, le premier nivôse prochain, an...; le second paiement de la deuxième année, le 1er nivôse prochain an..., et ainsi continuer d'année à autre, jusqu'à l'expiration du présent bail, dont il sera fourni incessamment audit bailleur une grosse en bonne forme, aux frais desdits Charles et sa femme, qui s'y obligent.

Auront lesdits preneurs pour leur chauffage, usage et charonnage, les bois morts et morts-bois desdits lieux et métairie, les branches des chênes, têtards et autres arbres qui ont coutume d'être coupés, ensemble la tonte des haies; sans pouvoir lesdits preneurs couper aucun arbre par le pied, sans le consentement du bailleur.

En cas d'émission d'un papier-monnaie, ayant cours forcé, le présent bail sera et demeurera résilié de plein droit, sans être tenu le bailleur d'aucune demande ni poursuites pour en faire prononcer la résiliation contre les preneurs qui

se soumettent à cesser incontinent leur jouissance, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts contr'eux.

Pour l'exécution des présentes, etc.

Car ainsi le tout a été convenu entre les parties.

Dont acte, fait et passé à..., en la demeure des bailleurs, etc.

Modèle d'un bail à cheptel, simple et ordinaire.

Pardevant, etc.
Fut présent
Le citoyen Pierre (profession et demeure).
Lequel a, par ces présentes, donné et baillé, à titre de cheptel simple, pour trois années consécutives qui ont commencé du premier vendémiaire dernier, a promis et s'est obligé de faire jouir pendant ledit tems,

Au citoyen Mathurin, cultivateur, demeurant au hameau de...., situé dans la commune de....., département de....., étant ce jour à...., logé, etc., à ce présent et acceptant pour lui, ses héritiers et ayant-causes, audit titre de cheptel simple et pour le tems susénoncé,

Les animaux et bestiaux ci-après désignés, appartenant audit citoyen Pierre, et desquels la déclaration suit :

Deux cent cinquante bêtes à laine distinguées par telle marque, dont cent cinquante brebis, cinquante moutons, quarante agneaux et dix béliers ; plus, quatre chèvres, six vaches lai-

tières, dont trois sous poil rouge, âgées de deux ans chacune, et les trois autres sous poil noir et blanc, âgées de trois ans chacune; un taureau âgé de quatre ans, sous poil jaune et blanc, dix bœufs de trait) indiquer pareillement l'âge et le poil), enfin,, un cheval de trois ans, sous poil noir, et deux jumens de même poil, âgées chacune de quatre ans passés, etc.

Tous lesquels bestiaux et animaux ont été fournis et livrés le premier vendémiaire dernier par ledit citoyen Pierre audit Mathurin, qui déclare les avoir en sa possession, en jouir depuis cette époque, et s'en charger envers ledit bailleur.

Le présent bail à cheptel simple est fait aux charges, clauses et conditions suivantes :

1°. Le preneur sera tenu de nourrir à ses frais, tous lesdits bestiaux et animaux, pendant tout le tems que durera le présent bail; il en prendra tout le soin qu'un homme vigilant met ordinairement à ce qui lui appartient; il s'engage de les loger, garder, gouverner, de veiller à leur conservation, et de les héberger comme il convient; et pour indemniser ledit preneur de ses peines et soins, il aura et il jouira seul des profits des laitages, fumiers, ainsi que du travail et des labeurs de ceux desdits bestiaux et animaux qui doivent naturellement servir aux charrois et à la culture des terres.

2°. Le fonds de cheptel est ici estimé par les parties, valoir la somme de......, sur laquelle elles entendent régler le profit ou la perte qu'il pourra

pourra y avoir à l'expiration de la jouissance du preneur.

3°. Pour constater le profit ou la perte qui pourra se trouver sur le fonds du cheptel, lorsque le preneur cessera d'en jouir, il en sera fait, à l'expiration du présent bail, une nouvelle prisée par des experts, dont les parties conviendront.

4°. Si le cheptel se trouve valoir alors plus qu'il ne vaut actuellement, le bailleur ayant une fois prélevé soit en bestiaux, soit en argent, la somme de...., à laquelle son cheptel vient d'être estimé, l'excédant de la valeur sera partagé également entre lui et le preneur; et si, au contraire, le cheptel est alors prisé au-dessous de l'estimation ci-dessus faite, le preneur sera tenu de faire raison au bailleur de la moitié de ce dont le cheptel aura diminué de valeur, la convention étant que la perte, comme le profit, soient également communs entr'eux.

5°. Il est, au surplus, convenu que le preneur ne pourra disposer, vendre ni échanger aucun desdits animaux, bestiaux, ni aucune bête du troupeau, sans le consentement du bailleur, à peine de suite et de dommages et intérêts.

6°. Ledit preneur ne pourra pareillement tirer des bêtes à laine, aucune laine avant le tems de la toison, à peine de.... francs de dédommagement au profit du bailleur par chaque bête tondue et dépouillée.

7°. Quant aux croîts des bestiaux et animaux, le bailleur et ledit preneur auront réciproquement la faculté de faire priser le cheptel, et d'exiger

le partage desdits croîts, soit à la fin de chaque année, soit même en tout autre tems, et lorsque bon leur semblera ; il en sera de même à l'égard des laines.

8°. Néanmoins, si quelques-uns des chefs du cheptel viennent à périr, sans qu'il y ait de la faute du preneur, celui-ci devra d'abord les remplacer par les croîts, et il n'y aura que le surplus desdits croîts qui demeurera sujet à partage entre les parties.

9°. Mais, arrivant le cas que lesdits bestiaux et animaux périssent ou se perdent en tout ou partie, par la faute et négligence du preneur, il sera tenu de payer sur-le-champ au bailleur la somme de.... (s'il s'agit de la totalité) tant pour lui tenir lieu de son cheptel, que par forme de dommages et intérêts ; et si, dans lesdits bestiaux et animaux ; il n'y en a que quelques-uns péris ou perdus, par la même faute ou négligence, il sera payé par le preneur au bailleur, pour chacun desdits bestiaux et animaux; savoir : *telle somme* pour chaque brebis, *tant* pour chaque mouton; *telle somme* par agneau, *tant* pour chaque bélier; *telle somme* pour chaque vache, *tant* pour le cheval ; *telle somme* par chaque jument, *tant* pour le taureau ; et *telle somme* par chaque bœuf.

10°. A l'égard des cas fortuits ou autres circonstances qui pourraient causer la mort ou la perte desdits bestiaux, sans que le preneur fût en faute, il n'en sera tenu que pour la moitié envers le bailleur, lequel, de son côté, supportera l'autre moitié de ladite perte.

11°. Et attendu que le preneur, ayant lui-même intérêt de conserver lesdits bestiaux et animaux, ne peut être présumé en faute, quoique leur nombre vienne à diminuer, il est arrêté entre les parties, que ce sera le bailleur qui demeurera chargé de la preuve, supposé qu'il prétende ou pose en fait que c'est par la faute du preneur qu'il se trouve une diminution dans le nombre desdits bestiaux et animaux.

Car ainsi le tout a été arrêté et convenu entre les parties.

Dont acte, promettant, obligeant, renonçant.

Fait et passé à..., en l'étude, le..., an... et ont les comparans signé.

Modèle d'une convention de cheptel à moitié.

Pardevant, etc.

Furent présens,

Le citoyen Pierre (profession et demeure) .... d'une part,

Et le citoyen Paul, fermier de la métairie de *la Borde*, appartenant au citoyen Martin, demeurant, ledit Paul, en la susdite métairie, située dans l'étendue de la commune de..., canton de..., département de..., et étant actuellement dans l'étude d'un *tel*, l'un desdits notaires, où il s'est rendu à l'effet des présentes, ... d'autre part.

Lesquelles parties ont reconnu avoir fait entr'elles, par forme de société, le contrat de

cheptel à moitié, dont les conditions suivent, dans lequel contrat le citoyen Pierre procède comme bailleur, et ledit citoyen Paul comme preneur, encore que la mise de chacun d'eux dans ladite société, soit égale.

Le bailleur et le preneur, propriétaires chacun de six chevaux, trois jumens, cent moutons, cinquante brebis, six chèvres, dix vaches, six bœufs, désignés et estimés dans les deux états ci-joints qui ont été signés des parties, ayant desiré faire société entr'eux, de cette quantité de bestiaux et animaux, ledit Paul a pris chez lui, à titre de cheptel à moitié, ceux qui appartiennent audit citoyen Pierre, pour, avec les siens propres, servir à la culture des terres, tant de la métairie de *la Borde* qu'il exploite, que des autres héritages qu'il pourra ci-après prendre à bail, à raison duquel contrat de société, chacune des parties sera tenue envers l'autre, de la garantie de droit.

La jouissance que le citoyen Pierre a accordée de ses bestiaux au citoyen Paul, a commencé le premier de ce mois, et il est convenu qu'elle durera trois années consécutives, commencées dudit jour, à moins que le preneur ne vienne à mésuser de son droit, auquel cas, le bailleur sera libre de rompre la société, et d'exiger le partage du cheptel, sans être tenu d'attendre l'expiration des trois années.

Le preneur demeurera seul chargé de la nourriture, du logement, de la garde et du gouvernement des bestiaux et animaux de la société;

il sera tenu de veiller à leur conservation, de manière que par sa faute et négligence il ne leur arrive aucun accident, et qu'il n'en résulte aucune perte ou dommage, à peine d'en répondre personnellement; et pour l'indemniser de ses frais et peines, il profitera seul des laitages, fumiers et labeurs desdits bestiaux et animaux.

Quant aux profits des laines et des croîts, ils seront partagés également entre l'une et l'autre des parties.

Il est convenu que le preneur ne pourra disposer, vendre ni échanger aucun desdits animaux et bestiaux, sans le consentement du bailleur, à peine de dommages et intérêts envers lui.

Ne pourra pareillement, ledit preneur, tirer des bêtes à laine, aucune laine, avant le tems de la toison, à peine de... francs de dédommagement au profit du bailleur, par chaque bête tondue ou dépouillée.

A l'expiration du terme de la présente société, il sera, par des experts nommés, procédé, à l'amiable, à l'estimation du fonds du cheptel; il sera ensuite composé deux lots desdits bestiaux et animaux, et ces lots seront tirés au sort entre les parties.

Car ainsi promettant, obligeant, renonçant.

Dont acte, fait et passé à....., en l'étude, le..., etc.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

Modèle de quittance. (1)

Je reconnais avoir reçu de M......, la somme de...., pour le terme échu le....., du loyer qu'il occupe dans la maison dont je suis propriétaire ou principal locataire, sise rue..... , à......, dont quittance, sans préjudice du courant.

Rouen, ce....

Autre.

Je reconnais avoir reçu de M...., la somme de....., pour une année de fermage des biens qu'il tient de moi, sis commune de...., suivant le bail que je lui en ai passé le...., devant...., notaire à....., dont quittance. Amiens, ce.....

Modèle de congé. (2)

Nous soussignés, acceptons le congé que nous nous donnons réciproquement pour le terme de.... prochain, d'une chambre ou d'un appartement occupé par le cit.... (le locataire), au..... étage dans une maison sise rue..... , dont le cit..... est propriétaire (ou principal locataire.) Fait double

(1) Les quittances, pour être valables, doivent être sur papier timbré ; la loi n'exige pas qu'on se serve de papier de timbre proportionnel.

Toutes les reconnaissances ou quittances de sommes au-dessous de 25 fr. sont valables quoiqu'écrites sur papier libre.

(2) Ces congés doivent être faits sur papier timbré ;

entre nous, sous nos signatures privées, à....., le......

Modèle de reconnaissance. (3)

Je reconnais que M...., m'a cejourd'hui prêté la somme de..... en numéraire, que je promets de lui rendre en mêmes espèces, le..... Paris, le.......

---

ils doivent être déclarés faits doubles entre les parties ; à défaut de cette mention, l'une d'elles pourrait soutenir, avec fondement, la nullité de l'acte.

Les congés des appartemens au-dessous de 300 francs, doivent être donnés à six semaines, c'est-à-dire, à la moitié du terme pour le terme suivant. Pour les appartemens au-dessus de 300 francs, les congés doivent être donnés à trois mois au moins : cela n'exclut point la faculté que les parties ont de se donner congé pour une époque plus rapprochée; mais alors il est bon d'exprimer dans l'acte, qu'on renonce aux délais d'usage, et qu'on regarde le congé comme bon, quoique signé après le terme où l'on a coutume de les donner.

(3) Ces reconnaissances doivent être faites sur papier timbré, pour pouvoir être produites en justice en cas de non-paiement. Leur date est certaine vis-à-vis de ceux qui les souscrivent, mais elle ne l'est pour des tiers, c'est-à-dire, pour des créanciers qui, dans le cas de faillite du débiteur, se seraient emparés de ses biens, que du jour où la reconnaissance a été enregistrée. Ces sortes d'actes, lorsqu'ils sont passés devant notaires, ont une date certaine, à compter du jour où ils sont faits, parce que les actes des notaires sont soumis à l'enregistrement.

Modèle de reconnaissance simple. (4)

Je reconnais devoir à M....., pour (exprimer la cause de la dette) que je promets de lui payer le..... Paris, le....

B. p. . . . . f.

Modèle de billet à ordre. (5)

Au....., je paierai à M....., ou à son ordre, la somme de...., valeur reçue comptant, ou en marchandises, à....., le....

Modèle de lettre-de-change.

Rouen, le. . . . . . *B. p. . . . . f.*

A...., il vous plaira payer sur cette première,

(4) Ces reconnaissances doivent être faites sur papier timbré, il faut avoir soin de faire exprimer, dans toute reconnaissance, promesse de payer, billet, traite, la cause de l'effet, afin d'éviter des contestations de la part de débiteurs de mauvaise foi qui, pour se dispenser de payer, ou au moins pour retarder le paiement, pourraient prétendre qu'ils n'ont pas reçu la valeur de l'effet.

(5) Les billets à ordre, pour être produits en justice, doivent être écrits sur papier d'un timbre proportionné à la somme, ou bien l'on est obligé, à défaut de timbre, ou dans le cas où ils seraient faits sur papier de timbre insuffisant, de les soumettre à cette formalité, en payant une amende du 20e de la somme du billet.

Les billets à ordre quand ils sont causés *valeur en marchandises*, et sous outre par des commerçans, sont de véritables effets de commerce. En cas de non-paiement, les débiteurs sont traduits devant les tribunaux de commerce et condamnés d'après les lois sur cette matière.

seconde ou troisième de change, à M...., ou à son ordre, la somme de..... , que passerez en compte, suivant l'avis de....(Signature du tireur.) A M.....

A Paris,

Nota. La lettre-de-change ne peut jamais être tirée d'une place sur la même place, c'est-à-dire, de Paris sur Paris. Elle doit être aussi sur papier timbré et d'un timbre proportionné à la somme de la lettre-de-change, ou bien l'on ne peut la faire protester sans payer une amende égale au 20e de cette somme.

Les lettres-de-change se font par première, seconde et troisième, c'est-à-dire, qu'on peut en faire trois copies, pour que le créancier puisse toujours avoir un titre dans le cas où l'une de ces copies serait perdue. Le créancier peut exiger la seconde avec la troisième ; et le débiteur, pour éviter tout double emploi, inscrire l'un de ces mots sur les copies, selon qu'il délivre la seconde ou la troisième, comme on l'a indiqué dans le modèle. On ajoute ordinairement après ces mots, ceux-ci : *la première* ou *la seconde ne l'étant.*

En cas de non paiement le protêt doit être fait le jour même de l'échéance, à peine par celui qui néglige de le faire, de perdre son recours contre les endosseurs précédens.

Le débiteur de la lettre-de-change peut être contraint à la payer, même par corps ; les endosseurs peuvent être contraints au remboursement.

Les tribunaux de commerce connaissent seuls des contestations auxquelles ces effets donnent lieu, parce que, par leur nature, ils sont les effets du commerce.

FIN.

A 1 cent. la chose.			A 2 cent. la chose.			A 3 cent. la chose.		
2 valent		2 c	2 valent		4 c	2 valent		6 c
3 v		3 c	3 v		6 c	3 v		9 c
4 v		4 c	4 v		8 c	4 v		12 c
5 v		5 c	5 v		10 c	5 v		15 c
6 v		6 c	6 v		12 c	6 v		18 c
7 v		7 c	7 v		14 c	7 v		21 c
8 v		8 c	8 v		16 c	8 v		24 c
9 v		9 c	9 v		18 c	9 v		27 c
10 v		10 c	10 v		20 c	10 v		30 c
11 v		11 c	11 v		22 c	11 v		33 c
12 v		12 c	12 v		24 c	12 v		36 c
13 v		13 c	13 v		26 c	13 v		39 c
14 v		14 c	14 v		28 c	14 v		42 c
15 v		15 c	15 v		30 c	15 v		45 c
16 v		16 c	16 v		32 c	16 v		48 c
17 v		17 c	17 v		34 c	17 v		51 c
18 v		18 c	18 v		36 c	18 v		54 c
19 v		19 c	19 v		38 c	19 v		57 c
20 v		20 c	20 v		40 c	20 v		60 c
21 v		21 c	21 v		42 c	21 v		63 c
22 v		22 c	22 v		44 c	22 v		66 c
23 v		23 c	23 v		46 c	23 v		69 c
24 v		24 c	24 v		48 c	24 v		72 c
25 v		25 c	25 v		50 c	25 v		75 c
26 v		26 c	26 v		52 c	26 v		78 c
27 v		27 c	27 v		54 c	27 v		81 c
28 v		28 c	28 v		56 c	28 v		84 c
29 v		29 c	29 v		58 c	29 v		87 c
30 v		30 c	30 v		60 c	30 v		90 c
31 v		31 c	31 v		62 c	31 v		93 c
32 v		32 c	32 v		64 c	32 v		96 c
33 v		33 c	33 v		66 c	33 v		99 c
34 v		34 c	34 v		68 c	34 v	1 f	2 c
35 v		35 c	35 v		70 c	35 v	1 f	5 c
36 v		36 c	36 v		72 c	36 v	1 f	8 c
37 v		37 c	37 v		74 c	37 v	1 f	11 c
38 v		38 c	38 v		76 c	38 v	1 f	14 c
39 v		39 c	39 v		78 c	39 v	1 f	17 c
40 v		40 c	40 v		80 c	40 v	1 f	20 c
50 v		50 c	50 v	1 f		50 v	1 f	50 c
60 v		60 c	60 v	1 f	20 c	60 v	1 f	80 c
70 v		70 c	70 v	1 f	40 c	70 v	2 f	10 c
80 v		80 c	80 v	1 f	60 c	80 v	2 f	40 c
90 v		90 c	90 v	1 f	80 c	90 v	2 f	70 c
100 v	1 f		100 v	2 f		100 v	3 f	
200 v	2 f		200 v	4 f		200 v	6 f	
300 v	3 f		300 v	6 f		300 v	9 f	
400 v	4 f		400 v	8 f		400 v	12 f	
500 v	5 f		500 v	10 f		500 v	15 f	

A 4 cent. la chose.			A 5 cent. la chose.			A 1 franc la chose.	
2 val.		8 c	2 val.		10 c	2 val.	2 f
3 v		12 c	3 v		15 c	3 v	3 f
4 v		16 c	4 v		20 c	4 v	4 f
5 v		20 c	5 v		25 c	5 v	5 f
6 v		24 c	6 v		30 c	6 v	6 f
7 v		28 c	7 v		35 c	7 v	7 f
8 v		32 c	8 v		40 c	8 v	8 f
9 v		36 c	9 v		45 c	9 v	9 f
10 v		40 c	10 v		50 c	10 v	10 f
11 v		44 c	11 v		55 c	11 v	11 f
12 v		48 c	12 v		60 c	12 v	12 f
13 v		52 c	13 v		65 c	13 v	13 f
14 v		56 c	14 v		70 c	14 v	14 f
15 v		60 c	15 v		75 c	15 v	15 f
16 v		64 c	16 v		80 c	16 v	16 f
17 v		68 c	17 v		85 c	17 v	17 f
18 v		72 c	18 v		90 c	18 v	18 f
19 v		76 c	19 v		95 c	19 v	19 f
20 v		80 c	20 v	1 f		20 v	20 f
21 v		84 c	21 v	1 f	5 c	21 v	21 f
22 v		88 c	22 v	1 f	10 c	22 v	22 f
23 v		92 c	23 v	1 f	15 c	23 v	23 f
24 v		96 c	24 v	1 f	20 c	24 v	24 f
25 v	1 f		25 v	1 f	25 c	25 v	25 f
26 v	1 f	4 c	26 v	1 f	30 c	26 v	26 f
27 v	1 f	8 c	27 v	1 f	35 c	27 v	27 f
28 v	1 f	12 c	28 v	1 f	40 c	28 v	28 f
29 v	1 f	16 c	29 v	1 f	45 c	29 v	29 f
30 v	1 f	20 c	30 v	1 f	50 c	30 v	30 f
31 v	1 f	24 c	31 v	1 f	55 c	31 v	31 f
32 v	1 f	28 c	32 v	1 f	60 c	32 v	32 f
33 v	1 f	32 c	33 v	1 f	65 c	33 v	33 f
34 v	1 f	36 c	34 v	1 f	70 c	34 v	34 f
35 v	1 f	40 c	35 v	1 f	75 c	35 v	35 f
36 v	1 f	44 c	36 v	1 f	80 c	36 v	36 f
37 v	1 f	48 c	37 v	1 f	85 c	37 v	37 f
38 v	1 f	52 c	38 v	1 f	90 c	38 v	38 f
39 v	1 f	56 c	39 v	1 f	95 c	39 v	39 f
40 v	1 f	60 c	40 v	2 f		40 v	40 f
50 v	2 f		50 v	2 f	50 c	50 v	50 f
60 v	2 f	40 c	60 v	3 f		60 v	60 f
70 v	2 f	80 c	70 v	3 f	50 c	70 v	70 f
80 v	3 f	20 c	80 v	4 f		80 v	80 f
90 v	3 f	60 c	90 v	4 f	50 c	90 v	90 f
100 v	4 f		100 v	5 f		100 v	100 f
200 v	8 f		200 v	10 f		200 v	200 f
300 v	12 f		300 v	15 f		300 v	300 f
400 v	16 f		400 v	20 f		400 v	400 f
500 v	20 f		500 v	25 f		500 v	500 f

A 1 f. 1 c. la chose.	A 1 f. 2 c. la chose.	A 1 f. 3 c. la chose.
2 val. 2 f 2 c	2 val. 2 f 4 c	2 val. 2 f 6 c
3 v 3 f 3 c	3 v 3 f 6 c	3 v 3 f 9 c
4 v 4 f 4 c	4 v 4 f 8 c	4 v 4 f 12 c
5 v 5 f 5 c	5 v 5 f 10 c	5 v 5 f 15 c
6 v 6 f 6 c	6 v 6 f 12 c	6 v 6 f 18 c
7 v 7 f 7 c	7 v 7 f 14 c	7 v 7 f 21 c
8 v 8 f 8 c	8 v 8 f 16 c	8 v 8 f 24 c
9 v 9 f 9 c	9 v 9 f 18 c	9 v 9 f 27 c
10 v 10 f 10 c	10 v 10 f 20 c	10 v 10 f 30 c
11 v 11 f 11 c	11 v 11 f 22 c	11 v 11 f 33 c
12 v 12 f 12 c	12 v 12 f 24 c	12 v 12 f 36 c
13 v 13 f 13 c	13 v 13 f 26 c	13 v 13 f 39 c
14 v 14 f 14 c	14 v 14 f 28 c	14 v 14 f 42 c
15 v 15 f 15 c	15 v 15 f 30 c	15 v 15 f 45 c
16 v 16 f 16 c	16 v 16 f 32 c	16 v 16 f 48 c
17 v 17 f 17 c	17 v 17 f 34 c	17 v 17 f 51 c
18 v 18 f 18 c	18 v 18 f 36 c	18 v 18 f 54 c
19 v 19 f 19 c	19 v 19 f 38 c	19 v 19 f 57 c
20 v 20 f 20 c	20 v 20 f 40 c	20 v 20 f 60 c
21 v 21 f 21 c	21 v 21 f 42 c	21 v 21 f 63 c
22 v 22 f 22 c	22 v 22 f 44 c	22 v 22 f 66 c
23 v 23 f 23 c	23 v 23 f 46 c	23 v 23 f 69 c
24 v 24 f 24 c	24 v 24 f 48 c	24 v 24 f 72 c
25 v 25 f 25 c	25 v 25 f 50 c	25 v 25 f 75 c
26 v 26 f 26 c	26 v 26 f 52 c	26 v 26 f 78 c
27 v 27 f 27 c	27 v 27 f 54 c	27 v 27 f 81 c
28 v 28 f 28 c	28 v 28 f 56 c	28 v 28 f 84 c
29 v 29 f 29 c	29 v 29 f 58 c	29 v 29 f 87 c
30 v 30 f 30 c	30 v 30 f 60 c	30 v 30 f 90 c
31 v 31 f 31 c	31 v 31 f 62 c	31 v 31 f 93 c
32 v 32 f 32 c	32 v 32 f 64 c	32 v 32 f 96 c
33 v 33 f 33 c	33 v 33 f 66 c	33 v 33 f 99 c
34 v 34 f 34 c	34 v 34 f 68 c	34 v 35 f 2 c
35 v 35 f 35 c	35 v 35 f 70 c	35 v 36 f 5 c
36 v 36 f 36 c	36 v 36 f 72 c	36 v 37 f 8 c
37 v 37 f 37 c	37 v 37 f 74 c	37 v 38 f 11 c
38 v 38 f 38 c	38 v 38 f 76 c	38 v 39 f 14 c
39 v 39 f 39 c	39 v 39 f 78 c	39 v 40 f 17 c
40 v 40 f 40 c	40 v 40 f 80 c	40 v 41 f 20 c
50 v 50 f 50 c	50 v 51 f c	50 v 51 f 50 c
60 v 60 f 60 c	60 v 61 f 20 c	60 v 61 f 80 c
70 v 70 f 70 c	70 v 71 f 40 c	70 v 72 f 10 c
80 v 80 f 80 c	80 v 81 f 60 c	80 v 82 f 40 c
90 v 90 f 90 c	90 v 91 f 80 c	90 v 92 f 70 c
100 v 101 f	100 v 102 f	100 v 103 f
200 v 202 f	200 v 204 f	200 v 206 f
300 v 303 f	300 v 306 f	300 v 309 f
400 v 404 f	400 v 408 f	400 v 412 f
500 v 505 f	500 v 510 f	500 v 515 f

A 1 f. 4 c. la chose.	A 1 f. 5 c. la chose.	A 2 francs la chose.
2 val. 2 f 8 c	2 val. 2 f 10 c	2 val. 4
3 v 3 f 12 c	3 v 2 f 15 c	3 v 6
4 v 4 f 16 c	4 v 4 f 20 c	4 v 8
5 v 5 f 20 c	5 v 5 f 25 c	5 v 10
6 v 6 f 24 c	6 v 6 f 30 c	6 v 12
7 v 7 f 28 c	7 v 7 f 35 c	7 v 14
8 v 8 f 32 c	8 v 8 f 40 c	8 v 16
9 v 9 f 36 c	9 v 9 f 45 c	9 v 18
10 v 10 f 40 c	10 v 10 f 50 c	10 v 20
11 v 11 f 44 c	11 v 11 f 55 c	11 v 22
12 v 12 f 48 o	12 v 12 f 60 c	12 v 24
13 v 13 f 52 c	13 v 13 f 65 c	13 v 26
14 v 14 f 56 c	14 v 14 f 70 c	14 v 28
15 v 15 f 60 c	15 v 15 f 75 c	15 v 30
16 v 16 f 64 c	16 v 16 f 80 c	16 v 32
17 v 17 f 68 c	17 v 17 f 85 c	17 v 34
18 v 18 f 72 c	18 v 18 f 90 c	18 v 36
19 v 19 f 76 c	19 v 19 f 95 c	19 v 38
20 v 20 f 80 c	20 v 21 f c	20 v 40
21 v 21 f 84 c	21 v 22 f 5 c	21 v 42
22 v 22 f 88 c	22 v 23 f 10 c	22 v 44
23 v 23 f 92 c	23 v 24 f 15 c	23 v 46
24 v 24 f 96 c	24 v 25 f 20 c	24 v 48
25 v 26 f c	25 v 26 f 25 c	25 v 50
26 v 27 f 4 c	26 v 27 f 30 c	26 v 52
27 v 28 f 8 c	27 v 28 f 35 c	27 v 54
28 v 29 f 12 c	28 v 29 f 40 c	28 v 56
29 v 30 f 16 c	29 v 30 f 45 c	29 v 58
30 v 31 f 20 c	30 v 31 f 50 c	30 v 60
31 v 32 f 24 c	31 v 32 f 55 c	31 v 62
32 v 33 f 28 c	32 v 33 f 60 c	32 v 64
33 v 34 f 32 c	33 v 34 f 65 c	33 v 66
34 v 35 f 36 c	34 v 35 f 70 c	34 v 68
35 v 36 f 40 c	35 v 36 f 75 c	35 v 70
36 v 37 f 44 c	36 v 37 f 80 c	36 v 72
37 v 38 f 48 c	37 v 38 f 85 c	37 v 74
38 v 39 f 52 c	38 v 39 f 90 c	38 v 76
39 v 40 f 56 c	39 v 40 f 95 c	39 v 78
40 v 41 f 60 c	40 v 42 f	40 v 80
50 v 52 f c	50 v 52 f 50 c	50 v 100
60 v 62 f 40 c	60 v 63 f	60 v 120
70 v 72 f 80 c	70 v 73 f 50 c	70 v 140
80 v 83 f 20 c	80 v 84 f	80 v 160
90 v 93 f 60 c	90 v 94 f 50 c	90 v 180
100 v 104 f	100 v 105 f	100 v 200
200 v 208 f	200 v 210 f	200 v 400
300 v 312 f	300 v 315 f	300 v 600
400 v 416 f	400 v 420 f	400 v 800
500 v 520 f	500 v 525 f	500 v 1000

A 2 f. 1 c. la chose.		
2 val.	4 f	2 c
3 v	6 f	3 c
4 v	8 f	4 c
5 v	10 f	5 c
6 v	12 f	6 c
7 v	14 f	7 c
8 v	16 f	8 c
9 v	18 f	9 c
10 v	20 f	10 c
11 v	22 f	11 c
12 v	24 f	12 c
13 v	26 f	13 c
14 v	28 f	14 c
15 v	30 f	15 c
16 v	32 f	16 c
17 v	34 f	17 c
18 v	36 f	18 c
19 v	38 f	19 c
20 v	40 f	20 c
21 v	42 f	21 c
22 v	44 f	22 c
23 v	46 f	23 c
24 v	48 f	24 c
25 v	50 f	25 c
26 v	52 f	26 c
27 v	54 f	27 c
28 v	56 f	28 c
29 v	58 f	29 c
30 v	60 f	30 c
31 v	62 f	31 c
32 v	64 f	32 c
33 v	66 f	33 c
34 v	68 f	34 c
35 v	70 f	35 c
36 v	72 f	36 c
37 v	74 f	37 c
38 v	76 f	38 c
39 v	78 f	39 c
40 v	80 f	40 c
50 v	100 f	50 c
60 v	120 f	60 c
70 v	140 f	70 c
80 v	160 f	80 c
90 v	180 f	90 c
100 v	201 f	
200 v	402 f	
300 v	603 f	
400 v	804 f	
500 v	1005 f	

A 2 f. 2 c. la chose.		
2 val.	4 f	4 c
3 v	6 f	6 c
4 v	8 f	8 c
5 v	10 f	10 c
6 v	12 f	12 c
7 v	14 f	14 c
8 v	16 f	16 c
9 v	18 f	18 c
10 v	20 f	20 c
11 v	22 f	22 c
12 v	24 f	24 c
13 v	26 f	26 c
14 v	28 f	28 c
15 v	30 f	30 c
16 v	32 f	32 c
17 v	34 f	34 c
18 v	36 f	36 c
19 v	38 f	38 c
20 v	40 f	40 c
21 v	42 f	42 c
22 v	44 f	44 c
23 v	46 f	46 c
24 v	48 f	48 c
25 v	50 f	50 c
26 v	52 f	52 c
27 v	54 f	54 c
28 v	56 f	56 c
29 v	58 f	58 c
30 v	60 f	60 c
31 v	62 f	62 c
32 v	64 f	64 c
33 v	66 f	66 c
34 v	68 f	68 c
35 v	70 f	70 c
36 v	72 f	72 c
37 v	74 f	74 c
38 v	76 f	76 c
39 v	78 f	78 c
40 v	80 f	80 c
50 v	101 f	
60 v	121 f	20 c
70 v	141 f	40 c
80 v	161 f	60 c
90 v	181 f	80 c
100 v	202 f	
200 v	404 f	
300 v	606 f	
400 v	808 f	
500 v	1010 f	

A 2 f. 3 c. la chose.		
2 val.	4 f	6 c
3 v	6 f	9 c
4 v	8 f	12 c
5 v	10 f	15 c
6 v	12 f	18 c
7 v	14 f	21 c
8 v	16 f	24 c
9 v	18 f	27 c
10 v	20 f	30 c
11 v	22 f	33 c
12 v	24 f	36 c
13 v	26 f	39 c
14 v	28 f	42 c
15 v	30 f	45 c
16 v	32 f	48 c
17 v	34 f	51 c
18 v	36 f	54 c
19 v	38 f	57 c
20 v	40 f	60 c
21 v	42 f	63 c
22 v	44 f	66 c
23 v	46 f	69 c
24 v	48 f	72 c
25 v	50 f	75 c
26 v	52 f	78 c
27 v	54 f	81 c
28 v	56 f	84 c
29 v	58 f	87 c
30 v	60 f	90 c
31 v	62 f	93 c
32 v	64 f	96 c
33 v	66 f	99 c
34 v	69 f	2 c
35 v	71 f	5 c
36 v	73 f	8 c
37 v	75 f	11 c
38 v	77 f	14 c
39 v	79 f	17 c
40 v	81 f	20 c
50 v	101 f	50 c
60 v	121 f	80 c
70 v	142 f	10 c
80 v	162 f	40 c
90 v	182 f	70 c
100 v	203 f	
200 v	406 f	
300 v	609 f	
400 v	812 f	
500 v	1015 f	

A 2 f. 4 c. la chose.		A 2 f. 5 c. la chose.		A 3 francs la chose.	
2 val.	4 f 8 c	2 val.	4 f 10 c	2 val.	6 f
3 v	6 f 12 c	3 v	6 f 15 c	3 v	9 f
4 v	8 f 16 c	4 v	8 f 20 c	4 v	12 f
5 v	10 f 20 c	5 v	10 f 25 c	5 v	15 f
6 v	12 f 24 c	6 v	12 f 30 c	6 v	18 f
7 v	14 f 28 c	7 v	14 f 35 c	7 v	21 f
8 v	16 f 32 c	8 v	16 f 40 c	8 v	24 f
9 v	18 f 36 c	9 v	18 f 45 c	9 v	27 f
10 v	20 f 40 c	10 v	20 f 50 c	10 v	30 f
11 v	22 f 44 c	11 v	22 f 55 c	11 v	33 f
12 v	24 f 48 c	12 v	24 f 60 c	12 v	36 f
13 v	26 f 52 c	13 v	26 f 65 c	13 v	39 f
14 v	28 f 56 c	14 v	28 f 70 c	14 v	42 f
15 v	30 f 60 c	15 v	30 f 75 c	15 v	45 f
16 v	32 f 64 c	16 v	32 f 80 c	16 v	48 f
17 v	34 f 68 c	17 v	34 f 85 c	17 v	51 f
18 v	36 f 72 c	18 v	36 f 90 c	18 v	54 f
19 v	38 f 76 c	19 v	38 f 95 c	19 v	57 f
20 v	40 f 80 c	20 v	41 f	20 v	60 f
21 v	42 f 84 c	21 v	43 f 5 c	21 v	63 f
22 v	44 f 88 c	22 v	45 f 10 c	22 v	66 f
23 v	46 f 92 c	23 v	47 f 15 c	23 v	69 f
24 v	48 f 96 c	24 v	49 f 20 c	24 v	72 f
25 v	51 f	25 v	51 f 25 c	25 v	75 f
26 v	53 f 4 c	26 v	53 f 30 c	26 v	78 f
27 v	55 f 8 c	27 v	55 f 35 c	27 v	81 f
28 v	57 f 12 c	28 v	57 f 40 c	28 v	84 f
29 v	59 f 16 c	29 v	59 f 45 c	29 v	87 f
30 v	61 f 20 c	30 v	61 f 50 c	30 v	90 f
31 v	63 f 24 c	31 v	63 f 55 c	31 v	93 f
32 v	65 f 28 c	32 v	65 f 60 c	32 v	96 f
33 v	67 f 32 c	33 v	67 f 65 c	33 v	99 f
34 v	69 f 36 c	34 v	69 f 70 c	34 v	102 f
35 v	71 f 40 c	35 v	71 f 75 c	35 v	105 f
36 v	73 f 44 c	36 v	73 f 80 c	36 v	108 f
37 v	75 f 48 c	37 v	75 f 85 c	37 v	111 f
38 v	77 f 52 c	38 v	77 f 90 c	38 v	114 f
39 v	79 f 56 c	39 v	79 f 95 c	39 v	117 f
40 v	81 f 60 c	40 v	82 f c	40 v	120 f
50 v	102 f	50 v	102 f 50 c	50 v	150 f
60 v	122 f 40 c	60 v	123 f	60 v	180 f
70 v	142 f 80 c	70 v	143 f 50 c	70 v	210 f
80 v	163 f 20 c	80 v	164 f	80 v	240 f
90 v	183 f 60 c	90 v	184 f 50 c	90 v	270 f
100 v	104 f	100 v	205 f	100 v	300 f
200 v	208 f	200 v	410 f	200 v	600 f
300 v	312 f	300 v	615 f	300 v	900 f
400 v	416 f	400 v	820 f	400 v	1200 f
500 v	1020 f	500 v	1025 f	500 v	1500 f

A 3 f. 1 c. la chose.			A 3 f. 2 c. la chose.			A 3 f. 3 c. la chose.		
2 val.	6 f	2 c	2 val.	6 f	4 c	2 val.	6 f	6 c
3 v	9 f	3 c	3 v	9 f	6 c	3 v	9 f	9 c
4 v	12 f	4 c	4 v	12 f	8 c	4 v	12 f	12 c
5 v	15 f	5 c	5 v	15 f	10 c	5 v	15 f	15 c
6 v	18 f	6 c	6 v	18 f	12 c	6 v	18 f	18 c
7 v	21 f	7 c	7 v	21 f	14 c	7 v	21 f	21 c
8 v	24 f	8 c	8 v	24 f	16 c	8 v	24 f	24 c
9 v	27 f	9 c	9 v	27 f	18 c	9 v	27 f	27 c
10 v	30 f	10 c	10 v	30 f	20 c	10 v	30 f	30 c
11 v	33 f	11 c	11 v	33 f	22 c	11 v	33 f	33 c
12 v	36 f	12 c	12 v	36 f	24 c	12 v	36 f	36 c
13 v	39 f	13 c	13 v	39 f	26 c	13 v	39 f	39 c
14 v	42 f	14 c	14 v	42 f	28 c	14 v	42 f	42 c
15 v	45 f	15 c	15 v	45 f	30 c	15 v	45 f	45 c
16 v	48 f	16 c	16 v	48 f	32 c	16 v	48 f	48 c
17 v	51 f	17 c	17 v	51 f	34 c	17 v	51 f	51 c
18 v	54 f	18 c	18 v	54 f	36 c	18 v	54 f	54 c
19 v	57 f	19 c	19 v	57 f	38 c	19 v	57 f	57 c
20 v	60 f	20 c	20 v	60 f	40 c	20 v	60 f	60 c
21 v	63 f	21 c	21 v	63 f	42 c	21 v	63 f	63 c
22 v	66 f	22 c	22 v	66 f	44 c	22 v	66 f	66 c
23 v	69 f	23 c	23 v	69 f	46 c	23 v	69 f	69 c
24 v	72 f	24 c	24 v	72 f	48 c	24 v	72 f	72 c
25 v	75 f	25 c	25 v	75 f	50 c	25 v	75 f	75 c
26 v	78 f	26 c	26 v	78 f	52 c	26 v	78 f	78 c
27 v	81 f	27 c	27 v	81 f	54 c	27 v	81 f	81 c
28 v	84 f	28 c	28 v	84 f	56 c	28 v	84 f	84 c
29 v	87 f	29 c	29 v	87 f	58 c	29 v	87 f	87 c
30 v	90 f	30 c	30 v	90 f	60 c	30 v	90 f	90 c
31 v	93 f	31 c	31 v	93 f	62 c	31 v	93 f	93 c
32 v	96 f	32 c	32 v	96 f	64 c	32 v	96 f	96 c
33 v	99 f	33 c	33 v	99 f	66 c	33 v	99 f	99 c
34 v	102 f	34 c	34 v	102 f	68 c	34 v	103 f	2 c
35 v	105 f	35 c	35 v	105 f	70 c	35 v	106 f	5 c
36 v	108 f	36 c	36 v	108 f	72 c	36 v	109 f	8 c
37 v	111 f	37 c	37 v	111 f	74 c	37 v	112 f	11 c
38 v	114 f	38 c	38 v	114 f	76 c	38 v	115 f	14 c
39 v	117 f	39 c	39 v	117 f	78 c	39 v	118 f	17 c
40 v	120 f	40 c	40 v	120 f	80 c	40 v	121 f	20 c
50 v	150 f	50 c	50 v	151 f		50 v	151 f	50 c
60 v	180 f	60 c	60 v	181 f	20 c	60 v	181 f	80 c
70 v	210 f	70 c	70 v	211 f	40 c	70 v	212 f	10 c
80 v	240 f	80 c	80 v	241 f	60 c	80 v	242 f	40 c
90 v	270 f	90 c	90 v	271 f	80 c	90 v	272 f	70 c
100 v	301 f		100 v	302 f		100 v	303 f	
200 v	602 f		200 v	604 f		200 v	606 f	
300 v	903 f		300 v	906 f		300 v	909 f	
400 v	1204 f		400 v	1208 f		400 v	1212 f	
500 v	1505 f		500 v	1510 f		500 v	1515 f	

A 3 f. 4 c. la chose.			A 3 f. 5 c. la chose.			A 4 francs la chose.	
2 val.	6 f	8 c	2 val.	6 f	10 c	2 val.	8 f
3 v	9 f	12 c	3 v	9 f	15 c	3 v	12 f
4 v	12 f	16 c	4 v	12 f	20 c	4 v	16 f
5 v	15 f	20 c	5 v	15 f	25 c	5 v	20 f
6 v	18 f	24 c	6 v	18 f	30 c	6 v	24 f
7 v	21 f	28 c	7 v	21 f	35 c	7 v	28 f
8 v	24 f	32 c	8 v	24 f	40 c	8 v	32 f
9 v	27 f	36 c	9 v	27 f	45 c	9 v	36 f
10 v	30 f	40 c	10 v	30 f	50 c	10 v	40 f
11 v	33 f	44 c	11 v	33 f	55 c	11 v	44 f
12 v	36 f	48 c	12 v	36 f	60 c	12 v	48 f
13 v	39 f	52 c	13 v	39 f	65 c	13 v	52 f
14 v	42 f	56 c	14 v	42 f	70 c	14 v	56 f
15 v	45 f	60 c	15 v	45 f	75 c	15 v	60 f
16 v	48 f	64 c	16 v	48 f	80 c	16 v	64 f
17 v	51 f	68 c	17 v	51 f	85 c	17 v	68 f
18 v	54 f	72 c	18 v	54 f	90 c	18 v	72 f
19 v	57 f	76 c	19 v	57 f	95 c	19 v	76 f
20 v	60 f	80 c	20 v	61 f		20 v	80 f
21 v	63 f	84 c	21 v	64 f	5 c	21 v	84 f
22 v	66 f	88 c	22 v	67 f	10 c	22 v	88 f
23 v	69 f	92 c	23 v	70 f	15 c	23 v	92 f
24 v	72 f	96 c	24 v	73 f	20 c	24 v	96 f
25 v	76 f	c	25 v	76 f	25 c	25 v	100 f
26 v	79 f	4 c	26 v	79 f	30 c	26 v	104 f
27 v	82 f	8 c	27 v	82 f	35 c	27 v	108 f
28 v	85 f	12 c	28 v	85 f	40 c	28 v	112 f
29 v	88 f	16 c	29 v	88 f	45 c	29 v	116 f
30 v	91 f	20 c	30 v	91 f	50 c	30 v	120 f
31 v	94 f	24 c	31 v	94 f	55 c	31 v	124 f
32 v	97 f	28 c	32 v	97 f	60 c	32 v	128 f
33 v	100 f	32 c	33 v	100 f	65 c	33 v	132 f
34 v	103 f	36 c	34 v	103 f	70 c	34 v	136 f
35 v	106 f	40 c	35 v	106 f	75 c	35 v	140 f
36 v	109 f	44 c	36 v	109 f	80 c	36 v	144 f
37 v	112 f	48 c	37 v	112 f	85 c	37 v	148 f
38 v	115 f	52 c	38 v	115 f	90 c	38 v	152 f
39 v	118 f	56 c	39 v	118 f	95 c	39 v	156 f
40 v	121 f	60 c	40 v	122 f	c	40 v	160 f
50 v	152 f		50 v	152 f	50 c	50 v	200 f
60 v	182 f	40 c	60 v	183 f		60 v	240 f
70 v	212 f	80 c	70 v	213 f	50 c	70 v	280 f
80 v	243 f	20 c	80 v	244 f		80 v	320 f
90 v	273 f	60 c	90 v	274 f	50 c	90 v	360 f
100 v	304 f		100 v	305 f		100 v	400 f
200 v	608 f		200 v	610 f		200 v	800 f
300 v	912 f		300 v	915 f		300 v	1200 f
400 v	1216 f		400 v	1220 f		400 v	1600 f
500 v	1520 f		500 v	1525 f		500 v	2000 f

A 4 f. 1 c. la chose.			A 4 f. 2 c. la chose.			A 4 f. 3 c. la chose.		
2 val.	8 f	2 c	2 val.	8 f	4 c	2 val.	8 f	6 c
3 v	12 f	3 c	3 v	12 f	6 c	3 v	12 f	9 c
4 v	16 f	4 c	4 v	16 f	8 c	4 v	16 f	12 c
5 v	20 f	5 c	5 v	20 f	10 c	5 v	20 f	15 c
6 v	24 f	6 c	6 v	24 f	12 c	6 v	24 f	18 c
7 v	28 f	7 c	7 v	28 f	14 c	7 v	28 f	21 c
8 v	32 f	8 c	8 v	32 f	16 c	8 v	32 f	24 c
9 v	36 f	9 c	9 v	36 f	18 c	9 v	36 f	27 c
10 v	40 f	10 c	10 v	40 f	20 c	10 v	40 f	30 c
11 v	44 f	11 c	11 v	44 f	22 c	11 v	44 f	33 c
12 v	48 f	12 c	12 v	48 f	24 c	12 v	48 f	36 c
13 v	52 f	13 c	13 v	52 f	26 c	13 v	52 f	39 c
14 v	56 f	14 c	14 v	56 f	28 c	14 v	56 f	42 c
15 v	60 f	15 c	15 v	60 f	30 c	15 v	60 f	45 c
16 v	64 f	16 c	16 v	64 f	32 c	16 v	64 f	48 c
17 v	68 f	17 c	17 v	68 f	34 c	17 v	68 f	51 c
18 v	72 f	18 c	18 v	72 f	36 c	18 v	72 f	54 c
19 v	76 f	19 c	19 v	76 f	38 c	19 v	76 f	57 c
20 v	80 f	20 c	20 v	80 f	40 c	20 v	80 f	60 c
21 v	84 f	21 c	21 v	84 f	42 c	21 v	84 f	63 c
22 v	88 f	22 c	22 v	88 f	44 c	22 v	88 f	66 c
23 v	92 f	23 c	23 v	92 f	46 c	23 v	92 f	69 c
24 v	96 f	24 c	24 v	96 f	48 c	24 v	96 f	72 c
25 v	100 f	25 c	25 v	100 f	50 c	25 v	100 f	75 c
26 v	104 f	26 c	26 v	104 f	52 c	26 v	104 f	78 c
27 v	108 f	27 c	27 v	108 f	54 c	27 v	108 f	81 c
28 v	112 f	28 c	28 v	112 f	56 c	28 v	112 f	84 c
29 v	116 f	29 c	29 v	116 f	58 c	29 v	116 f	87 c
30 v	120 f	30 c	30 v	120 f	60 c	30 v	120 f	90 c
31 v	124 f	31 c	31 v	124 f	62 c	31 v	124 f	93 c
32 v	128 f	32 c	32 v	128 f	64 c	32 v	128 f	96 c
33 v	132 f	33 c	33 v	132 f	66 c	33 v	132 f	99 c
34 v	136 f	34 c	34 v	136 f	68 c	34 v	137 f	2 c
35 v	140 f	35 c	35 v	140 f	70 c	35 v	141 f	5 c
36 v	144 f	36 c	36 v	144 f	72 c	36 v	145 f	8 c
37 v	148 f	37 c	37 v	148 f	74 c	37 v	149 f	11 c
38 v	152 f	38 c	38 v	152 f	76 c	38 v	153 f	14 c
39 v	156 f	39 c	39 v	156 f	78 c	39 v	157 f	17 c
40 v	160 f	40 c	40 v	160 f	80 c	40 v	161 f	20 c
50 v	200 f	50 c	50 v	201 f		50 v	201 f	50 c
60 v	240 f	60 c	60 v	241 f	20 c	60 v	241 f	80 c
70 v	280 f	70 c	70 v	281 f	40 c	70 v	282 f	10 c
80 v	320 f	80 c	80 v	321 f	60 c	80 v	322 f	40 c
90 v	360 f	90 c	90 v	361 f	80 c	90 v	362 f	70 c
100 v	401 f		100 v	402 f		100 v	403 f	
200 v	802 f		200 v	804 f		200 v	806 f	
300 v	1203 f		300 v	1206 f		300 v	1209 f	
400 v	1604 f		400 v	1608 f		400 v	1612 f	
500 v	2005 f		500 v	2010 f		500 v	2015 f	

A 4 f. 4 c. la chose.		A 4 f. 5 c. la chose.		A 5 francs la chose.	
2 val.	8 f 8 c	2 val.	8 f 10 c	2 val.	10 f
3 v	12 f 12 c	3 v	12 f 15 c	3 v	15 f
4 v	16 f 16 c	4 v	16 f 20 c	4 v	20 f
5 v	20 f 20 c	5 v	20 f 25 c	5 v	25 f
6 v	24 f 24 c	6 v	24 f 30 c	6 v	30 f
7 v	28 f 28 c	7 v	28 f 35 c	7 v	35 f
8 v	32 f 32 c	8 v	32 f 40 c	8 v	40 f
9 v	36 f 36 c	9 v	36 f 45 c	9 v	45 f
10 v	40 f 40 c	10 v	40 f 50 c	10 v	50 f
11 v	44 f 44 c	11 v	44 f 55 c	11 v	55 f
12 v	48 f 48 c	12 v	48 f 60 c	12 v	60 f
13 v	52 f 52 c	13 v	52 f 65 c	13 v	65 f
14 v	56 f 56 c	14 v	56 f 70 c	14 v	70 f
15 v	60 f 60 c	15 v	60 f 75 c	15 v	75 f
16 v	64 f 64 c	16 v	64 f 80 c	16 v	80 f
17 v	68 f 68 c	17 v	68 f 85 c	17 v	85 f
18 v	72 f 72 c	18 v	72 f 90 c	18 v	90 f
19 v	76 f 76 c	19 v	76 f 95 c	19 v	95 f
20 v	80 f 80 c	20 v	81 f	20 v	100 f
21 v	84 f 84 c	21 v	85 f 5 c	21 v	105 f
22 v	88 f 88 c	22 v	89 f 10 c	22 v	110 f
23 v	92 f 92 c	23 v	93 f 15 c	23 v	115 f
24 v	96 f 96 c	24 v	97 f 20 c	24 v	120 f
25 v	101 f	25 v	101 f 25 c	25 v	125 f
26 v	105 f 4 c	26 v	105 f 30 c	26 v	130 f
27 v	109 f 8 c	27 v	109 f 35 c	27 v	135 f
28 v	113 f 12 c	28 v	113 f 40 c	28 v	140 f
29 v	117 f 16 c	29 v	117 f 45 c	29 v	145 f
30 v	121 f 20 c	30 v	121 f 50 c	30 v	150 f
31 v	125 f 24 c	31 v	125 f 55 c	31 v	155 f
32 v	129 f 28 c	32 v	129 f 60 c	32 v	160 f
33 v	133 f 32 c	33 v	133 f 65 c	33 v	165 f
34 v	137 f 36 c	34 v	137 f 70 c	34 v	170 f
35 v	141 f 40 c	35 v	141 f 75 c	35 v	175 f
36 v	145 f 44 c	36 v	145 f 80 c	36 v	180 f
37 v	149 f 48 c	37 v	149 f 85 c	37 v	185 f
38 v	153 f 52 c	38 v	153 f 90 c	38 v	190 f
39 v	157 f 56 c	39 v	157 f 95 c	39 v	195 f
40 v	161 f 60 c	40 v	162 f	40 v	200 f
50 v	202 f	50 v	202 f 50 c	50 v	250 f
60 v	242 f 40 c	60 v	243 f	60 v	300 f
70 v	282 f 80 c	70 v	283 f 50 c	70 v	350 f
80 v	323 f 20 c	80 v	324 f	80 v	400 f
90 v	363 f 60 c	90 v	364 f 50 c	90 v	450 f
00 v	404 f	100 v	405 f	100 v	500 f
00 v	808 f	200 v	810 f	200 v	1000 f
00 v	1212 f	300 v	1215 f	300 v	1500 f
00 v	1616 f	400 v	1620 f	400 v	2000 f
00 v	2020 f	500 v	2625 f	500 v	2500 f

A 5 f. 1 c. la chose.		A 5 f. 2 c. la chose.		A 5 f. 3 c. la chose.	
2 val.	10 f 2 c	2 val.	10 f 4 c	2 val.	10 f 6 c
3 v	15 f 3 c	3 v	15 f 6 c	3 v	15 f 9 c
4 v	20 f 4 c	4 v	20 f 8 c	4 v	20 f 12 c
5 v	25 f 5 c	5 v	25 f 10 c	5 v	25 f 15 c
6 v	30 f 6 c	6 v	30 f 12 c	6 v	30 f 18 c
7 v	35 f 7 c	7 v	35 f 14 c	7 v	35 f 21 c
8 v	40 f 8 c	8 v	40 f 16 c	8 v	40 f 24 c
9 v	45 f 9 c	9 v	45 f 18 c	9 v	45 f 27 c
10 v	50 f 10 c	10 v	50 f 20 c	10 v	50 f 30 c
11 v	55 f 11 c	11 v	55 f 22 c	11 v	55 f 33 c
12 v	60 f 12 c	12 v	60 f 24 c	12 v	60 f 36 c
13 v	65 f 13 c	13 v	65 f 26 c	13 v	65 f 39 c
14 v	70 f 14 c	14 v	70 f 28 c	14 v	70 f 42 c
15 v	75 f 15 c	15 v	75 f 30 c	15 v	75 f 45 c
16 v	80 f 16 c	16 v	80 f 32 c	16 v	80 f 48 c
17 v	85 f 17 c	17 v	85 f 34 c	17 v	85 f 51 c
18 v	90 f 18 c	18 v	90 f 36 c	18 v	90 f 54 c
19 v	95 f 19 c	19 v	95 f 38 c	19 v	95 f 57 c
20 v	100 f 20 c	20 v	100 f 40 c	20 v	100 f 60 c
21 v	105 f 21 c	21 v	105 f 42 c	21 v	105 f 63 c
22 v	110 f 22 c	22 v	110 f 44 c	22 v	110 f 66 c
23 v	115 f 23 c	23 v	115 f 46 c	23 v	115 f 69 c
24 v	120 f 24 c	24 v	120 f 48 c	24 v	120 f 72 c
25 v	125 f 25 c	25 v	125 f 50 c	25 v	125 f 75 c
26 v	130 f 26 c	26 v	130 f 52 c	26 v	130 f 78 c
27 v	135 f 27 c	27 v	135 f 54 c	27 v	135 f 81 c
28 v	140 f 28 c	28 v	140 f 56 c	28 v	140 f 84 c
29 v	145 f 29 c	29 v	145 f 58 c	29 v	145 f 87 c
30 v	150 f 30 c	30 v	150 f 60 c	30 v	150 f 90 c
31 v	155 f 31 c	31 v	155 f 62 c	31 v	155 f 93 c
32 v	160 f 32 c	32 v	160 f 64 c	32 v	160 f 96 c
33 v	165 f 33 c	33 v	165 f 66 c	33 v	165 f 99 c
34 v	170 f 34 c	34 v	170 f 68 c	34 v	171 f 2
35 v	175 f 35 c	35 v	175 f 70 c	35 v	176 f 5 c
36 v	180 f 36 c	36 v	180 f 72 c	36 v	181 f 8 c
37 v	185 f 37 c	37 v	185 f 74 c	37 v	186 f 11 c
38 v	190 f 38 c	38 v	190 f 76 c	38 v	191 f 14 c
39 v	195 f 39 c	39 v	195 f 78 c	39 v	196 f 17 c
40 v	200 f 40 c	40 v	200 f 80 c	40 v	201 f 20 c
50 v	250 f 50 c	50 v	251 f	50 v	251 f 50 c
60 v	300 f 60 c	60 v	301 f 20 c	60 v	301 f 80 c
70 v	350 f 70 c	70 v	351 f 40 c	70 v	352 f 10 c
80 v	400 f 80 c	80 v	401 f 60 c	80 v	402 f 40 c
90 v	450 f 90 c	90 v	451 f 80 c	90 v	452 f 70 c
100 v	501 f	100 v	502 f	100 v	503 f
200 v	1002 f	200 v	1004 f	200 v	1006 f
300 v	1503 f	300 v	1506 f	300 v	1509 f
400 v	2004 f	400 v	2008 f	400 v	2012 f
500 v	2505 f	500 v	2510 f	500 v	2515 f

A 5 f. 4 c. la chose.			A 5 f. 5 c. la chose.			A 6 f. la chose.	
2 val.	10 f	8 c	2 val.	10 f	10 c	2 val.	12 f
3 v	15 f	12 c	3 v	15 f	15 c	3 v	18 f
4 v	20 f	16 c	4 v	20 f	20 c	4 v	24 f
5 v	25 f	20 c	5 v	25 f	25 c	5 v	30 f
6 v	30 f	24 c	6 v	30 f	30 c	6 v	36 f
7 v	35 f	28 c	7 v	35 f	35 c	7 v	42 f
8 v	40 f	32 c	8 v	40 f	40 c	8 v	48 f
9 v	45 f	36 c	9 v	45 f	45 c	9 v	54 f
10 v	50 f	40 c	10 v	50 f	50 c	10 v	60 f
11 v	55 f	44 c	11 v	55 f	55 c	11 v	66 f
12 v	60 f	48 c	12 v	60 f	60 c	12 v	72 f
13 v	65 f	52 c	13 v	65 f	65 c	13 v	78 f
14 v	70 f	56 c	14 v	70 f	70 c	14 v	84 f
15 v	75 f	60 c	15 v	75 f	75 c	15 v	90 f
16 v	80 f	64 c	16 v	80 f	80 c	16 v	96 f
17 v	85 f	68 c	17 v	85 f	85 c	17 v	102 f
18 v	90 f	72 c	18 v	90 f	90 c	18 v	108 f
19 v	95 f	76 c	19 v	95 f	95 c	19 v	114 f
20 v	100 f	80 c	20 v	101 f	c	20 v	120 f
21 v	105 f	84 c	21 v	106 f	5 c	21 v	126 f
22 v	110 f	88 c	22 v	111 f	10 c	22 v	132 f
23 v	115 f	92 c	23 v	116 f	15 c	23 v	138 f
24 v	120 f	96 c	24 v	121 f	20 c	24 v	144 f
25 v	126 f	c	25 v	126 f	25 c	25 v	150 f
26 v	131 f	4 c	26 v	131 f	30 c	26 v	156 f
27 v	136 f	8 c	27 v	136 f	35 c	27 v	162 f
28 v	141 f	12 c	28 v	141 f	40 c	28 v	168 f
29 v	146 f	16 c	29 v	146 f	45 c	29 v	174 f
30 v	151 f	20 c	30 v	151 f	50 c	30 v	180 f
31 v	156 f	24 c	31 v	156 f	55 c	31 v	186 f
32 v	161 f	28 c	32 v	161 f	60 c	32 v	192 f
33 v	166 f	32 c	33 v	166 f	65 c	33 v	198 f
34 v	171 f	36 c	34 v	171 f	70 c	34 v	204 f
35 v	176 f	40 c	35 v	176 f	75 c	35 v	210 f
36 v	181 f	44 c	36 v	181 f	80 c	36 v	216 f
37 v	186 f	48 c	37 v	186 f	85 c	37 v	222 f
38 v	191 f	52 c	38 v	191 f	90 c	38 v	228 f
39 v	196 f	56 c	39 v	196 f	95 c	39 v	234 f
40 v	201 f	60 c	40 v	202 f		40 v	240 f
50 v	252 f	c	50 v	252 f	50 c	50 v	300 f
60 v	302 f	40 c	60 v	303 f		60 v	360 f
70 v	352 f	80 c	70 v	353 f	50 c	70 v	420 f
80 v	403 f	20 c	80 v	404 f		80 v	480 f
90 v	453 f	60 c	90 v	454 f	50 c	90 v	540 f
100 v	504 f		100 v	505 f		100 v	600 f
200 v	1008 f		200 v	1010 f		200 v	1200 f
300 v	1512 f		300 v	1515 f		300 v	1800 f
400 v	2016 f		400 v	2020 f		400 v	2400 f
500 v	2520 f		500 v	2525 f		500 v	3000 f

AUG 1 9 19[illegible]		
SEP 27 1915		
[illegible] NO[illegible]		